00027867

THE
ASIATIC SOCIETY OF BOMBAY
TOWN HALL, BOMBAY-400 023.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 03 December, 2015

# ÉCONOMIE POLITIQUE,

OUVRAGE TRADUIT DE L'ALLEMAND,

DE

## M. Schmalz,

CONSEILLER INTIME DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN;

Par Henri Jouffroy,

27867

CONSEILLER AU SERVICE DE PRUSSE;

*Revu et annoté sur la traduction,*

PAR M. FRITOT,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, AUTEUR DE L'ESPRIT DU DROIT ET DE LA SCIENCE DU PUBLICISTE.

Tome premier.

PARIS,

CHEZ ARTHUS BERTRAND, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DU VOYAGE AUTOUR DU MONDE, PAR LE CAPITAINE DUPERREY;

RUE HAUTEFEUILLE, N° 23.

1826.

F 33 : 1

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

# AVERTISSEMENT

## DE L'ÉDITEUR.

L'ouvrage de M. Schmalz, sur l'Économie politique, nous a paru renfermer des idées saines et des notions utiles.

Il a obtenu un succès complet en Allemagne.

Nous nous sommes déterminé à le publier en français, d'autant plus volontiers qu'un Jurisconsulte, dont les travaux sont un témoignage d'érudition et de bon jugement, a consenti à nous aider de ses lumières.

La traduction que nous donnons au public a été soigneusement revue par M. Fritot, Avocat à la cour royale de Paris, auteur de l'*Esprit du Droit* et de la *Science du Publiciste* *.

---

(*) L'*Esprit du Droit* (1 vol. in-8°) et la *Science du Publiciste* (11 vol. in-8°) se trouvent chez Bossange père, rue de Richelieu, n° 60; Bossange frères, quai Voltaire, n° 11.

Cette circonstance n'est pas une des moindres causes de la confiance avec laquelle nous croyons pouvoir mettre au jour cette traduction; et nous espérons qu'elle ne sera pas non plus sans effet relativement à l'intérêt avec lequel le public éclairé daignera l'accueillir.

# Dédicace.

## A Son Altesse

## le Prince Héréditaire.

MONSEIGNEUR,

JE présente à Votre Altesse les résultats de trente années de recherches sur l'administration publique et le bien-être des citoyens.

J'ose prendre la liberté d'offrir cet hom-

mage à Votre Altesse : d'abord, parce que non-seulement j'aperçois en elle le descendant d'un souverain que l'Allemagne nomme avec fierté et l'Europe entière avec amour, mais encore un prince qui place l'importance et la dignité des fonctions auxquelles il est appelé, bien plus dans l'entier accomplissement des devoirs qui s'y rattachent, que dans l'éclat dont elles sont environnées : ensuite, parce que le travail que je lui soumets n'est autre chose qu'un ensemble des lois de la justice éternelle; lois de devoir, lois plus sacrées encore pour les princes que pour les sujets, lois qui sont véritablement gravées dans tous les cœurs, et qui peuvent être comprises facilement sans qu'il soit même besoin de recourir à toutes les profondeurs de la science.

Dans cet ouvrage, j'établirai ce principe éminent, qu'en toute circonstance la droiture et l'équité constituent toute la science du gou-

vernement; je démontrerai, de la manière la plus incontestable, par des exemples multipliés, puisés et dans les événements passés et dans les rapports naturels des hommes entre eux, que, dans tous les États, les injustices même les plus légères, quelques prétextes spécieux qu'on puisse leur donner, ont toujours causé des malheurs infinis, tandis que, quelque embarrassées que fussent les circonstances, indépendamment de la gloire résultant d'un combat généreux, la droiture a toujours été la source d'immenses avantages.

Je sais que Votre Altesse serait heureuse du bonheur de ses sujets, lors même qu'elle devrait l'acheter par de très-grands sacrifices personnels : cependant, je ferai voir que le don le plus précieux accordé à la monarchie héréditaire, c'est que l'intérêt général de la nation ne fait qu'un avec les avantages particuliers du prince, tandis que, dans toutes

les autres formes de gouvernement, l'intérêt des hommes revêtus du pouvoir est souvent opposé au bien public et qu'il en est toujours distinct.

Ces hommes, tant par l'état de leur fortune, que par la position de leurs familles, se trouvent, quant à la vie privée, au-dessous d'un grand nombre de leurs concitoyens; et, pour s'élever et s'enrichir par la ruine de leurs voisins et aux dépens de la fortune publique, ils peuvent être facilement entraînés à des injustices.

Dans une monarchie héréditaire, au contraire, le prince se trouve placé en dignité et en richesse, fort au-dessus de tout autre homme, et il sera fort difficilement porté à priver un de ses sujets d'un bien qui pour lui serait d'un très-mince avantage. Ainsi, il reconnaîtra qu'il n'est réellement riche qu'autant que ses sujets le sont, que leur fortune est son trésor le plus sûr, et qu'il n'est vraiment

puissant que lorsque ces mêmes sujets sont heureux et policés.

L'injustice et le despotisme tuent l'industrie et étouffent l'instruction : et, d'après cela, on comprend qu'il est, pour le prince, dans une monarchie héréditaire, du plus haut intérêt de protéger scrupuleusement et avec une religieuse exactitude la liberté des citoyens : elle est la source de leur bien-être, et de la civilisation, dont l'éclat rejaillit nécessairement sur le souverain.

On ne me reprochera pas comme une témérité de parler de la liberté à un prince allemand et d'en parler avec éloge. Le colon, le planteur américain peut vouloir commander à des esclaves ; mais la véritable dignité d'un prince consiste à être le protecteur, le gardien de la liberté des hommes qu'il est appelé à gouverner.

Qu'est-ce que cette liberté, si ce n'est la jouissance assurée et paisible des droits des

hommes dans toute leur étendue et leur intégralité? C'est pour l'obtenir, cette jouissance complète de leurs droits, que nos pères ont investi les rois de la puissance qu'ils exercent; et le seul moyen de la conserver, c'est évidemment la stricte équité. C'est aussi là le but unique d'un bon gouvernement; et il n'est pas permis de lui substituer la volonté arbitraire d'un despote, ni toute forme de gouvernement qui ne peut être fondée qu'aux dépens de cette exacte équité.

Les événements politiques des temps modernes ont introduit, dans les États de l'Europe, des besoins de tant d'espèces, que les gouvernements se sont vus forcés de recourir à des mesures que ces besoins ont paru motiver et que seuls ils ont pu faire considérer comme excusables; mais il est arrivé à ces gouvernements ce qui arrive souvent aux hommes individuellement. En cherchant à éviter un mal présent, par l'emploi de moyens

peu licites, qui ont pu, à la vérité, éloigner les embarras du moment, ils ont augmenté, pour l'avenir, le mal et les difficultés.

Des mesures vicieuses, c'est-à-dire injustes, ont mis beaucoup plus de désordres dans les finances des États de l'Europe, que ne l'ont fait les autres désastres et les guerres qui ont pesé sur eux.

Les guerres modernes, cependant, exécutées par le moyen d'armées innombrables inconnues de nos aïeux, ces armées, ces flottes, maintenues sur pied même en temps de paix, ont épuisé les caisses publiques et les ressources des États. Elles ont fait naître, partout, des dettes exorbitantes.

Il est donc devenu indispensable d'augmenter les impôts, et ils ont été élevés à un point qu'il y a un demi-siècle on n'eût pas soupçonné.

Par suite, on avait réglé, en Angleterre, par exemple, qu'afin d'exclure les citoyens

pauvres de l'élection des membres du Parlement, on n'admettrait à l'exercice du droit d'élection que les citoyens qui posséderaient quarante schellings de revenu foncier; et, maintenant, la moindre cote de la contribution foncière s'élève à quatre-vingts schellings.

Les embarras que les gouvernements éprouvèrent, lorsqu'il fallut prélever de si gros impôts, furent les premiers motifs qui engagèrent à examiner sérieusement quels pourraient être les moyens d'accroître les revenus des citoyens afin de les mettre en état de supporter ces impôts énormes. Naturellement, les ressources de l'industrie et du commerce devinrent, à leur tour, l'objet de savantes recherches. On tenta de connaître les causes, soit directes, soit médiates, de la ruine des nations; on s'éclaira sur ce que sont les richesses nationales, sur les causes de leur accroissement et de leur diminution, sur ce que les gouvernements avaient à faire pour obtenir

l'un et éviter l'autre, et, enfin, sur la manière la plus convenable pour tirer des citoyens les sommes nécessaires aux besoins de l'État.

C'est ainsi que, sous le nom d'Économie politique, est née une science autrefois inconnue, et, aujourd'hui même, peu cultivée encore.

Les hommes qui s'en sont occupés ont porté leurs recherches, ou sur quelques particularités propres à certains genres d'industrie, en négligeant l'observation générale et l'ensemble des résultats, ou bien ils ont négligé des détails qui leur ont paru futiles, et ils ont voulu traiter en grand une matière dont ils ne connaissaient pas les parties. On pourrait les comparer à des gens que les arbres empêcheraient de voir la forêt ou que la forêt empêcherait de distinguer les arbres.

Ce sont les principes de cette science que j'ose entreprendre de développer dans cet

ouvrage. J'espère y dévoiler bien des erreurs et des mensonges malheureusement trop accrédités ; et cela, par la seule application de cette maxime fondamentale, que la droiture doit passer avant tout, quelque inconvénient qui, en apparence, puisse y paraître attaché. Dans cette science, la véritable pierre de touche est, que ce qui est juste est seul réellement utile.

Pour entrer, d'un pas assuré, dans cette vaste carrière, pour tracer la direction que nous devons y suivre et éviter de nous y égarer, voici quelles sont les bases principales et la division de mon travail ; qu'il me soit permis de les indiquer ici très-sommairement : 1° Développement des idées de richesse, de bien-être, propriété foncière, revenus, leur mesure générale, leur signe représentatif, argent monnayé. 2° Examen des divers genres d'industrie, de leurs avantages, de leurs inconvénients, et de la manière la plus convenable de les diri-

ger. 3° Recherche des effets réciproques des divers genres d'industrie, dans le but d'établir ce qui constitue positivement la richesse d'un pays, ce qui la fonde et ce qu'elle exige. 4° Indication des mesures qu'un gouvernement peut et doit prendre, en combinant les effets respectifs de l'industrie avec les maximes de l'équité la plus stricte, pour augmenter la richesse nationale. 5° Enfin, développement de la science des finances, laquelle consiste essentiellement dans l'économie des dépenses, dans les moyens d'assurer les recettes, d'adoucir pour les cas extraordinaires le poids des dettes publiques et de parvenir même à leur extinction.

Cette science ne doit pas être inhumainement appliquée à arracher à l'homme le fruit de ses sueurs, mais à enseigner, avec une sage et véritable philantropie, les moyens de supporter et même de guérir radicalement des maux jusqu'ici inévitables et des maladies de

même jusqu'ici considérées comme incurables.

Les cinq grandes divisions de l'ouvrage sont subdivisées en diverses sections, dont les titres et l'étendue répondent aux différentes matières qui s'y trouvent développées.

Puisse Votre Altesse accueillir favorablement cet hommage de mon respect et de mon dévouement!

Le sentiment profond qui m'a animé, en traitant des objets dont dépend le bonheur de plusieurs millions de mes semblables, devient plus vif encore, lorsque j'en remets l'ensemble sous les yeux d'un prince à qui Dieu a confié les destins d'un peuple généreux, en lui donnant un cœur fait pour remplir cette noble tâche.

Ce sentiment n'a pu fermer mes yeux à la vérité; et, quoique en dernière analyse mon imagination ait été vivement transportée dans le champ des plus brillantes, des plus heu-

reuses espérances, il n'en est pas moins certain que les résultats des recherches et des investigations les plus attentives et les plus exactes ne doivent rien avoir de chimérique ni même d'exagéré.

# ÉCONOMIE POLITIQUE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX—PROFESSIONS—RICHESSE NATIONALE.

## LIVRE PREMIER.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX.

L'Économie politique s'occupe de recherches relatives au revenu et à la richesse des nations; mais elle doit d'abord donner une idée juste du revenu et de la richesse des membres de la société. C'est par la connaissance exacte de la nature de la richesse individuelle, qu'on parviendra à connaître la richesse nationale et la différence qui existe entre ces deux sortes de richesses.

La confusion qui a régné jusqu'ici dans les recherches de ce genre, résulte en grande partie

de ce qu'on a employé des termes empruntés du langage vulgaire, sans préciser la véritable signification qu'on voulait y attacher. Dans le commerce habituel de la vie, l'ignorance et la manie de briller prêtent aux mots, sans inconvénient grave, des sens différents. En fait de science, l'erreur naît dès qu'en établissant des principes, on prend un terme dans une acception, et qu'en tirant les conséquences, on l'applique dans une autre.

Nous commencerons donc par définir les mots dans le 1^er^ § de ce livre. Cette méthode est sèche et aride; mais elle doit conduire à d'importants résultats.

## I.

### IDÉES FONDAMENTALES. — DÉFINITIONS.

I. BIENS. On a dit que la fortune, ou la richesse, est l'abondance des biens. Cette définition est exacte, si l'on ne prend le mot *biens* que dans un sens restreint.

Quelques auteurs ont pensé qu'ils devaient traiter, au sujet de l'Économie politique, de biens purement immatériels, tels que la philosophie, la science, la religion, la morale; mais, comme l'Économie politique n'a pour but essentiel que de rechercher de quelle manière

l'État doit prélever sur ses sujets les revenus qui constituent la richesse nationale, les biens immatériels ne sauraient être du ressort de cette science. On ne peut, sans confondre les idées, traiter de biens immatériels là où il ne s'agit que de biens imposables.

Nos recherches porteront donc exclusivement sur les biens matériels et susceptibles d'un usage, d'une possession, d'une propriété, sur tout ce qui est reconnu d'une valeur réelle, dans les relations commerciales, comme propre aux besoins physiques de l'homme ou de la société, et non pas sur tout ce qui peut être considéré comme un objet de desir, comme un bien, si l'on prend ce mot dans son acception générique et la plus étendue.

*Chose, Possession, Propriété.* En Économie politique comme en droit, il faut distinguer entre les personnes et les choses. Excepté l'homme, tout corps, toute substance, peut être appelée chose, et considérée comme un objet de possession et de propriété.

Avoir la possession d'une chose, c'est en faire usage pour soi et en exclure tous les autres, que cette exclusion ait ou non obtenu leur consentement, qu'elle soit légitime ou non. Il n'en est pas de même de la propriété; elle sup-

pose ce consentement. La possession est un fait; la propriété, un droit. Le ravisseur possède le bien d'autrui; et c'est là précisément ce qui le rend coupable. Le locataire paie au propriétaire le loyer de la chose louée, afin que celui-ci n'exerce pas envers lui le droit qu'il aurait de l'exclure de l'usage de cette chose.

II. Besoins. Nos sens nous rendent utiles les choses extérieures; et cette utilité des choses fait naître en nous le desir. Ce desir, lorsque, faute de le satisfaire, nous éprouvons ou le malaise ou la douleur, est un besoin. Tout besoin produit un desir, mais tout désir n'est pas un besoin. L'homme a sans doute des besoins d'un ordre supérieur à ceux auxquels les choses terrestres peuvent satisfaire; mais c'est par cela même, nous le répétons, que leur examen est hors de notre sujet.

On entend quelquefois, par notre nécessaire, l'ensemble de nos besoins les plus urgents. La douleur ou le malaise que l'on ressent par la privation d'un objet, peut être plus ou moins grande. Il existe donc une série de besoins plus ou moins urgents, mais dont l'intensité et la gradation ne peuvent être exactement déterminées; d'où il résulterait que la division des besoins de l'homme en besoins de nécessité et en

besoins de luxe a quelque chose de trop vague. Un besoin n'est réellement urgent ou nécessaire que lorsque la privation de son objet compromet notre santé ou notre vie. Diogène agissait d'une manière fort inconséquente, en brisant son écuelle comme un meuble inutile, et en conservant son tonneau; car le climat de la Grèce est assez doux pour qu'on puisse y passer les nuits en pleine campagne. Une grotte, un arbre, aussi bien qu'un tonneau, eût pu garantir Diogène de la pluie, supposé qu'un philosophe tel que lui dût craindre la pluie.

1° *Luxe.* C'est d'une manière tout aussi vague et avec la même inconséquence, que les moralistes et les financiers déclament contre le luxe. Les inconvénients graves qui, selon eux, sont attachés au luxe, ne doivent pas lui être imputés et ne peuvent être attribués qu'à des désordres qui ne lui sont pas inhérents. C'est, par exemple, une habitude fort mauvaise et répréhensible que de s'enivrer, mais ce n'est pas un luxe. C'est au contraire un luxe que de boire du vin, mais il n'y a point de mal à en boire avec modération. C'est aussi une mauvaise économie, et non pas un luxe, que de dépenser au-delà de ses revenus. Les déclamations auxquelles on se livre contre le luxe ne peuvent frapper jus-

tement que sur les excès et les folles prodigalités. A proprement parler, le luxe consiste dans une suite de jouissances délicates et relevées, dans l'habitude de besoins qui ne sont pas de nécessité absolue. Les chemises, le vin, la bière, sont des besoins de luxe; celui qui s'en passe n'expose pas sa vie: Créant des besoins de délicatesse et d'amour-propre, le luxe peut, il est vrai, nous entraîner au vice; mais, loin d'être lui-même un vice, il est au contraire ce que l'on peut souhaiter de mieux à l'homme en cette vie. Premièrement, il l'encourage à travailler pour acquérir ce qui peut contribuer à son bien-être. Est-il un spectacle plus doux que celui de voir des hommes actifs que le travail met en état de jouir de la vie et de se bien nourrir, bien loger et bien meubler? Secondement, le luxe excite l'activité de l'homme qui travaille pour autrui. On a voulu engager les gouvernements à réprimer le luxe. Si le conseil était bon, Henri IV eût été un monarque peu sage, lui qui voulait que le paysan eût une poule à mettre dans son pot, le dimanche. Un gouvernement qui se proposerait d'anéantir le luxe, anéantirait, s'il parvenait à ses fins, son commerce et ses fabriques : car les agents de l'industrie travaillent pour le luxe. Abolissez le luxe, vous

opérez leur ruine. Je me rappellerai toujours ce directeur d'un dépôt de mendicité qui voulait qu'à l'avenir on donnât moitié moins de dîners et de bals. Il réduisait ainsi à la mendicité la moitié des boulangers, bouchers, marchands de vins, jardiniers, confiseurs, fabricants, tailleurs, cordonniers, voituriers, et autres ouvriers que ces bals et ces dîners rendent nécessaires.

S'il est une crainte chimérique, c'est de croire qu'une nation puisse s'appauvrir par le luxe. Une nation de prodigues ne saurait exister : les prodigues et les avares sont en petit nombre, et se contre-balancent mutuellement. Les hommes, pour la plupart, sont, au contraire, bons ménagers; ils ne lésinent pas, ils ne prodiguent pas; ils dépensent leur revenu, et recouvrent ce qu'ils consomment. Qu'un individu dépense un écu, cet écu, il est vrai, ne lui appartient plus; mais ce que l'un a dépensé a été acquis par un autre; et, pour payer même ce qui provient de l'étranger, il faut gagner et produire dans le pays.

La distinction que l'on a voulu faire entre les besoins de luxe et ceux de nécessité pèche donc par un défaut de précision; et le luxe en lui-même, sans vice et sans prodigalité, est à tous égards bienfaisant. Les dépenses d'un riche lord

anglais sont plus utiles à ses concitoyens, que ne peuvent l'être les aumônes distribuées, par un monastère polonais, aux indigents des lieux circonvoisins.

2° *Besoins généraux et besoins particuliers.* La division des besoins en besoins généraux et en besoins particuliers est aussi peu exacte que celle dont nous venons de parler; car, à l'exception de l'air et de l'eau, il est peu de choses qui soient d'une nécessité générale. Chez certains peuples, le feu même a été ignoré, ou du moins son usage. Le pain et la viande sont des objets de première nécessité pour nous, et non pour l'habitant du Groenland, qui ne saurait, à son tour, se passer d'huile de baleine pour sa nourriture habituelle, tandis que l'idée seule d'en assaisonner nos mets provoque notre répugnance. Cependant cette division peut être admise en un sens. On peut appeler besoins généraux ceux qui sont ressentis par tous les habitants d'un pays ou par une classe entière de la société, et besoins particuliers ceux qu'éprouvent seulement quelques individus. Ainsi, le pain, les boissons spiritueuses et le tabac même, sont, en Europe, des besoins généraux; les livres sur le droit romain ou sur l'anatomie, des besoins particuliers.

Sitôt que, pour des classes entières, il existe

des besoins généraux, la division des besoins en besoins de nécessité et en besoins de luxe peut aussi prendre un sens déterminé. Alors, on appellera besoins nécessaires ceux qui auront pour objet des choses dont on ne peut se passer sans s'attirer, en quelque sorte, le mépris, quoique la privation de ces choses ne compromette pas la vie ni la santé. Dans plus d'un pays, les chemises sont un besoin de première nécessité. Qui n'en aurait pas serait exposé au mépris ; on le regarderait comme un homme ou incapable, ou comme étant tellement indigne de pitié, que ses amis mêmes lui refuseraient un si faible seçours, si quelque désastre le lui avait rendu nécessaire. En été, un manouvrier, dans la campagne, peut marcher pieds nus : un artisan, dans les villes, ne le peut faire; il serait un objet de dédain pour les hommes mêmes de sa classe : on le soupçonnerait de paresse ou d'inconduite.

De semblables besoins peuvent donc être appelés besoins de nécessité, et les besoins de luxe seront ceux qu'on peut ne pas satisfaire sans éprouver les mêmes inconvénients.

Les besoins de chacune des classes de la société ne peuvent pas toujours être placés dans une même catégorie, et déja l'on remarque ici que ces besoins changent de nature suivant les temps.

La noblesse, ou la haute bourgeoisie, par exemple, ne peuvent maintenant se passer pour leur table de cuillers d'argent ou de tasses de porcelaine; mais, en Allemagne, les fourchettes et les couteaux d'argent ne leur sont point encore devenus d'absolue nécessité.

Une nation où, comme en Russie et en Pologne, le luxe n'existe que parmi les grands, où les autres classes ne vivent que de privations, n'est pas sans doute dans une situation prospère; mais le mal est que ces classes ne connaissent pas le luxe, et non pas que le luxe soit connu des grands. Une nation n'est véritablement dans un état florissant que lorsque les dernières classes gagnent par leur industrie au-delà de leur nécessaire, et vivent dans l'aisance; lorsque le luxe s'y étend de proche en proche; lorsqu'il s'accroît dans les classes supérieures graduellement, et de manière à ce que leurs jouissances ne contrastent point avec les privations des autres.

J'examinerai, plus tard, dans quelles circonstances et par quels moyens une proportion et une progression semblables de jouissances peuvent s'établir. J'ai seulement voulu indiquer ici leur utilité et les différents degrés de civilisation qui y sont, pour ainsi dire, attachés.

Il existe une sorte d'inégalité de luxe entre les

classes de la société, et une sorte d'égalité dans chacune d'elles. Le négociant et l'artiste jouissent en tout d'une plus grande aisance que l'artisan : l'orfèvre et l'horloger en ont plus que le cordonnier; mais, si, dans chaque classe, l'émulation encourage le moins riche à travailler, pour ne pas rester au-dessous des hommes de sa profession, une sorte de pudeur l'empêche de s'élever au-dessus d'eux; si, dans les villes, l'artisan le plus pauvre emploie toutes ses ressources pour porter une chaussure qui ne diffère pas de la chaussure ordinaire des artisans, le plus riche d'entre eux n'aura pas un équipage semblable à celui auquel le négociant opulent est habitué. Mais, puisque pousser plus loin ces considérations serait anticiper sur celles que je me propose de développer par la suite, passons à une autre distinction.

3° *Besoins ordinaires et extraordinaires.* On peut, en outre, distinguer les besoins de l'homme en besoins ordinaires et en besoins extraordinaires. Les premiers sont ceux qui se renouvellent régulièrement avec des intervalles et à des époques déterminées, comme la faim, la soif, etc.; les autres n'ont rien de fixe, sous le rapport de la périodicité et de la division du temps. Parmi ces besoins extraordinaires, il en est auxquels des accidents donnent lieu, tels que le besoin

de la médecine, dans les cas de maladie; il en est d'autres qui sont causés par la détérioration et par le dépérissement de leur objet, tels que le besoin de vêtements et le besoin de meubles. Ceux-là, en prenant un terme moyen, peuvent être considérés comme périodiques et ordinaires.

4° *Rapport des besoins entre eux.* On a établi, entre les divers besoins d'une famille vivant dans nos climats, la proportion suivante. Ce calcul, suivant moi, n'est dépourvu ni de vérité ni d'intérêt.

| | |
|---|---|
| 1° Subsistances | $\frac{3}{10}$ |
| 2° Loyer | $\frac{1}{10}$ |
| 3° Chauffage et lumière | $\frac{1}{10}$ |
| 4° Linge et vêtements | $\frac{1}{10}$ |
| 5° Gages de domestiques | $\frac{1}{10}$ |
| 6° Plaisirs | $\frac{1}{10}$ |
| 7° Remplacement des meubles usés et accidents imprévus. | $\frac{1}{10}$ |
| 8° Impôts dus à l'église, à la commune et à l'état | $\frac{1}{10}$ |
| Total | $\frac{10}{10}$ |

Nos besoins continuent ou se renouvellent, et leur objet s'use ou se consomme; mais la nature bienfaisante, qui, chaque année, renouvelle régulièrement ses dons, nous donne les moyens de subvenir à ces besoins, toujours renaissants.

III. Revenu. Ce qu'on appelle revenu est le recouvrement annuel de ce qui sert à pourvoir à nos besoins. Il est médiocre, quand il suffit à

peine aux besoins généraux ou nécessaires; suffisant, quand il y fait face; superflu, quand il les dépasse.

Sources. On peut réduire à trois les sources dans lesquelles les hommes puisent leur revenu, savoir : la rente foncière, le salaire ou la main-d'œuvre, et les intérêts.

1° *Rente foncière.* Par rente foncière, on entend tout ce que l'on reçoit immédiatement de la nature, comme les produits des mines, des forêts, des champs, des jardins, de la chasse, de la pêche, du bétail, en général tout ce que nous trouvons dans les entrailles de la terre, à sa surface ou dans l'atmosphère.

2° *Salaire ou main-d'œuvre.* Le salaire ou la main-d'œuvre se compose de tout le revenu que les hommes touchent pour prix de services et de travaux importants ou non importants, honorables ou non. Il faut ranger dans cette classe les appointements du général et du ministre d'état, aussi-bien que le salaire de l'artisan, les gages des domestiques, etc. Les pensions mêmes sont le prix de services anciennement rendus.

3° *Intérêts.* Les intérêts sont le revenu payé pour prêt d'argent ou d'autres objets. Le propriétaire qui me donne une maison à loyer, me prête un véritable capital; le loyer que je lui

paie en représente les intérêts. Les chevaux d'un *loueur* sont pour lui un capital, et il vit du loyer ou des intérêts de ce capital, comme le rentier de sa rente ou des intérêts de son argent.

IV. FORTUNE ou RICHESSE. La fortune ou la richesse est autre chose que le revenu. On peut jouir d'un revenu considérable, et n'avoir qu'une fortune médiocre; car ce que l'on gagne par le travail n'est pas réputé fortune. Un fonctionnaire public, qui reçoit à titre d'appointements cinq mille francs par an, peut dire que son revenu est égal à celui d'un rentier qui possède un capital de cinquante mille francs, placé à cinq pour cent d'intérêt par an; mais leur fortune n'est pas la même. La richesse ou la fortune peut donc être considérée comme la possession d'une source permanente de revenu; et, sous ce rapport, le rentier et le propriétaire foncier seulement ont de la fortune.

1° *Acquet*, *travail*, *valeur*. Chaque année, la nature produit avec abondance tout ce dont les hommes ont besoin, soit pour conserver leur vie, soit pour en accroître les jouissances, par conséquent tout ce qu'exige le luxe, aussi-bien que le strict nécessaire.

Mais l'appropriation des dons de la nature aux besoins de l'homme exige l'application de ses

forces et son travail. Il faut qu'il recherche, qu'il exploite, qu'il façonne les produits naturels.

Toutefois son travail n'est jamais qu'un travail d'exploitation ou d'apprêt. Quelque pénible et compliqué qu'il soit, le travail d'exploitation, appliqué au règne minéral, ne consiste qu'à recueillir ce qui existe déja, ce que la nature même a créé. A la vérité, ce même travail, appliqué au règne végétal ou animal, parvient à imiter la force créatrice de la nature; il l'oblige du moins à produire plus qu'elle n'aurait fait sans lui. L'homme multiplie les troupeaux par les soins qu'il en prend; et, par la culture, il contraint le sol à produire, dans l'étendue d'un arpent, une quantité de fruits qu'abandonnée à elle-même, la terre n'aurait jamais fait éclore sur une surface de plusieurs lieues carrées. Mais ce genre de travail étant le seul qui contribue à produire de nouveaux corps, il est aussi le seul qui puisse, jusqu'à un certain point, être considéré comme productif.

Quant aux travaux d'apprêt ou d'industrie, ils ne font que changer, par des moyens mécaniques ou chimiques, les corps déja existants. L'horloger façonne le bois ou le métal; le brasseur convertit le houblon, le malt ou l'orge germée, en bière : mais ni l'un ni l'autre ne crée

de nouveaux corps; ils donnent simplement une forme nouvelle à des corps que la nature a produits.

On a donc eu raison de ne regarder comme spécialement productifs que les travaux appliqués à l'agriculture et à l'entretien des bestiaux, et non ceux de l'artisan. Donner à un corps une forme nouvelle ne peut s'appeler produire. Produire signifie créer. La nature seule crée, et elle ne crée que les corps organiques. Donc, produire ne signifie strictement que créer des corps organiques. Il y a, d'ailleurs, une grande différence entre produire des corps, et leur donner une forme ou une valeur nouvelle. Les hommes qui aiment à ne donner aux choses d'autres fondements que des mots, peuvent seuls faire une semblable confusion d'idées; et ceux qui ne veulent que faire la guerre aux mots, sont aussi les seuls qui puissent se livrer complaisamment à de pareilles logomachies.

2.° *Utilité, valeur d'usage.* Tant que l'homme ne vit pas en société, ses travaux productifs ou industriels n'ont pour but que sa propre utilité. Le pâtre, le chasseur sauvages, le planteur solitaire qui, dans un désert, a labouré un coin de terre, mais qui ne peut voir son voisin qu'à une journée de chemin, ne connaissent pas le luxe,

et ne cherchent qu'à satisfaire par eux-mêmes à leurs besoins. Dans cet état, l'homme n'apprécie donc une chose que d'après le rapport d'utilité qu'elle peut avoir avec ses besoins; et la valeur de cette chose n'est que l'importance de cette chose, déterminée et d'après le nombre de besoins auxquels elle peut satisfaire, et d'après la manière dont elle y subvient. Ainsi, le bœuf subvient à plus de besoins que le cheval; mais, dans beaucoup de cas et par exemple pour le charriage, le cheval a un degré de plus d'utilité.

L'homme isolé ne connaît pas le luxe; il n'a que peu de besoins, et il n'apprécie la valeur des choses que relativement à ses besoins. L'eau est pour lui d'un plus grand prix que le diamant. Et, comme il ne recherche les choses qu'autant qu'elles peuvent lui être utiles sous ce rapport, comme il se donnera beaucoup de peine pour découvrir une source et qu'il ne regardera pas le diamant comme digne de son attention, on peut aussi en induire qu'il déterminera la valeur des choses d'après le travail plus ou moins long, plus ou moins pénible, qu'elles lui auront coûté.

Le luxe, au contraire, faisant naître des besoins de délicatesse et d'amour-propre, stimule l'esprit d'invention, développe l'industrie et les facultés les plus nobles de l'intelligence; il con-

tribue à rapprocher les hommes et à introduire parmi eux les vertus sociales. Et dès qu'une fois il a pris l'existence, il fait de jour en jour de plus grands progrès : car la nature de l'homme est telle que, lorsqu'il a la certitude de subvenir à son nécessaire, les besoins de luxe se font aussitôt sentir, et lui inspirent le desir de surpasser ses semblables par le nombre et la combinaison de ses plaisirs. C'est ainsi que, des besoins du Huron, il est passé à l'opulence de Lucullus.

V. ÉCHANGES AUXQUELS LE LUXE DONNE NAISSANCE. D'après cette disposition du luxe à se répandre, et lorsqu'il a déja pris un certain développement, l'homme ne peut bientôt plus se procurer, de sa propre main, les choses de première nécessité, ni même les préparer pour son usage. Pour habiller, loger, nourrir, désaltérer le plus indigent d'entre nous, plus de cent personnes ont été mises en œuvre.

Mais, comme elles ne travaillent pas gratuitement; comme l'une d'elles ne peut contraindre la volonté de toutes les autres, ni compter sur leur constante bienveillance, elle doit, pour être assistée dans ses besoins, se soumettre à rendre, de son côté, quelque service. Cette réciprocité de bons offices est ce qu'on appelle trafic d'échanges, relations de commerce, négoce.

Ce trafic est un échange de choses ou de travaux.

1° *Échanges de choses, Valeur vénale ou d'échange, Valeur d'usage.* A l'égard de l'échange des choses, il faut remarquer qu'il se présentera des circonstances où deux personnes ne seront pas d'accord sur le prix des objets qu'elles s'offrent respectivement. Pour donner un exemple plus sensible de ce qui doit alors arriver, plaçons-nous hors de l'état actuel de la civilisation, supposons l'ordre de choses existant lorsque le premier degré de luxe s'établit dans un pays nouvellement habité, dans lequel il n'existe point de monnaie, où l'argent même est inconnu. Dans cette position, de deux hommes qui voudraient faire un échange, l'un demanderait qu'en retour d'un objet qui lui aurait coûté huit jours de travail, l'autre lui donnât autant de choses qu'il en faudrait pour correspondre à la valeur d'un travail de huit jours. Mais le besoin que celui-ci éprouve de se procurer l'objet offert, peut n'être pas assez grand pour qu'il veuille consacrer huit jours de travail à se le procurer; et le premier, au contraire, peut éprouver un besoin assez pressant pour qu'il se voie contraint d'abandonner l'objet qui lui aura coûté huit jours de travail contre une chose qui n'en

aura peut-être pas coûté deux à son copermutant. Cela prouve que la valeur d'échange est souvent fort différente de la valeur d'usage. Le rapport qui existe entre une chose et les besoins de l'homme qui veut s'en servir, détermine seul la valeur d'usage; mais la valeur vénale ou d'échange est déterminée par le rapport des besoins réciproques des parties contractantes. Par une conséquence naturelle, la valeur d'échange dépend aussi du nombre des objets que l'on peut obtenir en retour de la chose offerte, quelle que soit d'ailleurs la valeur d'usage de cette chose. L'eau, par exemple, a une grande valeur d'usage, et elle n'a point de valeur d'échange; car, même à Paris où l'eau paraît se vendre, on ne paie réellement que la peine de la porter. Au contraire, le diamant n'a presque aucune valeur d'usage; il ne sert qu'à mettre en évidence la richesse de l'homme qui le possède. Mais il a une grande valeur d'échange : car il faut donner beaucoup, pour l'obtenir par cette voie.

2° *Échange de travaux, travaux d'apprêt, travaux de pur service.* Les travaux sont échangeables autant qu'ils peuvent être exécutés pour le compte d'autrui, et qu'ils forment un objet de commerce. On peut les réduire à deux classes, savoir : les travaux d'apprêt ou de fabrication,

et les travaux de pur service. Le travail du valet de charrue ou du journalier occupé à la culture, pourrait, à la vérité, être considéré comme un travail productif, et il l'est en effet relativement au propriétaire de la terre; mais il n'est qu'un travail de pur service pour le valet et pour le journalier. Au contraire, le travail du fabricant et de l'artisan est un travail d'apprêt.

Ces deux espèces de travaux s'exécutent parce qu'il est des hommes qui ont besoin de se procurer le nécessaire. En donnant ce nécessaire, on est toujours en état d'acheter ces sortes de travaux; les choses seules, et non les personnes, constituent donc la richesse ou le revenu; et, dans les pays même où il est des hommes qui se trouvent réduits à la condition de travailler constamment pour d'autres hommes, ceux-ci convertissent en choses la valeur du travail, et ne portent que ces choses en ligne de compte dans leur revenu.

VI. Prix, salaire. La valeur que l'on donne en retour de l'objet échangé est son prix. Le salaire du travail est aussi appelé son prix. Ce prix est haut ou bas, haussé ou tombé, suivant qu'il faut donner ou travailler, plus ou moins, pour obtenir quelque chose en échange.

1° *Règles du prix.* Le contrat d'échange dé-

terminera, d'abord, le prix des choses échangées, d'après l'urgence des besoins des parties contractantes. Mais lorsque les échanges deviennent plus fréquents et qu'un grand nombre de personnes offrent des objets et des travaux de même nature, il se formera un prix général sur chaque chose et sur chaque travail. Aussi existe-t-il de ces prix généraux, soit à certaines époques, soit dans certaines localités. Cependant ces prix généraux mêmes varient de temps à autres. Pour déterminer d'avance la cause de cette variation, ou du moins pour en faciliter la recherche, il importe de remarquer les circonstances dans lesquelles elle a lieu.

Hume, dans ses Essais politiques, soutient que le prix d'une marchandise dépend de son abondance; que, par exemple, l'argent étant fort rare, en Europe, avant la découverte de l'Amérique, il fallait, alors, pour en obtenir un *loth* [1], donner jusqu'à deux et trois boisseaux de froment, tandis que plus tard on pouvait se

---

[1]. La livre de deux marcs est égale à 32 loths, ou à 468 grammes.

Le loth de 8 onces ou 16 loths, comme le marc de Cologne, est de 3,840 grains de Berlin, ou 234 grammes.

Le marc équivaut à la demi-once d'argent.

procurer la même mesure d'argent pour un boisseau, un demi-boisseau de froment, et même à meilleur marché encore.

Busch n'admet pas cette opinion, et il la réfute avec sagacité. Il prétend qu'on peut calculer que, sous le règne de Philippe II, roi d'Espagne, la quantité de l'argent s'est accrue du double en Europe; et il remarque que, si l'opinion de Hume était vraie, il faudrait que le loth d'argent qui coûtait, avant ce règne, deux boisseaux de froment, n'en eût plus coûté qu'un postérieurement; mais que cette variation dans le prix de l'argent n'a pas eu lieu; qu'au contraire, vers la fin du règne dont il s'agit, le loth d'argent revenait toujours à un demi-boisseau de froment. Il termine en disant que la demande effective, ou l'urgence du besoin que les hommes éprouvent d'un article de commerce, est ce qui en détermine le prix général.

Il me semble que le vrai et le faux se mêlent dans les opinions de ces deux auteurs. J'ai donc tâché de fixer la règle générale des prix, ainsi qu'il suit :

Le prix général d'un objet quelconque dépend du rapport qui existe entre la quantité de cet objet, et le besoin plus ou moins grand que les hommes éprouvent de se le procurer.

Cette énonciation contient ce qu'il y a de vrai dans les assertions de Busch et de Hume, sans renfermer ce qu'elles ont de faux. Il en découle les règles suivantes :

1° Le prix tombe,

*a*, quand la quantité d'une denrée augmente, et que le besoin diminue ;

*b*, quand la quantité reste invariable, et que le besoin diminue.

2° Le prix hausse,

*a*, quand le besoin ne varie pas, et que la quantité éprouve une diminution ;

*b*, quand la quantité reste la même, et que le besoin augmente.

3° Le prix est stationnaire,

*a*, quand la quantité et le besoin ne varient pas ;

*b*, quand la quantité et le besoin croissent ou diminuent dans des proportions égales.

Un exemple quelconque du prix des blés dans un lieu et dans un temps déterminés, et la connaissance des causes de leur hausse ou de leur baisse, mettraient l'exactitude de ces règles dans tout son jour.

2° *Comment ces règles du prix se circonscrivent.* Il est fort essentiel, cependant, de tenir compte, dans cette recherche des prix et de

leurs causes, d'une autre sorte d'influence qui résulte de la quantité d'un article de commerce et du besoin qu'on en a, et que cette quantité et ce besoin exercent respectivement l'un sur l'autre.

Car,

1° Si la quantité d'un article de commerce augmente, et que par suite le prix de cet article tombe, l'appât du bon marché engagera un plus grand nombre de personnes à se le procurer. Le besoin de cet article augmentera donc, et il empêchera le prix de baisser davantage. Cela peut expliquer l'idée de Busch sur la fixation du prix de l'argent. Lorsqu'un loth d'argent équivalait, dans le commerce, à deux ou trois boisseaux de froment, lorsqu'une cuiller de ce métal revenait à dix ou quinze boisseaux de cette même denrée, ces cuillers étaient un luxe qui ne se voyait que chez les princes: car un simple gentilhomme, quelque riche qu'il fût, ne pouvait, pour s'en procurer une, donner le produit annuel de plusieurs arpents, et, pour en acheter une douzaine, abandonner une grande partie du revenu de sa terre. Mais, lorsque la quantité d'argent fut doublée, lorsque la valeur d'un loth d'argent ne devait plus correspondre qu'à la valeur d'un boisseau de froment, il fut possible à

un plus grand nombre de personnes de se procurer de l'argent, et bientôt la vaisselle *plate* fut généralement recherchée. Ainsi, le besoin ou la demande effective de l'argent se multipliant, son prix qui, eu égard à sa quantité, aurait dû tomber de deux boisseaux à un, se maintint à un terme moyen, et ne descendit pas au-dessous de la valeur d'un boisseau et demi.

2° Si, au contraire, la quantité d'un article de commerce diminue et que son prix hausse, bien des gens qui en faisaient usage seront forcés de s'en passer, et chercheront quelque autre manière moins dispendieuse d'y suppléer. Le besoin diminuera donc avec le nombre des consommateurs, et sa diminution empêchera l'objet de s'élever au prix qu'il aurait atteint si le besoin eût toujours été le même. Il n'y a guère que les objets de nécessité absolue, tels que le pain, dont la consommation ne peut pas facilement se restreindre, qui n'éprouvent pas cette modération dans leur valeur, lorsque leur quantité diminue.

VII. DIVISION DU TRAVAIL. Nous avons vu que, lorsque le luxe augmente, l'homme ne peut satisfaire par lui-même à tous ses besoins. C'est donc une conséquence naturelle des relations commerciales, que chaque individu, pour se procurer toutes les choses qui lui sont nécessaires,

se livre exclusivement à un genre particulier d'exploitation ou de travail : et ce genre exclusif de travail se nomme métier.

Ainsi, le luxe produit la division du travail et donne l'existence aux métiers. Cette division du travail exerce une influence marquée sur la richesse, et les bénéfices sont d'autant plus considérables qu'elle s'étend et s'applique à de plus petits détails. Ils s'accroissent même dans une proportion qui surpasse toute attente. Adam Smith fait mention d'une manufacture d'épingles qui n'employait que dix hommes. Chacun d'eux y était employé à une manipulation différente. L'un déroulait le fil de laiton, l'autre le redressait, celui-ci le coupait, celui-là l'aiguisait en pointe, un autre préparait l'extrémité destinée à recevoir la tête. Smith affirme que ce travail commun de dix personnes donnait par jour douze livres d'épingles de moyenne grandeur, ou plus de quarante-huit mille épingles, la livre en contenant quatre mille. Or chacun de ces dix ouvriers, faisant la dixième partie du travail, est censé avoir fabriqué quatre mille huit cents épingles par jour. Smith observe encore, mais ici son calcul n'est peut-être pas d'une exactitude parfaite, que si, au lieu de séparer les dix-huit opérations qui sont nécessaires pour la fa-

brication d'une épingle, on eût imposé à chacun des ouvriers la tâche de faire une épingle, il ne serait pas sorti par jour cent épingles des mains de ces dix ouvriers, et que le prix des dix épingles faites alors par un ouvrier n'en aurait pas moins dû correspondre à la valeur de ce qu'il consomme par jour, de même que les quatre mille huit cents épingles fabriquées par ce même ouvrier au moyen d'une sage distribution dans le travail.

De cette division du travail résulte principalement l'épargne du temps que l'on perd en passant d'un ouvrage à un autre et en changeant d'outils, la dextérité plus grande qu'acquiert l'ouvrier dans une opération dont il est constamment occupé, et la découverte de méthodes plus simples, d'avantages nouveaux que cette identité d'occupations lui fait trouver.

La division des métiers n'est pas moins avantageuse pour le grand trafic d'échanges qui se fait dans l'univers, que la division du travail pour une fabrique. Plus la prospérité augmente, plus cette division des métiers s'introduit dans les détails et produit un nouveau bien-être. Tout languit où elle est impossible. Elle naît de la multiplicité des échanges, et elle multiplie les échanges. Dans la campagne, le forgeron est

obligé de faire tous les ouvrages en fer qui peuvent y être nécessaires. Dans les villes peuplées et dans les ports de mer, le même travail se répartit entre le cloutier, le serrurier, le maréchal, l'armurier, le tailleur de lime, le forgeur d'ancres, etc., etc. Lorsque les métiers sont encore dans l'enfance, le fabricant est en même temps mercier ou marchand en détail. Il vend lui-même aux consommateurs les produits de sa fabrique: mais, lorsque les manufactures prospèrent, il se borne à fabriquer, il vend en gros aux merciers, et leur abandonne le gain que peut donner le commerce en détail.

Les choses en sont ainsi venues au point qu'il est presque aussi difficile, aujourd'hui, de classer les différents métiers déja existants, que de ranger par ordre, en fait d'histoire naturelle, les divers objets de ses observations.

## *Aperçu des métiers.*

Le tableau suivant des métiers en donnera peut-être un aperçu tel qu'il peut convenir à l'Économie politique.

1° MÉTIERS D'ÉCONOMIE RURALE et qui s'appliquent à l'exploitation des produits naturels. Ils ont pour objets spéciaux:

*a*, l'agriculture,

*b*, l'entretien du bétail,

*c*, le jardinage,

*d*, l'économie forestière,

*e*, la chasse,

*f*, la pêche,

*g*, l'exploitation des mines, des tourbes, des carrières, etc.

Les produits de cette classe sont des objets dont tous les hommes ont besoin; et ils ont en conséquence par eux-mêmes une valeur d'usage.

2° MÉTIERS DE L'INDUSTRIE. En retour de services rendus à autrui, les métiers reçoivent, de l'Économie rurale, la portion de produits naturels qui est nécessaire pour les faire subsister. On peut les considérer comme ayant, pour objets spéciaux, le travail en général et le commerce.

Les travaux de l'industrie sont :

*a*, les travaux que l'on peut qualifier *de pur service*, et qui ont en effet un résultat d'utilité, de service, mais qui ne s'appliquent nullement à la mise en œuvre des productions naturelles. Il faut ranger dans cette classe ceux du fonctionnaire public, du général, du soldat, de l'homme de lettres, de l'artiste, du journalier, du domestique, etc.

*b*, les travaux *de main-d'œuvre*, qui ont pour objet de préparer les productions de la nature, afin de les rendre propres à différents usages. Lorsque l'ouvrier, tel que le tailleur, reçoit, des personnes qui l'emploient, les matériaux qu'il doit façonner, il n'est alors, à proprement parler, qu'ouvrier; mais lorsque cet homme, ainsi qu'en use habituellement le cordonnier, achète lui-même la matière première pour la travailler et la livrer ensuite à ses pratiques, il doit, sous le premier rapport, être considéré comme marchand.

L'artisan travaille directement pour les consommateurs. Le fabricant ou le manufacturier ne travaille que médiatement pour les consommateurs et immédiatement pour les négociants.

Le prix que les agents de l'industrie reçoivent pour leur travail, s'appelle en général *salaire*. Leurs services sont, pour celui auquel ils sont rendus, une épargne de temps profitable.

Adam Smith distingue le travail de l'ouvrier de celui du domestique, par la qualification de *productif* ou de *non productif :* mais il n'en est pas moins vrai que ces deux espèces de travaux épargnent le temps de l'homme pour le compte duquel ils sont exécutés; et c'est en raison de cela que celui-ci donne un salaire. Nous ne

payons le domestique qui fait nos commissions et bat nos habits, que parce qu'il nous épargne le temps que nous-mêmes serions obligés d'employer à ces occupations. Le menuisier qui nous fait un meuble ne reçoit de nous un salaire, que parce qu'il nous épargne de même le temps que nous perdrions à ce travail.

3° COMMERCE. Les agents du commerce peuvent être considérés comme étant divisés seulement en deux classes.

*a*, les *commerçants*, dont l'occupation consiste à troquer, à échanger les choses. Ils nous rendent un service essentiel; ils nous procurent notre nécessaire; ils font des provisions, afin de pourvoir à nos besoins, suivant notre désir, en tout temps, en petites ou en grandes quantités. On les appelle *négociants*, lorsqu'ils se font une règle de ne vendre qu'en gros et aux autres commerçants; et *merciers*, *marchands* ou *détaillants*, lorsqu'ils vendent aux consommateurs. Le mot de *marchandise* désigne ce qu'ils nous vendent, et celui de *prix* ce que nous leur donnons en retour.

*b*, les *rentiers*, qui prêtent certaines choses contre une certaine rétribution. Cette classe comprend non-seulement tous les hommes qui prêtent de l'argent, mais tous ceux qui donnent

à loyer une maison, un bien-fonds, des chevaux, un vaisseau, etc. La chose prêtée, qu'elle consiste en argent ou en autres objets, s'appelle *capital*. La rétribution que le rentier reçoit, en retour de la chose prêtée, s'appelle *intérêt*.

Avant d'entrer dans l'examen des différents métiers, nous devons traiter de la monnaie, ou de l'argent considéré comme mesure générale de la monnaie et moyen universel des échanges.

## II.

### DE L'ARGENT ET DE LA MONNAIE.

Pour se faire une idée juste de la valeur intrinsèque de l'argent et de son utilité, il faut remarquer quelle est en effet sa double destination. Il est d'abord mesure de la valeur vénale ou d'échange; ensuite, il sert de moyen pour opérer les échanges avec facilité.

I. DE L'ARGENT CONSIDÉRÉ COMME MESURE DE LA VALEUR D'ÉCHANGE. Considérons l'argent comme mesure de la valeur d'échange.

Les hommes ne reconnaissent l'utilité d'une mesure commune, d'un module propre à déterminer et à comparer la valeur des choses, que lorsqu'ils ressentent la nécessité d'échanger la

plus grande partie des objets de leurs besoins. Ce module serait sans application pour des hommes isolés, ou ayant du moins peu d'occasions d'échanges. Chez eux, le troc d'un cheval contre un taureau aura lieu, si le cheval et le taureau, comparés ensemble, ont, pour les parties contractantes, une valeur à peu près égale; et la convention ainsi faite sera la preuve que les choses échangées étaient en effet de même valeur, qu'aucune des parties ne s'est constituée en perte, ni enrichie aux dépens de l'autre. Mais, lorsque les relations sont plus multipliées, lorsqu'on peut avoir un cheval pour un taureau de qualités différentes, on examinera alors la question de savoir s'il y a perte ou gain pour celui qui accepte le taureau en retour du cheval; on examinera s'il ne vaut pas mieux troquer avec une personne qu'avec une autre. Or, le moyen de décider cette question, c'est de comparer les choses à échanger avec un troisième objet. Mon cheval aura plus de valeur que le taureau offert en retour, si une tierce personne me donne pour le cheval plus de blé ou plus de moutons, ou du blé meilleur et des moutons de meilleure qualité, qu'on ne m'en donnerait pour le taureau. Ce troisième objet de comparaison est donc une véritable mesure.

Pour que cette mesure puisse être d'un usage général, elle doit présenter les quatre conditions suivantes : 1° consister en une chose susceptible d'être partagée en quantités plus ou moins grandes. Il est vrai qu'une chose de qualités différentes pourrait aussi servir d'étalon; car je peux demander combien de moutons ou quels moutons on me donnera pour un cheval : mais le degré de la qualité ne peut être déterminé ni saisi aussi facilement que la quantité. 2° Être représentée par une chose d'une utilité générale, du moins dans certains pays et pour un certain temps. 3° Avoir une valeur d'usage et une valeur d'échange : car on ne peut comparer que des choses homogènes; et vouloir vérifier la valeur d'échange sur la valeur d'usage, serait vouloir mesurer la longueur sur le poids. 4° Être d'une nature telle que le prix en soit peu variable; et, pour cela, sa quantité et le besoin de la posséder doivent se trouver toujours dans une proportion à-peu-près semblable.

Toute chose dans laquelle ces propriétés se réunissent peut déja servir de mesure commune, dans un temps et dans un pays déterminés. C'est ainsi que l'on voit les enfants évaluer les choses comparativement à un certain nombre de pommes ou de boules; que, dans la Nouvelle-

Finlande, on la détermine par comparaison avec la morue. Dans nos climats, le blé eût pu être choisi pour mesure commune d'échange, puisqu'il est d'une utilité générale, qu'il peut être divisé en quantités plus ou moins grandes, et qu'il a tout à la fois une valeur d'échange et une valeur d'usage; mais plus d'un obstacle résultent de la trop grande variation des récoltes et du prix des blés, et surtout de la politique des gouvernements relative au commerce des grains.

L'or et l'argent peuvent être divisés en quantités plus ou moins grandes; ils sont devenus d'une utilité générale; ils ne peuvent être exploités qu'avec peine, ce qui leur donne une grande valeur d'échange; enfin, ils n'entrent dans la circulation et ne s'en retirent qu'imperceptiblement. Ils réunissent donc toutes les conditions requises pour une mesure générale de la valeur d'échange: aussi sont-ils devenus un module d'usage universel en Europe. C'est donc, en réalité, comparativement au poids de l'or et de l'argent, que nous apprécions tous les objets; et, quand nous disons qu'une maison vaut vingt-un mille écus, nous énonçons par écu un véritable poids. Nous sommes, en conséquence, obligés de spécifier si ce sont des écus de Prusse ou des écus de Hambourg; car, pour peser trois quarts de livre ou

un marc et demi d'argent, il faut vingt-un écus de Prusse, et seulement dix-sept écus de Hambourg, et par conséquent une valeur de vingt-un mille écus de Prusse n'équivaut qu'à dix-sept mille écus de Hambourg.

Cependant, quelque propres que soient l'or et l'argent pour servir, en Europe et dans ce siècle, de mesure d'échange, ils ne sauraient constituer un module universel pour tous les pays et pour tous les temps, parce que leur quantité et, par suite, leur valeur ne sont pas invariables. Du temps de Charlemagne, trente boisseaux de froment correspondaient à un loth d'argent, aujourd'hui ils équivalent à soixante. Un revenu de deux cents écus valait plus, dans le moyen âge, qu'un revenu de dix mille, de nos jours.

Adam Smith a pensé que, dans un travail purement matériel, qui ne supposerait l'existence d'aucun art, d'aucun talent, tel que celui d'un porte-faix, on pourrait trouver cette mesure générale d'échange, qu'il serait si important de posséder. Ainsi, pour savoir à quel revenu, de nos jours, en Allemagne, équivalait, du temps de Socrate, à Athènes, un revenu de deux cents livres d'argent, il suffirait de comparer le nombre de porte-faix qu'actuellement on peut louer, par jour, pour une livre d'argent, avec le nombre de

porte-faix que, du temps de Socrate, on pouvait avoir, par jour, pour la même somme.

Mais le travail ne présente pas non plus une mesure d'une généralité absolue : car le salaire de l'homme de peine se règle sur ce qu'il consomme dans une journée; et le salaire d'un porte-faix de Hambourg, qui ne peut, en hiver, se passer de chauffage et d'habitation, doit être plus considérable que celui du lazzaroni, à Naples, qui, en raison du climat, n'a besoin ni de l'un ni de l'autre. En général, d'ailleurs, de deux choses contre-échangées, on peut regarder l'une ou l'autre comme prix ou comme marchandise, comme mesure ou comme chose mesurée. Ainsi, lors même que l'on considérerait le travail comme la mesure primitive de toutes choses; comme la valeur du travail, comparé à tout autre objet, n'est pas invariable, on en conclura toujours en définitive qu'une mesure universelle ne saurait être créée que par convention.

II. De l'argent considéré comme moyen universel d'échange. Recherchons, d'une part, pourquoi l'argent est devenu un moyen d'échange, et, d'autre part, pourquoi l'or et l'argent sont les seules choses qui puissent remplir cet objet et servir de monnaie.

Nous avons vu que, lorsque les hommes ne

connaissent pas le luxe, chacun d'eux pourvoit lui-même à ses besoins; mais que, lorsque le luxe a fait quelques progrès, l'homme le plus indigent ne peut se passer du travail d'un grand nombre de mains étrangères. Il ne peut en même temps tisser la toile de ses chemises, la coudre, fabriquer les boutons et le cuir de ses vêtements, et faire ses habits et ses chaussures. La maçonnerie de sa maison a été faite par une personne, et la charpente par une autre. Le cultivateur, le boulanger, le boucher, le brasseur, le menuisier, le potier et beaucoup d'autres artisans lui sont indispensables. Il doit par conséquent se procurer le travail et la chose d'autrui, en donnant en échange les travaux qu'il est en état de faire et les objets qui lui appartiennent.

Pour opérer ces échanges, il faut trouver quelqu'un qui possède ce qui nous manque et qui manque de ce que nous possédons.

Ce furent, dit-on, les Phéniciens qui inventèrent le commerce. Remontons donc à l'origine de ce peuple, et considérons son commerce naissant. Représentons-nous un Phénicien traversant la mer avec une charge de bois de cèdre, et se rendant en Égypte pour l'échanger contre du blé. Il y trouve un homme possédant du froment et disposé à lui en céder, mais cet homme

demande en retour des chevaux et non du bois. Le Phénicien est donc obligé de chercher un autre homme qui possède aussi du froment et qui ait en même temps besoin de cèdre. Il cherche vainement, et cependant il a le besoin le plus urgent de se procurer du froment. Alors, il s'efforce de l'obtenir à crédit, en promettant de donner plus tard la chose que le possesseur du froment demande en retour, par exemple, des chevaux. Mais il trouve ensuite tout autant de difficultés à rencontrer un homme disposé à céder des chevaux pour du bois de cèdre : et il y a lieu, d'ailleurs, de présumer qu'il prendra moins de peine pour trouver des chevaux afin de payer son créancier, qu'il n'en a pris d'abord pour se procurer du blé qui lui était personnellement nécessaire; car il importe plus à l'homme de satisfaire ses propres besoins que de remplir ses promesses.

La confiance du vendeur étant donc trompée quelquefois, celui qui avait été abusé dut demander des sûretés, lorsque l'on vint chercher chez lui des marchandises à crédit. Mais quelles sûretés offrir dans ces temps d'ignorance? Les cautions n'étaient pas toujours à la portée des parties contractantes, et les hypothèques étaient inconnues. Le moyen le plus naturel, le seul

même qui fût praticable, était de donner des gages.

Les gages mêmes n'étaient pas sans difficultés quant à la nature et au choix des objets. 1° L'objet est trop sujet à dépérir. La viande, par exemple, est dans ce cas, et elle ne pouvait offrir aucune sûreté. 2° Sa conservation, telle que celle du bétail, exige trop de soins et de frais. 3° Il n'est pas d'une valeur assez générale, et le créancier peut craindre qu'un tiers ne le retire pas de ses mains, si le débiteur ne le fait pas. 4° Il ne peut être facilement divisé, ou ses parties ne sauraient être réunies. Il ne représente donc pas exactement, par sa quantité, la valeur dont il doit répondre, de sorte qu'au grand préjudice du débiteur ou du créancier, il a plus ou moins de prix que la dette.

L'un de ces inconvénients se rencontre dans presque toutes les choses matérielles : et si le blé n'a pas le premier, le troisième et le quatrième; le second, c'est-à-dire celui qui résulte de la difficulté de la conservation, y est inhérent au plus haut degré.

Les métaux seuls, et surtout l'or et l'argent, n'ont point tous ces inconvénients. 1° Ils sont indestructibles; le feu même ne saurait les anéantir. 2° Ils peuvent se conserver avec d'autant plus

de facilité qu'en petite quantité ils suffisent pour représenter une grande valeur : ce qui a lieu, non parce qu'ils sont rares, car il existe des objets plus rares et dont la valeur n'approche pas cependant de celle de l'or et de l'argent ; mais parce qu'ils coûtent beaucoup à exploiter. En effet, il faut faire entrer dans la valeur de l'or ou de l'argent exploité les frais d'exploitation de la mine, les frais de consommation des mineurs depuis l'établissement de la fouille jusqu'au moment où le minerai est porté à la forge, les frais de la charpente, de la fonte, les frais de consommation des fondeurs, etc., etc. Les métaux communs ont moins de valeur, spécialement parce qu'ils coûtent moins à exploiter. 3° Dès que les hommes apprennent à connaître les besoins du luxe, l'or et l'argent acquièrent une valeur universelle. Ils charment l'œil par leur éclat; ils sont, plus que toute autre matière, susceptibles de recevoir un poli fin et durable; et voilà pourquoi on en fait de la vaisselle, on en décore les meubles et les vêtements. Le philosophe lui-même ne dédaigne pas de les voir briller sur ses livres. Le sauvage seul n'en fait aucun cas. 4° De plus, ils ont la propriété d'être divisibles à l'infini, en parties homogènes et qui peuvent être réunies par la fusion. Par consé-

quent, ils sont susceptibles de représenter avec exactitude la valeur dont ils répondent, et il n'est pas nécessaire d'en remettre au créancier une quantité qui excède la dette.

C'est par ces motifs que l'or et l'argent deviennent partout les gages les plus recherchés.

L'or et et l'argent représentant exactement la valeur dont ils répondent, le débiteur ne craignit plus que le créancier aliénât le gage; il n'eut même plus intérêt à le retirer. Le créancier put le donner directement à un tiers, celui-ci à un autre, et ainsi de suite. Le gage circula de main en main, personne ne songea à le reprendre, et, par-là, il devint monnaie, moyen d'échange, gage universel.

L'argent, en tant que monnaie ou moyen d'échange, est une chose généralement donnée en gage pour garantir la valeur d'objets ou de travaux échangés; et cela, sous la condition que le dépositaire aura la faculté de l'engager directement à un tiers. La circulation de l'argent est, par conséquent, un engagement successif de ce métal. Si nous regardons celui que nous recevons en paiement plutôt comme une propriété que comme un gage, c'est en raison de cette faculté de l'engager nous-mêmes ultérieurement et sur-le-champ. Mais il est si évident que l'ar-

gent monnayé conserve toujours la nature du gage que, comme tel, il n'a de prix qu'autant que l'on s'en défait. Sa destination est d'être dépensé; il n'en a point d'autre. Nous ne le recherchons pas pour lui-même, mais pour les objets qu'il sert à nous procurer.

L'argent, en tant que monnaie, ne peut être suppléé par aucune autre matière. Ce n'est pas la seule convention des hommes, mais la nature même de la chose qui a fait préférer le métal pour un tel objet. Le papier-monnaie n'est, au contraire, qu'une simple obligation; et la monnaie métallique l'emportera toujours sur la monnaie de papier, autant que le gage l'emporte sur l'obligation.

L'or et l'argent sont toujours une véritable marchandise; et il s'en faut bien que ce soit, comme on l'a cru, une proposition trop hardie d'avancer qu'ils peuvent quelquefois être considérés comme tels.

De simples coquilles appelées *cocories*, et qui n'ont aucune valeur intrinsèque, tiennent lieu de monnaie aux nègres de l'Afrique; on en a conclu que, dans l'enfance des sociétés civiles et pendant un long espace de temps, ces coquilles ont servi de moyen universel d'échange. Mais il est douteux que l'homme, cessant d'être sau-

vage, ne sache pas bientôt distinguer dans les échanges l'apparence de la réalité. Les coquilles, il est vrai, ont été des parures; mais dès qu'elles se sont multipliées au-delà de l'utilité dont elles étaient pour cet usage, leur valeur n'a pu se soutenir. Au surplus, on ne supposera pas, si on lit attentivement l'histoire, que les hommes soient parvenus à la civilisation, en partant d'un état absolu de barbarie et d'ignorance. Au contraire, tout perfectionnement semble n'être qu'un retour à un état antérieur de civilisation, et la barbarie, le dernier degré d'avilissement dans lequel l'homme a pu tomber. Chez les sauvages, on aperçoit les traces d'une civilisation première, et des usages qui seraient inexplicables si on ne les regardait comme les derniers monuments d'un siècle éclairé. Le squelette seul s'est conservé, les autres parties ont été consumées et détruites dans la nuit des temps. Les *cocories* peuvent donc être considérées aussi comme un témoignage d'une ancienne civilisation. La force des circonstances les aura fait substituer aux métaux, ainsi qu'elles y ont fait substituer parfois le papier-monnaie. Les nègres qui s'en servent ne seraient-ils pas originaires de pays plus civilisés dans lesquels l'usage de ces *cocories* se serait plus anciennement introduit, tels que quelques

îles des Indes orientales, d'où l'on sait que vient cette sorte de coquillage?

La monnaie métallique, tant qu'elle conserve la forme et le caractère de monnaie, circule perpétuellement comme gage; et ce gage n'est définitivement soldé et retiré que lorsque quelqu'un le met à la fonte pour en faire un autre emploi.

On commença par peser l'or et l'argent. C'est ainsi qu'Abraham en usa pour payer le prix d'un champ. (I. *liv. de Moïse*, 16, 23.) Mais cette méthode donnait trop de prise à la fraude : car on pouvait aisément falsifier le poids ou le métal, en l'alliant, par la fusion, et d'une manière imperceptible, avec un autre métal.

On en vint donc à revêtir des morceaux d'or et d'argent d'une marque authentique de leur poids et de leur titre, et on leur donna une forme particulière, afin d'empêcher qu'on ne les rognât. Ce sont ces morceaux d'or ou d'argent que l'on a appelés *argent monnayé* ou *monnaie*. Ainsi, monnayer des pièces signifie imprimer, sur des morceaux d'or ou d'argent, l'indication de leur poids et de leur titre. En lui-même, le monnayage n'est pas une prérogative de la couronne. Tout sujet serait en droit de monnayer, en s'astreignant toutefois à n'empreindre sur les pièces que son nom ou son cachet. Mais au souverain seul

appartient le droit de battre monnaie sous son nom, sous son type et son sceau. Le sujet qui frapperait des pièces de monnaie sous le type du souverain serait, par cela même, coupable de fraude : car le souverain, sur son honneur, garantit la finesse et le poids de la monnaie frappée en son nom ; et le sujet qui, sans autorisation spéciale, marquerait des pièces au coin du chef de l'État, lors même que ces pièces seraient d'un bon aloi, blesserait l'honneur du souverain, empiéterait sur ses droits, et tromperait d'ailleurs le public en lui donnant à croire que le prince en garantirait le titre et le poids.

Il serait naturel que le nom des monnaies fût celui de leur poids ; et c'est ce qui se pratiquait autrefois. Les Israélites avaient des sicles ; les Grecs, des talents, des mines, des drachmes ; les Romains, des as ; aujourd'hui, les Français et les Anglais ont des livres ou des francs ; les Allemands, des marcs : tous noms exprimant originairement le poids des monnaies. La livre de France et d'Angleterre était de vingt *loths ;* le marc allemand contenait et contient encore seize *loths*. Le *loth* était appelé *solidus*, dont on a fait, dans la suite, *sou* et *scheling*.

Mais, dans des temps de détresse et de pénurie d'argent, les gouvernements recoururent

à la commode ressource d'altérer les monnaies. Cet abus devint presque général et par la facilité de le commettre, pendant quelque temps, sans qu'on s'en aperçût, et par la fausse politique des financiers, qui, en demandant ouvertement des impôts lorsque les besoins de l'État l'exigeaient, craignaient d'appeler sur leurs opérations le blâme, que peut-être elles méritaient d'ailleurs. La République romaine en donna le dangereux exemple. Depuis, et peu à peu, on altéra tellement l'aloi des monnaies, qu'en Allemagne le marc, qui pesait originairement seize loths d'argent, ou autant que quatorze écus de Prusse, ne pèse plus aujourd'hui que seize schelings; et ces seize schelings ensemble ne pèsent pas un demi-loth, quoiqu'un scheling seul dût équivaloir à un loth entier. C'est pour parvenir à ce but que les gouvernements préférèrent donner aux monnaies des noms qui écartassent toute idée de leur poids. Ainsi, les écus prirent bientôt leurs noms du lieu où ils furent frappés. Quant au nom de *gros*, il fut mis en usage lorsqu'au lieu de pièces anciennes fort légères, appelées *bracteatæ*, on en frappa de plus grosses que l'on appela en latin *nummos grossos*. De cette manière, les hommes en général et la plupart des financiers mêmes, oublièrent en effet

que l'argent monnayé n'est autre chose qu'un poids de métal.

Une chose conduisit naturellement à l'altération des monnaies. On s'aperçut qu'il y avait de l'inconvénient à fabriquer la monnaie avec toute la finesse possible, c'est-à-dire, avec un métal sans mélange et dans toute sa pureté. Pour y pourvoir, on allia l'or et l'argent avec des métaux plus communs : on espéra, d'ailleurs, empêcher par-là qu'on ne rognât les pièces trop fines, et prévenir cette fraude qui consiste à fondre les pièces du meilleur aloi, pour émettre à la place des pièces défectueuses.

Cette union de plusieurs métaux ou demi-métaux par la fusion est ce qu'on appelle *alliage*. Le cuivre sert d'alliage à l'argent (on l'appelle *alliage rouge*); l'argent sert d'alliage à l'or (on l'appelle *alliage blanc*).

La proportion d'après laquelle un État fabrique sa monnaie s'appelle le *titre*. Le titre comprend l'*aloi*, le *denier de loi*, et le *fin* de la monnaie.

L'*aloi* est le poids de chaque pièce monnayée. On le détermine, en Allemagne, d'après le marc de Cologne, qui contient seize loths et pèse 4,864 as de Hollande; en Angleterre, d'après la livre du poids de Troyes, de 7,766 as de Hollande; en

France, d'après le marc du poids de Troyes, de 5,094 as de Hollande. On se sert, en outre, du grain de poids de marc, qui est un petit poids d'après lequel on établit la proportion des espèces, et dont 65,536 forment le marc de Cologne.

Un écu de Prusse actuel a 463 as de Hollande, ou un peu plus d'un loth et demi, le loth évalué à 304 as.

Le *denier de loi* est la proportion qui existe entre le métal pur et son alliage. En Allemagne, on détermine le denier de loi de l'argent d'après les loths du marc de Cologne; de manière que l'argent est dit à dix deniers et douze grains, lorsqu'il contient deux loths d'alliage et quatorze loths d'argent, le loth à dix-huit grains. On évalue le denier de loi de l'or par carats. Le marc est divisé en vingt-quatre carats, et le carat en douze grains; de sorte que l'or au vingt-unième carat contient dans un marc vingt-un carats d'or et trois carats d'alliage.

De nos jours, l'écu de Prusse est à neuf deniers; une pièce de huit gros est à sept deniers et douze grains; le frédéric d'or, à vingt-trois carats et sept grains; les ducats de Hollande, à vingt-trois carats et sept grains.

Le *fin*, ou le *denier de fin*, est le poids de métal pur contenu dans une pièce de monnaie.

Un écu de Prusse contient, dans son aloi de 463 as, 347 as de fin.

L'ouvrier le plus habile ne pourra jamais, en fabriquant la monnaie, suivre, avec une exactitude parfaite, les trois règles ou proportions de l'aloi, du denier de loi et du denier de fin. De légères différences, de petites déviations, entre les différentes pièces, sont inévitables; mais on a adopté pour ces trois règles un *maximum* et un *minimum*, que les monnayeurs ne doivent pas dépasser. C'est ce qu'on appelle le *remède;* il peut être d'un à deux as dans l'aloi et dans le denier de fin, et d'environ un ou deux grains dans le denier de loi. L'essai des pièces est fait par des hommes qui prennent le nom d'*essayeurs,* et dont l'emploi est spécialement d'avoir l'œil à l'observation du *remède.*

Il résulte des considérations qui précèdent, que tout *Hôtel des monnaies* doit être regardé comme une fabrique. L'orfèvre travaille l'argent pour en faire de la vaisselle; la cour des monnaies est un atelier monétaire, où l'argent est mis en œuvre et converti en espèces. Il importe peu que l'on y fabrique de la monnaie ou toute autre chose. Or, l'orfèvre se fait rembourser, non-seulement la valeur de l'argent brut ou le prix d'achat, mais encore la façon ou le salaire de son travail; et la

cour des monnaies est pareillement en droit de se faire payer un salaire, indépendamment du prix de la matière brute. Nous désirons avoir l'argent sous la forme de monnaie; comme tel, il a pour nous plus de valeur, et quiconque la lui donne mérite un salaire. Ce salaire s'appelle le *prix du monnayage :* on le prélève en mettant les pièces de monnaie dans la circulation pour une valeur qui excède un peu leur valeur métallique. En Prusse, ce prix du monnayage revient à quatre gros par marc (le marc à quatorze écus), y compris les frais qu'il en coûte pour opérer l'alliage.

Les hôtels des monnaies, ainsi que toute autre fabrique, peuvent faire eux-mêmes leurs acquisitions de métal, le travailler, et en émettre les pièces manufacturées pour leur propre compte; ou bien ils peuvent attendre que les particuliers leur apportent de l'argent brut pour en fabriquer de la monnaie, et ne travailler que d'après ces commandes.

Une erreur bien funeste était de croire que la prérogative qu'a la couronne de battre monnaie, entraînait avec elle le droit de hausser arbitrairement le prix du monnayage. Tout a ses règles, et le prix des choses est astreint à de certaines limites. Qu'un orfèvre demande un prix exorbi-

tant pour la façon qu'il doit donner au métal, personne ne le lui paiera; on ne lui donnera que le modique salaire établi par la concurrence des ouvriers. L'administration des monnaïes n'est pas, il est vrai, contenue, comme l'orfèvre, par aucune concurrence; mais, si elle touche un trop haut prix de monnayage, elle fera proportionnellement renchérir le prix de toutes choses. Si on hausse le prix du monnayage dans la proportion d'un quart de la valeur métallique, toutes les marchandises enchériront d'un quart; car le marchand, qui vendrait un article de commerce pour un écu, et par conséquent pour 1 1/2 lôth d'argent, ne s'accommodera pas d'un moindre prix. Et si, pour prélever le prix du monnayage, l'écu a été rendu plus léger en proportion d'un quart ou de trois huitièmes de loth; si le 1 1/2 loth d'argent que le marchand veut avoir pour sa marchandise ne se trouve plus dans l'écu, mais seulement dans un écu et huit gros de la monnaie nouvelle, le marchand exigera un écu et huit gros pour sa marchandise. Il ne peut pas en être autrement; car qui pourrait faire le trafic d'un objet qu'il serait obligé d'acheter pour 1 1/2 loth, et de vendre pour 1 1/8 de loth?

Le prix du monnayage fixé en Prusse de ma-

nière à ce qu'un poids d'argent, qui n'a qu'une valeur de treize écus et vingt gros, entre dans la circulation pour quatorze écus, me paraît assez raisonnable. Mais l'Angleterre ne prélève aucun prix de monnayage. Elle fabrique la monnaie sans en retirer le moindre gain, de sorte que, dans ce pays, on peut fondre la monnaie sans perte.

L'or, aussi bien que l'argent, est en usage comme monnaie : voilà ce que l'expérience nous apprend. Cependant un auteur a soutenu récemment que l'or n'est qu'une marchandise, et que l'argent seul peut être considéré comme monnaie. Sans doute l'or, ainsi que l'argent, est une marchandise ; et il faut même qu'il en soit une pour qu'il puisse avoir valeur et cours comme monnaie : car qui accepterait dans le commerce un objet en échange, si cet objet ne pouvait jamais être une marchandise? D'ailleurs, que l'on mette une chose, quelle qu'elle soit, en opposition avec elle-même, elle sera toujours censée marchandise, lorsqu'on s'en servira pour son usage personnel ; et monnaie, lorsqu'on l'emploiera comme moyen d'échange. Ainsi, les pièces d'or qui, comme les pièces d'argent, servent de moyens d'échange, sont, comme ces dernières, tout à la fois monnaie et marchandise.

Si l'or est plus cher que l'argent, c'est que l'exploitation de l'un entraîne plus de frais que l'exploitation de l'autre; et, avant la découverte du Nouveau Monde, l'exploitation de l'argent, comparativement à celle de l'or, dut coûter plus qu'aujourd'hui. C'est du moins ce qui est à présumer: car, chez les Romains et dans le moyen âge, il ne fallait que huit à neuf livres d'argent pour équivaloir à une livre d'or; et, de nos jours, il faut jusqu'à treize et demie et quinze livres d'argent pour correspondre à la valeur d'une livre d'or. Ce sont les mines du Pérou qui ont d'abord et principalement répandu des masses considérables d'argent en Europe.

Il ne disparaît réellement de la circulation que l'or et l'argent engloutis dans la mer ou perdus par le frottement; et il est probable que ce que l'on a reproduit jusqu'à présent de ces deux métaux excède ce qui s'en est perdu. Ainsi, quoiqu'on ne puisse déterminer au juste quelle sera, dans l'avenir, la quantité relative de ces deux métaux et leur rapport avec le prix des choses, on peut néanmoins regarder comme certain que, dans les siècles qui suivront immédiatement celui-ci, la quantité de ces deux métaux ira toujours en augmentant, et qu'en conséquence leur prix tombera.

# LIVRE DEUXIÈME.

## DES PROFESSIONS EN GÉNÉRAL, ET DES DIFFÉRENTS GENRES DE PROFESSIONS.

### I.

#### DES PROFESSIONS EN GÉNÉRAL.

Avant d'entrer dans l'examen des différents genres de professions sous le rapport de l'économie politique, avant d'approfondir ce qui les concerne en particulier, je crois devoir présenter quelques considérations générales et qu'il importe de ne point oublier.

I. TOUS LES PAYS NE SONT PAS PROPRES AUX MÊMES PROFESSIONS. L'homme d'état se croit obligé d'accorder à toutes les professions une égale protection; il emploie sa science, il met sa gloire à les faire prospérer toutes. Cependant, sans connaître à fond les particularités relatives aux différents métiers, et les difficultés contre lesquelles ils ont à lutter, il est facile de comprendre qu'ils ne peuvent pas arriver tous indifféremment, dans un même pays, à un même degré de prospérité. On ne proposera pas, sans doute, de créer une

branche nouvelle d'industrie en Allemagne, en y faisant venir le sucre et le café dans des serres; et ce, pour le plus grand avantage des consommateurs. Relativement aux produits manufacturés, il existe pareillement des difficultés de nature à entraver l'industrie. Fabriquera-t-on du vinaigre en Suède? ou fera-t-on venir, de Russie en Allemagne, des œufs d'esturgeon ou d'acipe pour y faire du kaviar?

C'est l'expérience qui nous apprend quels sont les métiers qui peuvent prospérer dans un pays, et les obstacles qui s'opposent au développement de chaque branche d'industrie. Mais pour qui les leçons de l'expérience sont-elles sensibles? Bien moins pour les gouvernements que pour le propriétaire et pour le fabricant, directement intéressés dans une entreprise, et par cela même aptes à en apprécier les avantages et les difficultés.

Cette considération devrait donc suffire pour que tout gouvernement, auquel on demande d'accorder une protection particulière à un genre d'industrie, examinât mûrement et avec une sorte de défiance si la faveur sollicitée aura assez de puissance pour vaincre les obstacles qu'opposent la nature et les relations existantes. Par la suite nous rechercherons quels sont ces divers obs-

tacles qui s'opposent au développement de chaque branche d'industrie.

II. LES PROFESSIONS NE PROSPÈRENT QUE PAR LA JUSTICE ET LA LIBERTÉ. Avons-nous besoin de rappeler que partout où la sûreté individuelle est sans garantie, l'industrie est inactive et sans vie? On sait assez que le despotisme a appauvri, autant que la beauté du climat et la fertilité du sol ont pu le permettre, les contrées autrefois si riches de l'Asie-Mineure et de la Grèce. Que ne seraient pas ces contrées sous un gouvernement protecteur de la sûreté et de la liberté individuelles! Lorsque l'arbitraire peut à tout instant dépouiller l'homme du fruit de son travail, comment prendrait-il la peine d'acquérir? Comment, sous un gouvernement despotique, tout ne languirait-il pas dans la paresse et la misère? Un individu parvient-il, par l'exercice d'une industrie cachée, à se procurer quelque gain? il l'enfouit aussitôt, dans la crainte d'exciter l'avidité du pacha et de ses délégués. Le possesseur de ce capital enseveli n'ose le prêter à son voisin, pour l'employer dans son commerce, étendre ce commerce et le faire prospérer.

On voit, par-là, combien sont bornées les vues d'un gouvernement despotique, où toutes les lois de la justice ne sont pas garanties. Si les

exactions d'un despote peuvent arracher d'un pays quelques millions; sous un gouvernement sage, dans un état de liberté, ce même pays en produirait mille fois davantage.

III. LE BÉNÉFICE QUE FAIT UN CITOYEN PROFITE A TOUS LES AUTRES. La plus douce satisfaction qu'un prince puisse éprouver, c'est de voir ses sujets accroître progressivement leur aisance et assurer celle de leurs enfants, par le travail. Or, plus un métier profite à celui qui l'exerce, plus il atteint ainsi son but, et plus il prospère. Et, sous le règne de la liberté, un bienfait admirable de l'ordre social, c'est que, par un enchaînement vraiment merveilleux, le succès, la fortune de l'un, loin de porter préjudice à la fortune des autres, lui est au contraire favorable. Car, lorsque tous les membres d'une société peuvent librement exercer leur industrie, comment l'un d'eux s'enrichirait-il au détriment d'autrui? Nul ne peut gagner dans la profession qu'il exerce, qu'autant qu'il est utile par cette profession à ses concitoyens; et ceux-ci n'ont recours à lui, que parce qu'ils en retirent de leur côté un avantage réel. Au contraire, lorsqu'un absurde système de banalité investit quelques privilégiés du droit exclusif de pourvoir à tous les besoins des autres habitants du pays, de s'en-

richir sans peine à leurs dépens, indubitablement ceux-ci s'appauvrissent.

IV. SOUS LE RÈGNE DE LA LIBERTÉ, TOUTE PRÉPONDÉRANCE TROUVE EN ELLE-MÊME SON CONTREPOIDS. Lorsque le commerce est libre, nul bénéfice ne s'accroît outre mesure : car, si celui qui résulte d'une profession dépasse les justes bornes, il ne tarde pas à rencontrer un contrepoids dans la concurrence que l'appât du gain y établit. En cette matière, on peut le dire, le flux est suivi du reflux; et cependant, pour peu qu'il soit utile, un métier ne tombera jamais entièrement; les bénéfices qu'il offre diminuent-ils, la concurrence diminue de même, et l'équilibre s'établit.

Les métiers, du reste, se perfectionnent d'autant plus et les hommes qui les exercent jouissent d'une considération d'autant plus solide qu'ils sont moins exposés aux chances fortuites de bonne ou de mauvaise fortune, et que la prospérité de leur commerce est le résultat d'une marche régulière, d'une progression lente et uniforme. On pardonne difficilement aux hommes qui s'enrichissent ou qui s'appauvrissent trop subitement. Ces grandes et rapides fortunes, lors même que leur source honteuse reste ignorée, contrastent si visiblement avec le mérite de ceux qui les possèdent, qu'on

est bien forcé du moins de les attribuer au pur hasard ; et si, surtout à la suite d'une guerre ou de toute autre calamité publique, quelques fournisseurs avides se sont ainsi enrichis, ils n'en sont que plus généralement haïs et méprisés.

V. DANS TOUTES LES PROFESSIONS, LES GRANDS BÉNÉFICES NE RÉSULTENT QUE DES PETITS. En thèse générale, et d'après la marche ordinaire des choses, c'est d'une foule de petits gains dus à une activité persévérante, à une attention soutenue, que se forment les grands bénéfices des professions commerciales. Aussi, toutes ces professions exigent-elles une suite non interrompue de travaux et de soins, un esprit d'ordre rigide et descendant jusque dans les plus petits détails. Et tel négociant qui sacrifiera généreusement plusieurs milliers de francs, soit pour servir sa patrie, soit pour venir au secours des malheureux, ou même pour traiter ses amis, ne négligera pas le recouvrement de quelques modiques sommes ; car ces modiques sommes sont la source des sommes plus considérables que ses caisses renferment. La bienfaisance et l'exercice de son état sont deux choses distinctes, qu'il doit savoir régler consciencieusement, mais avec discernement.

A cet esprit d'ordre qui pénètre jusque dans

les détails, le négociant doit allier des vues assez étendues pour apercevoir le but et ne pas l'abandonner. Il ne doit pas se laisser dominer par l'appât des petits profits du moment, au point de leur sacrifier les grands bénéfices que peut lui procurer l'avenir.

Du reste, tout cela est peu susceptible d'être enseigné; moins peut-être que le commerce du monde ou le talent d'élever la jeunesse. Le commerce, aussi bien que les sciences et les arts, exige une sorte de vocation naturelle, une disposition pour ainsi dire innée, que la pratique développe et à laquelle la routine ne peut que très-imparfaitement suppléer. Mais ce qu'il importe d'apprendre, ce que l'expérience a mille fois démontré, c'est que le sentiment du devoir et l'honnêteté assurent, dans cette profession honorable, des succès durables que la ruse et la finesse ne sauraient jamais procurer.

VI. UN HOMME TRAVAILLE MIEUX POUR LUI-MÊME QUE POUR LE COMPTE D'AUTRUI. Les princes et les hommes d'état devraient bien se pénétrer enfin d'une vérité trop méconnue : c'est que les hommes ont beaucoup plus d'activité et de zèle, lorsqu'il s'agit de leurs propres intérêts, que lorsqu'il s'agit des intérêts d'autrui. Cette vertu qui consiste à faire pour un ami autant que pour

soi-même, est peu commune dans le monde; mais il est beaucoup plus rare encore d'y rencontrer des gens qui agissent avec désintéressement, en travaillant pour le compte de personnes auxquelles ils ne tiennent par aucun lien d'amitié.

Après la guerre de Sept-ans, le roi de Prusse, Frédéric II, créa des compagnies ou sociétés en commandite, qu'il dota de capitaux considérables. Bientôt ces sociétés furent ruinées sans avoir éprouvé de grands revers. Pour mettre à couvert leur responsabilité, les directeurs observaient rigoureusement les statuts et les formes prescrites; mais de semblables instructions peuvent-elles suppléer, donner, ni même exiger la dextérité et l'adresse nécessaires! Une perte pouvait être évitée par une mesure que tout homme sur qui elle serait tombée aurait prise infailliblement; mais cette mesure pourra manquer son but; mais elle sort des règles ordinaires; mais l'heure fixée pour le travail est révolue. Tout en faisant ces réflexions, le directeur quitte son bureau ou son comptoir, et il se console par l'idée que quelques écus de plus ou de moins sont d'un modique intérêt pour un état ou pour un roi. Ce facile moyen de consolation peut causer de grandes pertes dans le cours

d'une année, et peu d'années suffiront peut-être pour qu'il entraîne la ruine entière d'une société ainsi constituée. Voilà comment en effet de grandes sociétés de commerce ont offert l'exemple de capitaux considérables ne rapportant qu'un très-mince bénéfice.

A une époque plus récente, la compagnie maritime établie en Prusse ne produisit qu'un bénéfice de cinq pour cent. Cet intérêt aurait été le résultat d'un simple prêt dans lequel le capital n'aurait couru aucune des chances aventureuses du commerce maritime. Mais quel excédant d'intérêt n'eût pas acquis un simple négociant favorisé des mêmes priviléges que la compagnie!

En conséquence, tout homme qui entendra l'exercice d'une profession commerciale se gardera bien de l'étendre à tel point qu'il ne lui soit plus possible de faire porter son examen et son contrôle jusque sur les détails. Il ne dispersera pas non plus son capital et son activité sur une foule d'affaires de nature diverse. Un fabricant, par exemple, agit avec peu de sagesse, s'il se charge en même temps de plusieurs genres de fabrication; et avec encore moins de raison, s'il sollicite près du gouvernement quelque privilége, quelque franchise. Quelque caché

que soit son jeu, son but est de tromper la société et le gouvernement.

VII. LE TRAVAIL LE PLUS CHER EST CELUI D'UN ESCLAVE. Il résulte encore de ce qui précède que, pour exercer en grand et avec succès une profession industrielle, il importe d'unir, d'enchaîner en quelque sorte l'un à l'autre l'intérêt du propriétaire et celui des ouvriers qu'il emploie. Si l'on veut fixer trop bas le prix de la main-d'œuvre, on n'en obtient qu'un mauvais travail; et ce travail, en raison de sa qualité, est toujours cher. Aussi n'est-il pas, par exemple, de travail plus cher que celui d'un esclave. Dans son Traité d'Économie politique, M. Say remarque que, dans les îles françaises des Indes occidentales, il en coûte moins, à la vérité, pour acheter et entretenir un esclave que pour payer le salaire d'un journalier de condition libre. Mais il faut considérer que, dans ces pays, tous les planteurs sont dans l'usage d'employer des esclaves, que les journaliers libres y sont très-rares, et que, par conséquent, ils peuvent élever le prix de leurs journées. Il est, d'ailleurs, assez naturel que l'homme libre veuille, en travaillant, se procurer les moyens d'être mieux vêtu et mieux nourri que ne l'est un esclave. Mais aussi le travail de l'homme libre n'est-il pas de beau-

coup préférable à celui de l'esclave? Deux journaliers du comté de Middlesex, fauchent par jour autant de foin que six serfs russes; et, malgré la cherté des vivres en Angleterre et leur bas prix en Russie, une quantité de foin qui coûte à un propriétaire anglais un demi-coper (*) par jour, reviendrait, pour un seigneur russe, à trois et quatre copers. C'est surtout par le travail que l'esclave néglige de faire, qu'il devient onéreux au maître.

De ces considérations générales, passons, maintenant, à l'examen particulier des différents genres de professions en particulier.

## II.

### DES DIFFÉRENTS GENRES DE PROFESSIONS.

### 1°. *Économie rurale.*

I. L'AGRICULTURE EST LE FONDEMENT DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA CIVILISATION. On a placé l'agriculture au premier rang de tous les arts. En effet,

(*) Le coper ou copeck russe, équivaut environ à un sol et un denier.

c'est en cultivant la terre que l'homme a acquis sur la terre un droit de propriété légitime et véritable ; et c'est ce genre de propriété qui l'a porté à adopter un domicile fixe, sans lequel il ne pouvait jouir de la sécurité nécessaire pour la culture des autres arts.

Dans la classe commune de la société, l'homme encore a pour le pain une vénération en quelque sorte superstitieuse. S'il le laisse tomber, il s'empresse aussitôt de le relever, en faisant cette réflexion, que le pain est le don de Dieu ; et cette vénération peut être considérée comme un témoignage que l'agriculture a été le point de départ de toute civilisation, et que le berceau des sciences remonte à la naissance des premiers épis de blé.

Le blé peut d'autant plus être considéré comme un présent du ciel, que ni les relations historiques, ni les recherches des savants, ne nous ont fait connaître la première époque de l'art de le cultiver. Nulle part on ne nous montre le blé venant de lui-même et sans culture. On a dit, cependant, qu'autrefois il croissait naturellement dans la Sicile ; mais cette assertion peut être réfutée par cette seule réflexion, qu'en un pays si peuplé, si renommé pour la fertilité de son sol, la main de l'homme pouvait avoir répandu, par

hasard, assez de grains pour que l'on pût penser ensuite qu'une partie était venue naturellement. Quelques personnes ont avancé aussi qu'on trouvait du seigle sauvage au pied du Caucase; mais la plupart des voyageurs affirment, au contraire, que le seigle ne peut supporter le climat de ce pays, et que, par ce motif, on ne l'y cultive même pas. Enfin, on a prétendu que le blé venait des Indes, mais rien n'atteste qu'il y croisse sans culture. L'existence du blé est donc aussi la preuve d'une ancienne civilisation de nos pères. Après en être déchus, leurs descendants y tendent de nouveau.

Ainsi, on peut déja entrevoir, et nous le reconnaîtrons mieux encore par la suite, que l'agriculture est le premier fondement de toute industrie.

Il faut entendre ici, par agriculture, tout ce que nous avons compris précédemment sous le nom d'Économie rurale, et par conséquent non pas seulement l'agriculture proprement dite, mais encore le jardinage, l'entretien du bétail, l'économie forestière, la chasse, la pêche, les mines, et généralement toute exploitation immédiate des productions de la terre. Mais, pour considérer et apprécier, sous le rapport de la richesse nationale, le bénéfice provenant de ces diverses bran-

thes de l'économie politique, l'agriculture proprement dite, comme la principale et la plus compliquée, nous servira de type; et ce que nous en aurons dit pourra s'appliquer par la suite aux autres branches.

II. LA PROPRIÉTÉ DE LA TERRE S'ACQUIERT PAR LA CULTURE ET LE TRAVAIL. Les hommes ayant incontestablement un droit égal à la jouissance des productions brutes de la nature, on ne peut se faire une idée juste de la propriété, qu'en la considérant comme la conséquence du travail appliqué à quelqu'une de ces productions naturelles. Sans doute, les hommes ont un droit égal sur la matière; mais la forme nouvelle qu'un être raisonnable lui donne est sa création, sa chose, sa propriété; elle lui appartient autant que sa personne même; elle est inviolable comme sa liberté. Ainsi, ce n'est pas l'abus de la force, mais le travail, qui a donné naissance au droit de propriété.

La propriété du sol n'a pas non plus d'autre origine. C'est par les travaux qu'exige sa culture, c'est en arrosant une prairie, en labourant un champ, en l'entourant de palissades, que l'homme en a fait sa propriété. L'union d'un grand nombre de propriétés particulières ainsi acquises a formé le territoire national, et c'est à cette union que

l'on peut attribuer la cause première de la société. L'agriculture est donc le fondement de cette société et de sa législation. Elle est aussi la base de son économie politique; et cet ouvrage le démontrera.

III. AVANCES QUE L'AGRICULTURE EXIGE. Tout commencement d'agriculture suppose la propriété antérieure d'objets mobiliers sans lesquels la terre ne peut être cultivée, et des soins, des avances, qu'il faut sans cesse renouveler. Ces avances, c'est-à-dire tout ce que l'on consacre à la culture de sa propriété, doit avoir pour but de forcer la nature à produire, et à produire même au-delà de ce qu'on y emploie : car, comment et à quoi bon y appliquer des fonds, si elle ne devait restituer que ce qu'on lui donne?

Les avances que réclame l'agriculture peuvent être rangées en deux classes : les avances foncières ou premières, et les avances périodiques ou annuelles.

1° *Avances foncières.* Les avances premières ou foncières sont celles qui, une fois faites, subsistent, et contribuent à rendre la terre susceptible d'une culture plus utile.

Il faut regarder comme telles : 1° les bâtiments nécessaires pour garantir les hommes et le bétail de l'intempérie des saisons et pour con-

server les produits exploités ; l'habitation du propriétaire, les étables et les granges. 2° L'achat du bétail nécessaire pour l'engrais et pour l'exécution des travaux. 3° L'achat des outils destinés à travailler la terre et à recueillir les fruits. 4° Le salaire des journaliers qui enlèvent les broussailles, aplanissent le sol, détournent les eaux, défrichent, labourent le champ, transportent l'engrais et charrient des terres de meilleure qualité. L'avance de ce salaire dure jusqu'à l'époque où l'on ensemence enfin pour recueillir. Car, souvent, dans les premières années, on ne sème que pour laisser pourrir le produit et pour bonifier la terre. 5° La nourriture et l'entretien du propriétaire pendant la durée des premiers travaux, qui présentent une multitude d'obstacles à surmonter et qui donnent beaucoup de peine. Le possesseur de la métairie doit vivre sur les lieux. La terre nouvellement défrichée ne rend pas encore assez pour qu'il doive en agir autrement. Or, il peut considérer sa consommation comme une sorte de salaire gagné par lui-même à la sueur de son front. C'est une sorte de capital placé sur son fonds, et qu'il se paie par avance sur son économie future.

Ces avances foncières ne servent qu'à rendre la propriété susceptible d'une meilleure culture ;

et il faut encore y ajouter toutes celles qui sont faites par la suite pour continuer à améliorer le sol, à augmenter le bétail, à en acheter de meilleure qualité, en un mot, pour toutes les améliorations.

La valeur d'un fonds de terre se compose de toutes ces avances réunies; et si l'on veut fixer cette valeur avec exactitude, il faut calculer ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour faire de ce fonds ce qu'il est, eu égard au prix actuel des choses. Ainsi, que le défrichement d'une ferme ait coûté, il y a cinq cents ans, dix mille loths d'argent, s'il faut aujourd'hui quarante mille loths d'argent pour faire la même chose, pour payer ce que l'on pouvait acheter, il y a cinq cents ans, pour dix mille loths d'argent, la valeur de cette ferme sera aujourd'hui de quarante mille loths d'argent, et non pas seulement de dix mille.

De nos jours, dans les pays civilisés de l'Europe, la plupart des avances foncières, aux améliorations près, ne sont pas faites et appliquées directement au fonds de terre par le propriétaire. Mais ce propriétaire est toujours censé les avoir faites : et il les a faites en effet; car a-t-il acheté la ferme? par le prix d'achat, il les a remboursées au vendeur; l'a-t-il recueillie dans une

succession ? la valeur lui en est imputée sur le montant de sa portion héréditaire.

2° *Avances périodiques.* On peut subdiviser les avances périodiques en deux classes : les avances primitives, et les avances annuelles. 1° Les avances *primitives* sont toutes celles qu'on est obligé de faire pour conserver en état de service les choses qui ont été acquises avec les avances foncières. Elles ne se montent pas, chaque année, à une somme toujours égale; mais on peut, en consultant l'expérience, déterminer leur terme moyen. Et il faut songer à épargner annuellement une somme suffisante pour couvrir cette avance, soit que l'on ait été obligé d'emprunter pour y faire face, soit qu'elle ait été déboursée de ses propres deniers. Les bâtiments ont besoin de réparations; et, après un certain nombre d'années, ils doivent même être rebâtis entièrement. On peut calculer qu'un bâtiment en état de se conserver cent cinquante ans perd annuellement 2/3 pour cent de sa valeur; et de plus, en compensant les années heureuses et malheureuses, on peut savoir, avec assez d'exactitude, à quelle somme se montent par an les dépenses nécessaires pour sa réparation. On peut aussi déterminer le temps pendant lequel les outils et les instruments aratoires se

conservent, et quelle somme il faut consacrer annuellement à les réparer. Le bétail doit être remplacé de temps à autre. L'économe calculera, l'un portant l'autre, combien d'années un cheval, par exemple, pourra faire le travail qu'exige l'exploitation de sa propriété ; et, à l'instar des assureurs, il mettra de plus en ligne de compte les probabilités de mortalité. Si l'économe achète le bétail, il est évident que le prix d'achat est une avance; mais, s'il l'élève, les frais qu'il lui coûte sont de même une avance réelle, jusqu'au moment du moins où il peut l'employer à l'usage auquel il est destiné. 2° Les avances *annuelles* sont celles que la reproduction annuelle de la moisson rend nécessaires. Il faut y comprendre la nourriture du bétail qui travaille aux champs, ou qui rapporte un produit immédiat; les semailles évaluées, ainsi que la nourriture du bétail, d'après les prix ordinaires et usités dans le pays; le salaire et l'entretien des domestiques et des journaliers; l'entretien de l'économe et de sa famille, évalué suivant ce qu'il gagnerait par son travail et son inspection sur l'économie rurale s'il était au service d'un tiers, ou suivant ce qu'il serait obligé de payer à un étranger qui vaquerait pour lui à ces fonctions, mais non pas d'après

la dépense et la consommation que peut se permettre un homme jouissant déja d'une grande fortune.

Ce sont là les avances que l'économe est obligé de faire à la nature, pour qu'elle le récompense de ses peines. Et ce que nous venons de dire ici est applicable aux diverses avances qu'exigent les autres branches de l'économie rurale.

IV. Produit. En retour de ces avances, dans lesquelles les travaux sont entrés en ligne de compte, la terre, les mines, les carrières, les champs, les prairies, le bétail, en un mot, les trois règnes de la nature, rendent un produit qu'il faut distinguer en produit brut et en produit net.

1° *Produit brut.* Il est évident que tout ce que rend la nature n'est pas bénéfice. Une partie n'est autre chose que la restitution des avances faites; et cette partie comprend : 1° l'intérêt des avances foncières, et dont les améliorations font partie, au taux déterminé dans le commerce pour le placement des capitaux. Cet intérêt hausse ou baisse suivant les règles que j'établirai, en parlant de l'emploi des capitaux et des rentes. Mais on doit et on peut toujours compter sur sa rentrée : car les avances foncié-

res sont elles-mêmes un véritable capital placé avec la plus grande sûreté possible entre les mains de la nature. 2° Le capital même des avances périodiques, c'est-à-dire la somme moyenne indiquée ci-dessus pour les avances primitives et l'intégralité des avances annuelles. Ces dernières avances doivent être prélevées en totalité sur le revenu brut; et toute agriculture cesserait si elle ne les restituait pas, chaque année, du moins l'une portant l'autre. Une année stérile peut, il est vrai, priver l'économe d'une partie de ses revenus; une guerre peut les lui faire perdre toutes (car les maux que nous cause la nature ne ravagent pas autant un pays que ceux que les hommes se causent à eux-mêmes). Mais, en temps de paix, une année heureuse réparera toutes ces pertes.

2° *Produit net.* Après avoir déduit du produit brut l'intérêt des avances foncières et le montant des avances annuelles, le surplus, qui peut être considéré comme un présent de la nature, s'appelle le produit net. L'existence de ce revenu est démontrée, et il se trouve consommé par les dépenses auxquelles l'économe fait face, et qui ne font pas partie des avances dont nous avons parlé. Avances et dépenses sont ici deux choses fort différentes. Ainsi le propriétaire paie

à l'État, à l'Église, à la Commune, des impôts qui n'ont pas été mis au nombre des avances indiquées ci-dessus, parce qu'ils ne tournent pas, immédiatement du moins, au profit de l'agriculture. De plus, des propriétaires qui n'ont d'autre revenu que le produit de leur ferme, opèrent avec ce produit de grandes améliorations, des améliorations qui excèdent les intérêts des avances foncières. Il faut donc qu'ils recouvrent bien au-delà des intérêts de ces avances foncières et du montant intégral des avances annuelles. Enfin, il faut bien qu'il reste au propriétaire un fonds de réserve pour supporter les pertes d'une mauvaise année, et toutes celles auxquelles l'agriculture est exposée jusqu'à une récolte heureuse.

3° *Excédant annuel, ou Revenu.* Ajoutons, ici, quelques considérations à ce que nous venons de dire au sujet des avances foncières et du produit de la ferme, afin de préparer par-là les explications que nous aurons à donner dans la suite relativement au rapport qui existe entre ces choses et la richesse nationale.

On peut regarder la valeur de tout fonds de terre comme un capital que le propriétaire confie à la nature, qui en paie fidèlement les

intérêts. D'une part, les avances annuelles forment un tout; et de l'autre part, les intérêts des avances foncières et le produit net réunis forment un autre tout, qui peut être désigné sous le nom d'excédant annuel. Ainsi, cet excédant annuel est le revenu que le propriétaire touche indépendamment des frais de son entretien, puisque les frais de cet entretien sont déja entrés en ligne de compte dans le calcul des avances foncières. Mais l'intérêt des avances foncières n'a pas précisément le caractère d'un produit spécialement attribué à l'agriculture, parce que le propriétaire qui n'aurait fait que prêter son argent à autrui, au lieu de le placer en fonds de terre, le recevrait pareillement.

En outre, il faut distinguer les avances annuelles, en avances qui constituent le propriétaire en frais, sans profiter à personne, et en dépenses dont le déboursé, s'il ne tourne pas à l'avantage du propriétaire, profite du moins à d'autres personnes, et leur procure l'entretien et un revenu. Les semailles et les autres consommations nécessaires pour préparer les moissons, ne profitent à qui que ce soit; mais le salaire des journaliers, les gages des domestiques, tout ce qui est payé aux artisans qui travaillent pour le

compte du propriétaire, tout ce qu'il achète chez les négociants, profitent à ceux-ci, et sont pour eux une source de revenu.

V. L'AGRICULTURE EST UNE PROFESSION. De toutes les professions, l'agriculture est celle qui peut le mieux nous faire voir que les grands bénéfices se composent d'un grand nombre de petits gains, et combien de pertes et de grandes pertes peuvent être prévenues par les soins apportés à des détails que l'on pourrait regarder comme minutieux. Un palis placé sans retard empêchera le dégât que peut causer un troupeau, en traversant une haie endommagée; une motte de terre retirée à temps d'un ruisseau préviendra l'inondation entière d'un champ. Dans la plus petite culture, il n'est pas d'heure de loisir qui ne puisse être employée utilement. Chaque saison de l'année est occupée par les travaux préparatoires, par ceux des labours et des récoltes, et par la supputation et la répartition faite avec intelligence de ce qu'on a recueilli. Certes, ce n'est pas perdre son temps et sa peine que de peser, de partager et de séparer à l'entrée de l'hiver le foin et la paille, afin de n'en donner, chaque jour, qu'une même quantité au bétail, parce qu'une nourriture réglée le fait prospérer. C'est une occupation utile que de répandre éga-

lement le fumier et d'en pomper la mare, afin d'y produire et d'y conserver une fermentation uniforme.

Remarquons, en passant, que le climat, la nature du sol, les besoins des temps, doivent seuls prescrire au propriétaire l'espèce de fruits qu'il doit cultiver. En fait d'économie rurale, le point important est d'obtenir le plus grand produit net possible; et le propriétaire doit être libre de donner la préférence aux fruits et à la culture qu'il croit propres à atteindre ce but. On a récemment blâmé cette doctrine; on a reproché au conseiller d'état Thaër d'avoir voulu, en la faisant adopter, rabaisser l'agriculture au rang d'une simple profession. Mais comment concevoir que l'agriculture soit autre chose qu'une profession, et qu'y a-t-il d'humiliant à exercer une profession? Le littérateur même qui compose un ouvrage, dans la vue de se procurer un bénéfice, fait un métier. Malheureusement même, ce métier n'est pas toujours profitable à la société. Le cultivateur, au contraire, ne peut rien gagner qu'en se rendant utile à ses concitoyens. Comment donc craindre qu'il exerce jamais sa profession de manière à leur devenir nuisible? Comment craindre, par exemple, qu'il ne cultive plus, au lieu de blé, que des plantes beaucoup

moins nécessaires? Il cultivera naturellement les fruits qui seront le plus généralement recherchés. Or, comme, dans nos climats, le pain est l'aliment universel, on n'y négligera jamais la culture du blé. L'homme qui démontre comment on peut produire la plus grande quantité possible de vivres, ne mérite certainement pas le reproche d'enseigner une doctrine dangereuse. Or, le plus grand produit net possible ne provient que de la plus grande quantité possible de produits bruts; et c'est par la plus grande quantité possible de produits bruts que l'on pourvoit à la nourriture d'un plus grand nombre d'hommes.

Le principe que nous avons établi relativement à la liberté illimitée du commerce et des métiers en général, reçoit ici une application directe, spéciale et évidente, en ce qui regarde le développement et les progrès de l'agriculture. Partout, l'expérience prouve et l'on peut reconnaître à quel point les entraves que l'on apporte à la libre culture des champs, font manquer les projets et les plans les plus sages. C'est par ces entraves que l'administration des biens communaux paralyse sans cesse l'activité du cultivateur. Aussi voit-on aujourd'hui en Allemagne une disposition générale et bien prononcée à les faire toutes disparaître.

VI. AMODIATION DES BIENS RURAUX. L'amodiation des biens ruraux est un point essentiel que nous ne devons pas passer sous silence, dans ces considérations économiques et politiques sur l'agriculture.

Le propriétaire de la terre n'est pas toujours un économe habile; il n'est même que trop vrai de dire qu'il l'est rarement. Souvent le service de l'état l'oblige à des études dont la longueur lui enlève le temps nécessaire pour apprendre à fond l'art de l'agriculture. Souvent encore, des occupations diverses privent le bien-fonds de sa présence. En de semblables circonstances, un administrateur peut remplacer utilement le propriétaire; car il entendra mieux que lui l'économie rurale. Cependant, ainsi que nous l'avons déja fait observer, personne ne travaille avec autant d'activité pour le compte d'autrui que pour soi-même. Quelquefois, une probité rare, jointe à un goût décidé pour l'agriculture, pourra bien suppléer à l'absence du maître; mais, en général, et surtout pour l'administration des domaines de la couronne, l'expérience a démontré qu'il y a danger à confier cette administration à des inspecteurs soldés. L'amodiation, c'est-à-dire le bail à long terme, des biens-fonds l'emportera toujours sur la régie ou simple ad-

ministration. Le fermier est un économe de profession et par habitude; c'est d'ailleurs pour ses propres intérêts qu'il travaille.

*Préjudice des baux à courte échéance.* Mais, en fait d'amodiation des biens-fonds, on suit encore, surtout en Allemagne, des usages préjudiciables. En général, les terres ne sont pas affermées pour un assez long terme; est-ce par une sorte de fierté, et dans la crainte que le fermier ne se croie propriétaire? On devrait tout faire, au contraire, pour qu'il se considère comme tel; car il en sera d'autant plus disposé à prendre soin de la propriété. Le motif le plus ordinaire des baux pour un temps trop restreint, c'est que l'on veut se réserver la faculté de disposer ultérieurement de sa ferme, de la vendre, ou de l'administrer soi-même; mais une amodiation avantageuse favorise plutôt la vente, qu'elle n'y met obstacle. D'ailleurs, ce motif, qui n'est que spécieux même pour les propriétés particulières, ne peut aucunement s'appliquer aux domaines de la couronne; et, quant à la culture en propre, nous venons de voir que, si elle peut profiter autant et plus qu'une bonne amodiation, elle n'a jamais ce résultat qu'autant que le propriétaire est en même temps un cultivateur habile.

En Angleterre, on n'afferme pas les terres pour

moins de vingt-un ans, et les lois mêmes s'opposent, en quelque sorte, à ce qu'il en soit autrement. En Allemagne, c'est un usage presque général de n'affermer que pour six ans. Le fermier qui fixe, par un bail à long terme, son avoir, sa résidence et celle de sa famille, peut payer un plus haut fermage, et le propriétaire qui afferme ainsi doit en retirer ce premier avantage : aussi l'expérience démontre-t-elle que le prix de fermage est d'autant plus élevé, que le bail est fait pour un plus grand nombre d'années. Les détériorations ne viendront pas non plus restreindre par la suite cet avantage : car le fermier améliorera dans son propre intérêt, parce qu'il doit jouir long-temps, et il ne remettra pas les améliorations; il les fera exécuter le plus promptement qu'il lui sera possible, parce que sa jouissance doit cependant avoir un terme. Ce sont les fermiers qui, par cette raison, ont porté l'agriculture si loin en Angleterre. Mais qu'est-ce qui pourrait engager un fermier qui ne doit jouir que peu de temps, à faire des améliorations dont il ne profitera pas? La clause par laquelle on astreint ordinairement le fermier, dont le bail est trop restreint, à ne pas refuser aux champs leur engrais nécessaire, en vendant chaque année toute la paille et tout le foin que produit la

ferme, suffit seule pour déposer contre ce genre de location. Il n'est pas nécessaire de lier, par une clause semblable, le fermier à long terme; et l'on peut se borner à lui promettre, sous la condition d'améliorations considérables, une préférence sur les autres enchérisseurs, afin de l'intéresser à ne point détériorer pendant les dernières années de son bail.

D'un autre côté, un bail qui assure un sort au fermier et à ses enfants, pendant trente années ou environ, mérite, à mon avis, la préférence sur le bail emphytéotique, perpétuel, ou héréditaire : car ce fermier à terme améliore plus que le propriétaire, parce qu'il doit se hâter de produire, et qu'il est ordinairement homme du métier; tandis que l'emphytéote a cela de commun avec le propriétaire, que rien ne l'engage à activer l'exploitation, et qu'il est rarement homme habile dans sa profession.

*Bail emphytéotique.* Cependant, si l'on veut affermer une propriété par bail emphytéotique, on doit considérer que, quoique la quantité de l'or et de l'argent ne diminue et n'augmente qu'imperceptiblement, et que par conséquent leur valeur n'éprouve pas de variations aussi subites que celle d'autres objets d'échange et de commerce cette valeur ne laisse pas de perdre avec le temps

et même d'une manière assez sensible. Une terre vendue, il y a deux siècles, par l'université de Kœnisberg au magistrat de cette ville, rapporte maintenant par année autant qu'il en a coûté dans le temps pour l'acheter. A la même époque, cette université donna un héritage à bail censuel et perpétuel; et, les tenanciers ayant offert d'acquitter leur redevance en seigle ou en argent sur le pied de 4 gros par boisseau, on préféra cette dernière proposition, dans la pensée que le prix du seigle tomberait par la suite au-dessous de 4 gros. La valeur intrinsèque ou le poids de ces 4 gros équivalaient alors à 12 gros de nos jours. Mais qu'est-il arrivé avec le temps? D'une part, la quantité de l'argent augmenta tellement, que l'on n'aurait pu échanger pour ces 4 gros autant de choses qu'auparavant; et, d'autre part, le titre des monnaies devint insensiblement plus léger : l'on n'en tint aucun compte, par ignorance dans les relations habituelles de la vie; on continua à calculer sur l'ancien pied, sans faire attention au changement survenu dans l'aloi des pièces et l'on prit par conséquent pour une pièce d'un gros ce qui n'en avait plus la valeur. Ainsi, pour parer à ce que le bailleur et le preneur emphytéotiques ne puissent s'enrichir au détriment l'un de l'autre, il convient de stipuler la redevance

en blé ou en autres fruits, et non en argent; ou, si, en raison de la trop grande fluctuation qu'éprouve annuellement le prix des denrées, on préfère déterminer un revenu fixe, on peut alors stipuler le fermage payable en une somme d'argent convenue et arrêtée pour chacune des vingt premières années, et dire que le prix moyen de ces vingt premières années servira de taux pour les vingt années suivantes. Alors, recevant le prix du blé à l'époque de la Saint-Martin, au marché de la ville la plus prochaine, pendant vingt ans; faisant l'addition des prix de ces vingt années, et divisant le total par vingt, le résultat de la division donnera le taux du fermage à payer en argent par chacune des vingt années ultérieures; et ainsi de suite, de vingt en vingt ans.

VII. RÉPARTITION DU PRODUIT ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LE FERMIER. Il reste à examiner de quelle manière les avances et le produit net doivent être répartis entre le propriétaire et le fermier. Il est évident que les avances annuelles sont à la charge du fermier. C'est lui qui doit fournir les semailles et la nourriture des animaux, payer le salaire des domestiques et des journaliers. Il fait par conséquent tous les frais de la culture. Il doit aussi prélever les frais de sa nourriture et de son entretien, ainsi que les frais de la nourriture et de l'entretien de sa famille. Comme

nous l'avons observé, le paiement de ces frais est le juste prix de ses peines et de ses travaux, et il doit par conséquent faire partie de ses reprises. Il fait encore toutes les avances nécessaires pour conserver en état de service ce qui a été acheté avec les avances foncières; il répare les bâtiments, entretient les enclos et les fossés, et élève le jeune bétail qui doit remplacer celui qui périt. Il doit donc déduire ces avances du produit brut. Ces avances sont un capital prêté par lui, et il est juste qu'il en retire un intérêt. Or, si l'on fait attention que ce capital est prêté à gain et à perte, qu'il est exposé à de grandes chances, qu'une mauvaise saison peut détruire les semences, on reconnaîtra que ces intérêts doivent être doubles de ceux que paie habituellement un débiteur solvable, et s'élever jusqu'à dix pour cent dans les pays où le taux légal est fixé à cinq.

Le fermier prélève donc sur le produit brut et doit conserver par devers lui, non-seulement les avances annuelles, mais encore les intérêts sur le pied de dix pour cent, de ces mêmes avances, lesquelles, y compris l'intérêt, s'évaluent ordinairement au triple de la semence dans les cadastres d'une ferme où l'ensemencement est présumé rendre au quintuple.

Ce prélèvement fait, il ne reste sur le produit

brut que les deux cinquièmes pour l'intérêt des avances foncières et pour le produit net. On ne contestera certainement pas que l'intérêt des avances foncières n'appartienne intégralement au bailleur. Ces avances sont faites par lui seul; elles forment un capital dont il est seul propriétaire; le fermier n'a donc rien à prétendre sur l'intérêt de ce capital.

Quant au produit net, le fermier n'y a pas droit non plus, à quelque titre que ce soit; et en conséquence il appartient en totalité au bailleur, aussi bien que l'intérêt des avances foncières. Si, pour prétendre le contraire, on alléguait que le fermier produit les récoltes à la sueur de son front et à ses risques et périls, on répondrait victorieusement à l'argument, que quant au salaire de son travail ou aux frais de sa nourriture et de son entretien, ainsi qu'aux frais de la nourriture et de l'entretien de sa famille, ils font partie des avances annuelles qu'on lui donne la faculté de prélever sur le produit brut, et que, quant à ses risques, c'est y avoir égard que de lui attribuer, par ce motif, un intérêt double de toutes ses avances annuelles. En droit strict, le produit net appartient donc, en totalité, au bailleur. Et l'on n'objectera pas avec plus de raison qu'en retour de son capital, le bailleur

retire l'intérêt de ses avances foncières; car, si la nature lui paie aussi un intérêt double de l'intérêt légal, par quelle raison plausible prétendrait-on l'en priver?

Dans un pays où l'agriculture serait portée à son plus haut degré de développement et de perfection, il résulterait de cet état de choses ce qui arrive toujours dans une profession qui prospère. Un grand nombre d'hommes s'adonnerait à ce genre d'industrie, et comme les biens-fonds ne peuvent se multiplier, ce sont les baux qui se multiplieraient, ou, ce qui revient au même, beaucoup d'enchérisseurs, se présentant pour passer contrat, feraient, les uns au-dessus des autres, des offres avantageuses pour le propriétaire foncier. C'est un indice certain de la prospérité de l'agriculture et du pays en général, qu'une grande demande effective de baux à ferme. L'état florissant de cette branche première des richesses faisant augmenter le nombre des fermiers, toutes les terres se trouvent affermées et cultivées. Alors, les fermiers offrent aux propriétaires tout ce qu'ils peuvent raisonnablement donner, c'est-à-dire les intérêts des avances foncières et le produit net. Ils ne sauraient donner davantage; car ils ne doivent et ne peuvent rien perdre sur

les avances annuelles, ni même sur l'intérêt de ces avances. Mais, tant que l'agriculture ne sera pas parvenue à ce haut point de développement et de perfection, les baux ne s'élèveront point au taux auquel ils peuvent naturellement atteindre, et une partie du produit net entrera dans la part du fermier.

Par ce qui précède, on voit clairement de quel intérêt il est pour un souverain qui possède en propre des domaines en biens ruraux, d'édifier les institutions de son pays de telle sorte que l'agriculture en reçoive les plus grands encouragements; et toute la suite de cet ouvrage prouvera que la liberté est l'unique moyen d'obtenir ce grand résultat.

### 2°. *Industrie.*

I. L'INDUSTRIE EST LE RÉSULTAT DU LUXE ET DE LA CIVILISATION. La nature produit toutes les matières premières; les différentes branches de l'économie rurale les reçoivent de ses mains, et elles nous les remettent, afin que nous nous en servions à nous nourrir, à nous désaltérer, à nous chauffer, à nous éclairer, à nous vêtir, à nous loger, et à en faire diverses sortes d'instruments.

Mais il est peu de ces matières brutes qui soient employées, dans les temps de luxe, telles que la nature nous les donne. Il est vrai que nous pouvons boire l'eau et le lait, que nous mangeons le fruit, sans préparation. Cependant, combien le luxe n'a-t-il pas fait trouver de manières d'apprêter et de varier ces productions naturelles! Nous l'avons déja dit, la plupart des matières crues passent par une multitude de mains, avant de pouvoir être employées par l'homme le plus indigent. L'habillement d'un mendiant, par exemple, exige, premièrement, que la laine, des mains du cultivateur, entre successivement dans celles du fileur, du tisserand, du foulonnier, du tondeur, du teinturier, du tailleur; secondement, que l'on invente et construise les outils et les machines sans lesquels ces artisans ne sauraient exercer leurs professions; troisièmement, que l'on fabrique la toile, les boutons, etc.; et, outre cela, combien de négociants et des marchands intermédiaires ont été mis en activité pour le même objet! L'un des bienfaits du luxe consiste précisément en ce qu'il fait ainsi agir un grand nombre de bras. Tout ennemi du luxe est donc ennemi des fabriques et des professions; et cependant les fabriques et les professions influent

d'une manière sensible et bienfaisante sur le moral et l'intellectuel de l'homme, en provoquant l'esprit d'invention dans les arts et les sciences, et en préservant, par le travail, des vices que la paresse ne manque jamais d'enfanter.

II. L'INDUSTRIE AJOUTE A LA VALEUR DES PRODUITS NATURELS. Il n'est pas nécessaire de connaître à fond les principes de l'économie politique, pour entrevoir de suite à quel point l'industrie des artisans et des fabricants augmente la valeur vénale des productions brutes de la nature. Dans la main du menuisier, un morceau de bois qui valait un écu devient un meuble élégant qui en vaut dix; par l'industrie de l'horloger, un morceau de métal dont la valeur n'excédait pas non plus un écu, est converti en un ouvrage qui en vaut vingt; et, dans le Brabant, d'une quantité de lin qui n'a pas coûté cette modique somme d'un écu, le fabricant de dentelle crée un objet qui vaut plus de vingt mille francs.

III. AVANCES QU'EXIGE L'INDUSTRIE. De même qu'il convenait, dans ce traité, au chapitre de l'économie rurale, de reconnaître les avances que réclame l'agriculture et les bénéfices qu'elle procure, de même, il faut, au sujet de l'industrie manufacturière ou de la théorie des métiers,

proprement dits, rechercher comment l'industrie augmente la valeur des matières crues, quelles sont les avances que chaque profession exige, et quel gain elle peut donner.

Partout où le poids de la misère retient ou rejette les métiers dans leur première enfance, le travail de l'artisan n'est qu'un simple service. Dans les Indes, le forgeron offre son travail de maison en maison, en brouettant son enclume et son soufflet comme, chez nous, le font le chaudronnier et le rémouleur. Bien plus, on lui donne le fer, et il le forge sur des charbons qu'on lui fournit également. Il n'y a aucune différence entre lui et le journalier qui, pour fendre du bois, apporte avec lui sa hache et sa scie, tout comme le premier brouette son enclume et son soufflet.

Mais, dans nos climats, l'artisan est habituellement un père de famille, un citoyen indépendant, et qui livre au commerce, en toute liberté, les produits de son industrie. Comme nous achetons du cultivateur un boisseau de seigle, nous achetons du cordonnier une paire de souliers. Ces deux objets sont livrés et payés comme produits, l'un de l'agriculture, l'autre de l'industrie, et tous deux comme articles de commerce ou marchandises susceptibles d'être négociées, échangées

ou vendues. Ici, le cordonnier fait donc quelque chose de plus que le forgeron dans les Indes; son travail ne se borne pas à un simple service. Il nous vend deux choses : premièrement, la matière fabriquée dont il a fait usage (le cuir); secondement, la façon ou la forme de souliers qu'il a su lui donner. Il a donc fait pour nous office d'ouvrier et de marchand : car il a travaillé, et il nous a vendu. Et c'est en raison de ce double rapport que nous avons à examiner quels sont ses avances et ses bénéfices.

En fait d'économie rurale, l'agriculture nous a servi de prototype, parce que nos observations sur les avances et sur les produits de cette branche principale de l'économie rurale seront facilement applicables aux autres professions qui en dépendent également. Relativement à l'industrie, c'est la profession de fabricant que nous choisirons également pour modèle, parce que nos observations sur ses opérations, compliquées de leur nature, s'appliqueront aussi avec facilité à celles du métier beaucoup plus restreint d'un simple artisan.

Les recherches relatives à l'agriculture sous le rapport de l'économie politique, diffèrent des recherches relatives à l'industrie manufacturière, en ce que ces dernières doivent avoir égard à

certaines relations, à certains rapports de droit commercial dont les premières n'ont point à s'occuper. C'est de la nature que le cultivateur obtient tout, c'est du moins de l'abondance des récoltes qu'il tire son principal bénéfice; et, de ce côté, il n'a pas à entrer en contestations. Le fabricant, au contraire, reçoit tout des hommes; savoir, d'une part, les matériaux, et, d'autre part, le salaire ou le prix de sa fabrication. Et il ne peut contraindre les hommes à acheter et à consommer les produits de son travail. Une partie de ce que gagne le cultivateur provient de la terre, est donnée par le sol; tout le profit de l'artisan doit être prélevé sur les consommateurs. L'industrie manufacturière est donc environnée de toutes parts de certaines relations de droit qu'il importe de bien connaître, et qui elles-mêmes réclament l'existence de principes et de règles qu'il s'agit de rechercher et d'établir, afin que, dans l'intérêt du fabricant et du chaland, les marchandises puissent être vendues à leur plus juste prix.

Le fabricant doit recevoir des consommateurs ce que lui-même a déboursé pour exercer son industrie, et de plus une juste récompense de son travail. Mais les consommateurs préféreront toujours les productions manufacturées, qui, à

mérite égal, leur seront livrées à plus bas prix. Il y a plus; ils ne savent le plus souvent les apprécier qu'en raison du bon marché, quoique, par exemple, un drap fin, au prix de huit écus l'aune, mais dont on peut fabriquer un habit qui, en servant journellement, durera trois années, soit proportionnellement moins cher qu'un drap plus grossier, à quatre écus l'aune, mais qui ne pourra durer qu'un an. Ce n'est guère qu'à l'égard des produits d'une industrie rare et fort recherchée, qu'on ne jugera pas ainsi; et encore l'acheteur incline-t-il toujours au bon marché.

Ainsi la manufacture qui gagne et prospère le plus, n'est pas celle qui vend au plus haut prix, mais celle qui parvient à placer la quantité la plus considérable de ces produits. Et c'est pour cela que les fabriques d'objets d'un usage général et journalier sont celles qui rapportent incontestablement davantage, et que les gouvernements s'abusent fort lorsqu'ils se persuadent que les manufactures de choses précieuses sont les plus avantageuses pour le pays. Une bouteille de vin de Champagne, à la vérité, coûte en Russie autant que trente bouteilles de bière; mais, dans ce pays, on boit trente mille bouteilles de bière contre une bouteille de champagne, et par conséquent le bénéfice sur la

bière peut être mille fois plus considérable que sur le champagne. Pour un écu que l'on emploie en achat de porcelaine, on en dépensera mille à se procurer de la faïence. Le trafic qui se fait en toile de coton, est infiniment plus considérable et plus lucratif que celui des plus riches étoffes de soie. De là résulte qu'en effet beaucoup plus de gens s'adonnent à la fabrication d'objets usuels qu'à toute autre.

La prospérité d'une fabrique dépendant non-seulement de la bonté de ses produits, mais encore et surtout de leur bas prix, tout fabricant devra tendre à vendre à bon marché. Le cultivateur ne peut pas facilement baisser le prix de ses récoltes; mais l'industrie du fabricant peut influer puissamment sur la baisse du prix de ses marchandises. Si l'urgence des besoins que l'on en a ne dépend pas de lui, il peut du moins proportionner sa fabrication à la demande effective de telle ou telle autre production. Le cultivateur n'a pas cette faculté; et du moment qu'il a confié la semence à la terre, c'est uniquement de l'influence de l'air et du temps que dépend l'abondance plus ou moins grande des récoltes.

Le fabricant doit donc restreindre ses avances et ses bénéfices, de manière à pouvoir vendre au négociant au meilleur marché possible. C'est

son intérêt qui le presse de rechercher tous les moyens de renfermer son bénéfice dans les plus justes limites, et d'épargner sur ses avances, sans néanmoins détériorer ses produits. L'opinion contraire, de laquelle il résulterait que les manufacturiers et les négociants doivent tendre à vendre cher, est entièrement fausse. Le fabricant qui se contentera de gagner deux gros sur une aune d'étoffe, en vendra par cette raison même douze mille aunes, et gagnera neuf cents écus, tandis qu'un autre qui voudra faire un bénéfice double par aune, n'en vendra pas douze cents aunes, et ne gagnera pas cent écus.

Le bon marché, l'épargne sur les avances et un bénéfice modéré étant le fondement de la prospérité des fabriques, il s'agit de rechercher par quels moyens on peut épargner sur les avances, et par quelles règles le taux des bénéfices doit être déterminé.

Les avances que toute fabrique exige, sont.

1° Les *frais d'établissement.* Il faut des édifices pour la demeure et pour le travail des ouvriers, des moulins, des machines, souvent fort coûteux, des instruments, des outils de tous genres. Ces premiers frais d'établissement ont quelque analogie avec les avances foncières faites par le cultivateur pour ses bâtiments, ses objets

mobiliers, son bétail. Mais ils sont d'une nature toute différente que le capital employé par le cultivateur à l'acquisition du fonds de terre : car les fonds de terre acquièrent de la valeur par la continuité du travail ; la fertilité du sol se conserve et même se bonifie, tandis que le capital qu'exigent les frais d'établissement d'une fabrique s'altère et disparaît à la longue, aussi bien que les bâtiments, les objets mobiliers et le bétail du cultivateur.

2° *Les frais de conservation.* Le manufacturier, de même que le propriétaire foncier, doit calculer ces frais et les fixer annuellement à une somme moyenne. En fait d'économie rurale, ces frais ou les avances primitives ne peuvent s'appliquer qu'à une partie des acquisitions faites avec les avances foncières, attendu que le fonds même de la terre ne nécessite pas de semblables frais, du moins habituellement. Mais en fait d'industrie manufacturière, ces frais de conservation ont au contraire pour objet de conserver toutes les choses dont les premiers frais d'établissement ont procuré originairement l'acquisition. Or, on conçoit combien doivent être considérables les frais qu'exige la conservation d'un grand nombre de bâtiments, de machines, d'instruments et d'outils, etc. Si les tonneaux de la

brasserie de Withbread à Londres étaient rangés les uns à côté des autres, ils occuperaient en longueur un espace de quatre lieues allemandes. Quelle somme ne faut-il pas payer annuellement au tonnelier pour conserver ces tonneaux en même quantité et en parfait état de service!

3° *Les frais de fabrication.* On peut les diviser en deux classes, savoir : *a, Frais d'achat des matières premières.* Ces matières sont celles que la fabrication mécanique ou chimique convertit en produits de l'industrie. Et, aux frais de leur acquisition, il faut ajouter le coût d'achat d'autres matières sans lesquelles le travail et la fabrication ne pourraient avoir lieu. Ainsi, le boulanger, par exemple, est obligé d'acheter le bois nécessaire à la cuisson, aussi bien que le blé ou la farine. Les déboursés à faire pour se procurer ces matériaux accessoires sont souvent considérables, surtout dans les manufactures où les travaux s'exécutent par des moyens chimiques. Cependant il faut encore y ajouter le coût des charrois et des transports, qui souvent l'emportent aussi de beaucoup sur les prix des premiers achats. *b, Frais de main-d'œuvre.* Les déboursés qu'entraîne le paiement de la main-d'œuvre font partie des frais de fabrication ; et il faut y comprendre non-seulement le salaire des

27867

ouvriers que le manufacturier emploie, mais encore son propre salaire ou la récompense de son travail et de la peine attachée à son inspection. Ce salaire du manufacturier, de même que celui du cultivateur, doit être apprécié d'après ce qu'il aurait fallu débourser pour payer un inspecteur étranger préposé à la direction de la fabrique.

IV. Recette et bénéfice. Après avoir indiqué la nature des avances indispensables pour l'exploitation d'une fabrique, il convient de porter son examen sur le bénéfice qu'elle doit procurer.

Par la fabrication, la matière première acquiert une forme nouvelle; et la valeur de cette matière première, réunie à celle de la forme nouvelle que lui a donnée la fabrication, détermine et compose le prix que l'acheteur doit payer au fabricant pour tout objet manufacturé.

Mais, de même qu'en fait d'économie rurale nous avons indiqué ce qui constitue, en dernière analyse, le produit net, de même en fait d'économie manufacturière, nous devons distinguer ce qui représente le prix de la matière brute et de la façon, d'avec ce que l'on peut considérer comme le bénéfice de la fabrication.

Le prix de toute production industrielle dépend essentiellement de trois choses, savoir : du prix des matériaux, du prix de la main-d'œuvre, et du taux de l'intérêt des capitaux employés à l'établissement de la fabrique et à la fabrication.

1° *Prix des matières brutes.* Une fabrique ne peut s'établir avec succès que dans des lieux où elle peut acheter et faire transporter les matières premières à peu de frais. Il faut particulièrement avoir égard à la facilité des transports, afin de pouvoir du moins fixer ses prix au niveau de ceux des autres fabriques. Dans la ville de Halle sur la Saale, on voit prospérer de belles fabriques d'empois. Des champs fertiles de froment les environnent de toutes parts; et elles sont à même de se procurer la matière première qu'elles préparent, sans frais considérables de transport. Que l'on établisse une fabrique du même genre dans un lieu des environs où il ne se trouvera, à vingt milles à la ronde, ni champs de froment, ni moyens de navigation : cette nouvelle fabrique ne pourra pas livrer son empois sur les lieux mêmes, à un prix aussi modéré que celui moyennant lequel le marchand en détail y vendra l'empois des fabriques de Halle. Car en supposant qu'un quintal de froment

donne un demi-quintal d'empois, et que ce qui doit se perdre par la fabrication pèse aussi un demi-quintal, il est évident que les frais de transport dans lesquels la nouvelle fabrique devra rentrer, seront doubles de ceux qu'auront payés les fabriques de Halle; et pour maintenir ses prix au niveau de ces dernières, il faudrait qu'elle pût faire une économie égale de quelque autre manière. Première règle générale: il faut donc que toute manufacture se procure ses matériaux à bon compte, et qu'elle adopte pour son établissement un lieu où elle puisse aussi les faire transporter à peu de frais.

2° *Prix de la main-d'œuvre.* Il importe aussi que le prix de la main-d'œuvre ne soit pas trop élevé. Et c'est par cette raison qu'aucune fabrique ne saurait subsister dans les lieux où la cherté des vivres la fait nécessairement augmenter. La fixation du prix des matériaux ne dépend pas du fabricant; mais il peut, sans changer le lieu de son établissement, apporter quelque épargne dans la main-d'œuvre, premièrement, par une meilleure répartition du travail; secondement, par la découverte et l'emploi des machines, qui diminuent les travaux manuels, et qui sont l'une des sources les plus efficaces de la prospérité des fabriques.

Les mêmes hommes qui ont regardé la prospérité des fabriques comme la base principale de la prospérité de l'état, ont souvent considéré l'invention des machines comme une chose pernicieuse pour l'industrie et nuisible au bien-être des peuples. Les premières machines propres à filer le coton furent décriées, sous le prétexte qu'elles privaient la classe indigente des fileurs de son gagne-pain, et qu'elles enrichissaient le fabricant au détriment des pauvres. La populace se leva en masse et les brisa; et l'on ne vit dans ces actes de violence qu'une résistance légitime à la cupidité, à l'injustice des classes aisées. Par cette raison, les gouvernements mêmes ont quelquefois prohibé les machines.

Mais qu'il me soit permis, ici, puisque cela rentre dans mon sujet, d'observer qu'il faut savoir, en cette matière, discerner la véritable loi d'équité; car cette loi, bien connue, doit en effet être la pierre de touche de toutes mesures prises en fait d'économie politique.

Lorsqu'on sollicite la prohibition d'une machine nouvellement inventée, en alléguant qu'une épargne faite, par ce moyen, sur la main-d'œuvre enlèvera aux classes indigentes leurs moyens d'existence, le souverain doit, avant tout, se demander s'il est en droit de prononcer une

semblable prohibition; et il reconnaîtra bientôt qu'il est uniquement appelé à protéger la liberté et les droits de ses sujets; qu'en ce sens son pouvoir est quelque chose de purement négatif, et qui ne consiste qu'à empêcher qu'une personne puisse frustrer une autre personne d'un droit qui lui appartient. Or, le droit de qui que ce soit ne peut jamais entraîner, avec lui, l'obligation, de la part d'un autre citoyen, de faire le don et le sacrifice de sa propriété.

D'un autre côté, le fabricant n'est pas obligé non plus de procurer de l'ouvrage à ses fileurs. Il est, au contraire, le maître de les renvoyer tous, et même de supprimer sa fabrique. Et, par cette raison que le fileur n'est pas en droit de contraindre à lui donner de l'ouvrage, il est clair que le propriétaire de la manufacture doit pouvoir disposer librement de son argent, de ses matériaux et de ses machines ou métiers. La prohibition de ces machines n'est donc pas compatible avec la justice du souverain, laquelle, encore une fois, doit se borner à protéger l'application illimitée du droit de propriété, et n'y apporter aucune entrave, si ce n'est dans les cas où elle pourrait nuire à la propriété d'autrui. En un mot, serait-il juste de forcer quelqu'un à prendre à son service un ouvrier dont il n'a pas

besoin, par le motif que, sans cela, l'ouvrier ne pourrait subsister. Relativement à la prohibition des machines, la loi d'équité n'est pas différente; et nous pouvons voir maintenant quelles sont les conséquences politiques de cette loi.

Le gouvernement britannique ne méconnut pas l'obligation qui lui était imposée de protéger la liberté et la propriété; et sans se laisser épouvanter par les clameurs que l'invention des machines à filer fit élever, il les protégea, les maintint, et réprima les séditieux. Qu'en est-il résulté? Les propriétaires des fabriques furent bientôt en état de vendre à si bon marché leurs toiles de coton, objet autrefois très-cher et que les classes les plus riches pouvaient seules se procurer, que l'indigent même put en acheter. Le débit en augmenta donc prodigieusement, et les machines se multiplièrent au point que leur nombre excéda de beaucoup celui des rouets qui les avaient précédées, et que la direction des machines fait aujourd'hui subsister plus de monde que n'en faisait vivre le filage autrefois.

La même chose arriva lors de la découverte de l'imprimerie. Dans les premiers moments, il sembla qu'elle devait aussi priver les copistes de leur moyen d'existence. Mais, au contraire, elle fit tellement tomber le prix des livres qu'on en

lut et qu'on en vendit mille fois plus d'imprimés, qu'on ne lisait et ne vendait précédemment de manuscrits ; et, pour un copiste, il existe peut-être maintenant mille imprimeurs.

Concluons que les machines sont le moyen le plus efficace d'épargner sur la main-d'œuvre, et de faire prospérer les fabriques, en diminuant le prix de leurs produits.

3° *Taux des intérêts.* Enfin, le taux ordinaire de l'intérêt de l'argent dans le lieu où la fabrique est établie, influe essentiellement sur sa prospérité. Car le propriétaire d'une fabrique a besoin de grands capitaux, pour les frais d'établissement, de conservation et de fabrication. L'intérêt des capitaux consacrés aux frais d'établissement court sans interruption, à compter du jour où ces capitaux ont été déboursés. L'intérêt des capitaux employés à l'achat des matières premières, aussi bien qu'au paiement de la main-d'œuvre, court, à partir de ces divers paiements, jusqu'au moment de la vente des produits fabriqués. Ces intérêts doivent donc entrer en ligne de compte dans la fixation du prix des marchandises. Car, si le manufacturier emprunte l'argent nécessaire pour effectuer ces paiements, lui-même est obligé d'en payer l'intérêt; et, s'il tire cet argent de ses propres fonds, il doit en

retirer l'intérêt qu'il en aurait obtenu, en le prêtant à autrui et en s'épargnant l'embarras et la peine qu'entraîne avec elle la fabrication. A cela, il faut ajouter qu'après un certain nombre d'années, les capitaux employés à l'établissement et à la conservation finissent par s'évanouir entièrement, en raison du dépérissement des objets qu'ils ont servi à acquérir et qui les représentent. Par ce motif, il faut porter l'intérêt de ces capitaux plus haut que l'intérêt ordinaire et légal de l'argent. Il faut remarquer encore que l'élévation de l'intérêt porte un préjudice plus grand aux fabriques que l'augmentation de la main-d'œuvre; et cela est facile à concevoir, puisque l'augmentation de la main-d'œuvre n'augmente qu'une partie des avances, celles de la fabrication; tandis que la hausse de l'intérêt ajoute à toutes les avances, de quelque nature qu'elles soient, sans distinction.

V. NATURE DU GAIN QUE L'ON RETIRE DE LA FABRICATION. Le prix que le fabricant retire des produits de son industrie est sa moisson, et il a quelque analogie avec le produit brut que le cultivateur retire de ses récoltes.

Mais recherchons ce qui, dans ce produit brut de la fabrication, peut être assimilé au produit net du cultivateur, ou, en d'autres termes, ce

qui constitue, à proprement parler, le gain du fabricant.

Le prix des matières brutes constitue le premier élément du prix des produits de l'industrie; et le fabricant peut déja faire un premier bénéfice à cet égard. Dans une année d'abondance, un boulanger, par exemple, a fait sa provision de blé à bon marché; le prix du grain hausse; le boulanger, cependant, vend son pain au prix courant, et cela lui procure souvent un bénéfice considérable. Mais ce bénéfice n'est pas le résultat de la fabrication; et le boulanger aurait pu l'obtenir, en revendant son blé ou sa farine, sans lui avoir donné la cuisson. Nous avons déja remarqué qu'en Europe les fabricants et même les artisans sont en même temps négociants. Ainsi, c'est en traitant du commerce que nous nous occuperons spécialement de ce genre de bénéfice fait par le fabricant sur les prix de la matière première, comme aussi de la perte que la baisse de ces prix lui fait éprouver quelquefois.

L'intérêt des capitaux employés dans la fabrique constitue le second élément du prix des productions de l'industrie. L'entrepreneur de la fabrique l'aurait également touché, en faisant valoir ces capitaux d'une autre manière. Ce n'est

donc pas encore en qualité de fabricant, mais simplement comme rentier qu'il reçoit cet intérêt qui se retrouve dans le prix de la fabrication. Il réunit encore, en sa personne, cette autre qualité de rentier. Le capital qu'il a employé pour procurer aux acheteurs futurs les marchandises dont ils ont besoin, est une avance qu'il leur a faite, et dont il est naturel qu'ils lui remboursent les intérêts.

C'est donc uniquement sur le troisième élément du prix de fabrication, c'est-à-dire sur la main-d'œuvre, que peut être fait le bénéfice qui revient au propriétaire de la manufacture en sa qualité de fabricant. Et en effet, en cette dernière qualité, le manufacturier n'est qu'un ouvrier; et un ouvrier ne touche rien autre chose qu'un salaire, ou sa main-d'œuvre, à un prix plus ou moins élevé.

Abstraction faite du bénéfice que l'entrepreneur peut faire accidentellement, en sa qualité de négociant, sur le prix des matières premières, et après avoir déduit du prix des productions de l'industrie, les intérêts des frais d'établissement et de conservation, le prix des matières brutes et l'intérêt de ce prix, les avances faites pour le paiement des ouvriers et l'intérêt de ces avances, tout ce qui reste au fabricant est à

considérer comme le salaire de ses peines et de son travail. Mais, s'il vend à crédit, la valeur de sa marchandise est un nouveau capital dont il fait l'avance, et dont il doit retirer de nouveaux intérêts.

Quant à son salaire, ce n'est pas, comme le cultivateur, de la nature qu'il le reçoit, mais bien de la main des consommateurs : ce qui, du reste, est parfaitement conforme aux lois de l'équité ; car, puisqu'il se charge pour ceux-ci de travaux qui leur sont utiles, il est juste qu'ils le dédommagent du temps et des soins qu'il y consacre.

Ce salaire peut être, en raison des circonstances, tantôt plus bas, tantôt plus élevé ; mais il n'en conserve pas moins le caractère particulier d'un salaire ou prix du travail, et il n'est pas rigoureusement impossible de déterminer, d'une manière générale et abstraction faite de quelques cas rares et particuliers, quel doit en être le terme moyen.

VI. Terme moyen du bénéfice ou salaire. Recherchons quel peut être ce terme moyen du salaire.

Partout, chez tous les peuples, on aperçoit de grandes variations dans le taux des salaires. Non-seulement les appointements que l'État

paie, depuis ceux du ministre et du général, jusqu'à ceux de l'huissier et du soldat, diffèrent considérablement l'un de l'autre; mais les prix mêmes qu'établit la liberté du commerce, dans les diverses professions, varient aussi d'une manière bien sensible. Quelle distance entre le salaire du médecin et de la fileuse, de l'horloger et du tourneur!

On peut assigner plusieurs causes à cette variation.

La première, en certains cas du moins, c'est le plus ou moins d'efforts qu'un travail exige. Le travail du forgeron, par exemple, en exige beaucoup; il épuise ses forces; et par conséquent les aliments nourrissants, les boissons fortifiantes sont nécessaires pour les réparer. Une nourriture aussi abondante ne conviendrait ni à un fileur, ni à un ouvrier qui se sert de l'aiguille. Aussi un forgeron reçoit habituellement un salaire supérieur à celui du tailleur ou d'un autre artisan dont le travail est moins rude. Une forte contention d'esprit fatigue et affaiblit aussi le corps. L'artiste et l'homme de lettres ont besoin d'aliments tout à la fois plus délicats et plus substantiels, et par conséquent plus dispendieux que ceux que consomment le simple artisan ou le forgeron. Pour eux, la

bière forte doit être remplacée par le vin. Leur nourriture et leur entretien leur coûtent bien davantage, et leur salaire doit par conséquent être beaucoup plus élevé.

Une seconde cause de la variation du salaire, c'est la continuité ou l'interruption fréquente du travail. Les gages qu'un maître paie par jour à son domestique sont proportionnellement moins élevés que le salaire de l'ouvrier qui se loue à la journée, parce que les gages du premier sont assurés pour toute l'année, tandis que le second court risque de rester plusieurs jours sans ouvrage. Le compagnon cordonnier ne se paie pas aussi cher que les compagnons du charpentier ou du maçon, parce que ceux-ci ne peuvent pas travailler de leur état pendant l'hiver, et qu'ils sont, alors, obligés de recourir à un autre genre de travail moins lucratif que celui du garçon cordonnier.

Une troisième cause de cette variation dans le prix du travail, ce sont les difficultés que rencontre l'apprentissage d'une profession. Ces difficultés sont elles-mêmes de différentes natures. Le découragement que ces difficultés font éprouver à beaucoup de personnes suffit pour produire l'augmentation du salaire. Tel genre de travail exige de l'esprit, des talents; tel autre

peut être exécuté par l'homme le plus borné; on trouvera donc moins d'ouvriers pour l'un que pour l'autre; et la peinture de Raphaël sera mieux payée que le barbouillage grossier d'un peintre en bâtiments. Les frais considérables que nécessitent certaines professions en éloignent aussi, et ils renchérissent le travail, parce qu'ils rendent les ouvriers plus rares. Pour apprendre son état, l'artiste a besoin de plusieurs années; l'ouvrier n'a besoin que de quelques semaines : il y aura par conséquent plus d'ouvriers que d'artistes. En Angleterre, les appointements d'un ecclésiastique qu'un pasteur commet à la campagne pour remplir à sa place les fonctions attachées à la possession d'un bénéfice, sont d'une modicité surprenante : car une place de ce genre, quoiqu'elle ne rapporte que 40 livres sterling, est considérée comme très-importante. Cela provient de ce que la piété y a autrefois fait tant de fondations en faveur des théologiens, dans les écoles et dans les universités, qu'un père pourvoit ses enfants avant l'âge de l'adolescence, en les destinant à l'état ecclésiastique, et que ceux-ci jouissent ainsi, par avance, en bourses et en pensions fondées dans les colléges, du salaire qu'ils n'auraient dû obtenir que dans un âge plus avancé.

Les appointements d'un jurisconsulte ou d'un magistrat doivent au contraire être considérables. Car le magistrat ne gagne rien dans sa jeunesse; et d'autres personnes, vivant déja de leur industrie, sont obligées de subvenir à son entretien, tandis qu'il consacre tout son temps à acquérir les connaissances et l'habileté nécessaires pour sa future profession. Ce temps consacré à l'étude dans les écoles, dans les universités et dans les premiers exercices de pratique, ne fût-ce que depuis la quatorzième jusqu'à la vingt-sixième année, aura coûté, à raison de 400 écus par année, tant pour l'entretien que pour les leçons, un capital de 4,800 écus, que l'on peut considérer comme une avance faite à l'état qu'il exercera un jour. Les appointements que cet état lui paie doivent donc représenter et comprendre l'intérêt de ce capital; et, comme sa mort peut en entraîner la perte, cet intérêt, à titre de rente viagère, doit être double. Ainsi, de ses appointements, 480 écus seront une simple rente viagère à 10 pour cent du capital avancé, et l'excédant seulement composera son salaire. On peut aisément appliquer le même calcul aux autres professions. Dans une manufacture où le travail est divisé et réparti, l'ouvrier qui n'est employé qu'à une manipulation

facile à apprendre ne touchera que le salaire du simple journalier, et non pas celui de l'ouvrier habile dont le travail plus compliqué a demandé un apprentissage plus long et plus pénible.

Une quatrième cause de l'inégalité des salaires, ce sont les dépenses considérables qu'exige l'établissement de certaines fabriques, et que moins de personnes peuvent entreprendre. Ainsi, et parce que le travail de l'horloger ne peut s'effectuer qu'avec des outils beaucoup plus coûteux que ceux qui sont employés par le cordonnier, le salaire de celui-ci sera beaucoup moindre que celui du premier.

A ces causes influentes, il faut en ajouter une cinquième : ce sont les chances auxquelles un métier est exposé, et qui y rendent le succès plus ou moins certain. Ces chances ont lieu principalement dans l'exercice des professions qui supposent des talents d'un ordre supérieur, que peu de gens sont en état de reconnaître, et auxquels, par cela même, une sorte de prévention populaire supplée bien souvent. C'est ainsi que certains médecins ayant bien moins d'aptitude, de prudence et d'instruction que quelques autres de leurs confrères, ont cependant une plus nombreuse clientèle et des bénéfices considérables, tandis que

les autres gagneront fort peu, seront peu répandus, parce qu'ils ne seront pas connus ou qu'un préjugé sans fondement leur sera contraire.

La réunion de toutes ces causes, en occasionnant une grande variation dans le prix du travail, donne lieu aussi à un genre différent de vie et de besoins dans les diverses classes de la société. Et, en considérant les choses sous un point de vue général, on reconnaît, comme nous avons déja eu lieu de le remarquer, que, par ce motif même, il s'établit dans chacune de ces classes un degré de luxe à peu près égal, et dont il n'est pas impossible d'assigner le terme moyen. Ainsi, par exemple, l'horloger en général vit mieux, jouit de plus d'aisance que le cordonnier; et le joaillier que le tourneur. Dans chaque classe, l'émulation porte le moins riche à se rapprocher du terme moyen, et une sorte de retenue s'oppose à ce que le plus riche s'élève beaucoup au-delà.

Pour connaître le terme moyen du luxe, de l'aisance ou du salaire, dans l'une des classes de la société, il ne faudrait que diviser, par le nombre des individus de cette classe, la somme à laquelle se monte la totalité de leurs bénéfices ou de leur salaire. Car l'un peut gagner et consommer plus que l'autre; mais, pris en masse, tous consom-

ment autant qu'ils gagnent, et gagnent autant qu'ils consomment. En effet, il y a aussi peu de prodigues consommant plus qu'ils ne gagnent, qu'il y a peu d'avares épargnant beaucoup au-delà de ce qu'ils gagnent. Et, d'un autre côté, le denier de réserve qu'épargne un bon ménager se trouve dépensé dans les temps de détresse et de gêne pour lesquels il était destiné. Ensuite, pour quelques individus heureux qui feront des bénéfices considérables et amasseront des capitaux dans l'exercice de leur profession, il s'en trouve beaucoup d'autres qui perdent les leurs par des revers, par leur indolence ou leur inaptitude. Enfin, souvent un gain considérable se trouve contre-balancé par la perte du lendemain.

Lorsque des circonstances quelconques diminuent le bénéfice d'une profession, le prix du travail des hommes qui l'exercent baisse, et par suite le terme moyen de leur consommation. Ce terme moyen des consommations augmente, au contraire, lorsque d'autres circonstances font monter le salaire attaché à l'exercice de cette même profession. Cela se manifeste plus visiblement dans les professions qui sont essentiellement subordonnées aux caprices de la mode. Les fabricants de boutons tressés, par exemple, font des bénéfices considérables tant que la

mode fait rechercher ce genre de boutons; mais bientôt après, le prix de leur salaire tombe parce que la mode change et fait préférer les boutons d'étoffe ou de métal. Alors, pour ne pas rester dans l'inaction, ils offrent le résultat de leur travail à plus bas prix, et ils sont par conséquent forcés de vivre avec plus d'économie. La perte devient-elle trop forte, la plupart de ces fabricants se livrent à un autre genre de travail. Mais, si la mode remet en vogue la même marchandise, le peu de fabricants existants seront recherchés, leur bénéfice augmentera; les fabricants qui avaient interrompu reprendront leur premier travail, ils vivront plus à l'aise, et leur consommation augmentera aussi.

Adam Smith lui-même avance ou convient que la consommation des ouvriers, et en général de tous les hommes qui vivent de leur travail, est égale au salaire qu'ils reçoivent. Leur salaire est donc égal aussi à leur consommation; car A étant égal à B, B doit être égal à A. La règle du taux d'un salaire, quel qu'il soit, peut donc être exprimée ainsi : Le terme moyen du salaire d'une profession est égal au terme moyen de ce que consomme un homme de cette profession pendant le temps de son travail.

Il importe de bien comprendre cette règle et

d'en saisir le sens véritable. Si on l'avait fait, on aurait évité une foule d'erreurs dans la théorie et dans l'application.

On a objecté que, pour que cette règle fût vraie, il faudrait que tous les ouvriers d'une même profession fussent également riches. Et cependant la chose revient au même, du moment où cette règle ne parle que de ce qui a lieu en masse, et relativement à la généralité. Ainsi, il importe peu, encore une fois, qu'un menuisier gagne moins qu'il ne consomme, et qu'un autre gagne plus qu'il ne dépense, si tous les menuisiers d'un pays, pris ensemble, ne reçoivent réellement qu'un salaire égal à ce qu'ils consomment tous collectivement.

On a encore contesté cette règle, parce que l'on est tombé dans une autre erreur, qui consiste à n'avoir entendu par consommation que ce qui est nécessaire pour la nourriture, tandis que cette expression indique évidemment ce que l'homme et sa famille dépensent, non-seulement pour la nourriture, mais encore pour l'habillement, la chaussure, le chauffage, l'éclairage, l'habitation, et autres choses sans exception.

Au surplus, pour ne laisser aucun doute sur le véritable sens de cette règle, nous l'éclaircirons encore par un exemple.

Supposons que le cuir employé à la fabrication d'une paire de souliers revienne à un écu chez le tanneur, et que le cordonnier vende cette paire de souliers deux écus, le salaire de ce cordonnier sera d'un écu; mais pourquoi ne sera-t-il ni plus ni moins élevé? Comme toutes les choses du monde, le taux du salaire doit avoir une règle, et cette règle s'explique par ce que nous venons d'établir. Car tout cordonnier, même le moins intelligent, raisonne ainsi : Je suis un artisan, et ne puis pas aspirer à vivre avec le luxe ou l'aisance des classes supérieures à la mienne; mais je dois vivre comme tous les hommes qui exercent le même métier. Or, dans cette hypothèse, ma nourriture, mon habillement, mon loyer, en général tout ce qui est nécessaire à mon entretien et à celui de ma famille, exigent que je dépense par an trois cents écus. Sur les trois cent soixante-cinq jours dont l'année se compose, il y a cinquante-deux dimanches, sept ou dix jours de fête, et plusieurs autres jours perdus par cas fortuits; je ne travaille que trois cents jours, et dois gagner un écu par jour. Ainsi, un cordonnier actif ne pouvant faire qu'une paire de souliers dans une journée, le bénéfice que je dois faire sur cette paire de souliers doit être d'un écu.

Passons maintenant aux preuves. La première sera puisée dans le droit; la seconde, tirée de la politique.

Lorsque un homme me fait le sacrifice de son temps, et consent à travailler pour mon compte, il est juste que je paie tout ce qu'il consomme pendant ce temps. Il est même en droit de me demander un salaire égal à ce que les hommes de sa profession consomment habituellement. Je n'aurais aucun motif pour vouloir qu'il dépensât moins, et, de son côté, il ne serait pas fondé à prétendre dépenser plus, parce qu'il vit à mes dépens. Si je lui donnais moins, je lui causerais un préjudice; si je lui donnais plus, je lui ferais un don purement gratuit. Comment croire que les hommes passeraient volontairement entre eux des contrats de libéralité, et de libéralité entièrement indéterminée? Et c'est cependant ce qui arriverait, si le salaire excédait la valeur de ce que celui qui le reçoit consomme : car à quel point arrêter et fixer l'excédant? Voilà pour ce qui concerne le droit.

Maintenant, voyons ce qui doit avoir lieu sous le point de vue politique. Sous ce rapport, nous reconnaîtrons encore que la liberté des relations commerciales doit nécessairement établir les choses conformément à la règle de droit, à la

loi du juste et de l'injuste : car, si les agents de l'industrie gagnaient moins qu'ils ne consomment, ils ne pourraient pas subsister. C'est ce dont on convient généralement. Mais, dit-on, le prix du salaire doit excéder le montant des consommations, d'une somme égale à celle que la demande effective d'un genre de travail permet aux agents de ce genre d'industrie d'exiger. C'est ne pas remarquer que la question est justement de savoir ce que la demande effective du travail permet de réclamer. Ne se trouve-t-il pas toujours quelques hommes qui se contentent d'un salaire égal à leur consommation, afin d'obtenir des pratiques, et ne forcent-ils pas par-là les autres à en faire autant?

Il ne suit cependant pas de ces considérations, que le salaire tombe ou enchérisse toutes les fois que le prix des vivres hausse ou baisse : pour produire ce résultat, il faut une baisse ou une hausse persévérante et soutenue. Lorsque la cherté des vivres n'est que passagère, les agents de l'industrie continuent de travailler aux mêmes prix, et se bornent, pendant quelque temps, au plus strict nécessaire, afin de ne pas perdre leurs pratiques. D'ailleurs, dans ces temps de cherté, tout le monde se restreint; et, le luxe diminuant, on se contente d'un bénéfice moindre. Lorsque la hausse du prix

des vivres se maintient, le salaire monte proportionnellement; mais on ne peut pas considérer alors comme une augmentation réelle ce que l'ouvrier touche de plus que ce qu'il recevait anciennement : car, si le cordonnier vendait, il y a cent ans, pour un écu une paire de souliers qu'il fait aujourd'hui payer le double; si, d'un autre côté, il ne peut se procurer ce qu'il aurait acheté autrefois pour un écu qu'en le payant le double, il n'en est pas plus riche pour cela. De même, lorsque les vivres ne sont à bas prix que momentanément, l'artisan continue de toucher son ancien salaire; c'est un dédommagement de ce qu'il a perdu en d'autres temps par une cause contraire. Mais, si ce bas prix des vivres est continu et persévérant, le désir d'attirer les chalands établira une concurrence, et fera infailliblement baisser le prix du salaire.

VII. La fabrication ne donne pas de produit net. En toute profession industrielle, le travail en lui-même ne rapporte donc qu'un salaire, et non pas un produit net; il ne peut que pourvoir à l'entretien de l'ouvrier. Le salaire même du fabricant n'excède pas ce qu'il consomme; et, s'il gagne quelque chose en sus, c'est sur les matériaux, en qualité de marchand, et sur le capital, en qualité de rentier.

Aussi ne dit-on pas que l'on afferme une fabrique : car arrenter, amodier, affermer, signifie vendre les fruits d'une chose pendant un certain temps, soit que le fermier les produise par son travail, soit qu'il ne fasse que les recueillir. On loue des ateliers, des moulins, des instruments quelconques; on ne les amodie pas. Ce n'est que dans les lieux où il existe des droits de banalité attachés à un moulin, que ces droits peuvent être donnés à ferme. Mais nous ne nous occupons, dans nos recherches, que de ce qui concerne la marche naturelle et libre du commerce.

Il faut encore remarquer, ici, qu'une grande fabrique rapporte plus, proportionnellement, qu'une petite. La plupart des avances n'augmentent pas en raison du nombre ou de l'importance des objets en fabrication. Pour chauffer un alambic une fois plus grand qu'un autre, il n'en coûte pas, par exemple, le double de frais. Mais cela ne change toujours rien à la règle générale.

### 3°. *Commerce.*

Le commerce est le grand et puissant levier de l'agriculture et de l'industrie. Le cultivateur ne pourrait rien produire, le manufacturier ne

pourrait rien fabriquer, si le commerce n'offrait à l'un et à l'autre des moyens d'échange.

Cette matière est importante et étendue; et, pour plus de clarté, nous la traiterons d'après l'ordre et la division qui suivent : 1° examen des principaux objets du commerce; 2° indication des différents genres de commerce; 3° des lettres de change et des banques, moyens dont se sert le commerce pour effectuer les paiements; 4° accessoires du commerce.

Il s'agit spécialement ici du commerce en gros, le commerce en détail n'étant habituellement qu'une occupation purement matérielle. Cependant, lorsque ce commerce en détail acquiert un grand développement, les règles du commerce en gros lui sont applicables.

I. PRINCIPAUX OBJETS DU COMMERCE. Ces principaux objets du commerce sont la marchandise et son prix.

1° *Marchandise.* Avant tout, il est important pour le négociant de bien connaître la marchandise dont il fait trafic : il doit savoir d'où elle vient, quelle préparation elle doit subir avant d'arriver dans ses mains, quelles sont ses différentes espèces, quel usage on en fait. Cette science suppose une si grande étendue de connaissances géographiques, politiques, physiques, chimiques,

technologiques, etc., qu'il est difficile de trouver dans le corps des négociants un homme qui les possède toutes à la fois. Encore le marchand en gros ne peut-il pas toujours se borner à un seul genre de marchandise : ce qui lui rendrait ces connaissances plus faciles à acquérir. Aussi, dans toutes les villes marchandes, il existe des courtiers préposés à certaines branches de commerce, qui connaissent à fond celle à laquelle ils se livrent spécialement, et qui assistent les marchands de leurs conseils à cet égard, ainsi que sous beaucoup d'autres rapports. Un négociant qui spécule sur une marchandise, doit, lorsqu'il n'est pas, d'avance, parfaitement instruit sur tous les points que nous venons d'indiquer, s'attacher à prendre les informations les plus exactes, afin que l'ignorance d'une seule circonstance ne fasse pas échouer son entreprise, quelque bonne qu'elle fût en elle-même.

Nous en indiquerons un exemple dont il pourra résulter quelque instruction. Des propriétaires de terres en Bohême qui possédaient, dans leurs forêts, d'excellent bois de chêne pour la construction navale, considérèrent qu'à défaut d'acheteurs ils seraient obligés de vendre ce bois sur les lieux comme bois à brûler, tandis qu'ils pourraient le vendre avec beaucoup plus d'avan-

tage dans les villes maritimes. Ils convinrent donc de faire venir des gens au fait de la manière dont le bois destiné à la construction des vaisseaux doit être coupé dans les forêts, et d'en faire ensuite transporter les pièces par eau à Hambourg, où, suivant leur calcul, les négociants anglais ne pouvaient pas manquer de les acheter chèrement. Toutes les circonstances étaient, en effet, de nature à faire espérer un gain considérable. Mais ces propriétaires firent venir leurs ouvriers des provinces du Rhin, d'où les Hollandais tirent leur bois de construction. Ces ouvriers abattirent et ébauchèrent les bois, d'après la forme indiquée par les constructeurs de vaisseaux hollandais. Malheureusement, la forme adoptée par les constructeurs anglais est toute différente. Aucun Anglais ne voulut donc acheter le bois envoyé à Hambourg; et comme les Hollandais furent exclus du port de Hambourg par suite de la guerre, la spéculation des propriétaires, quoique bonne en elle-même, manqua tout-à-fait : car le bois de construction navale ne pouvant être employé à la construction des bâtiments sur terre, ils furent contraints, après tous les frais que leur avaient coûtés la coupe et le transport de leur bois à Hambourg, de

l'y vendre à grande perte et simplement comme bois à brûler.

La différence des mesures et des poids dans les divers pays présente aussi quelques difficultés à surmonter : mais ces difficultés sont moins grandes; et le négociant, au moyen du livre portatif de Nelkenbrecher (*), qui lui fait connaître cette différence des mesures et de l'argent, peut facilement, avec un léger calcul, se tirer d'affaire à cet égard.

Il n'est donc pas nécessaire que les puissances de l'Europe conviennent d'admettre une mesure et une monnaie uniformes, comme beaucoup de politiques le proposent. D'ailleurs, combien de temps une pareille convention serait-elle observée? Il est bien difficile dans un même pays et sous la même autorité de police, de tenir la main à ce que les boisseaux, les livres et les aunes restent conformes à l'étalon ou mesure originale et primitive. A Berlin même, il existe à cet égard une différence que la vigilance la plus grande ne peut entièrement empêcher. Que

(*) Nelckenbrechers Taschenbuch der münz. Maas and Gewichts Kunde fur Kaufleute; 8e auflage. *Berlin*, 1798.

serait-ce donc à l'égard de pays dont les usages, les lois et les constitutions sont peu homogènes?

A ce sujet, il y a encore deux observations à faire. Premièrement, la plupart des marchandises ne peuvent être expédiées et pesées en gros sans un emballage. Un usage généralement observé a établi, sous le nom de *tare*, le poids de cet emballage; et le négociant, après avoir fait peser la marchandise en masse, doit en défalquer la *tare*, pour connaître au juste le poids net de l'objet acheté. Secondement, le marchand en détail est comme obligé d'accorder au consommateur un léger excédant de poids ou de mesure; et par conséquent lui-même doit le réclamer du négociant en gros; et, relativement à certaines marchandises, l'usage a fixé ce surpoids, cette bonne mesure, jusqu'à 1 et 2 pour cent. Mais aucune règle n'a déterminé d'une manière précise ce qu'on appelle en allemand *die refractie*, c'est-à-dire une certaine déduction non restituable sur le poids de quelques marchandises, telles que les raisins, en raison de leur mélange inévitable avec certaines substances étrangères dont on ne pourrait pas les purifier en gros, mais qu'il faut bien cependant défalquer de la vente en détail.

2° *Prix.* Afin de déterminer le bénéfice du

négociant de même que celui du cultivateur ou du fabricant, il faut examiner ce qui constitue le prix que le négociant reçoit de la vente de sa marchandise. En fait de commerce, plus évidemment encore qu'en fait d'industrie manufacturière, tout ce que le négociant reçoit ou donne, provient des autres hommes, et il en résulte des relations de droit auxquelles il est fort important d'avoir égard dans l'exercice de cette profession.

Il n'est pas moins clair que la prospérité de tout commerce dépend principalement de l'étendue du débit. Plus le négociant vend, plus il gagne; et sa vente s'accroît en proportion du bon marché. Son plus grand ennemi, c'est la cherté de sa marchandise. Son plus haut intérêt, aussi bien que celui du fabricant, c'est de vendre à bas prix. Si une bouteille de vin ne coûte pas moins d'un écu, il ne se rencontrera peut-être pas dix consommateurs parmi les pratiques du marchand de vin; mais si ce marchand peut donner le même vin à moitié de ce prix, il trouvera non pas seulement vingt, mais quarante personnes qui l'achèteront. Son bénéfice sur cet article étant supposé de 25 pour cent, il ne gagnait que 2 1/2 écus, lorsqu'il n'avait que dix acheteurs; il en gagne 5 du moment où il s'en

présente quarante. Il est donc du plus grand intérêt pour tout négociant de tendre sans cesse à vendre au meilleur marché possible.

Ainsi que nous l'avons fait, relativement à l'agriculture et à l'industrie, examinons donc, maintenant, quelles sont les avances du négociant, et ce qui, dans le produit de son commerce, doit être considéré comme son bénéfice.

II. Avances du négociant. Les avances du négociant sont le prix d'achat, les frais de transport, et les intérêts des avances qu'ils exigent.

1° *Prix d'achat.* Le marchand doit acheter au plus bas prix possible. Il s'attachera donc avec soin à connaître les pays dans lesquels il doit s'approvisionner.

Habituellement, il aura de l'avantage à acheter de la première main, c'est-à-dire dans le lieu où la marchandise est produite ou fabriquée. Car s'il ne la tient que de la seconde ou de la troisième main, le prix d'achat sera probablement augmenté du bénéfice que les entreposeurs intermédiaires doivent faire. Souvent, des hommes d'état ont frappé d'impôts ou de mesures prohibitives le commerce de la seconde main, afin de forcer le négociant au commerce de la première main. Mais ils oubliaient non-seulement que le négociant entend ses intérêts

pour le moins aussi bien qu'eux, mais encore qu'il n'y a point de règle sans exception.

En effet, il peut se rencontrer des circonstances où le commerce est plus avantageux de la seconde que de la première main. Il y a beaucoup de marchandises, par exemple, qui ne peuvent supporter le transport direct du lieu de leur production, au lieu de leur consommation. Les vins de Portugal se corrompent lorsqu'ils sont transportés en droite ligne dans les pays du Nord; et, pour qu'ils puissent s'acclimater, ils sont d'abord transportés et emmagasinés en Angleterre. Dans ce cas, la nature même met donc obstacle à ce que le commerce de première main puisse avoir lieu avec avantage. Une foule d'autres circonstances peuvent produire le même résultat. Ainsi, quelques spéculations dont le but aura été manqué, auront tellement accumulé dans un lieu les marchandises d'un autre, que ces marchandises s'y vendront au-dessous de leur prix. Le négociant négligera-t-il cette occasion favorable? Souvent encore, le pays où une marchandise est produite ou fabriquée, n'a pas besoin des productions du nôtre; nous ne pouvons donc pas y faire le commerce par voie d'échange. De plus, le mode de paiement sera difficile et onéreux; notre monnaie

n'aura pas cours dans ce pays; nous serons obligés de nous procurer avec peine et d'une manière onéreuse, soit la monnaie qui y est reçue, soit des lettres de change; et ce qu'il nous en coûtera pour cela excédera le gain que la seconde main aurait pu faire sur la marchandise.

2° *Frais de transport.* Ces frais constituent la seconde classe des avances que doit faire le négociant. Celui qui n'est pas au fait du commerce n'en tient pas compte, et cependant ils ne sont pas sans importance. Les évaluations de ces frais, *contifinti*, doivent donc être faites avec exactitude, et on en appréciera le montant par leur énumération, dans laquelle il faut comprendre: 1° les frais d'emballage, qui ne restent point à la charge de l'expéditionnaire; 2° les frais de chargement et d'embarquement, qui obligent l'expéditionnaire à louer des chariots, des hommes de peine, et souvent à se faire délivrer des billets ou contrôles du poids, etc.; 3° les impôts publics, tels que ceux d'exportation, etc.; 4° le paiement du fret ou port dû au marinier ou au voiturier; 5° les péages ou autres droits à payer dans la traversée; 6° la prime d'assurance pour les transports par mer; 7° les frais de chargement; 8° les frais d'importation, tels que droits, péages, accise, etc.; 9° la rétri-

bution due au commissionnaire qui choisit et achète la marchandise chez le vendeur, ainsi que nous le verrons par la suite. Il n'existe peut-être pas de marchandises dont l'envoi n'occasione tous ces frais. A l'égard de plusieurs autres, il faut ajouter: 10° les frais de translation d'une voiture ou d'un bateau dans un autre; frais qui se réitèrent souvent en chemin; 11° le salaire d'un surveillant que, dans beaucoup de cas, il faut charger de diriger le déchargement; 12° enfin, les frais de conservation et d'emmagasinage, nécessités par la nature de certaines marchandises, qui les rend sujettes à dépérir, ou qui fait que les magasins ordinaires ne suffisent pas pour la contenir et qu'il faut en louer d'autres.

Les jeunes gens qui se destinent au commerce, doivent donc voyager, pour prendre connaissance des localités et des usages particuliers à chacune d'elles. Fait-on venir une cargaison de Kœnigsberg, il faut savoir, par exemple, qu'aucun vaisseau ne peut y faire son chargement en entier, et qu'il doit faire voile à demi-charge pour Pilau, où le reste des marchandises arrive plus tard sur des bâtiments de moindre grandeur; ce qui occasione une augmentation assez considérable dans les frais.

3° *Intérêts des avances.* Le négociant doit faire entrer en ligne de compte les intérêts de toutes ses avances : car, s'il emprunte le capital qu'elles exigent, lui-même est obligé d'en payer l'intérêt, et, s'il le fournit de ses propres deniers, il en aurait pu toucher l'intérêt, en le plaçant d'une autre manière, et en s'épargnant tous les soucis et les embarras inhérents au commerce. Il est d'usage dans le commerce de se passer l'intérêt des sommes respectivement avancées, à raison de six pour cent par an. Cet usage a pu provenir de la facilité du calcul des intérêts à demi pour cent par mois; les négociants réglant souvent leurs comptes tous les mois. D'ailleurs, il est juste de calculer les intérêts dans le commerce à un taux supérieur au taux légal, en considération des chances auxquelles les capitaux sont exposés, même dans la branche de commerce la plus solide.

Le marchand, obligé de faire toutes ces avances pour toute espèce de marchandise, doit les recouvrer sur le prix de la vente, et se les faire ainsi rembourser par les consommateurs.

III. Recette du négociant. Indépendamment du remboursement des avances, la recette du négociant ou le prix de vente doit donner un excédant. Et cet excédant n'est pas encore un

bénéfice tout-à-fait clair; il représente deux choses, le remboursement des frais de commerce, et le gain, proprement dit.

1° *Remboursement des frais de commerce.* Un marchand doit avoir des greniers, des magasins, dont le loyer doit encore entrer en ligne de compte. Il a besoin de commis dont il faut aussi supputer le salaire. Un négociant en gros est hors d'état de suffire par lui-même à toutes ses affaires. Il est forcé de se borner à leur direction en grand. Mais il doit avoir un teneur de livres dont le traitement se monte souvent à plusieurs milliers de francs, par la raison que cet emploi exige beaucoup de connaissances, une grande habileté, une exactitude fatigante; il doit avoir un caissier d'une fidélité éprouvée, et plusieurs commis ou employés pour la correspondance, les commissions, la recette et la délivrance des marchandises, etc. Il faut ajouter à cela les dépenses qu'entraînent le chauffage et l'éclairage, l'achat des registres et autres objets. Et, si l'on réunit le tout, on pourra évaluer ce que coûte quelquefois la tenue d'un comptoir à ce que coûte une régence pour certains princes souverains.

2° *Gain du négociant; sa nature.* Après la déduction des avances et des frais de commerce,

ce qui reste au négociant constitue son gain proprement dit; et, sous certain rapport, ce gain a la nature d'un simple salaire. Le négociant rend un service aux consommateurs; il fait venir les marchandises dont ils ne font usage qu'en petite quantité, et qu'ils ne pourraient pas tirer directement des lieux où s'en fait la production ou la fabrication; il la conserve, et la tient en tout temps à la disposition de ses pratiques : cela exige un travail et des soins dont il est juste qu'il soit récompensé par un salaire. Cependant et sous d'autres rapports, le bénéfice du négociant est encore plus le résultat d'une sorte de jeu de hasard que le salaire de son travail. Mais il faut dire que le commerce est d'autant plus solide et plus parfait que le gain qu'il procure se rapproche davantage et d'une manière moins équivoque de la nature du simple salaire. A la rigueur, le négociant ne devrait retirer de son travail que ce salaire, mais il devrait l'obtenir toujours et avec une entière certitude. C'est en rapprochant de ce but que la création des assurances maritimes a perfectionné le commerce.

Toutefois la profession de négociant est exposée de toutes parts à une foule de dangers et de pertes considérables; la personne dans laquelle il avait eu confiance éprouve des malheurs, ou

le trompe par sa propre légèreté, et se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements envers lui; les marchandises qu'il a reçues se corrompent par un pur effet du hasard; des circonstances impossibles à prévoir font tellement baisser le prix des choses dont il a fait provision, qu'il se trouve obligé de les vendre à perte, etc. Tandis que, d'un autre côté, le prix des marchandises qu'il a en sa possession peut hausser subitement et pareillement par un pur effet du hasard. Il est donc juste que, dans cette dernière occurrence, il saisisse l'occasion favorable ou de compenser par un gain extraordinaire les pertes précédentes, ou de s'assurer d'un fonds destiné à couvrir les pertes à venir.

D'un côté, enlevez au négociant, si cela était possible, l'occasion de ces bénéfices extraordinaires, de l'autre, garantissez-le de toutes les pertes éventuelles, le gain qu'alors il retirera de son commerce ne sera plus qu'un pur salaire; et assurément il n'en est pas un qui ne préférât cette manière uniforme de faire le commerce avec un salaire modique mais assuré. Tant que cela sera impraticable, le commerce participera en quelque chose de la nature d'un véritable jeu, non pas, il est vrai, d'un jeu de pur hasard, mais d'un jeu où la probité et la prudence peu-

vent prévenir les pertes et procurer des avantages, et que l'on désigne, habituellement, avec raison, par cette expression : *jeu de commerce.*

IV. CONJONCTURE, SPÉCULATION. Dans le commerce, on appelle conjonctures toutes les circonstances qui influent sur le prix des marchandises, qui les font hausser ou tomber, qui en augmentent ou en diminuent la quantité ou le besoin.

Toute entreprise d'achat ou de vente formée par le négociant suivant les conjonctures est une spéculation.

Pour spéculer, le négociant doit donc savoir au juste dans quels lieux la quantité d'une marchandise augmente ou diminue, dans quels lieux le besoin de cette marchandise commence ou cesse de se faire sentir, quels sont les résultats des récoltes, dans quels pays la guerre est sur le point de finir ou d'éclater. A cet effet, il entretient partout une correspondance suivie; il cherche à se procurer les premières nouvelles. L'une de ces nouvelles, arrivée un jour plus tôt, peut le préserver d'une grande perte ou lui procurer un bénéfice considérable.

La spéculation du feu comte Schimmelman, ministre des finances au service de Danemark, mérite d'être racontée. En 1774, sa maison de

commerce subsistait encore à Hambourg, et elle fit acheter toute la cire que l'on put trouver en Europe. Des vaisseaux chargés de cire partirent de tous les ports et se rendirent à Livourne, sans que l'on sût pour le compte de quelles personnes cette immense provision d'un même article de commerce avait été faite. Le prix de la cire augmenta partout, car cet objet de commerce n'existant habituellement qu'en petite quantité, l'acquisition faite par une maison qui jouissait d'une grande fortune et d'un grand crédit, de tout ce qu'elle put trouver, dut naturellement le rendre plus rare encore. En 1775, on célébra à Rome le grand jubilé; les catholiques recherchèrent partout des bougies, afin de les offrir sur l'autel des apôtres Pierre et Paul, et cette circonstance prévue par le comte de Schimmelman lui fit faire un bénéfice considérable.

C'est à tort, cependant, que l'on impute souvent aux spéculations de ce genre d'enrichir le négociant au détriment des autres classes de la société. Par exemple, on a accusé d'intérêt sordide un homme qui, dans le moment où un incendie éclatait dans le lieu de son domicile, et y consumait plusieurs églises et trois cents habitations, sortit de la ville pour aller commander dans toutes les briqueteries des environs une

immense quantité de tuiles. Sans doute il gagna, par ce moyen, beaucoup d'argent. Mais, dans tous les cas, que devait-il arriver à la suite d'un pareil événement? Le besoin des tuiles augmentant, le prix des tuiles devait nécessairement augmenter, et les acheteurs auraient toujours été obligés de les payer plus cher que de coutume. Le négociant n'enleva donc pas à ses concitoyens un argent qu'ils auraient pu épargner, s'il n'eût pas fait sa spéculation. Il ne gagna que ce que les briqueteries ou plusieurs autres négociants auraient gagné, s'il ne les eût pas prévenus. Il ne vendit pas, et il ne pouvait vendre les tuiles plus cher qu'elles n'auraient coûté sans sa spéculation. Il y a plus, si un grand nombre de concurrents s'était rendu aux briqueteries, pour y commander des tuiles, lorsque l'incendie eût été connu, le prix en eût haussé bien davantage, et les acheteurs, prévenus par d'autres, auraient souvent fait des commandes inutiles. Ainsi, ce négociant rendit à tous les habitants un service important: car il put distribuer sur-le-champ les tuiles qu'on lui demandait, et personne n'éprouva d'obstacle pour rebâtir.

Il faut s'abstenir d'une spéculation dans laquelle on a été devancé par plusieurs. Car un grand nombre de spéculations, dans un même

sens, dénature et fait changer, du tout au tout, la conjoncture qui originairement y avait donné lieu. Une marchandise était-elle à bas prix dans un endroit? elle y renchérira, du moment où les négociants viendront l'enlever à l'envi l'un de l'autre. Était-elle chère? elle baissera de prix, sitôt que plusieurs maisons de commerce expédieront cette marchandise pour le même endroit. Il faut être prudent en semblable rencontre. En 1785, après la paix de Paris, toutes les villes commerçantes de l'Europe embarquèrent une si grande quantité de marchandises pour l'Amérique, que ces marchandises y furent vendues bien au-dessous de leur prix d'achat; ce qui occasiona la décadence et la ruine complète d'un grand nombre de maisons de commerce.

Cette sage appréciation des circonstances ne peut s'enseigner. Des connaissances étendues et solides, un coup d'œil juste et quelque peu de bonheur, voilà ce dont elle dépend essentiellement.

Mais une probité rigoureuse doit toujours être la boussole du négociant. Celui qui, dans des vues que cette probité réprouve, manque à sa parole, qui, sous le prétexte d'un droit qui n'est que spécieux, refuse ou diffère de satisfaire aux réclamations d'autrui; celui qui se permet un bénéfice illicite, et qui viole ainsi les lois de la

morale, enfreint en même temps les premières règles de la prudence et du commerce : car, en fait de commerce surtout, non-seulement la fraude inspire aux autres l'esprit de représailles, mais, de plus, elle ruine le crédit; et le crédit est la plus grande richesse du négociant.

*Crédit.* Si l'on considère que le négociant lui-même est obligé de donner à crédit tant de marchandises qu'il lui serait impossible de faire le commerce avec ses propres capitaux; que le crédit qu'il obtient à son tour peut étendre prodigieusement son commerce et accroître ses bénéfices, on comprendra facilement à quel point le crédit est chose nécessaire et importante pour le négociant. L'absence de crédit peut porter un préjudice notable, même à l'homme le plus riche. Nous pourrions citer l'exemple d'un individu connu pour l'un des plus riches habitants d'une ville, qui ne put obtenir à la bourse un prêt de 5,000 écus qu'il demandait pour huit jours seulement et en offrant des deniers publics en nantissement; et cela, parce qu'il avait précédemment manqué à sa parole et usé de subterfuges que la délicatesse réprouvait. Au même instant, un marchand que sa probité et son intelligence dans les affaires faisaient généralement estimer, rechercha un capital de 90,000 écus sur

un engagement de marchandises; il le trouva sur-le-champ, quoiqu'il n'eût pas une grande fortune, et l'on n'exigea pas même les sûretés qu'il voulait donner.

V. GENRES DIVERS DE COMMERCE. Ce qu'il importe le plus de distinguer ici, ce ne sont pas les différents objets auxquels le commerce s'applique; quels que soient ces objets, les règles du commerce sont toujours les mêmes. Mais il est essentiel de faire remarquer les différents buts principaux, ou les différents genres de commerce que le négociant peut se proposer; et cet examen sera le sujet des considérations que nous allons présenter.

1° *Commerce en propre.* Autrefois, le négociant achetait des marchandises pour son propre compte, et il cherchait ensuite à les revendre avec profit. Ce genre de commerce est le plus ancien et le plus simple : on l'appelle aujourd'hui commerce en propre. Dans les premiers temps, ce genre de commerce se faisait, même en gros, par le colportage d'un port dans un autre. Le négociant était en même temps pilote; il chargeait son vaisseau des productions de son pays, et il naviguait vers les endroits où il espérait de les échanger avec avantage, et contre des marchandises recherchées chez lui. Si le

premier port où il mouillait ne lui offrait pas les occasions d'un échange, il faisait voile pour un autre lieu. Lorsque quelque obstacle s'opposait à ce que lui-même pût se mettre en course, ou lorsqu'il possédait plusieurs vaisseaux, il préposait à la conduite du vaisseau qu'il ne dirigeait pas en personne, un patron, *magister navis*, qui réunissait en lui tout à la fois la qualité de chef de la cargaison et de capitaine du navire, qui conduisait ce bâtiment et qui trafiquait des objets dont il était chargé.

Ce genre de commerce subsista généralement jusqu'à l'invention des postes. Mais cette découverte, jointe à celle de l'Amérique et à celle de la route qui conduisit par mer aux Indes orientales, et qui fournit au négoce une grande variété d'objets jusqu'alors inconnus, donna au commerce une direction et une forme nouvelles. Dès-lors, le négociant n'eut plus besoin de se mettre en course avec ses marchandises, pour trouver des acheteurs ou pour faire des achats. A l'aide de sa correspondance, il put commander ces achats dans les lieux les plus éloignés, et, d'un autre côté, attendre que l'acheteur, ayant besoin de sa marchandise, vînt s'adresser à lui. Ainsi, de nos jours, le commerce en gros ne se fait plus guère que par lettres; et la navigation

s'en est séparée pour former une branche particulière d'industrie. Le négociant perdait une partie de son temps en voyages; il l'emploie utilement, sans sortir de son comptoir. Son vaisseau ne pouvait le transporter en même temps qu'en un seul lieu; ses lettres le transportent, le même jour, dans toutes les parties du monde.

2° *Commerce de commission.* Il semblerait encore fort naturel que le négociant qui a besoin d'une marchandise, la commandât directement chez celui qu'il sait en posséder un dépôt. Cependant un marchand de Hambourg, par exemple, qui veut faire venir du café de Londres, doit considérer que, s'il le commande directement chez un négociant, celui-ci pourra le lui envoyer de qualité inférieure à la qualité qu'il aurait pu se procurer chez un autre, ou à un prix plus élevé, sans que, pour cela, il puisse accuser personne de l'avoir trompé. Et cette différence sur le prix ou sur la qualité, pouvant facilement se monter jusqu'à 10 et 12 p. cent, sera d'une grande importance dans les commandes de quelque étendue. Il ne s'adressera donc pas directement à un négociant, mais à un tiers, qui choisira pour lui la marchandise, qui conviendra de la qualité et du prix. C'est ainsi que s'est établi le commerce de commission,

dont les plus grandes maisons de commerce s'occupent souvent à l'exclusion de tout autre.

Il est de l'intérêt du commissionnaire de servir ses commettants pour le mieux, et au prix le plus raisonnable. Cependant la commande ou l'ordre du commettant au commissionnaire est ordinairement circonscrite par un *limito* ou *maximum* du prix, que ce dernier ne doit pas enfreindre, ou dans les bornes duquel il doit du moins s'efforcer de rester, afin d'inspirer la confiance et de se procurer des clients. C'est sous son nom, et sans désigner celui de son commettant, avec lequel le vendeur n'entre pas en relation, que le commissionnaire achète; il se constitue par conséquent débiteur personnel et direct, et doit acquitter la dette, sauf son recours contre le commettant. Il y a plus, il devient propriétaire réel de la marchandise, et c'est pour son propre compte qu'il la revend. Ce serait cependant une dispute assez oiseuse que celle qui aurait pour objet de savoir si, de sa nature, le contrat passé entre le commettant et le commissionnaire est une procuration ou un contrat d'*achat*. C'est un ordre d'acheter, donné par le commettant, sous la condition de lui revendre au même prix l'objet acheté. Aussi, le commerce de commission n'est-il pas sans risque pour le

commissionnaire; et, s'il a envoyé la marchandise achetée à son commettant, que celui-ci ne paie pas, la perte tombe uniquement à sa charge.

En expédiant la marchandise, le commissionnaire doit avoir soin de l'emballage et du chargement; convenir du port ou du fret avec le conducteur de la voiture ou du vaisseau, et faire toutes les avances nécessaires pour l'expédition, tels que frais de chargement, péages, etc. Le compte qu'il dresse de tous ces frais, et qu'il remet au conducteur, s'appelle *facture*. Ce compte contient l'allocation d'une rétribution appelée *provision*, et qui est ordinairement de 2 p. cent, non pas seulement du prix d'achat, mais encore de la totalité des avances. Lorsqu'une maison de commerce doit donner des commissions importantes ou en grand nombre, le commissionnaire se contente de 1 1/2 p. cent. Mais la plupart des commettants se défieraient, avec quelque raison, d'un commissionnaire qui se chargerait, pour une provision moindre, de toutes les peines, de tous les embarras, de tous les risques attachés au commerce de commission. Ils auraient à craindre qu'il ne cherchât à faire un gain illicite par la supposition des prix.

Les commissions *de vente* ou *d'entrepôt* sont

un autre genre de commerce de commission. Elles ont lieu rarement dans le commerce en gros des productions de l'économie rurale, si ce n'est à l'égard du blé et des produits des mines, et surtout lorsque les négociants qui ont de grands dépôts de grains, craignent que leur gouvernement n'en défende l'exportation, et qu'alors ils les envoient dans des pays où ils sont sûrs que leur propriété sera à l'abri de ces atteintes. Elles sont plus fréquentes, relativement au commerce en détail des produits de l'économie industrielle. Les manufacturiers sont dans l'usage de confier à un commissionnaire un dépôt de leur fabrication, afin de le vendre à leur compte. Ce commissionnaire n'est point acquéreur, il ne devient pas propriétaire de la marchandise ; il n'est que mandataire, et il vend pour le compte et aux risques du fabricant. Pour indemnité de ses soins, il touche, sous le nom de *rabat*, une rétribution de plusieurs pour cent qu'il prélève sur les deniers de la vente. Aucun usage général ne peut déterminer le taux de cette rétribution. Elle se règle principalement sur le plus ou le moins de peine que le placement de la marchandise doit causer au commissionnaire. Si cette marchandise consiste en objets d'un prix très-élevé et qui ne

peuvent se vendre que difficilement et à de longs intervalles, ou si elle exige, au contraire, que le commissionnaire soit sans cesse occupé de vendre en petites quantités et pour de petites sommes, on aura égard à ces circonstances, en fixant le *rabat*. Ainsi les fabriques de tabac, par exemple, ont coutume d'allouer à leurs débitants plus de rabat que n'en allouent les fabricants de porcelaine.

Il est rare qu'un commerce se puisse faire sans accorder de crédit; le commissionnaire de vente sera donc obligé de vendre souvent à crédit. Mais il ne saurait prétendre que ses commettants, dont la plupart seront fort éloignés, puissent se charger des risques de ses crédits, que peut-être il aura fait légèrement et à des personnes peu sûres. Il en est donc responsable personnellement; circonstance qui doit encore influer sur la fixation du taux de son rabat.

L'usage est, qu'immédiatement après l'envoi des marchandises, les commettants se font avancer par le commissionnaire les deux tiers de la valeur de ces marchandises. En sus de son *rabat*, le commissionnaire déduit de cette avance 1/3 p. °/₀ d'intérêt par mois, c'est-à-dire 4 p. °/₀ par an. Il ne retient pas un plus fort intérêt, parce que la marchandise qui se trouve

entre ses mains lui sert de nantissement. D'ailleurs, sous ce rapport, le commettant se trouve dépendre entièrement du commissionnaire et de sa bonne foi. Car celui-ci peut tenir compte avec plus ou moins de scrupule et d'exactitude des sommes par lui recouvrées. Mais quel est le trafic dans lequel il ne faille pas s'en rapporter à la probité des parties intéressées? A bien d'autres égards, le commettant est encore forcé d'avoir une confiance entière dans le commissionnaire. Par exemple, si la marchandise hausse subitement, dans le lieu où réside ce commissionnaire, au-dessus du prix de vente qui lui a été fixé, celui-ci fera-t-il profiter son commettant du bénéfice qui en résulte, ou ne se l'appropriera-t-il pas en dissimulant l'époque à laquelle la marchandise aura été vendue?

3° *Commerce d'expédition.* Une troisième branche de commerce, c'est le commerce *d'expédition.* Lorsque des marchandises passent dans des lieux où elles doivent être chargées différemment, le négociant a, dans ces lieux, un correspondant qui prend soin de cette opération, qui avance les frais de renversement ou de translation, le paiement du premier conducteur et les impôts. A la vérité, les soins que cela exige ne constituent pas un négoce propre-

ment dit; mais on en charge ordinairement des négociants, parce que la réception et la réexpédition de la marchandise exigent des connaissances commerciales. Indépendamment du remboursement de ses avances, l'expéditionnaire reçoit pour ses soins 1/3 pour cent de la valeur des marchandises. Cet intermédiaire offre souvent de payer le prix de la marchandise au vendeur, et se fait céder ses droits contre l'acquéreur. Mais alors, il passe en compte et retient sur le prix l'intérêt de ce prix, calculé jusqu'au jour fixé pour le paiement de celui à qui la marchandise est expédiée (*).

4° *Raison de commerce.* Tout commerce peut être exercé par un seul négociant et pour son propre compte, ou par plusieurs en commun. Toute société de commerce peut se composer de quelques membres seulement ou d'un nombre indéterminé d'actionnaires. Dans ces deux cas, il est d'usage que la maison de commerce prenne un nom social, ou une raison de commerce, sous laquelle elle fait toutes ses opéra-

(*) Relativement aux commissionnaires, en général, au remboursement de leurs avances, intérêts et frais, à leurs gages et priviléges, voy. le Code civil français, liv. III, tit. XIII et XVII; et le Code de commerce, liv. I, tit. VI, *sect.* I, art. 91 *et suiv.*

tions commerciales. Souvent le nom honorablement connu d'un négociant décédé est conservé par son successeur. La librairie de Renger, à Halle, subsiste encore sous ce nom, quoiqu'elle soit déja passée dans une quatrième main. Le nom de Walther-van-Asten est, depuis cent ans, la raison d'une maison de commerce établie à Berlin. Souvent aussi, la raison des sociétés de commerce est sous le nom d'un seul des associés; mais on a coutume d'y ajouter alors les mots *et compagnie.*

Les établissements de commerce dans l'intérêt de plusieurs personnes peuvent avoir différents motifs. Quelquefois, ce sont les héritiers d'un négociant qui continuent le commerce en commun. Une autre fois, ce sera un homme riche qui ne croit pas posséder assez de connaissances commerciales, ou qui veut conserver plus de loisir; il s'associe un négociant habile, mais sans fortune, auquel il confie le maniement des affaires avec plus de sécurité qu'à un simple gérant ou à un facteur soldé, par la raison que l'associé, en travaillant pour le négociant, travaille aussi pour son propre intérêt. Enfin, on peut croire aussi que la fortune et le crédit d'un seul ne suffisent pas pour l'entreprise de certaines grandes affaires.

5° *Compagnies.* Jusqu'ici, les grandes compagnies de commerce composées d'actionnaires ont joui de beaucoup de célébrité. Ces sociétés dont le but est de faire un commerce fort étendu, se forment dans la vue de rassembler un capital considérable, que l'on divise en un grand nombre de parties égales appelées *actions.* Les capitalistes qui versent une somme équivalente à chacune de ces parties, reçoivent en échange un titre qui constate leur versement, et ils participent proportionnellement au profit général de la société. Un nombre quelconque de directeurs surveillent les opérations, calculent les bénéfices et paient à chaque actionnaire sa part dans les bénéfices. Cette part s'appelle *dividende.* Ces grandes compagnies, telles que la compagnie des Indes en Angleterre, ne peuvent subsister sans monopole; et, par cette raison seule, elles doivent être considérées comme dangereuses.

En Angleterre, s'il était libre à tout négociant de faire le commerce des Indes, l'habileté et l'industrie particulières auraient bientôt enlevé à la compagnie son commerce, dans cette partie du monde. On lui a donc accordé un privilége exclusif. Or, que gagne-t-elle avec ce privilége? Elle paie actuellement un dividende de

8 p. 00, et, pour pouvoir l'acquitter, elle s'endette tous les ans. L'un portant l'autre, les maisons de commerce particulières ne gagneraient-elles pas plus de 8 p. 0/0?

En 1771, on établit, en Prusse, avec un capital de 1,200,000 écus, divisé en 2,400 actions, chacune de 500 écus, une compagnie que l'on mit en possession de faire le commerce exclusif de sel marin, et l'on promit à chaque actionnaire un dividende de 10 p. 0/0. Mais, en 1794, on réduisit le dividende à 5 p. 00, et l'on créa 600 nouvelles actions. N'est-ce pas la chose du monde la plus bizarre que de vouloir exercer un commerce qui ne rapporte qu'un intérêt de 5 p. 0/0, que le simple prêt du capital aurait produit? n'était-il pas absurde aussi de créer 600 actions nouvelles et de placer de plus un capital de 300,000 écus dans un commerce qui ne rapportait que 5 au lieu de 10 p. 0/0, c'est-à-dire la moitié du revenu sur lequel on comptait originairement?

Du reste, il est fort naturel que ce genre de commerce ne donne qu'un bénéfice tres-borné: car ce n'est pas le propriétaire lui-même qui s'en occupe; ce sont, au contraire, des mercenaires qui, travaillant pour le compte d'autrui, ne font pas cas d'une foule de petits béné-

fices dont le grand bénéfice de toute profession industrielle se compose. Au premier aperçu, deux écus de perte ou de gain sont bien peu de chose sur un capital d'un million et demi d'écus, divisé en actions; mais cette perte et ce gain, répétés mille fois dans l'année, forment une différence de plus de 1 p. o/o dans le dividende annuel. Le négociant qui travaille dans son propre intérêt est beaucoup plus attentif à tous ces petits détails.

De semblables compagnies ne sont propres qu'à gérer les affaires d'une banque ou d'un commerce d'assurances, parce que les affaires de cette nature exigent un capital considérable pour la sûreté des négociants qui veulent contracter, qu'elles peuvent être assujetties à une marche uniforme, rigoureusement calculée d'avance, et qu'elles ont plus besoin d'ordre et de régularité en général, que d'habileté dans des circonstances extraordinaires. Aussi, lorsque tel est leur but, ces sociétés se soutiennent-elles sans monopole.

6° *Commandites.* On appelle commandite le commerce qu'un négociant établit dans un lieu, autre que celui de son domicile. Ce négociant est alors obligé de préposer un facteur à la direction de ce genre de commerce; ce qui a tous

les inconvénients des affaires que l'on fait faire pour son propre compte par des étrangers. Une commandite ne peut être avantageuse que quand il existe des relations de commerce très-animées entre le lieu de la principale maison de commerce et celui de la commandite; et que, de deux associés, l'un régit la première, et l'autre la seconde (*).

---

(*) Relativement aux diverses compagnies ou sociétés de commerce et à leurs règles, le Code de commerce français contient les dispositions suivantes : Liv. 1, tit. III, *sect.* 1re, art. 18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif,

La société en commandite,

La société anonyme.

20. La société *en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une *raison sociale.*

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la *raison sociale.*

23. La société *en commandite* se contracte entre un ou

7° *Commerce actif et passif.* On a distingué le commerce, en commerce actif et en commerce passif. Dans la suite, je parlerai de l'abus que l'on a fait de cette division. On appelle la vente,

---

plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société, est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

29. La société *anonyme* n'existe point sous un nom social, et n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

commerce *actif*, et l'achat, commerce *passif*. C'est dans cette acception, qu'il faut entendre ces deux expressions, lorsqu'on dit, par exem-

---

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglements d'administration publique.

ple, d'un négociant de Kœnigsberg (ou de toute la ville de Kœnigsberg) qu'il fait un commerce actif de blé et de bois, et un commerce passif de café et de sucre.

Pour écarter les abus que l'on peut faire de

---

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'é-

ces mots, quelques auteurs ont cherché à leur prêter un autre sens. Ils ont voulu désigner par commerce *actif* celui par lequel une nation se

---

gard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par des associés.

43. L'extrait doit contenir:

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

44. L'extrait des actes de sociétés est signé, pour les actes publics, par les notaires; et pour les actes sous seings privés, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte de l'association, et pendant le même temps.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société, avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nou-

charge elle-même du transport, soit de ses marchandises pour un autre peuple, soit des marchandises d'une autre nation pour elle-même; et par commerce *passif*, celui par suite duquel une nation abandonne à d'autres peuples le bénéfice de ce même transport. Mais une pareille division n'a évidemment rapport qu'à la tournée des voituriers ou des mariniers, et non pas au commerce. Ce prétendu *commerce* actif et passif

---

velles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, 3e alinéa.

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales *en participation*.

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

49. Les associations *en participation* peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

50. Les associations commerciales *en participation* ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

devrait donc s'appeler, à plus juste titre, *tournée* active ou passive.

8°. *Commerce intérieur et extérieur.* On doit distinguer le commerce, relativement aux lieux où il se fait, c'est-à-dire en commerce *intérieur* et en commerce *extérieur.* La plupart des hommes d'état dédaignent le commerce intérieur, et considèrent le commerce extérieur comme la source la plus abondante de la richesse nationale. Je ne déciderai pas, en ce moment, quels sont les plus barbares ou des Européens, qui attendent leur salut du commerce extérieur, ou des Chinois, qui n'y attachent aucun prix. Je ferai seulement une remarque; elle suffit pour prouver que le commerce intérieur est celui qui fait circuler les sommes les plus considérables. Ce qu'un peuple achète chez les nations étrangères, et ce qu'il y vend, est fort peu de chose, si on le compare avec les productions de son propre pays, dont il ne peut se passer, et qui s'y achètent ou qui s'y vendent. On a calculé qu'en Angleterre le terme moyen de ce qu'un homme consomme par an est de 30 livres sterling. D'après cela, les dix-huit millions d'habitants que ce royaume renferme y consomment et font circuler annuellement, par le commerce intérieur, 540 millions de livres sterling; tandis que son

commerce avec toutes les parties du monde, commerce tant admiré, tant envié, et en effet unique en ce genre, ne lui rapporte, tout au plus, que 54 millions, dont on compte à-peu-près 20 millions pour son commerce avec l'Europe, du midi au nord, et de l'orient à l'occident.

9°. *Commerce en propre d'économie et d'entrepôt.* Lorsque nos marchands achètent pour le compte du pays même, ou lorsqu'ils vendent des productions indigènes à l'étranger, leur commerce prend encore dans ce cas la dénomination de commerce *en propre.*

Lorsque nos marchands achètent en pays étranger, pour revendre en pays étranger, leur commerce prend la dénomination de commerce *d'économie;* et il retient, par excellence, cette dénomination de *commerce d'économie*, lorsque les marchandises ne touchent même pas la place d'où opère le négociant.

Le négoce le plus habituel, même des villes principales de commerce, consiste en partie à acheter les productions naturelles et industrielles de leur pays pour les faire passer à l'étranger, et en partie les productions naturelles et industrielles des pays étrangers pour les vendre à leurs concitoyens. Busch appelle ce genre de négoce,

commerce *d'entrepôt*, par opposition au commerce *d'économie*, dont le propre, ainsi que nous venons de le dire, est d'acheter des productions étrangères dans la vue de les vendre en pays étranger.

Il n'est pas de villes qui aient un commerce d'économie aussi florissant que celui de Londres et de Hambourg. Partout, ces deux villes sont enviées, et l'on cherche les moyens de leur enlever ce commerce, que l'on considère comme la source la plus abondante de la plus grande richesse, et comme faisant affluer, à Londres et à Hambourg, tout l'argent de l'univers. Sans aucun doute, des plus petites jalousies, cette jalousie est encore la plus déraisonnable. Le commerce *d'économie* est la conséquence, mais non pas la cause de la richesse. Il n'est point de négociant qui n'aime mieux trafiquer avec son voisin et son compatriote qu'avec l'habitant d'un pays étranger. Plus l'homme avec lequel il fait le commerce réside près de lui, plus il est à portée de savoir, d'observer jusqu'à quel point il peut lui accorder sa confiance, et de recourir aux tribunaux en cas de contestation.

On se forme une idée très-fausse de la marche du commerce, et en général des affaires les plus ordinaires de la vie, lorsqu'on s'imagine que le

commerce qui se fait dans les pays les plus éloignés et en traversant les mers, est le plus avantageux. Tant qu'un négociant peut faire valoir près de lui ses propres fonds ou les capitaux dont il est redevable au crédit, il ne cherche point de débouchés au loin. Lorsqu'il trafique ainsi dans son voisinage, il touche ses remises plus promptement; et il est évident que, s'il est obligé d'attendre au contraire sa remise pendant six mois, et que, dans ce cas, il gagne 20 pour cent, il y trouvera moins d'avantage que s'il la recevait au bout d'un mois avec un profit de 8 pour cent. Avant tout, le marchand de Londres lui-même cherchera à acheter des productions anglaises pour les exporter en pays étranger, ou des productions étrangères pour les introduire et les vendre en Angleterre. Mais lorsque toutes les productions de l'Angleterre destinées pour l'étranger, et toutes les productions étrangères dont l'Angleterre a besoin, sont achetées, et qu'il reste encore des fonds au négociant de Londres, alors seulement, et bien malgré lui, afin de ne pas laisser son argent oisif, il achètera en Espagne pour le compte des Russes, et en Russie pour le compte des Espagnols. Le commerce d'économie est donc son pis-aller, et il n'y a recours que lorsqu'il ne peut plus rien entre-

prendre dans le commerce d'entrepôt, lorsqu'il lui reste des fonds qu'il ne peut faire fructifier dans les autres branches de commerce.

10°. *Commerce d'argent, Agio, Cours, Changeurs, Banquiers.* Enfin, il existe aussi une certaine différence dans le commerce, provenant de la nature des marchandises qui en font l'objet, tel que le commerce des productions de l'économie rurale, et le commerce des productions industrielles et de leurs diverses branches, qu'il est inutile d'énumérer.

L'argent, par exemple, peut être un objet de commerce; et cela n'a rien de surprenant, puisque l'argent est une marchandise, et qu'il n'est jamais autre chose.

Il se rencontre une foule de causes accidentelles, par suite desquelles, dans un temps ou dans un endroit, une espèce de monnaie est plus recherchée qu'une autre. On ne saurait assigner et déterminer ces causes, parce qu'elles-mêmes ont pour principes et premiers mobiles des relations particulières et purement fortuites. Le hasard peut faire que, dans un grand nombre de contrats, une espèce de monnaie aura été stipulée, et que les débiteurs, pour effectuer leurs paiements avec cette monnaie, seront obligés de la rechercher. En temps de

guerre, on préfère les pièces de fort aloi, et particulièrement l'or, parce qu'on peut le transporter plus facilement. Voilà comment il arrive qu'une espèce d'or ou d'argent, plus recherchée qu'une autre de métal différent, se vend plus ou moins cher que de coutume.

Mais une espèce d'or ou d'argent peut aussi hausser ou baisser de prix, comparativement à une autre espèce de même métal, c'est-à-dire que l'on donnera, en une espèce de monnaie, plus du même métal fin que l'on n'en reçoit en une autre monnaie, par cette opération. Lorsqu'en une sorte de monnaie, on reçoit précisément autant de métal fin qu'on en donne en une autre (ce qui devrait être suivant le cours ordinaire des choses), par exemple, pour cent écus de Saxe, cent cinq écus de Prusse, on dit alors que ces espèces sont *au pair*. Et lorsqu'on donne plus de métal fin en une espèce qu'on n'en reçoit en une autre, la différence s'appelle *agio*. L'importance de l'*agio*; ou le prix d'une espèce échangée contre une autre, s'appelle le *cours*.

Au fond, il n'existe aucun *agio*, proprement dit, de l'or à l'argent; le rapport de ces métaux l'un à l'égard de l'autre est aussi vague que celui de toute marchandise relativement à d'autres

marchandises; on ne peut déterminer quel doit être le rapport du prix du seigle à celui de l'orge. Cette espèce d'*agio* n'a pu prendre naissance que lorsqu'on eut déterminé conventionnellement et par une loi le rapport habituel des espèces d'or, relativement aux espèces d'argent. La valeur d'une pistole une fois fixée par la loi à cinq écus de Prusse, tout ce que l'on donna au-delà, dut aussi être appelé *agio*.

Les négociants qui se livrent en détail au trafic de l'or ou de l'argent, pour les besoins des habitants seulement, s'appellent *changeurs;* ceux qui font aussi le trafic des pièces étrangères, mais pour les besoins des agents du commerce, s'appellent *banquiers :* de sorte que les *changeurs* et les *banquiers* diffèrent entre eux, de même que les marchands en détail et les négociants en gros.

VI. DES LETTRES DE CHANGE ET DES BANQUES. 1° *Traites ou Lettres de change.* Le paiement de sommes aussi considérables que le sont celles que le commerce extérieur exige de nos jours, rencontrerait des obstacles invincibles, si ces sommes devaient être envoyées en numéraire d'un endroit à l'autre. Le transport de cinquante ou soixante mille écus de Prusse exigerait un chariot attelé de quatre chevaux. Ajoutez à ce

premier inconvénient, celui qui résulterait de la différence des monnaies et de la difficulté de leur donner partout un cours égal à leur valeur véritable. En outre, l'Europe ne possède pas, à beaucoup près, tout l'argent dont son commerce aurait besoin, pendant six mois seulement. Un commerce aussi étendu que l'est aujourd'hui le commerce de cette partie du monde, serait donc impraticable, si l'une des plus belles inventions de l'esprit humain, invention que l'on peut, quant à ses résultats, comparer à celle de l'imprimerie, ne fût venue lever tous les obstacles que présentent les paiements en argent comptant. C'est au commerce de l'Europe qu'est due la civilisation de notre hémisphère; et ce commerce ne put s'établir que par l'emploi des traites ou lettres de change.

. *a*, *Définition de la Traite ou Lettre de change.* C'est par un abus des véritables traites ou lettres de change que les changes *secs* se sont introduits: ces changes *secs* sont des billets au porteur par lesquels le débiteur s'engage, sous peine de la contrainte par corps, à rembourser comptant, à une époque déterminée, la somme qu'il a touchée à titre de simple prêt; abus que l'on pourrait assimiler à la loi proposée par le Juif Schilock, et qui consistait à couper une livre de

chair au débiteur. Les véritables traites ou lettres de change n'ont véritablement que le nom de commun avec les changes *secs*. La traite ou lettre de change contient la promesse que, sur le vu de cette lettre, un tiers paiera une certaine somme d'argent; et, si ce tiers ne paie pas et que le tireur ou souscripteur ne rembourse pas aussitôt la valeur énoncée dans la lettre, les intérêts et les dommages, celui-ci est constitué prisonnier jusqu'au paiement. Aucune des sûretés qu'il pourrait donner sur ses biens, aucune caution fournie par ses amis, pas même la vente ou abandon de ses propriétés (*), ne le libèrent de la contrainte par corps. Le paiement comptant et en espèces produit seul cet effet.

*b, Fondement du droit de change.* Il est de la plus haute importance pour l'histoire du droit et de l'humanité de rechercher avec soin quels fu-

---

(*) En France, la cession de biens opère toujours la décharge de la contrainte par corps, si ce n'est à l'égard 1° des stellionataires, des banqueroutiers frauduleux, des personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie et des personnes comptables; 2° des étrangers, des tuteurs, administrateurs ou dépositaires. Voy. le Code civil, *art.* 1265 *et suiv.*, et le Code de commerce, *art.* 566 *et suiv.*

rent les premiers fondements du droit de change. C'est par eux que peuvent s'expliquer la possibilité d'une contrainte ou condamnation par corps, les lois particulières et tous les faits relatifs à la lettre de change et à sa circulation.

*c, Invention des lettres de change.* Après les dévastations que la transmigration de certains peuples occasiona en Europe, la civilisation et le luxe qui marchent toujours ensemble, reprirent insensiblement naissance; et lorsqu'ils furent parvenus à ce degré où les relations de commerce tendent à unir les peuples entre eux, cette union réciproque des différents peuples éprouva de grandes difficultés. Au dixième et au onzième siècle, le Nord était plongé dans la plus grande barbarie; des corsaires sarrasins infestaient la Méditerranée; les actes de violence, l'exercice du droit du plus fort, rendaient les chemins publics impraticables. Les souverains ne pouvaient soumettre leurs vassaux avec le secours de leurs vassaux. L'Église seule, en fulminant l'excommunication, pouvait, pendant les jours saints, suspendre les petites guerres et protéger les hommes qui se mettaient en voyage pour aller célébrer l'office divin. Ce fut dans le giron de l'Église que le commerce trouva un asile. C'était, depuis long-temps, un acte de

dévotion chrétienne que de visiter la paroisse qui célébrait la fête de l'inauguration de son église. Cette solennité rassemblait un grand nombre de personnes dans un même endroit; des merciers ou marchands boutiquiers et forains ne manquaient pas de s'y rendre. Telle fut l'origine des foires. Dans la suite, les agents du commerce les fréquentèrent; elles se tinrent, principalement, en Italie, dans le sud de l'Allemagne et de la France et dans le sud-est de l'Espagne, et furent le commencement de la prospérité du commerce.

Dans ces temps de rusticité, beaucoup de villes exerçaient le droit de monnayage, et il existait par conséquent un grand nombre de monnaies différentes. Un négociant d'Ausbourg avait-il vendu ses marchandises à la foire de Milan, il en retirait des espèces milanaises, que, dans sa ville natale, il ne pouvait mettre en circulation, du moins sans éprouver une perte considérable. Il en était de même à l'égard du négociant de Milan qui avait vendu à Ausbourg, et en général de tout négociant de quelque endroit que ce fût qui se trouvait en pays étranger. Le besoin d'échanger la monnaie dans le lieu même où elle avait été touchée fut senti généralement, et les besoins sont habituellement satisfaits du moment

où l'on trouve un bénéfice à les satisfaire. Des négociants (il est probable que ce furent d'abord des juifs) commencèrent donc à faire un négoce du change des monnaies, moyennant un agio. Ces changeurs s'appelaient *compsores*, et l'acte de change, *cambium*, *cambire*, mots qui viennent incontestablement de l'hébreu.

Mais comment se procurer les espèces contre lesquelles on voulait échanger une autre espèce de monnaie? Le changeur milanais aurait été obligé de faire sans cesse venir de la monnaie d'Ausbourg, et le changeur ausburgeois, des espèces ayant cours à Milan. Le charriage des sommes d'argent aurait été coûteux et même très-hasardeux, en raison du peu de sûreté des chemins. Au lieu de cela, les changeurs imaginèrent de tirer les uns sur les autres : le changeur milanais donnait à celui qui lui demandait à échanger des pièces milanaises contre des pièces ausburgeoises, une assignation sur un changeur d'Ausbourg, portant que le montant de la somme stipulée serait payable en argent d'Ausbourg.

Mais cette opération même présenta une autre difficulté. Les législations ne reconnaissaient que deux espèces d'opérations pouvant recevoir leur application en semblable circonstance; savoir :

les *assignations* ou affectations de paiement, et les *cessions* ou transports. L'assignation ou affectation de paiement a lieu lorsque quelqu'un, ayant une créance à recouvrer, charge un tiers de la recevoir pour le compte de ce tiers. La cession est l'abandon fait d'une créance à un tiers. Le porteur de l'assignation est tenu d'effectuer sans retard le recouvrement de la créance; l'assigné peut, au contraire, poursuivre ou différer ce recouvrement de la même manière que le pouvait faire son cédant. La plupart des assignations sont données en paiement d'une dette antérieure; les cessions sont le plus ordinairement le résultat d'une vente. Sous lequel de ces deux points de vue le porteur du billet, que le changeur avait délivré, devait-il considérer ce billet? Était-ce une assignation ou affectation de paiement? mais aucune dette antérieure n'avait été contractée par le changeur; il n'était tenu à aucun paiement. Était-ce une cession? mais le porteur n'avait pas eu l'intention d'acheter une créance. Cependant le billet était extrêmement commode; il offrait en voyage plus de sûreté que de l'argent comptant, et il pouvait être transporté plus facilement. Il s'agissait de reconnaître et de déterminer les rapports que le billet établissait entre le porteur et le changeur. On ne pouvait

y voir une cession; il y aurait eu inconvénient à le faire considérer comme tel : car, par l'effet de la cession, les risques auxquels la créance cédée est exposée, passent à la charge du cessionnaire. Il suffit que le cédant justifie de la réalité de la créance, pour qu'il n'encoure aucune responsabilité, si le débiteur ne paie pas. L'opération se rapprochait davantage d'une assignation de paiement; il y avait moins de difficulté à l'y assimiler, par la raison que, si le débiteur désigné ne payait pas, le tireur ou souscripteur de l'assignation restait garant, et pouvait être actionné pour le paiement. Mais, dans ce cas, l'argent remis au changeur semblait être un simple prêt, dont il avait voulu effectuer le remboursement au moyen de l'assignation; et dès-lors, si le débiteur désigné ne payait pas, l'action en recouvrement se trouvait entravée par toutes les formalités et les longueurs usitées, pour les procédures, en matières de simples prêts. On ne se servit donc ni du terme d'assignation, ni de celui de cession. On adopta l'expression de lettre de change, *littere di cambio*, afin d'indiquer clairement la nature de l'engagement, et de faire connaître qu'il ne s'agissait ni d'une affectation de paiement ni d'une cession de créance, mais que le porteur n'avait voulu qu'échanger

de l'argent, qu'il avait réellement livré cet argent, et que le billet lui avait été remis à la place et pour lui en tenir lieu. En effet, le tireur promet au porteur que la lettre de change lui tiendra lieu d'argent, qu'il pourra la convertir en espèces, comme on échange une monnaie contre une autre; en un mot, que cette lettre lui servira de papier-monnaie, non pas, à la vérité, dans tous les lieux et dans tous les temps, mais auprès de la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, et dans le temps que cette lettre fixe et détermine.

Telle est l'origine, telle est encore de nos jours la nature de la lettre de change et de toute opération de change. Un marchand de Berlin fait venir de Londres des marchandises. Suivant le compte qu'on lui en a envoyé, ces marchandises se montent à 200 livres sterling : il doit faire passer cette somme au marchand de Londres en monnaie d'Angleterre; mais il n'en possède pas, et il ne peut envoyer à son créancier des espèces de Prusse, parce qu'elles n'ont pas cours à Londres. Que fait-il? Il va chez un banquier, qui, en retour d'une somme en argent de Prusse, équivalente à 200 livres sterling, lui donne une lettre de change pour le montant de cette somme. Le négociant de Berlin ne recherche donc que des

espèces anglaises, et le banquier lui délivre une promesse qu'à Londres cette promesse lui tiendra lieu de monnaie anglaise.

Cet exposé explique comment, avant l'existence de toute législation sur cette matière, le juge a pu concevoir la pensée de prononcer la contrainte par corps contre l'auteur ou le tireur de la traite. Si le négociant d'Ausbourg ne payait pas la lettre de change tirée sur lui par le négociant de Milan, celui-ci était tenu de rembourser aussitôt l'argent qu'il avait reçu, sous peine d'être soupçonné d'avoir voulu tromper le porteur de la lettre, puisque sa promesse ne recevait pas son exécution, et la fraude motivait la prise de corps. Lors même qu'il n'y aura pas eu dessein prémédité de tromper, le tireur sera toujours coupable, s'il a dépensé l'argent, touché par lui, du porteur de la lettre de change, avant d'avoir acquis l'entière certitude que cette lettre a été acquittée. On peut dire, il est vrai, qu'il n'y a point de fraude sans préméditation. Mais, comme il y avait du moins soupçon de fraude, et que ce soupçon était d'autant plus fort et paraissait d'autant plus fondé que le tireur de la traite était ordinairement un juif, le juge se crut en droit de décerner la prise de corps, et de n'ordonner la mise en liberté que lorsque

le paiement de la lettre de change venait dissiper le soupçon. C'est aussi ce que l'usage et la législation ont consacré (*).

Je ne présente, néanmoins, ces documents que comme une hypothèse; mais cette hypothèse explique de la manière la plus naturelle le sens et les effets de la lettre de change.

Supposons, maintenant, qu'une lettre de change soit conçue dans les termes suivants : « *Berlin, ce* 6 *juillet* 1824. A trois mois de « date, il plaira à M. James Thomson, à Londres, « de payer, à l'ordre de M. David Meyer, de Berlin, « sur le vu de la présente lettre de change, la « somme de 200 livres sterling, valeur reçue, « et que vous passerez au compte et suivant l'a- « vis de . . . . . « . . . . . FRÉDERIC DORMANN.

*d, Personnes nécessaires pour la formation du contrat de change.* On voit, par cet exemple, que trois personnes sont, dès l'origine, essentiellement nécessaires pour la formation de la lettre de change : 1° le tireur qui reçoit l'argent, et qui est l'auteur de la traite (le sieur Dormann); 2° la personne sur qui la traite est tirée, et qui

(*) Voyez, *ci-après*, la note de la page 192.

doit l'acquitter (le sieur Thomson); et 3° le porteur de la lettre, qui en a fourni la valeur, et qui doit la recouvrer (le sieur Meyer).

*e, Giro* ou *Endossement.* Mais, si l'usage de la traite était restreint à ces trois personnes, elle ne subviendrait que très-imparfaitement aux besoins du commerce : car le porteur de cette traite ne peut pas toujours se transporter, pour en toucher le montant, dans le lieu où elle doit être acquittée. C'est par ce motif, et pour donner au porteur la faculté de céder sa lettre et son droit à un tiers, que l'on insère, dans les lettres de change, les mots *à l'ordre de....* Ces mots ont pour objet d'empêcher que le tireur ne puisse objecter que des considérations purement personnelles au porteur l'ont seules engagé à lui remettre la traite. Le transport qui en résulte s'appelle *Giro* ou *Endossement.* Le porteur l'effectue en écrivant sur le dos de la lettre : « *Payez à l'ordre du Sieur* (*Georges Barclay*) *valeur reçue.* »

Les mots *valeur reçue* sont nécessaires, afin de constater que l'intention a été de rendre celui au profit duquel l'endossement a été souscrit (le sieur Barclay), propriétaire de la créance, et non pas simple mandataire, chargé d'en encaisser le montant. Le dernier porteur, au profit

duquel la traite a été endossée, peut, à son tour, l'endosser au profit d'un autre.

Le but des mots «*sur le vu de la présente lettre de change*», insérés dans le corps de la traite, est de la distinguer d'une simple affectation de paiement, et de manifester clairement que l'opération ne consiste qu'en un échange d'argent.

La personne sur qui la lettre de change est tirée n'est pas, par cela même, tenue de la payer; mais le tireur en garantit le paiement, et les endosseurs contractent la même obligation : car cette lettre doit tenir lieu d'argent; et lorsqu'une personne a donné en paiement une fausse pièce d'argent, elle est tenue d'en délivrer une bonne en remplacement de celle-ci, sans pouvoir renvoyer à la personne dont elle-même tient la pièce fausse.

*f*, *Lettre de change à date*, *à usance*, *à vue*. Les lettres de change sont payables à jour fixe ou à vue. Celles qui sont payables à jour fixe désignent le jour où elles doivent être payées (par exemple, *le* 12 *septembre* 1824, *il plaira à M. . . . de payer*, *etc.*), ou bien elles indiquent un certain délai à partir du jour où elles ont été tirées (par exemple, *à trois mois de date*). A cet égard, on doit se règler sur le cours ordi-

naire des postes; il serait ridicule de tirer, de Leipsic sur Londres, une lettre de change, payable à huit jours de date. Mais le plus souvent on fixe, dans les lettres de change, des délais plus longs que ceux du cours ordinaire des postes, afin de laisser à la personne sur laquelle elles sont tirées, le temps de se mettre en mesure de payer, et aussi afin de donner aux porteurs la faculté de les endosser au profit de tiers domiciliés dans des endroits différents. L'usage a établi, d'un lieu à l'autre, des délais suivant lesquels les lettres de change sont payables. Ainsi les lettres de change tirées de Berlin et de Leipsic sur Londres, sont habituellement payables à trois mois de date; celles de Kœnigsberg sur Hambourg, à trois ou à six semaines; celles de Kœnigsberg sur Amsterdam, à quarante et un, ou à soixante et un jours de date. Ces délais d'usage, pour l'échéance et le paiement des lettres de change, s'appellent *uso* ou *usance.* Lorsque, d'un lieu à un autre, il s'est établi une double usance, comme de Kœnigsberg sur Hambourg ou sur Amsterdam, on appelle l'une de ces usances, *la première*, l'autre, *la seconde;* ou la *petite* et la *grande* usance. Entre Hambourg et Londres, il existe une triple usance : l'une, d'un mois; l'autre, de deux; et la troisième, de trois.

Les lettres de change à vue n'indiquent aucune époque fixe de paiement. Elles se paient sur la présentation qui en est faite à la personne sur laquelle elles sont tirées. Habituellement, elles commencent par ces mots : *A vue, il plaira à M... de payer, etc.*

Entre les lettres payables à jour fixe et les lettres payables à vue, il existe une différence importante.

A l'égard des premières, le tireur n'est garant que la lettre de change conservera sa destination et servira de papier-monnaie, que jusqu'à l'expiration du terme prescrit ; et elles doivent, par conséquent, être présentées à l'époque indiquée. Si on les présente plus tard, et qu'elles ne soient pas payées, le tireur et les endosseurs ne peuvent plus être attaqués en garantie, d'après la rigueur du droit de change, et ils ne peuvent l'être par les voies ordinaires que dans le cas où cette opération de change les enrichirait au détriment du porteur. Ainsi, dans la supposition où la personne sur qui la lettre a été tirée était, en effet, redevable au tireur du montant de la lettre de change, et où cette personne ferait faillite postérieurement au terme fixé pour l'échéance, l'argent que le tireur aura reçu pour la lettre de change ne l'aura pas rendu

plus riche; car il ne l'aura touché qu'en remplacement de celui que lui devait la personne sur laquelle il a tiré cette lettre de change. Le porteur supportera donc seul, dans ce cas, la perte résultante de ce que la traite n'a pas été présentée à temps à l'acceptation.

A l'égard des lettres de change à vue, le tireur en demeure garant plus long-temps; et cependant le porteur doit les présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans le lieu où réside la personne sur laquelle la lettre a été tirée. Ces sortes de lettres de change se paient ordinairement plus cher que d'autres.

*g*, *Première et seconde de change.* Dans le but de faciliter l'endossement de la traite et pour pouvoir néanmoins obtenir, au terme fixé pour l'échéance, l'acceptation de la personne sur qui elle a été tirée, on en délivre souvent plusieurs copies que l'on distingue par les noms de première de change, seconde, troisième, etc.; ce qui empêche qu'on ne les considère comme des traites différentes. Ces mots : «*sur le vu de cette seconde ou troisième de change*», suffisent pour les faire reconnaître. Le porteur envoie directement la première de change à une tierce personne domiciliée dans le lieu où réside celle sur qui la traite est tirée, avec ordre de la lui présenter,

de la faire accepter, et de la conserver ensuite par-devers lui comme dépositaire. Le nom de ce dépositaire est indiqué sur la seconde de change par ces mots : « *la première chez M... pour l'acceptation* ». Cette seconde de change circule : elle reçoit tous les endossements; et comme la première a été présentée et acceptée en temps utile, il importe peu que la seconde arrive et soit présentée à jour fixe. Toutefois, si cette seconde de change n'est pas représentée au jour de l'échéance, le dépositaire de la première n'est pas en droit d'en réclamer le paiement; mais, en sa qualité de mandataire, chargé de conserver les droits du propriétaire de la traite, il peut demander que la personne sur qui elle a été tirée en consigne le montant, et l'y contraindre par les voies de droit; lorsque le porteur de la seconde de change réclame la première, il doit la lui remettre, car, pour en toucher le montant, celui-ci est obligé de les représenter toutes deux.

*h*, *Présentation*, *Acceptation.* Jusqu'à présent, le tireur a garanti que cette traite tiendrait lieu de papier-monnaie, et tous les endosseurs sont successivement entrés dans cette obligation du tireur : car, nous le répétons, eux aussi ont transmis et livré la traite comme argent; et, si

la personne sur laquelle elle est tirée ne la paie pas, ils ont, par le fait, donné de la monnaie fausse, qu'ils sont tenus de remplacer sur-le-champ par de bon argent. Mais cette personne sur laquelle la traite est tirée ne s'est encore obligée à rien ; et ce n'est que lorsqu'elle y a inscrit le mot *accepté* et apposé sa signature, qu'elle la reconnaît pareillement comme papier-monnaie, et s'engage à en acquitter le montant en espèces, à l'échéance et suivant toute la rigueur du droit de changé.

L'acceptation ne libère, cependant, ni le tireur ni les endosseurs; le porteur conserve son recours contre eux, pour le cas où la traite ne serait pas acquittée; car ils ont promis, non-seulement l'acceptation, mais le paiement. Par l'acceptation, la personne sur qui la traite est tirée ne fait qu'accroître le nombre des co-obligés, de sorte qu'à défaut de paiement le porteur a le droit de poursuivre, suivant toute la rigueur du droit de change, l'accepteur, le tireur et les endosseurs.

*i, Protét.* Si la personne sur laquelle la traite est tirée refusait de l'accepter et que le porteur approuvât ce refus, il ne pourrait exercer sa garantie, contre le tireur, pour une opération de change que lui-même n'aurait pas consommée.

En répétant contre le tireur ou les endosseurs le montant de la traite, il doit donc rapporter la preuve qu'il n'a donné aucun acquiescement au refus d'acceptation; et, pour cela, il fait dresser par un notaire un protêt, faute d'acceptation. Ensuite, il rédige un compte, appelé *ricambio*, *rechange*, *retraite* ou *lettre de retour*, dans lequel il comprend le montant de la traite, les intérêts, les frais de port et de protêt, en général tout ce qu'il a déboursé pour cette traite; et le tireur ou les endosseurs contre lesquels il exerce son recours sont obligés de le rembourser intégralement, sous peine d'y être contraints par corps.

Si la traite est acceptée, mais qu'elle ne soit pas payée à son échéance, le porteur doit pareillement la faire protester faute de paiement; et alors, en expédiant un compte de retour, il peut toujours réclamer son remboursement du tireur et des endosseurs.

En matière de change, dès que la demande est formée, le juge doit donner audience au jour le plus proche; et, en représentant la traite au défendeur, il le somme de déclarer s'il s'en reconnaît l'auteur, l'endosseur ou l'accepteur. En cas de désaveu, le demandeur est en droit de déférer le serment; et, si le désaveu n'a pas lieu, quelque fondée que pût être une fin de non re-

cevoir, elle ne doit être admise qu'autant qu'elle serait susceptible d'être prouvée sur-le-champ.

*k*, *Acceptation sur protêt.* Une particularité des lettres de change, et qu'il importe de faire remarquer, c'est que, si un tiers offre de payer une lettre de change protestée, le porteur est obligé d'accepter ce paiement et de remettre la traite. Cela s'appelle une acceptation *sur protêt*, *par honneur* ou *par intervention*. L'accepteur par intervention acquiert ainsi le droit d'exercer des poursuites pour obtenir son remboursement, comme aurait pu le faire la personne au profit de laquelle un endossement aurait eu lieu.

De sorte, toutefois, que, s'il n'a accepté que pour l'honneur du tireur, il n'a d'action que contre lui, et non contre les endosseurs, qu'il n'a pas honorés de son acceptation. Mais, s'il a accepté pour l'honneur d'un endosseur, il est en droit d'actionner tous les endosseurs antérieurs, aussi bien que le tireur lui-même. En effet, il représente la personne qui a reçu la traite de l'individu pour l'honneur duquel il a accepté. Il n'a point d'action, au contraire, contre tous les tiers qui ont été porteurs de la traite après celui pour l'honneur duquel il a accepté, puisque ces tiers ne tiennent leurs droits que de lui, ou du moins de la personne pour l'honneur de laquelle il a

accepté et qu'il représente. Enfin, l'acceptation a-t-elle eu lieu pour l'honneur de la lettre en général, et non pour celui d'une personne désignée, soit dans le corps de cette lettre, soit par les endossements, l'accepteur a droit de recours contre tous les endosseurs indistinctement, hormis celui entre les mains de qui il a effectué le paiement.

*l*, *Paiement sur protêt.* Souvent, la personne sur laquelle la traite est tirée, exige, avant de la payer, que le porteur la fasse protester; et il la paie ensuite *par honneur* ou *sur protêt.* En voici la raison, en thèse générale : Dès que la traite est payée par la personne sur laquelle elle est tirée, l'opération de change est consommée; et la législation relative au change n'a plus aucun égard, et ne peut s'appliquer aux relations subsistantes entre le tireur et l'accepteur. Si celui-ci devait au premier une somme égale au montant de la traite, sa dette se trouve éteinte par le paiement de cette traite; s'il ne lui devait rien, ou s'il ne lui devait qu'une somme moindre, ce qu'il a payé au-delà de sa dette, sans y avoir été contraint, est bien une avance faite pour le tireur, qui devient par-là débiteur à son tour, mais le recouvrement de cette avance est tout-à-fait étranger aux lois du change, et ne peut être

poursuivi que par les voies ordinaires. C'est pour qu'il n'en soit pas ainsi, c'est pour que la personne sur laquelle la traite a été tirée puisse répéter, par les voies d'exécution et de contrainte en vigueur en matière de change, le remboursement des sommes qu'elle a payées pour le compte et pour l'honneur du tireur ou des endosseurs, que la faculté d'accepter et de payer ainsi *par honneur* ou *sur protêt* lui est accordée (*).

*m*, *Escompte.* Lorsqu'une lettre de change a été acceptée par la personne sur laquelle elle est tirée, mais que le jour du paiement n'est pas encore arrivé, si le porteur désire en toucher le montant avant l'échéance, il peut en effectuer la cession ou la vente; et cette vente ou cession s'appelle *escompte.* Cet escompte doit être considéré comme un prêt que l'acheteur fait au vendeur jusqu'au jour de l'échéance de la traite,

---

(*) Relativement à la forme de la lettre de change, à la provision, à l'acceptation, à l'acceptation par intervention, à l'échéance, à l'endossement, à la solidarité, à l'aval, au paiement, au paiement par intervention, aux droits et devoirs du porteur, aux protêts, au rechange, au billet à ordre ou change *sec* et à la prescription, Voy. le Code de commerce français, liv. I, titre VIII, *art.* 110 à 190.

et c'est par cette raison qu'il retient sur le montant de ladite traite un intérêt calculé jusqu'à cette époque. Le taux de cet intérêt s'appelle aussi *escompte*, et il hausse ou il baisse suivant que l'on demande à escompter un plus ou moins grand nombre de lettres de change. De même que le calcul de l'intérêt ordinaire de l'argent, l'escompte se fait à tant pour cent. Ainsi, le taux de l'escompte est-il à la bourse à 6 pour cent, et cherche-t-on à escompter une lettre de change de 1,000 écus, ayant encore quinze jours de date à courir avant l'échéance, il faudra supporter, sur la somme de 1,000 écus, une déduction de 2 1/2 écus, dans la proportion de 5 écus par mois ou 60 écus par an. Mais ce taux habituel de l'escompte à 6 pour cent suppose que tous les débiteurs du change, le tireur et les endosseurs sont parfaitement sûrs; car, dès que la sûreté manque, l'intérêt de l'escompte hausse naturellement, en proportion de la grandeur du risque à courir.

*n*, *Cours du change; Valeurs fixe et courante.* Il nous reste à exposer la matière compliquée du cours du change, lequel influe d'une manière sensible sur l'économie politique et sur les finances.

Nous le répétons; l'opération du change n'est qu'un échange d'argent. Le tireur livre la traite,

pour tenir lieu des espèces qui lui sont demandées. Par conséquent, il doit se mettre d'accord avec le porteur sur la somme à lui remettre en paiement de cette traite. S'agit-il d'une traite de Berlin sur Londres, le porteur demandera au tireur combien ce dernier exige d'argent ayant cours de monnaie en Prusse, en échange d'une livre sterling. Est-il question d'une traite de Berlin sur Hambourg, le porteur s'informera combien il doit donner d'argent de Prusse pour cent écus de banque, et cela, conformément à l'usage reçu dans ce cas, et non pas seulement pour un écu de banque, comme cela se pratique à Kœnigsberg, à l'égard des lettres de change tirées de cette ville sur Hambourg. La quantité d'espèces qui détermine le prix de la traite, et suivant laquelle le paiement en a été stipulé, s'appelle *la valeur fixe*. Ainsi, une livre sterling est la valeur *fixe* d'une lettre de change tirée de Berlin sur Londres; cent écus de banque sont la valeur *fixe* d'une lettre de change tirée de Berlin sur Hambourg; un écu de banque est la valeur *fixe* des lettres de change de Kœnigsberg sur Hambourg. En effet, ces valeurs sont considérées comme une mesure fixe et invariable. Au contraire, la quantité d'espèces dans lesquelles on convient de payer le prix de la lettre

de change, ou que l'on échange contre sa valeur fixe, est ce qui s'appelle *la valeur courante*. Cette valeur *courante* consiste ordinairement en monnaie ayant cours dans l'endroit où la lettre de change sera payée; mais elle peut aussi consister en une autre espèce de monnaie. A Hambourg, par exemple, c'est en schelings flamands que se détermine la livre sterling ou la valeur courante des lettres de change tirées sur Londres.

Le rapport généralement admis dans les opérations de change, à certain jour et dans certain lieu, entre la valeur *fixe* et la valeur *courante*, est ce qui constitue *le cours du change*. Il peut arriver que, par complaisance, un ami achète d'un ami ou lui vende une lettre de change à un prix plus ou moins élevé; mais c'est le prix public et commun, qui, seul, détermine le cours.

Lorsque, pour le prix d'une traite, on donne, en valeur courante, autant d'argent fin qu'en contient la valeur fixe, le cours du change est au pair; lorsqu'on en donne plus, le cours est haut; il est bas, lorsqu'on en donne moins. Ainsi, la livre sterling contenant 2,280 as de Hollande, qui répondent à-peu-près à 6 écus et 13 gros, argent de Prusse, le cours du change est au pair lorsqu'il est à ce taux.

Le cours dépend, conformément à la règle générale des prix, de la proportion existante entre les traites offertes en vente à la bourse par les tireurs et les sommes pour lesquelles d'autres personnes cherchent à acheter ces lettres de change. Car, des considérations que nous avons exposées, il résulte qu'entre marchands les paiements par la voie du change peuvent se faire de deux manières. Un négociant de Hambourg, qui a reçu de Londres des marchandises pour une valeur de 1,000 livres sterling, peut prendre à Hambourg une traite du montant de cette somme et l'envoyer à Londres pour qu'elle y soit acquittée, ou il peut au contraire laisser tirer sur lui par son créancier une traite qui sera acquittée par lui-même à Hambourg. Donc, lorsqu'un grand nombre de négociants débiteurs veulent payer en pays étranger plus qu'une place n'a à recevoir sur celle où doivent se faire les paiements, le cours du change doit naturellement hausser en raison de la demande effective: et lorsqu'au contraire les négociants d'une place ont plus à recevoir qu'à payer sur une autre place, le cours baissera, parce qu'alors les tireurs livreront leurs traites à meilleur marché, afin de pouvoir assurer et effectuer leurs recouvrements. Voilà quelles sont les principales cir-

constances d'après lesquelles le cours du change se règle généralement.

Cependant, on ne peut juger avec exactitude, par le cours du change, de la situation active ou passive d'une place, relativement à une autre place; par la raison, qu'une foule d'opérations commerciales peuvent contribuer à déterminer le cours du change d'une manière toute différente de ce qu'il pourrait l'être d'après cette situation active ou passive. Les négociants qui doivent aux places étrangères, au lieu de prendre des lettres de change sur ces places, peuvent, ainsi que nous venons de le dire, laisser tirer sur eux-mêmes. Un négociant peut tirer dans les places étrangères sur ses correspondants, sans que ceux-ci soient ses débiteurs. Il a un crédit ouvert chez eux, et il sait qu'ils lui feront une avance pour le paiement de sa traite. On peut payer le créancier forain, au moyen d'une lettre de change tirée sur une ville tierce. Le négociant de Hambourg, par exemple, endossera, au profit de son créancier à Londres, une lettre de change tirée sur Amsterdam. Enfin, les espèces, il est vrai, ne peuvent guère être envoyées dans une place étrangère où elles n'ont pas cours; cependant, il n'est pas impossible que le négociant fasse effectuer, dans cette place, ses paie-

ments en argent comptant. Il arrive même quelquefois qu'il y envoie de l'argent brut ou en barre, et, pour ce faire, il n'est même pas impossible qu'il convertisse ainsi ses espèces.

*o, Gain et Perte résultant du Cours du change.* Ce serait une erreur de croire que le négociant qui tire une lettre de change gagne ou perde à la hausse ou à la baisse du change. Car un négociant n'indique sur ses registres que la monnaie de son pays. Ainsi, un négociant de Kœnigsberg a-t-il expédié à son correspondant de Londres des marchandises prussiennes pour une valeur de 18,000 florins ou 6,000 écus, il porte ce correspondant, sur ses registres, comme débiteur envers lui de 18,000 florins ou 6,000 écus, sans s'embarrasser de ce que cette somme pourra produire en livres sterling. S'il tire, ensuite, sur ce même correspondant, une lettre de change de 1,000 livres sterling et qu'il la négocie à la bourse de Kœnigsberg, il lui importe peu de la négocier au cours de 7 ou de 5 écus. Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne devra ni perdre ni gagner : car, en supposant qu'il ait négocié la lettre au cours de 7 écus et touché 7,000 écus pour 1,000 livres sterling, il crédite le négociant de Londres de cette somme de 7,000 écus. Ainsi, il devrait recevoir 6,000 écus; il en a touché

7,000, et il redoit 1,000 écus au négociant de Londres. Dans la supposition, au contraire, où il n'a négocié la traite qu'au cours de 5 écus, et touché, pour 1,000 livres sterling, que 5,000 écus, il ne crédite le négociant de Londres que de la somme de 5,000 écus; et ce dernier reste son débiteur des 1,000 écus nécessaires pour compléter le paiement de la dette de 6,000 écus.

C'est à la charge du porteur ou de l'accepteur que tombe le gain ou la perte qui provient de la hausse ou de la baisse du cours du change. Si le cours est haut, le porteur perd et l'accepteur gagne; si le cours est bas, l'accepteur perd et le porteur gagne. Que le porteur ait à payer 1,000 livres sterling à Londres, et que le cours ait haussé jusqu'à 7 écus, il sera forcé de débourser 7,000 écus pour éteindre sa dette de 1,000 livres sterling; que le cours soit tombé à 5 écus, pour acheter une traite de 1,000 livres sterling, avec laquelle il éteindra pareillement sa dette, il n'aura besoin de débourser que 5,000 écus.

En général, l'accepteur gagne lorsque le porteur perd; et il perd, lorsque le porteur gagne. Supposons toujours qu'un négociant de Londres doive, à Kœnigsberg, 18,000 florins ou 6,000 écus; si le cours du change à Kœnigsberg est à 7 écus, il ne paiera à Londres que 1,000 livres sterling

pour la traite tirée sur lui et vendue 7,000 écus ; il aura, par ce paiement, acquitté sa dette, et son correspondant de Kœnigsberg lui sera encore redevable de 1,000 écus. Si le cours est à 5 écus, il déboursera à Londres 1,000 livres sterling, pour acquitter le montant de la traite dont la négociation n'aura produit que 5,000 écus, et il restera par conséquent débiteur de 1,000 écus envers son correspondant de Kœnigsberg.

*p*, *Dernières Limites du change.* Par ce qui précède, on peut facilement reconnaître quelles doivent être les limites de la hausse et de la baisse du cours du change. Si ce cours haussait à tel point qu'il excédât les frais de l'envoi des espèces, y compris le fret et l'assurance, on préférerait nécessairement ce dernier mode de libération, et les lettres de change ne seraient plus recherchées par personne.

Loin d'être, comme on pourrait le penser, le résultat de conventions de pure complaisance que des amis feraient entre eux, le cours du change est le résultat du prix courant des traites négociées et vendues publiquement à la bourse.

La *bourse* est un lieu où les négociants se rassemblent, à des heures fixes, pour y traiter de leurs affaires : des *agents* ou *courtiers de change*, choisis par le commerce et approuvés par l'auto-

rité, s'y trouvent habituellement. Les personnes qui veulent négocier des traites s'adressent à eux; ceux-ci leur indiquent des acheteurs ou des vendeurs. C'est par leur intermédiaire que les marchés se concluent; et ils les inscrivent dans leurs livres, afin de pouvoir en rendre un témoignage authentique et d'en délivrer des extraits. Leur salaire s'appelle *droit de courtage*, et il est ordinairement fixé à 1/4 ou 1/2 pour mille.

Pour avoir l'intelligence du billet, par lequel se constate le cours du change, il faut connaître la valeur fixe d'un lieu relativement aux autres places de change qui se trouvent indiquées sur ce billet; car l'usage est de n'y exprimer que la valeur courante. Ainsi les mots « *Londres,* 6. 4 », qui se trouvent sur le billet constatant le change de Leipsic, signifient qu'une livre sterling coûte à Leipsic 6 écus et 4 gros, argent courant de Saxe; et les mots « *Londres*, 34. 5 », qui se lisent sur le billet constatant le change de Hambourg, veulent dire que la livre sterling y a été payée à raison de 34 schelings flamands et 5 gros.

*q, Il n'existe pas de change partout.* Afin qu'un change et une valeur fixe puissent s'établir entre deux villes, il faut que leurs relations réciproques de commerce soient assez animées pour qu'il soit possible, en tout temps, d'y acheter ou d'y

vendre des traites, tirées respectivement de l'une de ces places sur l'autre. Ce n'est donc qu'entre un très-petit nombre de villes qu'il existe un change; et ce change peut même quelquefois exister d'une place sur une autre place, sans qu'il existe de celle-ci sur la première. Il y a un change de Berlin et de Leipsic à Londres; il n'y en a pas de Londres à Leipsic et à Berlin. Le commerce que ces deux villes font avec Londres sont pour elles d'une grande importance, puisqu'il peut s'élever à la huitième, dixième ou douzième partie de leur commerce total; mais le commerce de Londres avec ces mêmes villes n'est peut-être pas la centième partie de son commerce total, et par conséquent il n'est pas pour Londres d'une égale importance.

Un négociant de Londres, qui a une créance à recevoir à Berlin, ne pouvant donc pas tirer directement sur cette ville, doit ou se faire envoyer une lettre de change par son débiteur, ou envoyer sa propre traite sur Berlin à un correspondant de Hambourg, parce qu'il existe un change de Hambourg à Berlin; et, de même, toutes les fois qu'entre deux villes il n'existe pas de change de part ni d'autre, les négociants sont obligés, pour effectuer leur libération, de prendre une voie indirecte et de tirer sur une autre

ville. Un négociant de Brême et un marchand de Stockholm ne peuvent acquitter leurs dettes respectives, que par des lettres de change payables à Hambourg.

2° *Des Banques.* Indépendamment des lettres de change, les négociants se servent de banques, pour effectuer leurs paiements. Une banque est une institution d'une haute importance, et qu'il est d'autant plus nécessaire d'étudier, qu'on a souvent méconnu sa destination véritable; et que, dès-lors, et par cela même, on en a fait le plus étrange abus. En effet, l'expérience a prouvé que toute banque est à la longue devenue funeste à l'état, lorsqu'elle est créée par le gouvernement pour le besoin de ses finances, et non par les négociants pour le besoin du commerce.

*a, But des banques.* Un négociant qui fait le commerce en gros doit toujours avoir à sa disposition des fonds considérables, afin de pouvoir faire face aux dépenses imprévues. Une lettre de change protestée sera retournée, et il faut la payer sur-le-champ; il se présente une occasion de faire un marché avantageux, mais qui exige de fortes avances en espèces sonnantes; en un mot, il peut survenir une multitude d'affaires qui ne peuvent avoir lieu sans argent comptant. Le négociant conservera-

t-il dans son comptoir des sommes considérables qui resteront oisives, et ne rapporteront point d'intérêt?

Mais de grands risques, de graves inconvénients, sont attachés à la conservation, aussi bien qu'au paiement de sommes considérables en argent. Et d'abord, une somme de 2,315 écus de Prusse en grosses pièces, ou la somme de 1,620 écus en pièces de 4 gros, pèsent un quintal. Un négociant ne peut donc, sans éveiller la cupidité des voleurs, sans danger pour les cas d'incendie, sans charriage, sans frais, faire transporter chez lui, ni faire remettre chez un autre négociant, des sommes aussi considérables, ou plus considérables encore. Ensuite, l'action de compter les espèces que l'on reçoit et celles que l'on paie présente d'autres difficultés. Dans cette opération, on peut facilement commettre quelque erreur; et il faut d'ailleurs plus de cinq minutes pour compter avec exactitude une somme de 5,000 écus en écus, et plus d'une demi-heure pour compter la même somme en pièces de 4 gros. Or, dans les villes de commerce, il y a des moments où les vaisseaux qui arrivent et qui partent réclament la présence des commis d'un comptoir, déja occupés d'écritures de tout genre, et de correspondances qu'il

faut expédier pour le jour et pour l'heure de la poste. Comment faire, si l'on apporte, alors, des sommes considérables en argent, ou si l'on vient demander le paiement d'un compte ou d'une lettre de change échue, et qu'on ne puisse solder de même qu'en espèces? La ponctualité que le commerce exige ne permet pas de remettre à un autre jour, à un autre moment, la personne qui demande ou qui apporte de l'argent; il faut l'expédier sur-le-champ.

C'est à épargner aux négociants la peine de garder et de compter les espèces que les banques doivent être destinées. Leur but est de recevoir l'argent en dépôt, de le conserver et d'effectuer les paiements. Elles ne sont utiles que dans les lieux où l'embarras de la conservation de l'argent et des comptes en espèces serait trop grand, trop pénible, pour un corps nombreux de commerçants. Partout ailleurs, elles sont inutiles, et préjudiciables tôt ou tard.

Dans le quinzième siècle, à Venise et à Gènes, on a créé deux sortes de banques, que l'on a distinguées par les noms de banques à *virements* et de banques *circulantes ou à billets.*

*b*, *Banque à virement.* Des négociants réunirent, dans un dépôt commun, les sommes que chacun d'eux jugeait nécessaire de tenir toujours

disponibles. Les administrateurs de ce dépôt se chargèrent, non-seulement de conserver les espèces, mais aussi de payer suivant les ordres des déposants. Ces déposants étaient tous des négociants qui avaient des paiements à se faire réciproquement, en sorte que celui qui avait un paiement à recevoir à la banque, au lieu de retirer son argent par devers lui, préférait de le laisser à la banque.

En conséquence, on consacrait à la personne qui versait une somme à la banque un feuillet du livre de banque. Sur la première page de ce feuillet, en haut de laquelle le mot *crédit* était inscrit, on mentionnait le montant des dépôts; et, sur la seconde page du même feuillet, au haut de laquelle le mot *débet* était écrit, on indiquait les paiements effectués par la banque pour le compte du même négociant. De cette manière, ce que Thomson devait payer à Hoppe n'avait besoin que d'être transporté sur la page de *débet* de Thomson et sur celle de *crédit* de Hoppe; et le déposant n'avait plus de fonds à la banque, lorsque son *débet* devenait égal à son *crédit*. C'est ainsi que furent organisées les banques de Venise, d'Amsterdam, de Hambourg.

Il est inutile de dire qu'une banque de cette nature ne paie point d'intérêt pour les sommes

qui lui sont versées : car, sous aucun prétexte et par quelque voie que ce soit, elle ne doit employer à son usage ces sommes, qui restent toujours disponibles pour pouvoir être remises à l'instant même au négociant qui réclame en argent comptant ce qui lui est dû. Cette banque est soumise à toutes les obligations d'un simple dépositaire, qui, sans se rendre coupable de fraude, ne pourrait employer à son propre usage l'argent confié à sa garde et à ses soins.

Cependant, cette même banque rend un service important aux déposants. Elle garde leur argent, elle effectue leurs paiements, elle tient des livres et des comptes de banque à ce sujet, elle salarie, pour cela, des commis ou employés, et, de plus, pour remplir sa destination, elle est obligée d'avoir et d'entretenir des magasins ou bâtiments. En apportant et en retirant leur argent, les déposants doivent donc lui tenir compte de ces frais. Ainsi, la banque de Hambourg, par exemple, retient, en recevant les dépôts, 1 pour mille; et, en les restituant, 1 5/8 pour mille de leur montant.

*Argent de banque.* Lors de l'établissement des banques, on y déposa l'argent en espèces ayant cours dans le lieu où ces banques s'établissaient. Mais on fit réflexion que, cet argent

pouvant rester en dépôt long-temps, des pièces de mauvais aloi, que la rouille attaquerait et rendrait à la longue plus légères, n'étaient pas propres à ce dépôt. On ne reçut donc dans les banques que les pièces les plus fines et du meilleur aloi; et lorsque, par la suite, le titre des monnaies vint à subir quelque altération, les déposants n'en continuèrent pas moins à faire leur compte de banque en ancienne monnaie de banque. Cela fit ressortir jusqu'à l'évidence une vérité que la plupart des hommes de finances, ou prétendus tels, semblaient ignorer, savoir: que l'argent monnayé ne peut jamais avoir de valeur réelle que celle du poids de métal fin qui s'y trouve contenu.

Les pièces du meilleur aloi n'étaient en effet évaluées à la banque que d'après leur denier de fin, et on préféra même généralement y recevoir de l'argent en barre. Voilà d'où provient la différence existante encore aujourd'hui entre l'argent de banque et l'argent de circulation; différence telle qu'un marc d'argent fin est représenté par onze 1/3 écus, argent monnayé, et par neuf 5/28 écus seulement, argent de la banque de Hambourg.

Jusqu'ici, il n'a pas encore existé de banques particulières pour les espèces d'or; et elles sont

peu nécessaires en effet. La conservation et le paiement des espèces n'entraînent pas les mêmes difficultés en or qu'en argent. En argent, la somme de 2,315 écus de Prusse pèse un quintal. En frédérics d'or, la même somme ne pèse guère que 6 livres; poids qui peut être transporté avec assez de facilité et de secret. Un quintal pesant contient 7,755 frédérics d'or, c'est-à-dire environ 40,000 écus. S'il faut 5 minutes au moins pour compter la somme de 1,000 écus en écus, une minute au plus suffit pour compter la même somme en frédérics d'or.

Les banques *à virements* ne sont pas, autant que les banques *à billets*, sujettes aux abus qui ont souvent rendu ces dernières si pernicieuses pour l'État; c'est un de leurs avantages. Mais elles ont aussi leurs inconvénients. Le virement des parties, c'est-à-dire le transport réciproque que les créanciers et les débiteurs se font, en totalité ou par fractions, des sommes qu'ils ont en banque, ne peut s'opérer sans que le débiteur qui veut effectuer son paiement et qui consent à ce que le montant du transfert soit inscrit à son *débet*, assiste à cette opération, soit en personne, soit par un fondé de procuration; ce qui exige toujours une perte de temps. La banque ne peut effectuer, d'ailleurs, que les

paiements des négociants d'une même ville. A la vérité, un négociant a la faculté de faire faire par la banque un paiement pour le compte de marchands étrangers, en faisant inscrire leurs dettes à son débet; et cette opération est une sorte de prêt fait par ce négociant au négociant étranger, qui doit lui en payer l'intérêt. Mais il ne peut toujours effectuer ce paiement qu'en faveur d'un autre négociant ayant à la banque un crédit ouvert.

*c, Banques circulantes ou à billets.* Ce fut pour éviter les inconvénients particuliers aux banques *à virements* et pour augmenter encore la facilité des paiements, qu'à Gènes on imagina de créer une banque *circulante ou à billets.* Dans cette banque nouvelle, on ne tint pas un livre ou compte ouvert avec les déposants; mais, en échange de leur argent, on leur remit une certaine quantité de billets, justificatifs de la somme que le porteur avait en banque, et payables à vue. Des sommes rondes et commodes pour la circulation furent indiquées sur ces billets, de telle sorte, par exemple, que, pour un dépôt de 5,000 écus, on délivra, au lieu d'un seul billet, cinquante billets de 100 écus chacun. Le négociant qui, sur les 5,000 écus qu'il avait en banque, voulait payer 2,000 écus, remettait 20

de ces billets à son créancier, et, sans déplacement, sans perte de temps, le paiement se trouvait effectué. On paya aussi, avec ces mêmes billets, un étranger, qui, à son tour, les restitua ou les transmit en paiement à toute autre personne. Ainsi, ces billets, bien plus commodes encore que les lettres de change, et remplissant plus complètement l'office de papier-monnaie, offrirent par leur circulation de grandes facilités dans les paiements. Pour les réaliser en espèces, on put, à chaque instant, se présenter à la banque, où l'on n'eut pas même besoin de justifier de son droit sur ces billets : car, étant stipulés payables au porteur et sans indication de nom, aucun endossement n'était requis. Toutefois, les négociants, ayant un besoin très-grand de la banque pour le dépôt de leurs fonds et pour leurs paiements, ne se pressèrent pas de les en retirer; et tout marcha dans l'ordre, tant que de fausses spéculations de finances ne vinrent pas le renverser. Les affaires et relations commerciales diminuaient-elles, les porteurs des billets pouvaient bien, il est vrai, les présenter à la banque et retirer leur argent; mais, ces mêmes relations reprenaient-elles plus d'activité, les négociants apportaient de nouveau leur argent,

et demandaient en échange une plus grande quantité de billets.

Ce genre de banque offrit encore un autre avantage. Les banques *à virements* ne paient point d'intérêts pour les dépôts qu'elles reçoivent, et elles touchent au contraire une rétribution pour les soins de leur administration. Dans l'origine de son établissement, la banque *circulante* ne paya pas non plus d'intérêts aux déposants, et elle perçut aussi une rétribution non-seulement à titre d'indemnité, mais encore pour se couvrir des dépenses d'administration et des frais qu'entraîne avec elle la confection des billets. Ces frais sont assez considérables : car les billets doivent être gravés sur cuivre avec grand soin, et imprimés sur une espèce particulière de papier fabriqué avec des marques artistement combinées et propres à en rendre la falsification difficile.

Mais quelques années d'existence firent connaître à la nouvelle banque l'importance des dépôts et celle des paiements que les négociants éprouvaient habituellement le besoin de faire sur le montant de ces dépôts. Dès-lors, la banque put demander et obtenir la faculté de faire valoir utilement une partie des fonds; elle put aussi

s'indemniser par-là de ses avances et de ses soins, offrir d'administrer gratuitement, et donner même une portion de l'intérêt des capitaux aux déposants. Pour effectuer un prêt ou pour escompter des lettres de change, il n'était pas même nécessaire que la banque puisât dans son dépôt. Car, au lieu d'espèces, elle pouvait donder à la personne qui demandait à emprunter ou à escompter, comme à celle qui versait ses fonds en banque, de simples notes ou billets, qui avaient la même valeur que l'argent, et qui en tenaient complétement lieu. Les administrateurs obtinrent donc la liberté de placer à intérêt une partie de l'argent déposé, ou d'escompter des lettres de change parfaitement sûres. Du moment où les gages offraient une entière sécurité, les déposants n'avaient intérêt à s'opposer à ces sortes de négociations, qu'autant que la banque se fût mise de cette manière dans l'impuissance de convertir en argent, sur-le-champ et à tout instant, les notes ou billets de banque présentés au remboursement.

*Règle sur l'émission des billets de banque.* C'est donc une question de savoir jusqu'à concurrence de quelle somme la banque doit mettre des billets en circulation. Aucun négociant ne conserverait oisif dans sa caisse plus d'argent que n'en

exige le courant de ses affaires ; et les négociants en masse ne versent à la caisse, l'un portant l'autre, que l'argent qu'ils jugeraient nécessaire de tenir en disponibilité dans leurs propres caisses. La banque peut compter que son numéraire s'élèvera toujours jusqu'à concurrence des sommes que le besoin du commerce y aura fait verser. Si donc elle n'émet pas de billets pour une somme supérieure, comme les notes ou billets de banque réunissent toutes les commodités de la monnaie, et qu'ils peuvent même être conservés et transportés plus facilement, le public les préférera aux espèces et les acceptera toujours avec plaisir.

Mais sitôt que la banque délivrera des billets pour une valeur qui excédera de beaucoup celle qu'il peut être à la convenance des négociants de laisser en banque, il est évident que cet excédant sera rapporté presque aussitôt, pour être de nouveau converti en espèces et retiré de la banque. Supposons que l'argent déposé à la banque et dont elle a délivré la valeur en billets aux déposants se montât à 10 millions, et qu'elle voulût hasarder de délivrer ensuite 10 autres millions de billets dont elle ne recevrait pas le montant en argent, mais en bonnes lettres de change ou autres valeurs, il est incontestable

que plusieurs de ces dix derniers millions lui seront incessamment rapportés. Pour les échanger en espèces, il faudra donc qu'elle dispose des fonds confiés à sa garde; mais, si les propriétaires de ces fonds eux-mêmes éprouvent dans le moment un besoin moins grand de billets et veulent aussi retirer leur argent, la banque ne sera plus en état de satisfaire sur-le-champ aux demandes qui lui seront adressées, et se verra forcée de retarder l'échange d'une partie de ses billets.

*Baisse de la valeur des billets de banque.* Ce serait une erreur de croire que les gages sur lesquels la banque aurait prêté et délivré des billets, quelque sûrs qu'ils soient, pussent jamais garantir de toutes pertes les porteurs de ces billets. Le malheur de quiconque fait faillite est que les objets qu'il possède sont vendus au rabais et bien au-dessous de leur valeur, et que les mesures prises par les tribunaux pour la conservation des droits des créanciers entraînent avec elles de grands frais. La solidité des gages pourrait peut-être prévenir la perte que pourraient faire les créanciers directs de la banque ou les porteurs des billets, s'il leur était possible de les conserver jusqu'au remboursement; mais, s'ils sont au contraire forcés de les céder, qui

consentira à prendre pour leur valeur primitive des billets que leurs auteurs sont hors d'état de convertir aussitôt en espèces? Lors même que l'on pourrait fixer d'une manière bien certaine l'époque à laquelle le remboursement aurait infailliblement lieu, les billets ne laisseraient pas de perdre, au moins dans la proportion des intérêts à courir jusqu'à cette époque, c'est-à-dire de six pour cent environ par année. Un billet de banque de cent écus, perdant nécessairement six pour cent d'escompte, ne pourrait donc plus être reçu que pour quatre-vingt-quatorze écus. Mais qu'arrivera-t-il si l'on ne peut pas préciser du tout le moment du remboursement; et, si même, comme nous en avons eu des exemples, il doit être indéfiniment différé? Les notes de la banque de Vienne sont tombées au-dessous d'un cinquième de leur valeur; l'État lui-même les échangea, en raison du cinquième de leur valeur, contre des reconnaissances d'échange n'ayant plus alors que le tiers de leur valeur primitive; de sorte que les notes de la banque équivalurent au vingtième de leur prix d'origine. Les notes des banques établies en Russie, en Suède et en Danemark, ont subi un sort à-peu-près semblable; les porteurs du moins ont éprouvé successivement des pertes considérables.

Pour savoir au juste à quel point les affaires d'une banque, de la nature de celles dont nous venons de parler, doivent s'arrêter, il faut donc, de la part des directeurs, une grande surveillance; il importe qu'ils acquièrent une connaissance fort exacte et qu'ils se tiennent constamment au courant de la situation du commerce en général, et particulièrement du négoce d'argent qui se fait dans le lieu où la banque existe. Sitôt qu'ils s'aperçoivent qu'il reflue dans la banque plus de billets que de coutume, ils doivent cesser de prêter et d'escompter. Dans tous les cas, ils feront fort bien de ne pas prêter sur des effets à longues échéances. Il faut qu'ils puissent toujours compter sur une prompte rentrée des espèces qu'ils auront prêtées. Mais il importe peu que la rentrée doive s'en faire en argent comptant ou en billets. Dans le premier cas, les espèces augmentent en caisse pour faire face aux billets qui circulent; dans le second, la somme des billets en circulation, se met, en diminuant, au niveau des espèces que la caisse contient. Tout prêt de sommes considérables dont la banque n'a pas l'entière certitude de pouvoir effectuer le recouvrement est une chose pernicieuse; et c'est par ce motif que les banques se sont toujours trouvées mal des prêts faits à

l'État. Mais l'appât du gain et d'autres considérations leur font souvent perdre de vue leur destination primitive et véritable; elles oublient que leur création n'a pas eu pour but de prêter de l'argent.

Les fondateurs d'une banque, lorsque ce sont de simples particuliers, doivent donner une ample garantie aux propriétaires des fonds qui y sont déposés. A cet effet, ils réaliseront un capital suffisant, et pourront le verser dans les caisses de l'État pour garantie de leurs engagements. S'ils y manquent, aucune lettre de répit, aucun sursis, aucun ordre arbitraire de l'autorité supérieure, ne doit suspendre le cours de la justice, qui ne saurait être exercée, dans ce cas, avec trop de rigueur; et lorsque l'État a suivi la bonne voie dans l'administration de ses finances, lorsqu'il n'a pas diverti pour son usage les espèces de la banque au préjudice des propriétaires des fonds (ce qui arrive, toutes les fois qu'il se fait prêter par la banque au-delà de ce qu'une sage administration peut permettre), il ne se laissera pas aller facilement à de semblables mesures. Il doit savoir qu'une banque ne peut pas faire de prêts à l'État, autrement du moins qu'à de simples particuliers; que sa destination véritable est de conserver l'argent des négociants

et de faciliter leurs paiements; qu'elle devient pernicieuse sitôt qu'on la détourne de ce but; et qu'alors on ne doit plus craindre qu'elle tombe en décadence, car la ruine de ce qui est nuisible n'est jamais à redouter.

*d, Inutilité et Inconvénients des banques créées par l'État.* Quant aux banques qui sont créées par l'État, elles seront toujours une fort mauvaise opération de finances, ainsi que l'attestent les exemples que nous avons précédemment cités. En les établissant, on veut être utile à la classe commerçante : mais, si cette classe en éprouve le besoin, elle saura bien les établir elle-même; et, si elle ne le fait pas, c'est la preuve qu'elle ne lui est pas utile, et que le courant des affaires n'est pas assez considérable pour que les négociants ne puissent eux-mêmes conserver et compter leur argent.

Si, contre la règle de leur institution, les banques *à virements* escomptent des lettres de change et prêtent de l'argent; comme elles ne peuvent le faire qu'en espèces, puisqu'elles n'émettent pas de billets dans la circulation, elles ne peuvent opérer sur de grands capitaux. Il leur serait, d'ailleurs, difficile de consacrer un feuillet de leur livre de banque à leurs débiteurs, comme elles le font pour les propriétaires

de fonds déposés : car, alors, le *crédit* constatant souvent des valeurs remises pour gages et dont le recouvrement doit être opéré, ce *crédit* serait en même temps un *débet* ou pour ainsi dire fictif. Aussi, ces banques à virements ne donnant pas autant de prise aux abus que les banques à billets, il n'est encore venu à la pensée d'aucun financier d'en créer une au nom de l'État.

*e, Caisses d'escompte, Lombards, Monts-de-piété.* Souvent, on a parlé des caisses d'*escompte* et des *lombards* comme étant des banques d'une espèce particulière; mais, lors même que l'escompte des lettres de change eût été le premier but de leur établissement, ce ne sont toujours que des banques *à billets.* La banque de France, établie à Paris, est une caisse d'*escompte* et une banque *à billets.* Un certain nombre de capitalistes commencèrent, il est vrai, par déposer, dans une caisse commune, l'argent que chacun d'eux destinait à escompter des lettres de change; et, pour augmenter ce capital, ils émirent en même temps une certaine quantité de billets : telle fut son origine. Mais l'entreprise de ces capitalistes n'eût jamais réussi, si les négociants n'eussent pas éprouvé le besoin de faire conserver leur argent et effectuer leurs paiements par la banque : car, dans le cas con-

traire, personne n'eût accepté ses billets, ou on les eût incessamment rapportés à la banque, pour être convertis en argent. Jusqu'ici, cette banque a été l'une des mieux administrées; et, même sous le règne de Bonaparte, elle refusa et parvint à éluder plusieurs des prêts qui lui furent demandés au nom de l'État.

Un *lombard* ou *mont-de-piété* n'est pas, à proprement parler, une banque. Son but est d'emprunter de l'argent à petit intérêt et de le prêter à un intérêt plus élevé. La banque de Berlin, ainsi que les comptoirs qui en dépendent, était originairement un *lombard*. Mais, avant la guerre de 1806, les circonstances firent qu'au grand avantage des négociants, il se forma naturellement, dans ce lombard, une véritable banque *à billets*. Et, si cet établissement fut avantageux au commerce, ce fut précisément parce qu'il ne dut pas son existence à l'autorité, mais bien à la seule volonté des citoyens: car ceux qui avaient à recevoir de l'argent de la banque sollicitèrent les directeurs de le leur conserver et de leur en remettre de simples reconnaissances. La confiance que ces directeurs acquirent fut si grande, que les reconnaissances revêtues de leur signature individuelle tinrent lieu de billets de banque, et que plusieurs mil-

lions se trouvèrent bientôt mis de cette manière en circulation.

A ces considérations sur les banques, ajoutons que l'émission de billets dont le montant n'est pas supérieur à la valeur des pièces de monnaie en circulation et ayant cours, est une marque certaine d'une mauvaise administration. De quelle utilité, par exemple, peuvent être des notes de banque de 10, de 5 écus, ou au-dessous? Loin de faciliter les paiements, de semblables notes les rendent plus pénibles, et elles n'atteignent pas par conséquent le but véritable d'une banque. On compte plus aisément 100 doubles frédérics d'or, que cent billets de banque de 10 écus chacun.

Remarquons, enfin, en terminant, combien est illicite le bénéfice de la banque qui refuse de convertir ses billets en argent. Elle reçoit l'intérêt de fonds qu'elle a prêtés et non déboursés, et de ceux qui avaient été confiés à sa garde; dépositaire infidèle, elle s'enrichit par la perception des intérêts de capitaux qu'elle a en partie divertis : tandis que les propriétaires de ces capitaux, ne pouvant plus toucher à la banque le remboursement de leurs reconnaissances, se voient forcés de les céder avec perte sur le capital même. Certes, c'est bien alors que les gou-

vernements devraient armer le bras de la justice contre la banque, et accorder une entière protection aux capitalistes dont la confiance a été abusée.

VII. ACCESSOIRES DU COMMERCE. On peut considérer comme tels l'office du courtier, la tenue des livres et la navigation.

1°. *Courtiers.* Nous venons de voir que, dans toutes les grandes villes de commerce, il existe un lieu, désigné sous le nom de *Bourse*, où les négociants et les personnes qui ont à traiter avec eux se rassemblent tous les jours à des heures déterminées. Ce rendez-vous général épargne la peine d'aller chercher au loin chaque agent du commerce avec lequel on veut conclure une affaire, convenir de diverses choses, ou dont on veut obtenir des renseignements. Cependant, il serait encore difficile de discerner, même à la bourse et au milieu de la foule qui s'y presse, un acheteur ou un vendeur. Et pour faciliter cette rencontre, il y a, dans toutes les bourses, des personnes choisies par le commerce et approuvées par l'autorité, qui, quoique fort versées dans les affaires, ne veulent pas trafiquer pour leur propre compte, et auxquelles quiconque à l'intention de vendre ou d'acheter peut s'adresser pour qu'elles lui indiquent des

acheteurs ou des vendeurs. Ces intermédiaires prennent le nom de *Courtiers;* et il y en a de préposés pour chaque branche de commerce, afin qu'ils la connaissent à fond.

Dès que le vendeur et l'acheteur ont conclu leur marché, le courtier le transcrit sur son livret; et il en délivre à chacune des parties contractantes une reconnaissance, pour prévenir la fraude ou l'erreur.

Le courtier se rend, en outre, fort utile aux négociants par la connaissance qu'il doit avoir de toutes les marchandises, de leur diverses espèces et qualités.

Et, de son côté, il retire, de ses bons offices, une rétribution connue sous le nom de *droit de courtage*, et déterminée suivant l'usage des lieux et les divers réglements de bourse.

Souvent aussi, les courtiers se chargent de diverses autres sortes de commissions, comme de traiter directement avec les conducteurs de navire, d'encaisser leur argent, d'acheter ou de vendre des marchandises en leur nom, lorsque les négociants ont des motifs pour tenir le leur caché *.

---

* Relativement aux bourses de commerce, agents de change et courtiers, *voy.* le Code de commerce français, liv. 1, titre v, section 1 et 2, *art.* 71 à 90.

2°. *Tenue des livres.* De toutes les méthodes usitées dans le commerce pour la tenue des livres, la manière italienne ou en partie double est celle qu'il faut préférer. Elle est d'une grande exactitude, et met à découvert toutes les erreurs de compte. Par cette raison, elle devrait être appliquée aux comptes de l'État, et elle mérite toute l'attention des hommes de finance.

Un négociant tient plusieurs livres dans lesquels il annote distinctement et séparément ses recettes et ses dépenses. C'est ainsi qu'il indique, dans un registre, qu'on appelle *livre d'entrée et de sortie*, les marchandises qui entrent dans son magasin et celles qui en sont expédiées; dans un autre, qu'on appelle *livre de caisse*, la recette et la dépense de l'argent; dans un troisième, intitulé *livre de crédit*, tous les articles que les acheteurs enlèvent, en payant comptant ou à crédit.

Tous ces livres, cependant, ne satisfont pas encore au besoin principal du négociant, qui est de pouvoir, à chaque instant, embrasser, d'un seul coup d'œil, l'état total de son avoir et l'ensemble de ses relations avec ses correspondants. C'est pour atteindre ce but qu'il tient le grand livre en partie double, ou le *livre d'extrait et de raison.*

Pour que les annotations puissent se faire, dans ce grand livre, avec le plus d'exactitude possible, le négociant a soin de tenir en outre des livres auxiliaires, tels que le *mémorial* et le *journal*. Le *mémorial* est un registre dans lequel le marché qui vient d'être conclu est aussitôt transcrit par la personne même qui l'a fait. Chaque soir, avant de fermer le comptoir, toutes ces transcriptions sont soumises à l'examen, comparées avec les pièces justificatives et avec les autres livres auxiliaires. Les divers articles, ainsi examinés et rectifiés, sont portés sur le *journal;* ils y sont inscrits avec ordre, et on peut ensuite en faire mention en toute sûreté dans *le grand-livre d'extrait et de raison.*

Voici les règles principales, d'après lesquelles ce livre doit être tenu : 1.° Deux pages du registre sont consacrées à toute personne qui conclut un marché avec le négociant. Celle de ces deux pages qui est à main gauche est intitulée *débet*, et on y indique tout ce que cette personne a reçu à crédit, tout ce qu'elle a touché en paiement; car ce mot *débet* signifie *doit* ou a *reçu*. La page à main droite est intitulée *crédit :* on y indique tout ce que cette personne a donné, soit au comptant, soit à crédit, tout ce qu'elle a payé; car ce mot *crédit* signifie *créance*, *avoir*,

*a donné.* 2° Un capital placé dans le commerce et que le négociant a tiré de ses propres deniers, sa caisse, son dépôt de marchandises, sont considérés comme des personnes ayant un compte ouvert et particulier. 3° Toutes ces personnes réelles ou fictives sont regardées comme faisant le commerce ensemble, et le négociant est censé une personne tierce et non intéressée personnellement dans ces diverses opérations de commerce. 4° De là, il résulte que tout ce qui est inscrit à la page du *crédit* d'une de ces personnes réelles ou fictives, doit être porté au *débet* d'une autre. Voilà pourquoi cette méthode est appelée *partie double*, c'est-à-dire que chaque article doit être annoté deux fois; que chaque *débet* doit trouver, sur une autre page, son *crédit;* et chaque crédit, son *débet.*

De cette manière, chaque article est contrôlé par un autre; le compte d'une personne (*conto*) l'est par celui d'une autre; et le négociant, en additionnant tous les *conti*, en comparant et additionnant aussi, sur le compte de la balance, tous les *débet* et les *crédit*, peut reconnaître au juste la situation de son commerce.

Souvent on dresse un compte particulier pour les affaires de change, comme aussi pour le gain et la perte.

Ces règles principales sont simples; mais la complication des affaires commerciales exige quelquefois, de la part du teneur de livre, une grande attention, un profond examen, avant de reconnaître de quelle manière elles doivent être inscrites et portées sur les livres (*).

---

(*) Le Code de commerce français contient les dispositions suivantes, relativement aux livres de commerce. « LIV. I, titre II, *art.* 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit : et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous-seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

3° *Navigation.* Nous avons vu que la navigation est devenue une branche particulière et distincte du commerce.

On appelle *armateurs* les capitalistes qui font construire ou qui achètent des vaisseaux pour le transport des marchandises par mer. Rarement un bâtiment est équipé pour le compte d'un seul armateur, par la raison qu'indépendamment du risque des dommages et avaries,

---

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés et paraphés, et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être présentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites et banqueroutes.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des

il peut encore arriver que le capital soit longtemps sans rapporter aucun intérêt, par l'inaction de ce bâtiment dans le port, à défaut d'affréteurs. Ordinairement, plusieurs armateurs se réunissent et forment une société pour l'équipement d'un même bâtiment. L'un d'eux est désigné chef de la société, et chargé de la gestion des affaires. C'est par lui que le capitaine du bâtiment est choisi et préposé. Ce capitaine, à son tour, engage les matelots, traite avec les affréteurs, conduit le navire, touche les prix ou *deniers* du *fret*, et en rend compte ensuite au directeur ou chef de la société. Celui-ci, au nom et dans l'intérêt de ses co-associés, tient un compte fidèle de tout ce qui concerne le bâtiment. Il inscrit, dans son livre, à l'article de la

---

livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise et ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les présenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

dépense, les frais de construction ou d'achat du navire, ceux d'équipement, le loyer du capitaine et des autres gens de l'équipage, les frais de radoub, etc.; et, à l'article de la recette, les prix ou deniers du fret. Lorsqu'une fois la recette est parvenue à égaler la dépense, la recette, à l'avenir, représente l'intérêt ou le gain provenant du capital.

*a, Charte-partie; Connaissement.* Lorsqu'un bâtiment est frété en totalité pour le compte d'une seule personne, le contrat de ce marché, qui doit être rédigé par écrit, s'appelle *charte-partie.* Il doit en être fait trois originaux : l'un, pour le capitaine du vaisseau; l'autre, pour l'affréteur; et le troisième, pour la personne à laquelle les marchandises sont adressées.

Lorsqu'au contraire un vaisseau reçoit sa charge de diverses personnes, en tonnes ou en ballots, l'acte qui constate la réception des marchandises, s'appelle *connaissement.* Il doit de même être expédié en trois originaux, et contenir l'énonciation des marchandises et l'engagement de les livrer à la personne à laquelle elles sont adressées, à la charge du paiement du fret convenu (*).

(*) Le Code de commerce français porte, *art.* 282 : « Chaque connaissement est fait en quatre originaux, au moins : un pour

Les affréteurs, dénommés dans la charte-partie, ou dans le connaissement, peuvent céder leurs droits par la voie de l'endossement, comme s'il s'agissait d'une traite (*).

*b*, *Avaries.* Les frais de voyage et de tout dommage arrivé sur mer, sont désignés sous le nom *d'avaries.* Ceux de ces frais qui ne concernent pas le navire et sa cargaison doivent être supportés par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasioné la dépense; et c'est ce que, par cette raison, on appelle *avarie particulière* ou *simple.* Les frais qui ont tout à la fois rapport au navire et à la cargaison, sont au contraire supportés en commun, et s'appellent par conséquent *avarie commune.* On distingue cette dernière espèce d'avarie en *petite* avarie ou avarie *ordinaire*, et en *grosse* avarie ou avarie *extraordinaire.* Dans cette classe des

---

le chargeur, un pour celui à qui les marchandises sont adressées, un pour le capitaine, un pour l'armateur du bâtiment.

« Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. »

(*) Code de commerce, *art.* 281, *dernier alinéa* : « Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. »

avaries *ordinaires*, on comprend principalement l'ancrage, le salaire des pilotes côtiers et lamaneurs, le touage, les balises et bouées (*). A défaut de conventions particulières, les armateurs en supportent le tiers; et les personnes auxquelles les marchandises sont adressées, les deux tiers. Toutes les pertes et dépenses qui sont occasionées par un péril grave, dans lequel le navire et la cargaison se trouvent engagés, ou qui ont pour objet d'éviter ou de diminuer ce danger, sont réputées avaries *extraordinaires;* et il faut y comprendre le jet des marchandises à la mer, l'échouement opéré à dessein, le relèvement du vaisseau engagé dans les sables ou dans les rochers, la relâche forcée, la rançon, la défense du navire contre les attaques de l'ennemi, etc (**).

*c*, *Assurances maritimes.* Les assurances maritimes ont été imaginées dans la vue de diminuer les risques des transports par mer. On peut assurer le navire, la cargaison et même le fret. Le gain que, suivant le cours ordinaire des choses, on peut raisonnablement espérer de retirer des marchandises, ou leur prix courant, au lieu du

(*) Voy. l'*art.* 403 du Code de commerce français.

(**) Voy. l'*art.* 400 du Code de commerce français.

débarquement, peut aussi être l'objet d'une assurance (*). Mais, pour que le commerce des assurances, dont l'objet doit être de garantir des dommages, ne dégénère pas en un sordide jeu de hasard, les lois défendent toutes les assurances qui auraient pour résultat de procurer à l'assureur un gain dépendant uniquement du hasard, et par conséquent toutes celles qui sont consenties pour une somme excédant la valeur réelle de la chose assurée (**). Tout contrat d'assurance doit être rédigé par écrit (***), et s'appelle *police*. Aussitôt que la police est signée par l'assureur, l'assuré est obligé de payer comptant la *prime* convenue, par la raison qu'il est assez généralement reçu que l'assureur n'en peut pas poursuivre le paiement par les voies judiciaires. C'est en raison de cette *prime* que l'armateur se charge de la réparation de tous les dommages

---

(*) Le Code de commerce, en France, porte, au contraire, *art.* 347 : « Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet, le fret des marchandises existantes à bord du navire, le profit espéré des marchandises, les loyers des gens de mer, les sommes empruntées à la grosse, les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse. »

(**) Voy. le Code de commerce, *art.* 348, 357, 358.

(***) Voy. l'*art.* 382 du Code de commerce français.

occasionés par des causes accidentelles et extérieures, mais non pas de ceux qui résultent de la nature corruptible de certaines marchandises. En temps de guerre, à moins d'une convention particulière, l'assureur n'est pas responsable des dommages causés par les *capres* ou *corsaires* (*).

L'assuré ne doit céler aucune des circonstances qui peuvent avoir quelque influence relative à l'assurance; il doit indiquer l'époque du départ du navire, le lieu de ce départ, celui de la destination, le nom de ce navire et celui du capitaine. Tout changement survenu dans quelqu'une de ces circonstances, et non déclaré, rend l'assurance nulle; mais, si l'assuré donne avis de ce changement à l'assureur, celui-ci est seulement libre de dissoudre le contrat, en restituant la prime, sauf la retenue de 1/2 pour cent, à titre d'indemnité (**).

---

(*) Code de commerce français, *art.* 343. « L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix, pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et stipulations de chaque police d'assurance. »

(**) Code de commerce, *art.* 348 : « Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré; toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui dimi-

Si le dommage qui survient est au-dessous de 10 pour cent de la somme assurée, l'assureur n'est pas tenu de le réparer. Ce préjudice est considéré comme étant de trop peu d'importance; et le prix courant de la marchandise, dans le lieu du débarquement, est censé en fournir une suffisante indemnité. Si, d'après le premier avis reçu, le dommage paraît devoir être estimé de 10 jusqu'à 50 pour cent, l'assureur attend que l'assuré en produise la preuve. Pour y parvenir, le patron du navire fait faire, dans le premier port où il aborde, un état authentique de ses avaries et une évaluation du dommage : cette preuve rapportée, l'assureur doit payer les indemnités. Lorsque le dommage s'élève au-delà de la moitié de la somme assurée (*), au premier avis que l'on en reçoit, ou même après un laps de temps assez considérable pour que le défaut de nouvelles puisse faire présumer la perte totale du navire, l'assuré est en droit

---

nueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance.

« L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. »

(*) Le Code de commerce, en France, *art.* 369, porte : « Lorsque la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. »

de signifier à l'assureur le *délaissement* (*); c'est-à-dire de déclarer à l'assureur qu'il lui abandonne l'entière propriété de ce qui a été sauvé du vaisseau ou de la marchandise, et qu'il s'en tient au remboursement comptant de la somme ou du montant de l'assurance.

Un homme seul est rarement assez riche pour pouvoir offrir des garanties suffisantes, en qualité d'assureur. A peine même si les garanties données par des compagnies d'assurance peuvent être considérées comme satisfaisantes et sûres; car qui sait au juste de combien d'assurances elles se sont chargées, et de quels revers elles peuvent être frappées? C'est par cette raison que l'on peut avoir recours à plusieurs assureurs, dont chacun ne s'engage que jusqu'à concurrence d'une certaine somme; et si, de cette manière, les diverses assurances réunies excèdent la valeur des marchandises assurées, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont considérés comme libérés (**).

(*) Voy. pour les délais de cette signification, les *art.* 373 et 374 du Code de commerce français.

(**) Code de commerce français, *art.* 342. « L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

« L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

« La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte

La prime d'assurance se règle d'après le nombre de vaisseaux qui, dans une saison ou dans une traversée déterminées, périssent habituellement, et d'après ce qu'établit l'expérience. De Londres à Madras, par exemple, la prime d'assurance est presque toujours fixée à 3 pour cent, parce que les vaisseaux qui se rendent à cette destination ne faisant voile qu'aux temps où ils peuvent profiter des vents alisés, régnants dans l'hémisphère méridional, il n'en périt guère plus de trois sur cent. Il est vrai que, si l'assureur s'en tient rigoureusement à cette règle, il semble qu'en définitive, il ne doit avoir aucun bénéfice; puisque, l'un portant l'autre, il sera obligé de payer en indemnités tout autant que lui rapportent les primes. Mais, indépendamment de ce qu'en effet l'assureur se livre à une sorte de jeu de hasard; que, dès-lors, il doit pouvoir perdre ou gagner, il faut aussi considérer qu'il touche les primes sur-le-champ, et ne paie souvent les indemnités que long-temps après; qu'il peut par conséquent faire valoir le capital de ces primes et profiter des intérêts.

---

que celle de l'assurance.» Voy. aussi les *art.* 359, 360, 361 du même Code.

Souvent, les grandes maisons de commerce s'assurent elles-mêmes, au lieu de recourir à une assurance étrangère. A cet effet, elles ouvrent un compte particulier; elles y inscrivent, lors du départ de leurs navires ou de leurs marchandises, comme article de recette, la prime d'assurance d'après le cours d'usage; et, plus tard, elles y portent en dépense les pertes et dommages qu'elles peuvent avoir soufferts. Ce procédé n'est praticable que dans un commerce d'une grande étendue.

Si la police d'assurance a pour objet le *corps* et la *quille* du vaisseau, c'est-à-dire, le navire et sa cargaison, l'assureur est responsable, du moment où le patron commence à charger jusqu'à l'arrivée et au déchargement du bâtiment. Lorsque cette *police* d'assurance ne concerne que des effets et des marchandises, les risques à la charge de l'assureur commencent relativement à chaque ballot, caisse ou tonneau, au moment de l'arrivée à bord, et cessent dès que chacun de ces mêmes objets est débarqué au lieu de sa destination (*).

*d*, *Bomerie.* Dans le cours de son voyage, le

(*) Voy. le Code de commerce français, *art.* 328 et 341.

patron d'un navire peut être obligé de faire radouber ce bâtiment; mais il y aurait grand inconvénient, pour les armateurs, à lui remettre, à cet effet, une somme considérable, qui resterait oisive entre ses mains, qui accroîtrait les risques, et qui serait peut-être employée à un tout autre usage que celui auquel elle aurait été destinée. Si, donc, le patron, dans le port où il aborde, ne trouve pas à emprunter chez le correspondant auquel il aura été adressé, il devra chercher à emprunter ailleurs: et, dans ce cas, les lois permettent de stipuler l'intérêt à un taux plus élevé; elles ne le déterminent même pas, par le motif que le prêteur court risque de perdre son capital, dans le cas où le vaisseau n'arriverait pas à sa destination. Cette latitude que les lois accordent aux prêteurs, en semblables circonstances, a pour but de les engager à fournir des fonds aux maîtres des navires, afin que ceux-ci n'aient pas de plus grands risques à courir, en continuant leur route avec un bâtiment en mauvais état. Ce genre de prêt s'appelle *bomerie;* le contrat qui le constate est négociable; son exécution peut être poursuivie comme celle de la lettre de change; et le porteur a, en outre, droit de gage et privilége sur le vaisseau.

*Contrat à la grosse aventure.* Le contrat à la

grosse aventure a beaucoup d'analogie avec la bomerie. C'est un prêt fait, aux mêmes conditions, sur des marchandises qui doivent être transportées par mer. En Europe, cette opération est prohibée dans plusieurs pays; et, généralement, elle n'a lieu qu'à l'égard des marchandises destinées pour l'autre hémisphère (*).

### 4° *Capitalistes ou rentiers.*

Le négociant cède la propriété de ses marchandises, moyennant une rétribution, que l'on appelle *prix*. Le capitaliste ou rentier cède la jouissance de ses capitaux, moyennant une rétribution, connue sous le nom d'*intérêt*.

---

(*) Voy., au surplus, relativement aux navires et autres bâtiments de mer, à la saisie et vente des navires, aux propriétaires de navires, aux capitaines, aux engagements et loyers des matelots et gens de l'équipage, aux chartes-parties, affrétements ou nolissements, aux connaissements, au fret ou nolis, aux contrats à la grosse, aux assurances, à leur forme et à leur objet, aux obligations de l'assureur et de l'assuré, au délaissement, aux avaries, au jet et à la contribution, aux prescriptions et aux fins de non-recevoir en cette matière, le Code de commerce français, livre II, intitulé *du commerce maritime*, *art.* 190 à 437.

I. CAPITAL. En jurisprudence, le terme de *capital* désigne la partie principale d'une créance en argent; en économie politique, le même mot reçoit une acception plus étendue, et il désigne un objet quelconque prêté à autrui pour en faire usage. Il est vrai que ce qui se trouve en notre possession, ce que nous employons à notre propre usage, prend aussi la dénomination de *capital*: le bien-fonds du cultivateur, l'argenterie du père de famille, les marchandises du négociant, sont des capitaux entre les mains des personnes qui les possèdent. Mais cette autre acception, plus étendue encore, du mot *capital*, n'a rien de contradictoire avec la définition que nous venons d'en donner; puisque, de même que, dans les livres de commerce, la caisse et les marchandises du négociant sont considérées comme des personnes fictives et étrangères, de même aussi tout homme peut considérer son avoir comme une personne fictive redevable envers lui du montant de sa valeur.

1° *Capitaux en argent et en effets.* Lorsqu'il importe d'indiquer la nature d'un capital, on peut le faire par la dénomination de capital *numéraire* ou *en argent comptant*, ou par celle de capital *mobilier*, *immobilier*, capital *en effets*, *en nature*: mais il ne faut pas oublier que ces di-

vers genres de capitaux ne diffèrent pas essentiellement.

2° *Capitaux vifs; Capitaux oisifs ou morts.* On peut encore distinguer les capitaux en diverses classes. Par capitaux *vifs*, par exemple, on entend ceux qui nous rapportent un gain, un revenu, des intérêts ou des fruits (car les fruits sont de véritables intérêts, qui nous sont payés par la nature). Par capitaux *oisifs* ou *morts*, on entend ceux qui sont employés en besoins de luxe ou d'absolue nécessité, mais qui ne rapportent ni fruits ni intérêts.

3° *Capitaux circulants ou mobiles; Capitaux fixes.* Le capital, placé par un négociant dans son commerce, est un capital *mobile* ou *circulant.* Aujourd'hui, il est dans sa main en argent comptant; demain, il y sera en marchandises; plus tard, il ne sera plus qu'une créance active, s'il vend ces marchandises à crédit; et bientôt après, il reviendra de nouveau argent comptant, lorsque le débiteur se sera acquitté envers lui. Ainsi, ce capital ne sera pas précisément sorti de ses mains; il n'aura fait qu'y changer de formes. Le capitaliste, au contraire, qui prête une somme par hypothèque, place, momentanément du moins, cette somme sur l'immeuble hypothéqué, et se borne à toucher annuellement l'intérêt de ce pla-

cement, qui offre l'exemple de ce que c'est qu'un capital *fixe*.

Les considérations dans lesquelles nous sommes précédemment entrés indiquent assez les diverses manières dont on peut employer les capitaux *mobiles* ou *circulants*, dans les différents genres de professions. Il ne nous reste donc plus à parler que des capitaux *fixes*, que les capitalistes ou rentiers font valoir.

II. INTÉRÊTS. Tout capitaliste ou rentier qui prête un capital, soit en argent comptant, soit en effets, se prive de l'objet prêté, et rend un service à autrui; c'est le salaire de ce service qui s'appelle *intérêt*. Il est indifférent, du reste, que le prêt soit fait volontairement ou non. Seulement, on désigne, quelquefois, par intérêts *de retard*, ceux auxquels le créancier a droit pour un capital qui est retenu hors de ses mains contre son gré.

1° *Dettes de nécessité; Dettes d'industrie.* Avant de rechercher quelle doit être la règle du taux de l'intérêt, nous appellerons l'attention sur une différence que la plupart des auteurs n'ont pas remarquée, et qu'il importe cependant de faire, relativement aux dettes provenant du prêt des capitaux.

Un père de famille, dont le revenu aura été in-

suffisant, emprunte pour subvenir aux besoins les plus pressants de la vie. Tel autre individu, au contraire, emprunte pour acheter une maison, ou dans la vue de se procurer un grand bénéfice ou tout autre avantage. Voilà deux genres de dettes bien distincts, et que l'on peut désigner sous la dénomination de *dettes de nécessité* et sous celle de *dettes de l'industrie*. Tant qu'une nation est sans civilisation, sans luxe, sans relations commerciales, on n'y connaît guère que les dettes de la première espèce, les *dettes de nécessité;* mais lorsque le commerce y prospère; les dettes de la seconde espèce, les *dettes d'industrie*, y excèdent de beaucoup les *dettes de nécessité*. A Londres, les dettes d'industrie contractées par un riche négociant, surpassent peut-être les dettes de nécessité contractées dans toute l'étendue d'une principauté allemande. Cela fait comprendre comment il se fait que, dans les premiers temps de Rome, l'état de dénûment dans lequel se trouvait un grand nombre de malheureux citoyens, accablés sous le poids des dettes que la nécessité les avait forcés de contracter, dut inspirer des sentiments de commisération et faire naître la pensée d'anéantir tous les titres de créance; et comment il ne viendra aujourd'hui dans l'idée de personne de détruire toutes les lettres de change et toutes

les obligations hypothécaires, par pitié pour les débiteurs.

2° *Prime d'assurance en sus de l'intérêt.* Pour atteindre le but que nous nous proposons, c'est-à-dire pour fixer la règle par laquelle le taux de l'intérêt doit être déterminé, il importe encore d'acquérir quelques notions essentielles sur la nature de cet *intérêt;* mot que, dans le langage ordinaire, on emploie souvent dans une acception assez inexacte. Lorsque, pour un prêt de 1,000 écus, un propriétaire peut offrir première hypothèque sur un bien-fonds du prix de 100,000 écus, on lui demande un intérêt inférieur à celui que l'on exige d'une personne qui, sans fortune et sans aucune garantie, recherche un prêt de pareille somme pour entreprendre l'exercice d'une profession, ou pour tout autre genre de spéculation. L'excédant d'intérêt que cette personne est obligée de supporter, elle le paie à raison du risque que le prêteur court de perdre son capital, par suite des revers qui peuvent rendre insolvable le débiteur même le plus probe. C'est une véritable *prime d'assurance*, ajoutée au taux ordinaire des intérêts, et comprise sous cette dénomination, quoiqu'elle en diffère essentiellement.

3° *Règle de la hausse et de la baisse des intérêts*

Abstraction faite de la prime d'assurance, le taux de l'intérêt doit se déterminer par la règle générale des prix. Ainsi, de même que le prix de toute chose se fixe d'après la proportion qui existe entre la quantité de cette chose et l'urgence du besoin que l'on en a, de même le taux de l'intérêt doit se fixer par le rapport qui existe, dans un temps et dans un lieu donnés, entre la quantité des capitaux que l'on offre et ceux que l'on demande à emprunter. Lorsque les capitaux que l'on offre excéderont ceux que l'on demande, les capitalistes, à l'envi l'un de l'autre, s'efforceront d'engager les emprunteurs à contracter avec eux. Et, pour ce faire, ils offriront leurs capitaux à un modique intérêt : car, la baisse de l'intérêt de 1, de 2, pour cent, leur causera un préjudice moindre que celui qui résulterait pour eux de l'inactivité absolue de leur argent. Dans ce cas, l'intérêt baissera donc. Au contraire, lorsqu'on demandera à emprunter plus de capitaux que l'on n'offrira d'en prêter, les emprunteurs feront en sorte de déterminer les capitalistes à leur livrer leurs fonds de préférence. Et, pour cela, ils consentiront à payer un intérêt plus élevé : car l'augmentation de l'intérêt de 1, de 2, pour cent, leur sera moins préjudiciable que la stagnation entière des affaires

de leur commerce ou de leur profession; stagnation qui résulterait du défaut d'emprunt, puisqu'il s'agit principalement, ici, des emprunts de l'industrie. Dans cette autre hypothèse, l'intérêt haussera.

Rien au monde ne s'étend à l'infini; et, avec la liberté du commerce, toute prépondérance, tout accroissement trouve en lui-même un contre-poids. Avec cette même liberté, le taux de l'intérêt ne peut donc baisser ou hausser outre mesure. S'il baisse, les capitalistes préfèrent un autre emploi de leurs fonds : l'un les place chez l'étranger; l'autre les emploie à quelque entreprise. Cette baisse de l'intérêt donne naissance à de nouvelles branches d'industrie, et provoque une plus grande demande de capitaux. Si l'intérêt hausse au contraire, les étrangers cherchent à placer leurs fonds dans le pays, et l'on voit même des hommes abandonner la profession qu'ils exercent, ou retirer les capitaux qu'ils y ont placés, pour faire valoir ces capitaux au moyen d'un simple prêt. C'est ainsi que le mal crée lui-même son remède, et qu'insensiblement les choses reprennent leur niveau.

Ces observations s'appliquent aux capitaux mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, aussi bien qu'aux capitaux en argent; et tout incident

qui touche directement l'un ou l'autre de ces genres de capitaux quelconques, agit aussi sur les autres. Que l'intérêt des capitaux numéraires excède l'intérêt des autres capitaux mobiliers ou immobiliers, cet état de choses ne peut subsister long-temps, et l'équilibre se rétablira bientôt. Ainsi, lorsque dans un pays, les loyers haussent d'une manière soutenue, il en résulte que l'on y bâtit plus de maisons, et que l'on détourne par-là des autres branches de commerce une plus grande quantité d'argent; ce qui fait hausser l'intérêt, tandis qu'en même temps l'augmentation du nombre des maisons fait insensiblement baisser les loyers.

Rien n'est plus favorable à la prospérité de tous les genres de professions que la baisse des intérêts; elle anime toutes les branches de l'industrie. La hausse de ces intérêts produit un effet tout contraire. Quand les intérêts sont hauts, les biens-fonds perdent nécessairement de leur valeur première. Un bien rural qui a coûté 30,000 écus, dans un temps où l'intérêt était à 4 pour cent, ne vaut plus que 20,000 écus, lorsque l'intérêt s'élève à 6 pour cent; par la raison qu'on peut alors obtenir, pour ces 20,000 écus, un intérêt égal à celui que l'on ne pouvait se procurer précédemment que pour 30,000. Encore serait-ce

là le moindre mal que produit la hausse de l'intérêt; puisque, en outre, cette hausse réduit nécessairement le produit net, en proportion de l'élévation de cet intérêt, au taux duquel le cultivateur est obligé de calculer celui des sommes qu'il emprunte ou qu'il tire de son propre avoir pour le placer sur sa terre. Toutes les autres professions souffrent également de la hausse de l'intérêt. Elle augmente les avances que nécessite l'établissement des fabriques, beaucoup plus que l'augmentation de la main-d'œuvre ne peut le faire; et la prééminence dont les fabriques d'un pays jouissent peut leur être enlevée facilement par celles d'un autre pays, lorsque ces dernières se procurent des capitaux à un moindre intérêt. Enfin, c'est surtout le négociant qui ressent vivement le poids des hauts intérêts.

Cependant les capitalistes ou rentiers cherchent naturellement à placer leur argent non-seulement avec sûreté, mais encore au plus haut intérêt possible. Leur intérêt semble donc être en opposition avec celui de toutes les autres professions. Ce qui fait que la haine de toutes les classes de la société se prononce assez ouvertement contre eux, et que cette haine est, en quelque sorte, passée jusque dans l'esprit de la législation.

Toutefois, cette haine serait injuste; dans le fond, l'intérêt des rentiers n'est pas plus opposé à celui des autres classes, que les intérêts particuliers de ces dernières ne le sont entre eux. Sous le règne de la liberté, les besoins mutuels fixeront le taux de l'intérêt comme le prix de toutes choses. L'agent de l'industrie aimerait aussi à toucher un très-fort salaire; mais, afin de ne pas perdre ses pratiques, il se contente d'un salaire souvent assez modique. De même, le capitaliste s'accommodera de l'intérêt qui sera déterminé par le rapport existant entre les capitaux dont on offre et ceux dont on demande le prêt. Les capitalistes ne seront donc pas plus, dans cette hypothèse, les maîtres de fixer, de leur autorité privée, le taux des intérêts, que les agents de l'industrie ne le sont de prescrire le taux de la main-d'œuvre. En thèse générale, on peut dire que l'élévation des intérêts sera fixée en raison inverse de la richesse nationale: car plus une nation est riche, plus il s'y trouve de capitaux disponibles, et, par conséquent, plus le taux de l'intérêt est bas. Il est vrai, cependant que, du taux plus ou moins haut des intérêts, on ne peut pas toujours déduire d'une manière certaine quelle doit être la dose de bien-être dont jouit une nation; parce qu'il y a

souvent des circonstances particulières et indépendantes de la richesse nationale qui s'opposent plus ou moins à la circulation de l'argent ou qui le font plus ou moins rechercher, et qui, dans de certaines périodes, provoquent ainsi la hausse ou la baisse des intérêts. Seulement, il faut regarder comme constant que la baisse soutenue de l'intérêt, pendant une longue suite d'années, pendant un siècle ou un demi-siècle, par exemple, est un symptôme, une marque certaine du progrès de la richesse nationale et d'un accroissement de capitaux.

4° *L'escompte est un étalon de la hausse naturelle des intérêts.* La prime d'assurance que les capitalistes perçoivent des débiteurs qui n'offrent pas de sûretés, ne saurait être mieux appréciée et connue que par comparaison avec l'escompte courant des bonnes lettres-de-change. Tout ce qui se paie au-delà de cet escompte, quoiqu'à titre d'intérêts, peut être considéré comme la prime d'assurance, accordée au capitaliste en raison des risques dont il reste chargé. Il serait, donc, aussi inutile qu'impossible de rechercher et d'indiquer à cet égard une règle fixe. Les revers que la nature ou le hasard peuvent faire naître, sont à la vérité susceptibles d'être soumis au calcul; l'existence des assurances maritimes le prouve.

Mais la sûreté des débiteurs est subordonnée non-seulement aux accidents naturels, mais encore à tous ceux qui proviennent des passions humaines; et qui pourrait les prévoir et les calculer?

5° *Les lois contre l'usure doivent être réprouvées.* La législation des peuples exerce une influence très-importante et très-funeste sur les opérations des capitalistes ou rentiers, dans tous les lieux du moins où cette législation fixe le taux de l'intérêt des capitaux numéraires avec défense d'y contrevenir. Une telle fixation n'est ni conséquente, ni juste, ni raisonnable. Elle n'est pas conséquente, puisqu'on n'a pas compris (heureusement, du reste, pour l'humanité) les capitaux d'une autre nature dans la même prohibition. En effet, j'emploie dix mille écus à l'acquisition d'une maison; personne ne me défend de la louer deux mille écus, et, par conséquent, d'en retirer 20 pour cent. Au contraire, si je prête à quelqu'un ces dix mille écus, il ne me sera pas permis d'en retirer, à titre d'intérêt, au-delà de cinq cents écus ou de 5 pour cent. Cependant la maison que j'aurais acquise eût été une propriété sûre, permanente; et le prêt que je fais n'a pas les mêmes avantages. D'où il faudrait conclure que la loi, pour être conséquente, aurait

dû fixer l'importance des loyers comme l'intérêt de l'argent, et fixer même les loyers à un taux bien inférieur à celui de l'intérêt de l'argent. Mais la fixation de l'intérêt est, de plus, injuste : car quel droit a-t-on de me prescrire les conditions d'après lesquelles je devrai me charger d'un risque, et concéder à autrui l'usage d'une propriété légitime, et acquise peut-être à la sueur de mon front ? Que dirait-on d'une loi qui fixerait le fermage des biens-fonds, le prix des blés, ou celui des produits de l'industrie ? L'argent est-il une propriété moins inviolable ? Enfin, cette fixation de l'intérêt et toute loi contre l'usure ne sont pas raisonnables : car quelle raison y a-t-il de ne permettre précisément que 5 pour cent d'intérêt ? Et pourquoi n'en fixerait-on pas aussi bien le taux à 6 ou à 7, à 4 ou à 3 pour cent ?

Les lois permettent encore de fixer l'intérêt à six pour cent ; mais elles prononcent la peine infamante de l'usure contre quiconque stipule et perçoit six et demi pour cent. De telle sorte qu'entre la probité et le crime, entre l'honneur et l'infamie, il n'y a qu'une différence de demi pour cent. Admettons, si l'on veut, qu'à l'époque de la publication de ces lois, le rapport entre les capitaux offerts et les capitaux demandés ait dû en effet fixer naturellement le

taux de l'intérêt à cinq ou à six pour cent, la proportion est-elle donc restée toujours la même? Dans le monde, tout change; et le taux de l'intérêt ne varierait pas? On en appelle à l'équité; mais les lois de l'équité dans le commerce sont-elles universelles et immuables? Toutes les législations s'en remettent, en certains cas particuliers, à la prudence du juge pour prononcer conformément à l'équité. En matière d'*intérêt*, l'équité sera-t-elle exprimée par un nombre déterminé, à jamais et pour tous les cas.

Prenons pour exemple une dette de l'industrie. Dans la vue d'entreprendre une spéculation, un négociant m'emprunte un capital, et il m'avoue franchement que ce capital peut lui faire faire un bénéfice de vingt pour cent. Y a-t-il quelque iniquité à ce que, prenant en considération le risque que je cours de perdre mon capital, si sa spéculation ne réussit pas, il me paie pour ce même capital un intérêt de dix pour cent, c'est-à-dire moitié du bénéfice qu'il fera avec mon argent? Le législateur n'aurait jamais conçu l'idée de fixer le taux de l'intérêt, s'il y eût eu, dès l'origine, un plus grand nombre de dettes d'industrie ou contractées par spéculation, que de dettes de nécessité ou contractées pour subvenir aux besoins les plus urgents de la vie. On

ne connaissait guère que ces dernières; et l'on voulut venir au secours de débiteurs pauvres et malheureux. Mais encore comment les secourut-on? On défendit de leur faire stipuler un intérêt de plus de cinq pour cent. Fut-ce donc là leur rendre service? Le capitaliste, garanti par l'hypothèque la plus solide, retire cinq pour cent de ses capitaux : sera-t-il disposé à prêter au même taux à un débiteur qui ne lui offre aucune sûreté, ou plutôt l'existence de la loi contre l'usure ne sera-t-elle pas un motif pour le détourner de prêter? Est-ce faciliter aux indigents les moyens d'emprunter pour subvenir aux besoins de première nécessité, que d'inspirer aux capitalistes qui pourraient les obliger en prêtant, de la répugnance à le faire? Supposons qu'un malheureux, vivement poursuivi par un créancier rigoureux, pour une dette de cinquante écus, s'adresse à un capitaliste qui peut-être lui prêterait ces cinquante écus, moyennant un intérêt de dix pour cent; un intérêt de cinq pour cent n'étant pas, au contraire, un appât suffisant pour déterminer ce capitaliste à courir le risque de perdre son capital de cinquante écus, il refusera de satisfaire à la demande que le pauvre lui adresse. Celui-ci est traduit en justice par son créancier. On procède par voie de con-

trainte et d'exécution; on saisit les effets du malheureux débiteur, qui peuvent valoir cent vingt écus, et qui sont vendus au plus offrant pour soixante. Ces soixante écus servent à peine à éteindre la dette et les frais du procès. Jugez, par cet exemple, quel service l'on rend à l'homme indigent par les lois contre l'usure. Dans le cas dont il s'agit, la faveur de la loi, pour lui épargner dix écus, ou vingt pour cent, lui coûte soixante-dix écus de plus que sa dette, c'est-à-dire cent quarante pour cent.

Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'il faille, pour éluder le mal que font les lois, recourir aux contraventions dont se rendent coupables les hommes pervers. Quelquefois, tout en prêtant à un intérêt exorbitant et en masquant son usure par mille détours, un usurier avide et frauduleux prêtera encore assistance au pauvre dans l'état de détresse où la loi même le réduit. Au lieu d'argent, cet usurier livrera, par exemple, des marchandises qu'il sera censé vendre cent écus, mais qu'un autre usurier, d'accord avec le premier, rachetera pour cinquante écus. Ainsi, au mépris de la loi, l'usurier de profession, et qui ne craint pas de se parjurer, trompera la justice et prêtera impunément à cent pour cent.

Les lois contre l'usure livrent donc évidem-

ment les malheureux à la merci des hommes les plus pervers, que l'appât d'un gain immense détermine à braver la honte et le châtiment. Et plus la peine dont cette loi contre l'usure menace l'usurier est rigoureuse, et plus l'usure augmente; par la raison que plus les dangers sont grands, plus la prime d'assurance doit être chère. Plus les peines attachées à l'usure effraient et détournent de capitalistes de ce genre d'affaires, et plus elles assurent un monopole pour les véritables usuriers.

Cette dernière classe d'hommes serait totalement désappointée et réduite au désespoir, si l'on abolissait toutes les lois contre l'usure, et si la stipulation des intérêts était complétement libre, mais soumise seulement à la condition d'être contractée d'une manière ouverte et licite. Lorsque l'usure cessera d'être un crime, une opération infamante, tous les capitalistes chercheront à obtenir, s'ils le peuvent, un intérêt de plus de cinq pour cent; mais c'est précisément ce concours qui fera baisser le taux de l'intérêt, et surtout de l'intérêt des dettes contractées par nécessité: car, dès-lors, au lieu de se mettre entre les mains d'usuriers avides, et de se laisser extorquer par eux, sous le masque d'opérations artificieuses et condamnables, cinquante, cent pour cent et da-

vantage, l'indigent honnête, mais dans la détresse, trouvera à négocier chez tous les honnêtes gens des emprunts à deux ou à trois pour cent au-dessus du cours de l'escompte ordinaire.

III. COMMERCE DES EFFETS PUBLICS. Depuis que les États et les corporations politiques sont grevés de dettes, il s'est établi un nouveau genre de négoce pour les capitalistes ou rentiers.

Souvent, les porteurs des obligations de l'État ou des obligations des corporations politiques ne peuvent obliger leur débiteur au remboursement, soit parce qu'ils ont prêté, dès l'origine, avec la condition de ne pouvoir jamais exiger ce remboursement (ainsi que les *stocks* consolidés d'Angleterre en fournissent l'exemple), soit parce que le débiteur est hors d'état d'effectuer ce remboursement. Alors, les créanciers qui ont besoin de leurs fonds, se trouvent dans la nécessité, pour se les procurer, de vendre leurs obligations.

Aux époques d'une richesse toujours croissante, lorsque beaucoup de personnes, après avoir amassé des capitaux, se contentent d'en dépenser paisiblement les intérêts, il pourra arriver que ces obligations, si les intérêts en sont payés avec exactitude et ponctualité, seront généralement recherchées, et qu'elles pourront

même se vendre quelque chose au-dessus de leur valeur d'origine. Ainsi, de nos jours, les lettres foncières des États de Poméranie et de Silésie, se sont vendues moyennant un agio de trois ou quatre pour cent. Mais, si les capitaux demandés pour être employés en spéculations sont plus considérables que les capitaux gagnés dans de précédentes entreprises et retirés de la circulation pour être placés, si la perspective des paiements est éloignée, si les intérêts surtout ne sont pas exactement payés, si, en prêtant à des particuliers, on retire des intérêts plus hauts que ceux qui sont payés par l'État ou par la corporation débitrice, les porteurs d'obligations seront obligés de les vendre avec perte; et c'est là, de nos jours, le cas qui se présente le plus communément, en Europe.

Les circonstances qui déterminent les porteurs des obligations à les vendre, et d'autres capitalistes à les acheter, telles que les vues et les entreprises plus ou moins sages des gouvernements, la ponctualité plus ou moins grande du paiement des intérêts, etc., toutes ces choses peuvent varier à l'infini; et, à chaque variation, ces effets publics ou obligations doivent hausser ou baisser de prix, d'après le rapport qui s'établira entre les sommes dont l'achat sera demandé, et les

sommes dont la vente sera offerte. Les capitalistes achèteront donc, ou vendront, suivant les conjonctures; et l'on conçoit que ce commerce ait dû devenir considérable. Il est même dégénéré en un pur jeu de hasard: car souvent il consiste à promettre de livrer, dans un certain délai, des effets publics à un prix convenu, quoique, dans le fait, l'intention des parties contractantes ne soit pas de conclure sérieusement un contrat d'achat, et qu'au terme fixé pour la remise ou délivrance, elles se contentent de se rembourser seulement la différence du prix convenu, au cours; de telle sorte que c'est le vendeur ou l'acheteur qui paie cette différence, selon que le cours a haussé ou baissé.

Ce genre d'opérations a rencontré beaucoup de détracteurs; et des ouvrages, même officiels, se sont élevés contre les hommes qui s'y livrent habituellement, et qui sont appelés, en Angleterre, *stocks-jobbery*. On les représente, et on les décrie, comme des usuriers d'une espèce fort dangereuse. Assez ordinairement, les hommes d'état et de finances leur imputent tout le mal qui résulte de leurs opérations les plus vicieuses et les plus fausses. Lorsque ces financiers ont pris quelques mesures dans la vue de relever le cours des effets publics, et que, malgré ces me-

sures, les effets continuent à baisser, ce qui prouve incontestablement la fausseté de la mesure financière, ce sont cependant les jobbery qu'ils accusent de produire cette baisse : accusation vide de sens; car, en supposant même que les jobbery désirent la baisse, afin d'acheter à bon marché, il est évident que bientôt ils doivent souhaiter la hausse, afin de vendre au meilleur prix possible. Ce ne sont donc pas eux qui peuvent provoquer la baisse, du moins d'une manière persévérante. S'ils n'achetaient pas, à quel taux ne verrait-on pas tomber le cours? Leurs négociations maintiennent les effets publics à un certain taux, bien plus encore que les moyens auxquels ont souvent recours les autorités pour obtenir le même résultat.

Quiconque veut gagner à ce genre de négociation ne doit jamais garder ses effets longtemps. Qu'il vende promptement lorsque le cours baisse, et qu'il y a quelque raison de croire que cette baisse sera continue; car les petites pertes sont toujours les moins préjudiciables. D'un autre côté, plus le débit se fait promptement, plus il en résulte d'avantages. Il y a de la folie, en matière de spéculation, à se laisser séduire par une perspective trop éloignée. De petits gains multipliés valent mieux qu'un grand bénéfice.

# LIVRE TROISIÈME.

## DE LA RICHESSE NATIONALE.

Vers la fin du XVII^e^ siècle seulement, on commença à s'occuper de recherches scientifiques sur l'Économie politique. A Colbert, ministre de Louis XIV, appartient incontestablement la gloire d'avoir trouvé le premier système en cette matière. Il était naturel qu'un homme qui fit du commerce des nations, sous le rapport des finances, l'objet de ses méditations, conçût la pensée de considérer l'argent circulant chez un peuple comme la richesse de ce peuple, et l'accroissement de la masse de ce numéraire comme la fin essentielle que tout financier doit se proposer.

Vers le milieu du XVIII^e^ siècle, François Quesnay, médecin du même souverain, imagina un système diamétralement opposé, et qui consiste en substance à reconnaître que l'ensemble de toutes les productions naturelles d'un pays con-

stitue le revenu annuel de la nation, lequel se répartit ensuite dans toutes les classes, par la fabrication, le commerce, la circulation et l'intérêt des capitaux. Ainsi, aux yeux de Quesnay, la richesse d'une nation est tout entière dans la faculté de reproduction annuelle qui appartient au sol.

Le système d'Adam Smith, d'abord professeur à Édimbourg, puis directeur des douanes en Angleterre, vint après celui de Quesnay. Smith soutient que la richesse annuelle des nations se compose de la réunion, non pas seulement de la rente foncière, ou, en d'autres termes, des productions naturelles du sol, mais encore du salaire des travaux dits productifs, et de l'intérêt annuel des capitaux.

Il est assez remarquable, que les rapports de ces trois systèmes entre eux, à l'égard même de la manière dont l'un a succédé à l'autre, sont semblables aux rapports des trois systèmes astronomiques. Copernick s'éleva victorieusement contre l'ancien système de Ptolomée; Quesnay combattit et réfuta le système de Colbert. Copernick s'était aliéné tous les hommes qui croyaient fermement voir marcher le soleil; Quesnay souleva contre lui tous ceux qui avaient une foi entière dans l'argent. L'un et l'autre

furent décriés et traités tour-à-tour de fanatique et d'impie. Ticho-Brahé ne put s'empêcher de rendre hommage à la vérité du système de Copernick; et, cependant, il n'eut pas la force de le comprendre tout entier, et de secouer le joug de tous les préjugés reçus : d'ailleurs, il voulut aussi aspirer à l'honneur de l'invention et à celui de réunir tous les partis. Adam Smith, proposant un système à la Ticho-Brahé, et qui tient le milieu entre le système *mercantile* et le système *physiocratique*, vint s'interposer entre Colbert et Quesnay. Les faiseurs d'almanachs et le vulgaire n'ont pas cessé d'être attachés au système de Ptolomée; la plupart des hommes d'état et le peuple tiennent encore au système de Colbert. Pendant quelque temps, Ticho-Brahé gagna aussi le grand nombre des demi-savants, auxquels son système fournit une occasion de briller par des assertions paradoxales et de déclamer avec la multitude contre l'auteur dont ils tiraient leurs arguments. C'est encore ce que l'on peut reprocher aujourd'hui à beaucoup d'écrivains partisans du système d'Adam Smith, qui, de même que Ticho-Brahé, n'en est pas moins un esprit d'un ordre supérieur, mais d'autant plus cher à ses sectateurs, qu'il leur épargne la peine de descendre dans les profondeurs du

système de Quesnay, de cette mine féconde dont il ne fit qu'exploiter quelques filons.

On peut aujourd'hui apprécier d'avance à leur juste valeur tous les systèmes nouveaux que l'on pourrait encore imaginer en fait d'astronomie ou d'économie politique. L'invention est une belle chose, sans doute; mais la vérité est plus belle encore. Cependant un funeste orgueil porte les hommes à courir après l'invention, plutôt qu'à s'attacher à la vérité déja découverte. Pour moi, je fais humblement l'aveu que le système de Quesnay me paraît être le seul véritable, et j'ai la conviction intime que tôt ou tard il triomphera partout. Seulement, j'adresse au ciel mes vœux pour que ce triomphe arrive comme un résultat naturel et possible d'un témoignage rendu à la vérité, et non pas par suite des fausses routes et des embarras dans lesquels, faute de la reconnaître, les puissances s'engagent, tous les jours, de plus en plus.

Je me flatte de démontrer clairement que toutes les objections opposées à cette doctrine de Quesnay reposent sur des méprises et des erreurs. Il y a plus, si on la comprend bien, on verra que ces objections mêmes sont les preuves qui parlent le plus fortement en sa faveur. Tous les détracteurs qu'elle a rencontrés, en Alle-

magne, l'ont présentée comme absolument fausse; mais je ne puis croire qu'aucun de ceux que je connais se soient seulement donné la peine de l'étudier. Cette remarque ne s'applique point à Adam Smith : car, tout au contraire, sa théorie sur la police des métiers est entièrement empruntée au système de Quesnay. Mais, soit qu'il fût prévenu en faveur des vues des financiers de son pays, soit qu'il ait aussi recherché avant tout la gloire de l'invention, il s'est totalement écarté de ce système, tant dans sa théorie des finances, que dans les bases de sa doctrine.

Puisse-je réussir, en effet, à développer clairement un système que son auteur même et ses partisans ont exposé dans un style un peu obscur ! ce que je ne dis point pour leur en faire un reproche; car ils ont agi suivant la marche et les procédés de la science. Mais cette marche ne saurait convenir au peuple; et, lorsque les vérités que la science est parvenue à découvrir sont établies par elle, sa propagation suppose aussi un mérite d'un ordre secondaire, il est vrai, mais très-réel. C'est le seul auquel j'aspire.

Généralement, on convient que le système de Quesnay est très-conséquent en lui-même. Il serait incontestable, dit-on, si ses principes étaient prouvés; mais on soutient que ses principes ont

été posés d'une manière arbitraire. Qu'il nous soit permis de soumettre à un examen critique les systèmes de Colbert et de Smith, avant de mettre en évidence le système de Quesnay; la réfutation de ces deux premiers systèmes nous fournira les fondements de celui-ci.

## I.

### SYSTÈME DE COLBERT.

I. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE CE SYSTÈME.

Ce système peut prendre la qualification de *commercial* ou *mercantile*, par le motif qu'il considère la masse du numéraire circulant dans un État comme la richesse de cet État, et qu'il a, par conséquent, pour but d'augmenter, par la voie du commerce extérieur, cette masse de numéraire circulant:

Autrefois, tous les auteurs adoptaient ce système; et, aujourd'hui même, la plupart des hommes, et tous les gouvernements sans exception, le considèrent comme vrai.

Voici sur quels principes il se fonde :

« Les gens riches sont ceux qui possèdent beaucoup d'argent. Par conséquent, plus il existe

d'argent circulant chez un peuple, et plus il est évident que ce peuple est riche. Quiconque possède de l'argent exerce un empire absolu sur tout; il est le maître d'acheter les travaux et la propriété d'autrui. Ainsi, tout gouvernement doit veiller à ce qu'il entre beaucoup d'argent dans le pays et à ce qu'il en sorte peu, à ce que la nation vende beaucoup à l'étranger et lui achète peu. A cet effet, il faut calculer avec soin ce que le même système appelle la *balance du commerce*. Lorsque, dans le cours d'une année, le commerce passif a été plus considérable que le commerce actif, c'est-à-dire, lorsque les achats qui se sont faits ont excédé les ventes qui ont eu lieu à l'étranger, la balance est à notre préjudice; elle est en notre faveur, au contraire, lorsque nous avons plus vendu qu'acheté au-dehors: car, dans le premier cas, nous soldons en argent l'excédant que nous avons acheté, et cet argent sort du royaume; tandis que, dans le second cas, c'est l'étranger qui nous solde en argent l'excédant que nous lui avons vendu. Il y a quelques années, disent les partisans du système mercantile, qu'en Russie, le ministre du commerce fit publier que cette puissance exportait annuellement, en marchandises russes, une valeur de soixante-huit millions de roubles, et qu'elle ne recevait, en marchan-

dises étrangères, qu'une valeur de cinquante-sept millions de la même monnaie; et c'est là, ajoutent-ils, une balance évidemment avantageuse, puisque les étrangers ont ainsi payé onze millions en numéraire à la Russie. C'est donc le commerce, et les fabriques, au moyen desquelles on peut se passer de l'étranger, qui constituent la vraie richesse nationale; et l'on voit qu'en effet les pays riches sont précisément ceux où les fabriques et le commerce prospèrent. Toutes les marchandises sont destinées à être consommées; l'argent seul est une richesse permanente et impérissable. »

II. RÉFUTATION. — 1° *Contradiction dans le système.* Dès le premier coup d'œil, ce qui frappe dans ce système, c'est le contraste singulier de ses principes avec la théorie qui lui est propre sur la nature et la valeur de l'argent. Presque tous ses partisans supposent que l'argent n'est rien par lui-même, que le préjugé et la convention seuls lui donnent une valeur; et c'est, néanmoins et malgré l'existence de ce préjugé, l'argent qui est, suivant eux, le but auquel doivent tendre les nations, de même que les individus.

Dans la réalité, l'argent est une marchandise, un métal utile et précieux, qui, comme tel et

de même que le fer, l'étain, le plomb, le bois, etc., a une valeur d'usage et une valeur d'échange. Ainsi, ce n'est pas un simple préjugé qui fait rechercher l'argent. Si sa valeur n'était fondée que sur un simple préjugé, serait-il le fondement de tout bien-être? pourrait-il, tout à la fois, être tout et rien?

Cependant, et quelque incontestable que soit sa valeur, il n'en faut pas induire qu'il soit l'unique richesse; et il est essentiel de faire voir, ainsi que j'espère y parvenir, combien est fausse et vide de sens cette doctrine, qui admet et pose en principe, que l'argent doit rester dans le pays et qu'il faut chercher à l'y attirer. Il importe de démontrer sur quelles méprises elle se fonde, et quelle foule de maux il peut en résulter.

2° *Double acception du mot argent.* Tout ce système ne repose que sur une erreur; et cette erreur provient de ce que les hommes désignent et entendent par argent des choses fort différentes les unes des autres, et de ce qu'ils s'imaginent toutefois, que, sous ce terme, ils ne se représentent qu'une seule et même chose.

A parler strictement, on ne désigne, par le mot *argent*, que les espèces monnayées; mais, dans le langage ordinaire, on désigne aussi, par le même mot, toutes les richesses en général.

D'une personne qui possède un million de fortune, on dira qu'elle a beaucoup d'argent, quoiqu'elle n'ait pas ce million en écus, mais en biens-fonds. On confond ainsi l'argent considéré comme mesure de la valeur et l'argent considéré comme moyen d'échange. Un homme riche possède des choses qui ont une grande valeur pécuniaire; mais il n'a pas pour cela entre les mains beaucoup d'argent en espèces.

Pourquoi l'argent non monnayé ne ferait-il pas, de même que l'argent monnayé, partie de la richesse d'une nation? Pourquoi le cuivre, l'étain, le plomb, le bois, le blé, les maisons, les biens-fonds, n'en feraient-ils pas partie? Si l'on évalue la richesse d'un simple particulier, on y fait entrer en ligne de compte tout ce qu'il possède; pourquoi ne comprendrait-on pas, de même, dans l'évaluation de la richesse d'un peuple, tout ce qui lui appartient; et pourquoi n'y comprendrait-on, au contraire, que l'argent comptant?

3° *Circulation de l'argent.* On croit rapprocher de la vérité cette assertion, « que l'argent constitue la richesse nationale », en y ajoutant cette restriction, « en tant que l'argent circule ». Mais la circulation de l'argent n'est guère qu'un signe de la consommation. Dire qu'il circule beaucoup d'argent dans un pays, n'exprime rien autre

chose, si ce n'est qu'il s'y fait beaucoup de transactions; et cela, principalement dans l'intérêt de la consommation. Mais la quantité du numéraire n'influe en rien sur le nombre de ces transactions : et, de ce que l'argent circule rapidement, il ne résulte pas même qu'il y en ait beaucoup : considération générale qui s'applique aussi bien à la circulation des capitaux, qu'à celle de la portion de l'argent qui est destinée à être immédiatement consommée.

J'achète d'un cultivateur du grain pour une valeur de dix écus; avec ces dix écus, ce cultivateur fait une emplette de souliers pour sa famille; pour effectuer le paiement d'une armoire, le cordonnier les porte chez un menuisier; le menuisier s'en sert pour acheter du drap; et le marchand de drap s'en sert pour payer à l'orfèvre une bague du même prix. Ainsi, dans l'espace de deux heures, dix écus suffisent pour payer du grain, des souliers, une armoire, du drap et une bague, dont la valeur totale est de cinquante écus.

Je prête à un individu un capital de dix mille écus, avec lequel cet individu achète une maison, d'un tiers, qui se sert de la même somme pour payer un jardin par lui acquis d'une autre personne. Celle-ci emploie les dix mille écus à l'a-

chat d'une maison; et son vendeur achète à son tour un jardin, d'un propriétaire, qui, recevant les dix mille écus, les prête ensuite à quelque autre, pour remplacer les chevaux et le bétail de sa ferme dévastée par la guerre. Les deux maisons, les deux jardins, les chevaux et le bétail composent, en totalité, un capital de cinquante mille écus; et un capital de dix mille écus a suffi pour payer comptant tous ces objets.

La quantité du numéraire ni même sa circulation ne constituent donc pas la véritable richesse d'une nation.

Tout en se raillant du système de Colbert, il y a des personnes qui néanmoins ne laissent pas de le suivre. Ainsi, l'on vit en Prusse un écrivain qui sans doute serait fort piqué qu'on le crût partisan de ce système, et qui s'éleva, en 1810, contre la proposition de vendre certains domaines de la Couronne, pour en employer le prix à payer les dettes de l'État; et cela, par la raison, que, si pour atteindre ce but, on vendait une portion de ces domaines jusqu'à concurrence d'une somme de vingt millions, il faudrait trouver pareille somme d'argent courant dans le royaume.

Cependant, lors même que le prix de ces domaines serait stipulé et exigé en argent comp-

tant, il ne faudrait pas le quart d'un million pour solder ces vingt millions. Que dix personnes, par exemple, pouvant chacune disposer de vingt mille écus, achetassent une portion des domaines jusqu'à concurrence de deux cent mille écus; au moyen de cette somme, la trésorerie commencerait par dégager une partie des obligations de l'État. Les porteurs de ces obligations, qui en auraient reçu le montant, pourraient acheter une autre partie des domaines pour pareille somme de deux cent mille écus, avec laquelle on dégagerait encore les obligations de l'État, et ainsi successivement. Il y a plus: les vingt millions d'obligations sur l'État se trouveraient soldés précisément avec la même somme de deux cent mille écus, s'il était fait quelque part un dépôt de cette somme, et si l'on assignait cent fois sur elle alternativement et le paiement des domaines et le dégagement des obligations de l'État.

La masse du numéraire constitue si peu la richesse d'un pays, que ce numéraire ne s'élève pas au-delà de ce que les habitants de ce pays consomment dans un seul mois. Le plus grand nombre de ces habitants ne possèdent pas en espèces une somme égale à ce qu'ils consomment dans une semaine, et beaucoup d'autres

n'ont même pas ce qu'ils consomment dans un jour.

4° *Les nations pauvres ont plus besoin de numéraire que les riches.* Moins une nation est riche, et plus elle a besoin d'espèces. Donnons tout à la fois, par un exemple, l'explication et la preuve de cette assertion. Un riche cultivateur a successivement livré à crédit du blé à un riche distillateur, jusqu'à concurrence d'une valeur de mille écus. De son côté, le distillateur a livré à crédit de l'eau-de-vie à un riche aubergiste, jusqu'à concurrence de pareille somme. Et l'aubergiste vend à son tour un attelage de chevaux au cultivateur, pour le même prix. Le cultivateur remet, alors, à l'aubergiste un billet ou assignation de paiement à toucher chez le distillateur; et celui-ci, en retirant des mains de l'aubergiste ce billet, qui le libère envers le fermier, donne à l'aubergiste quittance des mille écus que ce dernier lui devait. Ainsi, et par cela même que le distillateur, l'aubergiste et le cultivateur étaient riches tous trois, mille écus ont été payés successivement entre les mains de trois personnes, sans argent, et au moyen d'un simple billet. Si ces trois personnes eussent été pauvres, le cultivateur n'aurait pu faire crédit au distillateur, et celui-ci à l'aubergiste. Le premier eût été obligé

de payer comptant chaque boisseau de grains, et l'aubergiste, chaque quart d'eau-de-vie, qu'ils auraient achetés; le cultivateur lui-même n'eût pas obtenu la vente des chevaux, à crédit. Dans cette seconde hypothèse, il eût fallu une somme de trois mille écus en numéraire, pour effectuer un paiement, qui, dans la première, se serait opéré par la simple imputation de ce qu'une personne devait à l'autre.

L'argent est un gage; et les gens pauvres sont obligés de livrer ce gage, dans beaucoup de cas où les riches n'auraient besoin d'émettre qu'une simple lettre de crédit. Les nations pauvres ont donc besoin de plus d'espèces que les nations riches, et, par suite, elles en possèdent aussi davantage. En Italie, par exemple, il y a beaucoup plus d'argent qu'en Angleterre.

Or, si aucun peuple ne possède, en argent comptant, une valeur égale à ce qu'il dépense dans l'intervalle d'un mois, et si son revenu annuel en numéraire n'excède pas ce qu'il consomme dans le cours de l'année, on conçoit facilement que les sources de ce revenu, autrement dit la richesse nationale, doivent l'emporter de beaucoup sur la masse de tout le numéraire qui peut se trouver dans le pays; et il

est ridicule de considérer cette masse de numéraire comme l'unique richesse d'une nation.

5° *Un grand nombre d'objets ont une valeur comme l'argent.* Un homme possède cent mille écus en biens-fonds; et il n'a peut-être pas, en argent, cinq cents écus chez lui. N'évaluerez-vous sa richesse qu'à cinq cents écus? Et de même, les biens-fonds n'entreront-ils pour rien dans l'évaluation de la richesse nationale?

Tous les jours, nous pouvons nous apercevoir, dans les relations habituelles de la vie, que les hommes sont bien éloignés de considérer l'argent comme leur unique et véritable richesse: car chacun d'eux cherche à se débarrasser de son argent le plus promptement possible; et quiconque reçoit un capital en argent comptant, après en avoir prélevé ce qu'il est obligé de dépenser pour satisfaire à ses besoins, ne se donnera pas de repos qu'il ne soit parvenu à en acheter un bien-fonds, une maison, une obligation ou toute autre chose. Ce n'est pas ainsi qu'on en userait, si l'argent l'emportait en effet sur tout.

Un auteur, partisan du système de Colbert, et qui écrivit, il y a quelques années, au sujet des manufactures prussiennes, prétendit prouver,

par une plaisanterie, combien la valeur de l'argent l'emportait sur celle de tout autre objet. Si l'on offrait à quelqu'un, disait-il, de lui faire présent de cent mille écus, en argent, ou en poterie, à son choix, il préférerait, à coup sûr, l'argent, aux pots. Plaisante supposition, en effet! Lorsque cet homme se trouve dans le cas de remettre à sa servante huit gros pour acheter un pot, on pourrait lui rappeler sa décision, et lui demander comment il se fait qu'une pièce de huit gros étant bien préférable à un misérable pot, il se détermine cependant à faire cet échange. Quant à moi, si l'on m'offrait une alternative semblable, je ne balancerais pas un instant à choisir les pots de préférence à l'argent. En effet, pour placer les cent mille écus sur bonne hypothèque, et pour en retirer un intérêt de cinq pour cent, combien de peine ne m'en coûterait-il pas? Avec les pots, au contraire, les cent mille écus seraient placés sur-le-champ: car j'entreprendrais aussitôt un commerce de poterie; et il faudrait que je fusse bien malheureux, si ce commerce ne me rapportait pas, au moins, dix pour cent.

6° *L'argent monnayé, aussi bien que tout autre produit de l'industrie, peut être envoyé à l'étranger.* Si, dans un pays, il existait des orfèvres tel-

lement habiles, que leurs ouvrages fussent demandés souvent en pays étrangers; que penserait-on de la proposition de défendre cette exportation? N'approuverait-on pas généralement que le produit de cette industrie fût exporté? Or, les pièces d'argent monnayé ne sont-elles pas un objet de fabrication; et le monnayage des espèces, une sorte d'orfévrerie? Il importe fort peu que l'or et l'argent sortent du pays, sous la forme d'un ducat, d'une bague, d'un écu ou d'une tabatière. Si l'on ne perd rien à envoyer des pièces d'orfévrerie dans les pays étrangers, pourquoi perdrait-on à y faire passer des pièces monnayées? Pendant long-temps, la Hollande envoya ses ducats et ses albertus dans tous les pays, et personne ne s'imagine qu'elle ait perdu à ces envois. Soyez sûrs que nos négociants ne céderont pas un sol, sans en recevoir en retour la valeur pleine et entière. L'exemple des poteries que nous venons de citer, démontre assez clairement qu'il n'y a aucune différence réelle entre l'argent et un objet quelconque de même valeur.

7° *Partout la destination de l'argent est d'être dépensé.* Cependant, dira-t-on, il est une multitude de choses qui peuvent bien avoir une valeur, mais elles se consomment. L'argent reste,

au contraire; et, par conséquent, il vaut mieux. Comment! serait-il vrai que l'argent reste, en effet? Il faut que l'expérience des personnes qui avancent une telle proposition soit bien différente de celle des autres hommes. Chez ceux-ci, en général, l'argent ne veut pas rester. Que possédons-nous, aujourd'hui, de tout l'argent que nous avons touché, depuis que nous existons? En mon particulier, je fais tous les jours l'expérience que l'argent ne reste pas chez moi, que même il se consomme. Je m'en suis toutefois consolé jusqu'ici, par cette considération que l'argent est destiné à circuler et non pas à demeurer en place. La forme ronde des pièces monnayées avertit tout le monde qu'elles sont destinées à rouler.

8° *Les possesseurs de l'argent ne gouvernent pas.* Il n'est rien de si étrange que de prétendre faire prévaloir l'argent, en alléguant que quiconque le possède gouverne les autres, et qu'au moyen de cet argent, ce possesseur tient l'univers entier à ses ordres. L'homme qui possède de l'argent n'a-t-il donc pas aussi des besoins à satisfaire? et ne sera-t-il pas bien obligé de céder son argent à celui qui possède l'objet de ses besoins? Si cet homme a de l'argent; en revanche, un autre a du blé : et l'on verra, quand la

faim les pressera, lequel des deux gouverne ou doit servir l'autre.

9° *La balance du commerce est une chimère.* Maintenant, approfondissons un peu ce que les partisans du système *commercial* de Colbert peuvent entendre par cette prétendue balance du commerce, qu'ils pensent calculer avec une exactitude si scrupuleuse. C'est toujours du commerce extérieur qu'ils s'occupent. Ainsi, ils estiment ce que l'Angleterre exporte, par an, en marchandises, à une valeur de soixante-six millions de livres sterling ; et, à cet aperçu, ils restent frappés d'étonnement. Ils ne considèrent probablement pas, que, sans parler de la viande de boucherie, des légumes, des fruits, de la chasse, de la laine, des charbons et autres valeurs extraites des mines ou provenant des diverses branches de l'économie rurale, l'Angleterre produit, annuellement, en blé, une valeur de cent millions de livres sterling.

Cette prétendue balance du commerce est une extravagance si manifeste qu'il est difficile de concevoir comment l'on peut encore se servir de ce mot.

Et, d'abord, comment l'établir? comment la reconnaître? Tous les calculs faits, d'après les registres des péages et des douanes, pèchent par la base et manquent d'exactitude ou de vérité :

car on peut admettre, avec confiance et sans exagération, que, d'après les déclarations faites des importations et des exportations, ces importations ou exportations sont, des deux tiers au moins, au-dessous de la quantité des marchandises réellement importées ou exportées.

Néanmoins supposons, par exemple, que, dans toute l'étendue de l'empire de Russie, les douanes fussent tellement vigilantes que rien ne leur échappât, et que tous les articles portés sur les registres composassent, en effet, la somme de soixante-huit millions de roubles, à laquelle le ministre du commerce évalue les exportations: ne serait-ce pas toujours une grande erreur de croire que l'étranger paie, dès-lors, en argent comptant, onze millions de roubles à la Russie?

Premièrement, admettre que la Russie exporte, par an, pour une somme de soixante-huit millions de marchandises, et ne reçoit de même en marchandises de l'étranger que cinquante-sept millions de roubles, ne signifie rien autre chose, si ce n'est que les marchandises sorties de la Russie avaient cette valeur de soixante-huit millions de roubles, au moment de leur exportation. Mais, ensuite, il faut retrancher de cette somme la valeur des marchandises qui s'endommagent en chemin, dont l'assureur

ne répond pas, et que la personne à laquelle ces marchandises sont adressées refuse de payer. Il faut aussi considérer qu'au nombre de ceux qui reçoivent les envois, il en est plusieurs qui font faillite et qui ne paient pas. On peut bien évaluer ces non-valeurs à deux millions.

De même, les marchandises importées n'avaient qu'une valeur de cinquante-sept millions, dans le lieu où elles ont été achetées, ou au moment de leur entrée. Mais, à cette somme, il faut ajouter le coût du fret et celui de l'assurance, qui peuvent bien aussi s'évaluer à deux millions.

Les onze millions que les étrangers seraient supposer payer, en argent comptant, à la Russie, seraient, donc, par là, déja un peu entamés.

En lisant les ouvrages de statistique allemands, on remarque que la balance du commerce est supposée avantageuse à tous les États chez lesquels les auteurs de ces ouvrages ont pu se procurer les registres de douane; et ils en ont conclu que cette balance est défavorable à ceux chez lesquels ils n'ont pu se procurer de semblables registres. Mais chaque nouveau registre qu'ils parviennent à découvrir constate aussi un excédant des exportations sur les importations. Et cela est, du reste, assez naturel : car toute

nation doit, en effet, envoyer au-dehors un peu plus qu'elle n'en reçoit en retour; parce que, comme nous le disions, il n'y a qu'un instant, quelques marchandises périssent en chemin, et que d'autres ne sont pas payées, pour causes de faillites ou autres. En définitive, cette absence de paiement constituerait-elle toute la prétendue balance favorable du commerce? Dans cette hypothèse, quel grand avantage!

Et, dans tous les cas, quel mince bénéfice serait-ce que celui qui résulterait de cette prétendue balance favorable du commerce! Suivant Colquhuun, les marchandises importées, tant en Angleterre qu'en Irlande, depuis 1811 jusqu'en 1813, peuvent être évaluées, année commune, à la somme de soixante-six millions de livres sterling, et les exportations peuvent s'élever, de même, année commune, à soixante-neuf millions. Dans cette autre hypothèse, les deux royaumes auraient donc gagné trois millions de livres sterling, par an. Mais il se consomme, de même par année, dans ces deux royaumes, en pommes de terre seulement, une valeur de plus de douze millions de livres sterling.

En commerçant l'une avec l'autre, deux nations ne jouent point un jeu à perdre ou à gagner. Elles gagnent évidemment toutes deux.

L'une fournit à l'autre ce dont celle-ci a besoin; et elle en reçoit à son tour ce qui lui est nécessaire. Quelle est donc celle qui pourrait y perdre? Serait-ce, ainsi qu'on se l'imagine communément, celle qui est obligée de payer la différence en numéraire? Mais, suis-je donc constitué en perte, lorsque j'achète avec mon argent une chose qui m'est utile, et que je ne la paie pas au-delà de sa valeur? Pour que l'une des deux nations gagnât continuellement et que l'autre perdît de même, il faudrait que la première tout entière se composât de fourbes; et la seconde, d'imbéciles: car, encore une fois, l'une ne peut gagner au détriment de l'autre, qu'en supposant que celle-ci paie les marchandises par elle reçues au-delà de leur valeur.

Si les marchandises sont payées à leur juste prix, comment peut-il, dès-lors, être question d'une balance? Une nation ne pouvant jamais recevoir en valeur plus qu'elle ne donne, aucune non plus ne peut exporter plus qu'elle ne reçoit. Le commerce d'une nation avec les autres est nécessairement dans un équilibre parfait avec le commerce de ces autres nations. D'ailleurs, une nation recevra-t-elle d'une autre plus de marchandises qu'elle ne lui en fait passer en retour, un rapport directement opposé s'établira

entre elle et une autre nation; elle pourra solder l'excédant qu'elle doit à l'une, par l'excédant qu'elle aura à répéter de l'autre, et l'équilibre subsistera.

Une balance avantageuse ou défavorable ne peut se maintenir long-temps : car bientôt le cours du change détruirait l'avantage ou réparerait le préjudice. Si, par exemple, les exportations d'une nation excédaient constamment, de dix pour cent, ses importations, son change serait constamment aussi de dix pour cent, au-dessous du change, dans les places étrangères, c'est-à-dire que les lettres de change tirées de cette nation sur ces places étrangères, se vendraient à dix pour cent meilleur marché que les lettres de change tirées de ces places sur cette nation. De cette manière, les marchandises de cette nation seraient donc payées, en réalité, par les étrangers, à raison de dix pour cent moins cher que ces mêmes étrangers ne lui vendraient les siennes, et l'équilibre encore serait ainsi rétabli.

En général, les hommes qui prétendent calculer la balance du commerce dans un pays, ne pensent pas à l'existence et aux résultats des lettres de change. Ainsi, lorsqu'ils avancent que l'Allemagne tire de l'Angleterre du café pour la valeur de cinquante millions d'écus, ils raisonnent

tout simplement comme si ces cinquante millions étaient reçus par l'Angleterre en espèces allemandes. Mais ces cinquante millions pèseraient, en argent, au-delà de 40,000 quintaux, dont le transport exigerait au-delà de 1,600 chariots, attelés chacun de quatre chevaux, et, en or, 3,000 quintaux, environ, qui nécessiteraient encore au-delà de 120 chariots.

10° *Une balance favorable n'aurait en définitive aucun résultat avantageux.* Supposons le cas où une nation parviendrait, en effet, à attirer chez elle l'argent d'une autre. Qu'y gagnera-t-elle, et qu'y perdra celle-ci? Chez la première, l'or et l'argent s'accumuleront; mais, en même temps et par cela même, ils baisseront de prix. Ainsi, y donnait-on, autrefois, un boisseau de blé pour deux loths d'argent, ce même boisseau de blé finira par y coûter jusqu'à 8 et 10 loths d'argent, c'est-à-dire, environ huit écus; et, en général, pour l'achat de toutes choses, il faudra donner une plus grande quantité d'argent.

Dans le pays, au contraire, dont l'argent aura été retiré, l'argent sera devenu rare, mais il aura acquis plus de valeur. Si on y donnait aussi, autrefois, un boisseau de blé pour deux loths d'argent, la même mesure de blé n'y coûtera plus que 1/4 ou 1/6 de loth, c'est-à-dire, cinq

gros environ; et pour toutes choses il en sera de même.

La nation qui aura attiré l'argent de l'autre n'y aura donc rien gagné; puisque avec leur masse de numéraire, ses habitants ne vivront pas mieux qu'ils ne vivaient précédemment: et la nation qui aura vu diminuer ses espèces n'y aura rien perdu. puisque ses habitants n'y vivront pas plus mal qu'ils ne vivaient autrefois.

D'ailleurs, la nation chez laquelle l'or et l'argent abonderaient, ne manquerait pas d'aller acheter chez celle où ces métaux seraient rares, un grand nombre d'objets et de produits qu'elle pourrait s'y procurer à bien meilleur marché que chez elle-même. En effet, pourquoi ne pas tirer de préférence le blé, d'un pays où il ne coûte que 5 gros, plutôt que de l'acheter dans un lieu où il coûte 8 écus. A la vérité, je suppose, ici, une très-grande inégalité dans les différents prix du blé, afin de rendre l'absurdité plus choquante; mais, lors même que cette différence serait beaucoup moins grande, il n'y aurait toujours pas de motif pour adopter une règle de conduite opposée.

Le numéraire de la nation chez laquelle il y aurait pour ainsi dire superflu, refluerait donc, promptement, chez la nation qui en aurait une

quantité moins grande ; et l'on peut même ajouter, que toute prohibition relative à l'exportation des espèces sera toujours aussi peu fructueuse pour mettre obstacle à ce rétablissement de l'équilibre, que l'a été peu, en Espagne, une prohibition de semblable nature.

Toutefois, cette défense d'envoyer des espèces d'or et d'argent hors du pays existe encore chez certain peuple, et les bureaux des postes n'osent pas s'y charger du transport de ces espèces. Et pourtant il est évident que personne ne doit entreprendre d'envoyer du numéraire à l'étranger, tant qu'il y a plus d'avantage à y faire passer des lettres de change, par lesquelles on évite les frais énormes de transport : ou, si le cours du change éprouve une hausse tellement forte que ce que le porteur de la lettre doit y perdre excède ces frais de transport, il y a une véritable folie à lui interdire cette dernière voie ; puisque, dans cette hypothèse, la perte du porteur de la lettre de change est plus considérable et le bénéfice de l'étranger plus grand que si le transport en nature avait eu lieu. Que l'on juge, par ce moyen employé pour conserver l'argent dans un pays, de la nature et de l'utilité de toutes les autres opérations auxquelles on a recours dans le même but. Que l'on reconnaisse,

par tous ces motifs, combien la prétendue balance du commerce est une chose chimérique et vide de sens, combien il est puéril, en tout, de craindre que l'argent ne sorte d'un pays.

11° *Les nations qui possèdent des mines doivent sans cesse exporter l'or et l'argent.* Si la masse d'or et d'argent que possède un peuple constituait sa richesse, les nations qui possèdent des mines devraient être les plus riches de toutes. Et, généralement, nous voyons qu'elles sont les plus pauvres. Ce n'est pas, par exemple, dans le Harz, dans le pays de Magdebourg, dans les districts de Kœdingen, de Hadeln, de Wursten, ou dans les montagnes d'Erzebourg, qu'il existe le plus d'opulence? Disons plus : de toutes les mines, ce sont celles d'or et d'argent qui rapportent le moins. Supposons, cependant, que le système d'une balance commerciale fût fondé, que devra faire une nation avec le produit de ces mines? Lorsque, sur les métaux exploités, elle a prélevé la quantité qui lui est nécessaire pour la confection de ses bagues, de ses tabatières, de ses montres, pour la fabrication des monnaies utiles à la circulation intérieure, elle expédie ordinairement à l'étranger l'excédant pour obtenir en retour ce qu'elle n'a pas, et ce dont cependant elle ne peut pas se passer; et

elle agit avec sagesse. Mais, si, d'après le système que nous cherchons à apprécier, elle devait chercher à conserver chez elle tout l'or et tout l'argent, il faudrait qu'elle confectionnât beaucoup plus de bagues, de tabatières et de montres qu'elle n'en a besoin, et qu'elle fabriquât beaucoup plus de monnaie que n'en exige la circulation, ou bien qu'elle fît couvrir les roues de ses voitures avec des barres d'argent et mettre des fers d'or à ses chevaux. Et elle se passerait, en même temps, de toutes les marchandises que, jusqu'ici, elle tirait et faisait venir de l'étranger. N'est-il donc pas évident qu'il serait aussi absurde de craindre, chez cette nation, l'exportation de l'or et de l'argent, qu'il le serait de craindre, en Suède, l'exportation du fer, à Bordeaux, celle du vin, et, en Silésie, celle du lin?

12° *L'exportation de l'or et de l'argent n'est pas non plus à craindre chez les nations qui ne possèdent point de mines.* Les nations qui n'ont point de mines d'or et d'argent sont obligées de tirer l'or et l'argent dont elles ont besoin des pays qui possèdent des mines de ces métaux, en fournissant en retour à ces pays des marchandises pour une valeur égale à celle de l'or et de l'argent qu'elles en reçoivent; échange auquel elles ne gagnent ni ne perdent. Chez

ces peuples mêmes, la crainte de l'exportation de l'or et de l'argent qui y sont entrés ne serait pas moins dépourvue de raison et de fondement, que le serait, en Danemark, la crainte de l'exportation du vin, et en Russie, celle de l'exportation des citrons : car il se présentera aussi peu à l'idée de quelqu'un de faire venir les métaux, des pays où la nature ne les produit pas, que de faire venir du vin, du Danemark, et, de la Russie, des citrons. Et, si quelquefois un homme fait venir de l'or ou de l'argent, d'un pays où les mines de ces métaux ne se rencontrent pas, de même qu'il pourrait aussi arriver qu'il acceptât, à Rostock, un paiement en vins de Copenhague; si même l'exemple peut s'en représenter plus souvent à l'égard de l'or et de l'argent qu'à l'égard du vin, parce que ces métaux sont un objet d'échange plus général, et parce que leur transport n'est pas aussi coûteux ni aussi difficile que celui de toute autre marchandise, il n'en sera pas moins vrai de dire que ce fait ne sera pas de règle générale, mais d'exception.

L'exemple de toutes ces considérations démontre à quel point le prétendu système *commercial* de Colbert est faux. Supposons un pays qui aurait une population de trois millions d'ha-

bitants, et une agriculture telle que son produit annuel se montât à dix millions de boisseaux de grains; supposons que le numéraire de ce pays se montât à quinze millions d'écus, et que ces quinze millions fussent en totalité consommés par l'acquisition d'un moyen qui ferait augmenter la reproduction annuelle des grains, de telle sorte qu'en consommant ainsi tout son argent, ce pays eût en revanche gagné dix millions de boisseaux de grains par année de plus qu'autrefois; un si grand avantage ne serait-il pas une belle compensation de la perte totale de ces quinze millions de capital? Supposons encore qu'une armée ennemie vînt frapper un pays de contributions, et qu'elle dépensât, dans ce pays même, l'argent qu'elle y aurait levé : ce pays se croirait-il enrichi, ou se consolerait-il par la pensée que l'argent ne sortirait pas de ses frontières? Supposons, enfin, qu'un alchimiste parvînt à créer tout-à-coup des millions d'or et d'argent : le pays dans lequel ces millions seraient ainsi produits, ne ferait-il pas sagement de les faire passer le plus promptement possible en pays étrangers, afin de s'y procurer d'autres choses utiles, comme, par exemple, de meilleurs bestiaux?

Que l'on prohibe, dans un pays, cette impor-

tation de bestiaux étrangers, celle des moutons d'Espagne, entre autres (car elle fait sortir le numéraire du pays), une pareille prohibition sera tout-à-fait dans l'esprit du système de Colbert.

Mais c'est assez nous occuper d'un système qui, dans la pratique, ne laisse pas à la vérité de causer beaucoup de mal, mais que, dans la théorie, personne ne songe plus guère à défendre.

## II.

### SYSTÈME D'ADAM SMITH.

1. EXPOSITION DE CE SYSTÈME. On ne saurait mieux se convaincre de la fausseté du système, dit *commercial*, de Colbert, qu'en le mettant en comparaison avec celui d'Adam Smith, que l'on peut dénommer *industriel*. Par là, on sera bientôt forcé de reconnaître que ce que la balance du commerce pourrait jamais faire entrer d'argent dans un pays est bien peu de chose, en proportion de la masse des consommations d'une nation; consommations qui doivent être égales à son revenu. Pour en juger, on peut mettre les onze millions que la Russie est présumée gagner sur l'étranger par la balance de son commerce, en parallèle avec la valeur de

ce que, dans ce vaste pays, consomment annuellement au-delà de quarante millions d'habitants.

Voici, en peu de mots, l'exposition et la substance de ce système d'Adam Smith.

« Dans tous les pays, quels qu'ils soient, les hommes vivent ou sur les produits de leurs propriétés foncières, ou sur les intérêts de leurs capitaux, ou sur le salaire de leurs travaux. Les mendiants et les voleurs mêmes vivent sur cela, quoique ce ne soit pas sur les produits ni de leurs biens personnels, ni de leurs propres capitaux, ni de leurs salaires, mais sur ceux d'autrui.

« Les revenus, en masse, de tous les individus peuvent être partagés et classés ainsi, en trois branches, quoique, si quelques-uns de ces individus ne vivent que sur le revenu de l'une de ces branches, d'autres, au contraire, vivent sur deux, ou même sur toutes les trois.

« L'une de ces branches, la *rente foncière*, comprend tous les produits des champs, des jardins, des prairies, des bestiaux, des forêts, de la chasse, de la pêche et des mines. Elle est incontestablement la première et la plus importante source du revenu national.

« Les *intérêts* sont tout ce que rapportent les

capitaux, soit en espèces, soit en effets, soit que le propriétaire les ait prêtés à autrui, soit qu'il les fasse valoir lui-même dans l'exploitation d'une fabrique, dans l'exercice d'un métier ou d'un commerce quelconque.

« Quant au *salaire*, il faut faire une distinction fondée sur la nature du travail pour lequel on le paie.

« Ainsi, l'argent qui sert, par exemple, à payer le domestique de son travail, ou à récompenser le soldat de son dévouement, entre déja en ligne de compte dans le calcul du revenu national, lorsqu'il se trouve, entre les mains des payeurs, comme un produit, soit de la rente foncière, soit de l'intérêt des capitaux, soit du salaire de certains travaux. On ne peut donc pas le faire entrer, une seconde fois, dans l'évaluation du revenu national, lorsqu'il ne fait que passer des mains des payeurs dans celles du domestique ou du soldat qui le consomment.

« Il est vrai que l'artisan consomme aussi le salaire qu'il reçoit; mais il a donné du moins en retour à celui qui le paie, un produit de l'industrie, qui subsiste, et qui représente la valeur du salaire consommé. Ce salaire, quoique consommé, ou, ce qui revient au même, le produit qui le remplace, doit donc, à la différence du

premier, entrer en ligne de compte dans l'évaluation du revenu public : et l'on peut lui donner la dénomination de travail *productif*, comme le premier peut prendre celle de travail *improductif*.

« Ce sont ces trois sources distinctes du revenu national que l'économie politique doit se proposer pour fin d'alimenter et d'accroître, pour augmenter par là la masse de ce même revenu national. »

Tel est en substance l'exposé d'un système, en faveur duquel le grand nombre des théoriciens modernes est tellement prévenu, qu'il leur est devenu comme impossible d'en endurer patiemment l'examen; et il faut convenir qu'il se présente, en effet, sous un jour si spécieux, que l'on conçoit, jusqu'à un certain point, l'éloignement de ses partisans à l'entendre contester.

Approfondissons, cependant, ce système.

II. Réfutation du système de Smith.

1° *Distinction des travaux productifs et improductifs.* Dès qu'il est question du revenu national, il est évident que la nation doit être considérée comme une seule personne, comme un seul et même individu.

De là, il résulte que l'on ne peut pas voir une

augmentation de son revenu dans ce qui ne fait chez elle que passer d'une main dans l'autre. Nous venons de reconnaître que Smith lui-même en fait la réflexion, relativement au salaire des travaux qu'il désigne par la qualification d'*improductifs*. Lorsque, pour calculer et déterminer l'importance du revenu national, il additionne la *rente foncière*, l'*intérêt* des capitaux et le *salaire* du travail *productif*, il ne comprend pas, dans ce calcul, le salaire du travail *improductif*: et cela, avec juste raison; puisqu'en effet ce salaire est la représentation d'un produit, qui a déja été perçu, et qui entre, une première fois, en ligne de compte, lors de cette première perception.

2° *L'intérêt des capitaux n'est pas un élément du revenu national.* La distinction d'Adam Smith, relativement au salaire des travaux improductifs, s'applique incontestablement de même à l'*intérêt des capitaux*. Cet intérêt doit nécessairement avoir été le produit antérieur, soit de la *rente foncière*, soit du salaire des travaux *productifs*. Il est, par conséquent, déja compris comme recette, dans le calcul de l'un ou de l'autre de ces deux articles; et il entre, ainsi, avec eux, dans l'évaluation du revenu national. Lorsque, sur un revenu de cinq mille écus, le propriétaire ou l'économe en paie mille à un

créancier, le revenu du propriétaire et celui du créancier ne peuvent pas s'évaluer ensemble à six mille écus. Il faut, au contraire, retrancher des cinq mille écus que touche le propriétaire, les mille écus que reçoit le créancier. On doit nécessairement opérer de même, relativement à l'intérêt de tous les capitaux, soit en argent, soit en objets mobiliers. Veut-on faire entrer cet intérêt comme article de recette dans l'appréciation du revenu national, il faut commencer par le défalquer du produit de la rente foncière ou de celui qu'a d'abord recueilli un premier percepteur. Concluons donc que l'*intérêt des capitaux* ne doit pas être considéré comme un élément, comme une branche du revenu national, distincte et indépendante des deux autres.

La distinction qu'il importe de faire, entre un capital vif et un capital mort, par rapport à un individu, n'existe pas non plus, lorsqu'on considère ce capital relativement à la nation prise en masse. La maison que j'ai donnée à louer est, à mon égard, un capital *vif;* parce qu'elle me donne un revenu : mais elle est pour la nation un capital aussi *oisif* que l'est pour moi la table dont je me sers; parce que, bien qu'utile pour moi, pour l'individu, elle ne produit ce-

pendant rien pour la nation. Mon locataire n'a-t-il pas déja gagné et perçu l'argent de son loyer; et cet argent, lorsque le locataire le touche, n'est-il pas déja compris comme article de recette dans le revenu national? Comment donc l'y faire entrer une seconde fois, lorsqu'il passe des mains du locataire dans les miennes?

Objectera-t-on que le capital prêté fait prospérer l'industrie de celui qui l'emprunte, de telle sorte que cette industrie rapporte beaucoup plus par ce capital, qu'elle n'aurait produit sans ce secours? Mais il est ici question de l'acquisition, du produit en lui-même, et non pas de sa cause; il est question de ce qui est produit et acquis immédiatement, des intérêts du capital enfin, et non pas de la cause éloignée qui peut médiatement donner lieu, par la suite, à un bénéfice. Il demeure donc évident, malgré cette objection, qu'il en est, de l'intérêt des capitaux, absolument de même que pour le salaire des travaux non productifs. Comme ce salaire, l'intérêt des capitaux ne fait que passer d'une main dans l'autre; il n'est point un objet, un produit nouveau, une augmentation de revenu pour la nation.

Si, dans la réalité, les intérêts des capitaux étaient une source et une branche du revenu

national, ce serait un malheur qu'ils vinssent à baisser dans un pays. L'on devrait désirer, comme le mieux possible, que l'usure y fît monter le taux de cet intérêt; et les lois, alors, n'auraient pas à en déterminer le *maximum*, mais bien le *minimum*. Cependant on désire, tout au contraire et avec raison, que le taux de l'intérêt soit bas, parce que ces intérêts ne sont que des avances faites par une industrie quelconque. Souhaiterait-on qu'une véritable source du revenu national rapportât moins? Souhaiterait-on jamais que son champ ne produisît qu'une moindre récolte?

Objecterait-on aussi que, si l'on désire, à la vérité, la baisse du taux de l'intérêt, d'un autre côté, on voudrait du moins qu'en résultat, une plus grande masse de capitaux placés rapportât une somme plus forte d'intérêts? Je répondrais qu'à l'égard des productions du sol, véritable source du revenu national, on ne se borne pas à souhaiter qu'une plus grande étendue de terre soit cultivée; mais que l'on aspire en même temps à ce que cette quantité de terres cultivées, quelle qu'elle soit, rapporte et produise autant qu'il est possible. Ainsi, la masse des capitaux placés pouvant être comparée au sol défriché, et les intérêts de ces capitaux, aux productions du sol, s'il était vrai que ces intérêts fussent une branche,

une source du revenu national, on devrait désirer non-seulement l'accroissement des capitaux, mais encore la plus grande hausse possible des intérêts.

L'erreur de Smith sur ce point me semble si évidente, que je regarderais comme superflu d'insister davantage pour sa réfutation.

3° *Le salaire du travail productif même n'est pas un élément du revenu national.* Suivant ce que nous venons d'établir, il ne resterait donc plus que deux sources du revenu national, la *rente foncière* et le *salaire* du travail *productif.*

Au sujet de cette dernière qualification inexacte, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai eu lieu d'exposer antérieurement (*). Je ne dirai pas que Dieu seul crée, que la nature seule produit, et que l'homme, à proprement parler, ne crée et ne produit rien; que le travail chimique ou mécanique de l'artiste ou de l'artisan ne fait que donner une forme nouvelle aux objets que la nature a produits; et que changer, modifier, ne peut jamais être le synonyme et l'équivalent de créer ou produire, quoique le travail puisse bien, à la vérité, donner une valeur nouvelle aux choses qu'il n'a pas produites.

(*) Voy., entre autres, ci-dessus, pages 14 *et suiv.*

Je remarque seulement, aussi en passant, que l'on ne devra pas considérer comme essentielle et très-exacte la distinction de Smith entre le travail *productif* et le travail *improductif*, si l'on fait attention que le travail d'autrui en général ne produit jamais pour nous qu'une économie de temps, et que cette économie de temps est tout ce qui constitue sa valeur et son prix. Le menuisier, par exemple, qui me fait une table, et le domestique qui porte mes lettres à la poste, qui bat mes habits, ou qui cherche pour moi les choses qui me sont nécessaires, me rendent l'un et l'autre un service absolument de même nature ; l'un et l'autre m'épargne et le temps que je serais obligé d'employer moi-même à ces occupations, et celui qu'il m'aurait fallu consacrer à acquérir l'aptitude et les talents qu'elles exigent.

D'un autre côté, cependant, nous ne contestons pas, non plus, et nous venons de le dire, que la matière brute, mise en œuvre, reçoit, par le travail soi-disant *productif*, une valeur nouvelle. Cette valeur est même assez considérable, et l'on peut calculer qu'en général, elle élève d'un tiers environ celle des matières brutes ou premières.

Cependant Adam Smith lui-même convient

que cette augmentation de valeur, produite par le travail, n'est que l'équivalent exact du salaire de l'ouvrier; et nous avons démontré qu'il ne peut en effet en être autrement, en faisant remarquer (*) que, lorsqu'un cordonnier vend, moyennant le prix de deux écus, une paire de souliers dont le cuir lui a coûté un écu, ce cuir a bien reçu, par son travail, une valeur nouvelle d'un écu, mais que cette nouvelle valeur n'est réellement que l'équivalent ou la représentation du salaire de ce cordonnier.

Cet autre aveu du même auteur que, l'une compensant l'autre, la consommation habituelle des ouvriers est égale au salaire qu'ils reçoivent, entraîne nécessairement, en renversant la proposition, que, l'un portant l'autre aussi, le salaire des ouvriers n'est égal qu'à ce qu'ils consomment, comme cela, en effet, a encore été démontré plus haut (**).

D'où il faut conclure, enfin, que les ouvriers consomment tout autant qu'ils ajoutent par leur travail à la valeur première des matières brutes, puisque la valeur nouvelle qu'ils ajoutent à cette valeur des matières premières est égale à leur

(*) Voy. ci-dessus, pag. 122 *et suiv.*

(**) Voy. aussi, ci-dessus, pag. 120 *et suiv.*

salaire, et que leur salaire est égal à leur consommation. Ainsi, le revenu national ne reçoit évidemment pas le moindre accroissement réel, direct et immédiat, du travail prétendu *productif* des ouvriers, et de la valeur que ce travail ajoute à celle des productions naturelles.

4° *Les épargnes des sujets ne sont pas davantage un revenu pour la nation.* A la vérité, Smith observe que, si pourtant les ouvriers ne consomment pas tout ce qu'ils ont touché pour leur salaire; que, s'ils parviennent à épargner quelque chose, cette épargne, comme nouveau capital, ajoute à la richesse nationale : cela est juste.

Toutefois, remarquez que cela n'est encore vrai qu'à l'égard de la richesse nationale, et non pas à l'égard du revenu annuel de la nation. Sans doute, ce qu'un homme parvient à épargner sur son revenu devient un capital, et sera à l'avenir une source nouvelle de revenu. Mais, si, dans une année, je gagne mille écus, que je n'en dépense que huit cents, et que j'aie par conséquent épargné deux cents écus, pourrai-je dire que j'ai gagné douze cents écus, au lieu de mille écus? De même, lorsque, dans un pays, les ouvriers ont reçu, pendant le cours d'une année, cent millions pour leur salaire, et qu'ils n'en ont consommé que quatre-vingt-dix, peut-on

évaluer leur revenu ou leur salaire à cent dix millions, et non pas à cent millions seulement? Ils ont reçu ces cent millions de la rente foncière; mais, loin d'avoir ajouté au produit de cette rente foncière ni les quatre-vingt-dix millions qu'ils ont consommés, ni les dix millions qu'ils ont épargnés, c'est tout simplement sur le produit de la rente foncière qu'ils ont pris et retenu ces derniers dix millions.

Du reste, la remarque de Smith serait applicable à l'épargne faite sur les travaux *improductifs*, aussi bien qu'à l'épargne faite sur les travaux *productifs*, si les uns et les autres peuvent en effet donner lieu à quelque épargne et accroître ainsi la richesse nationale d'un nouveau capital; et la distinction que cet auteur fait entre ces deux genres de travaux est sans utilité et sans objet. Les ouvriers qui se livrent à ces deux genres de travaux ont gagné pour leur salaire cent millions qu'ils ont prélevés sur le produit de la rente foncière, mais qu'ils n'y ont pas ajoutés. Et les dix millions que, sur ces cent millions, ils seront parvenus à épargner, pourront, par suite, accroître la richesse nationale; mais le revenu public, dans l'année où ces ouvriers ont travaillé, consommé et épargné, n'en a pas été augmenté. L'année suivante seulement, ces dix

millions d'épargne rapporteront peut-être un intérêt ou un revenu; ce qui, toutefois, dépendra encore de la manière dont ils seront employés : car, s'ils demeurent oisifs ou même s'ils sont simplement prêtés, ils ne contribueront pas encore à accroître immédiatement le revenu national; ils ne produiront réellement ce résultat qu'autant qu'ils auront été employés en fonds de terre, et que, par là, la rente foncière même se trouvera augmentée.

Si le salaire des travaux *productifs* était une source véritable de revenu pour un peuple, on pourrait reproduire ici cette réflexion, qu'il y aurait de la démence à vouloir diminuer le prix de ce salaire, et que, dans ce cas, il serait fort malheureux que les artistes et les artisans pussent réussir à inventer des machines et divers moyens de livrer à bon marché les productions de l'industrie. Au contraire, plus le prix de ce salaire serait élevé, et mieux cela vaudrait.

Il est surprenant qu'aux yeux surtout des hommes qui désirent voir baisser le prix du salaire, de même que le taux de l'intérêt, ce salaire, aussi bien que l'intérêt, puisse paraître constituer une branche de revenu national : et le nombre de ceux qui aspirent à cette baisse du salaire et de l'intérêt est considérable. Personne,

au contraire, ne souhaite de voir diminuer les productions de la terre et n'y est intéressé : car, si dans les années stériles, le prix de ces productions est plus élevé ; en résultat, cependant, ce haut prix n'égalera pas le résultat des prix moyens d'une année ordinaire, ni même les bas prix d'une année abondante. Que, dans certaines années où la terre rend au quintuple, le boisseau de blé vaille un écu ; que, dans une année où la terre reproduit jusqu'à six fois la semence qu'elle a reçue, ce même boisseau de blé ne représente que seize gros ; qu'enfin dans une année stérile, ce même boisseau puisse rapporter jusqu'à 4 écus au propriétaire ; pour celui-ci, l'écu ou même les 16 gros sont de beaucoup à préférer aux 4 écus : car, dans la dernière année, il vendra tout au plus 1/8 de boisseau, pour 2 et jusqu'à 3 boisseaux dont il trouvera le débit dans les deux premières.

## III.

### SYSTÈME DE QUESNAY.

I. LA RENTE FONCIÈRE EST LE SEUL REVENU D'UNE NATION. Des considérations qui précèdent, il résulte qu'une nation ne vit réellement que des productions de la nature ou du sol ; que la *rente foncière* est le seul et unique élément du

revenu national; et que l'intérêt des capitaux placés et le salaire de tous les genres de travaux ne font que faire passer et circuler le produit de cette rente foncière dans toutes les mains.

Le système *commercial* de Colbert, en cherchant à définir, à déterminer la richesse nationale, n'a pas songé à faire entrer dans sa composition le revenu public; et le système *industriel* de Smith, en voulant expliquer ce que c'est que le revenu national, a confondu ce revenu de la nation avec sa richesse. Un troisième système, le système *économique* ou *physiocratique*, de Quesnay, renferme et établit les justes notions du revenu et de la richesse. Suivant ce système, le revenu national ne consiste que dans la rente foncière; et la disposition du sol, sa faculté, sa capacité pour la reproduction annuelle de la rente foncière, est tout ce qui constitue la richesse nationale.

Ainsi, les productions annuelles du sol de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dont l'évaluation est de cinq cent quarante millions de livres sterling (suivant le calcul de Colquhuun, duquel il résulte qu'en Angleterre, où il existe dix-huit millions d'habitants, un homme dépense annuellement, terme moyen et l'un portant l'autre, trente livres sterling), constituent le revenu de

l'Angleterre; et ce revenu, considéré comme l'intérêt d'un capital placé à quatre pour cent, suppose que ce capital s'élève à 13,500 millions de livres sterling, représentant la valeur intégrale des fonds de terre, des champs, des jardins, des prairies, des pâturages, des mines, de la pêche, des droits de chasse, et autres valeurs effectives que renferment les trois royaumes.

Ce qui démontre clairement que le revenu d'une nation ne consiste réellement que dans sa rente foncière, ce n'est pas seulement que l'intérêt des capitaux placés par les divers capitalistes et le salaire de tous les travaux productifs ou improductifs sont payés par la rente foncière, qu'ils font circuler dans toutes les mains; mais encore le souvenir de cette vérité, précédemment démontrée, que les négociants ne reçoivent en réalité, des pays étrangers, qu'une valeur égale à celle des objets qu'ils ont envoyés dans ces pays; ce qui fait que le commerce même ne produit pas une valeur nouvelle; ce qui fait que tout, en définitive, nous renvoie au sol, à la nature, qui est notre unique mère nourricière.

II. L'ENSEMBLE DES REVENUS INDIVIDUELS NE CONSTITUE PAS LE REVENU NATIONAL. Du revenu, de la richesse et de l'avoir de tous les individus, additionnés, pris en masse et collectivement,

on ne peut pas conclure quels sont le revenu, la richesse et l'avoir de la nation.

J'ai déja fait voir, en effet, comment les intérêts des capitaux, qui ne font que passer d'une main dans une autre, qui sont transcrits tout à la fois sur la page du *crédit* et sur celle du *débet*, ne constituent, dans le fond, qu'un seul et même revenu; quoiqu'à ne consulter que les apparences, ils semblent être un double revenu. J'ai fait voir, en outre, comment un capital peut fort bien être fructueux et profitable pour un individu, et n'être toutefois qu'un capital oisif pour la nation. J'ai dit, par exemple, qu'une maison donnée en location par la personne qui la possède, est, pour cette personne, un capital vif ou actif, une véritable richesse, et n'est, cependant, pour la nation, que ce qu'une chaise ou un autre meuble est pour le propriétaire; c'est-à-dire, un objet propre à un usage, mais ne produisant rien de nouveau, ne donnant rien à la société que ce qui existe déja, et n'étant, par conséquent, qu'un capital mort ou oisif. Ainsi, relativement à la nation, le territoire ou le sol est le seul capital vif ou actif, le seul capital qui puisse lui donner des productions naturelles et véritables. C'est la nature qui en est la débitrice, et qui en paie régulièrement et largement les intérêts.

III. LES PRODUITS NATURELS ONT SEULS UNE VALEUR RÉELLE ET VÉNALE POUR LA NATION. Si l'on remonte jusqu'aux fondements, jusqu'aux premiers éléments de la valeur de tous les objets, quels qu'ils soient, on est forcé de reconnaître que cette valeur n'est autre chose que celle des simples productions de la nature; c'est-à-dire que, quoique le travail ait donné une valeur nouvelle à ces objets et haussé leur prix, cette nouvelle valeur, ou ce prix, ne se compose cependant que de l'ensemble des valeurs réunies de tous les produits naturels, qui, en raison de la nouvelle forme que le travail leur a donnée, ont été anéantis, consommés, ou employés par l'ouvrier, d'une manière quelconque. La valeur d'une pièce de dentelle de Brabant, par exemple, se compose de la valeur du lin qui a servi à la confectionner, de la valeur de tout ce que les ouvriers ont employé ou consommé pendant le temps de la fabrication, et, enfin, des intérêts des avances faites pour l'acquisition du lin et pour la fabrication; intérêts qui, lorsqu'ils sont payés en argent, ne représentent toujours rien autre chose que la consommation des rentiers qui en ont fourni le capital. C'est uniquement d'après cette règle que doit être appréciée la valeur réelle ou vénale des résultats du plus noble,

du plus élevé de tous les arts. Je dis la valeur *réelle* ou *vénale*, car on conçoit bien que la valeur *intellectuelle*, si l'on peut s'exprimer ainsi, ou la valeur de *mérite* et d'*estime* des ouvrages d'un Raphaël, est tout-à-fait étrangère aux appréciations de l'économie politique, et que ce serait ravaler, en quelque sorte, le génie, que de vouloir fixer les bases de cette appréciation, dans un traité sur cette science. Mais, quant à la valeur vénale ou commerciale de ces mêmes ouvrages, laquelle seule peut être du ressort de l'économie politique, elle peut encore, il est vrai, dépendre dans certains cas particuliers, des caprices de l'amateur qui achète, de la générosité du riche connaisseur qui récompense; mais, parlant en général, on doit dire que cette valeur *vénale* ou d'*échange*, dépend du terme moyen de la consommation de tous les artistes, de ceux qui réussissent le plus dans l'exercice de leur art, et de ceux qui y réussissent moins. On peut dire que le salaire même d'un Raphaël devra s'évaluer d'après celui de mille barbouilleurs, si l'on veut, en calculant de même le salaire de ceux-ci d'après le terme moyen des consommations de tous les peintres; et que la recette d'une célèbre cantatrice se réglera aussi, d'après le même calcul et les mêmes bases, sur

ce que gagnent mille chanteurs de tréteaux ou de foires.

IV. DIFFÉRENCE ESSENTIELLE DE LA RENTE FONCIÈRE PAR RAPPORT A LA NATION, ET DE LA RENTE FONCIÈRE PAR RAPPORT A L'INDIVIDU. La rente foncière doit être estimée et prisée bien différemment, lorsqu'on la considère par rapport à l'individu qui la reçoit, et lorsqu'on la considère par rapport au corps social ou à la nation entière.

Lorsque, pour vendre un bien-fonds, le propriétaire en fait faire l'estimation, on détermine la valeur de ce bien d'après son produit net; pour trouver ce produit net, on déduit naturellement du produit brut les avances primitives et les avances annuelles, par la raison que le nouvel acquéreur est lui-même obligé de faire et de continuer ces avances. De là, il suit que toutes les propriétés d'une province dont le revenu net ne s'élèverait en masse qu'à vingt millions, ne pourraient guère être vendues, pour les propriétaires, au-delà de quatre cents millions.

Mais la valeur de toutes ces propriétés pour la nation est bien différente. En effet, les avances primitives et annuelles tournent à l'avantage des capitalistes et des ouvriers, qui font aussi partie de la nation; et, par conséquent, elles sont un revenu net pour la nation, quoiqu'elles n'en soient

pas un pour chaque propriétaire individuellement. Si l'on en excepte seulement ce qu'il faut prélever pour ensemencer la terre et pour nourrir les bestiaux, le produit brut d'un pays est en totalité un bénéfice pour la nation. Ainsi, que l'on évalue le produit *net* aux 2/5 ou 4/10 du revenu *brut*, les semailles et la nourriture des bestiaux aux 3/10 de ce revenu *brut*, relativement à la nation, le produit *net* sera encore des 7/10 restants, tandis qu'à l'égard des propriétaires individuellement, ce produit *net* ne sera strictement que des 4/10; et ces propriétés particulières prises en masse, ne rapportant individuellement, pour les hommes à qui elles appartiennent, qu'un revenu *net* de vingt millions, ne seront pas susceptibles d'être vendues pour eux, suivant ce que nous venons de dire, au-delà de quatre cents millions; mais, comme leur revenu *net*, pour la nation entière, est de trente-cinq millions, elles peuvent être évaluées, pour la nation, à un capital de sept cents millions.

Prenons ce résultat pour base de l'appréciation et du mérite des calculs du système *commercial* ou *mercantile*. Supposons, d'une part, que le commerce de l'Angleterre mette, en effet, en circulation soixante-dix millions par an. Mais admettons, d'un autre côté, que la consom-

mation des dix-huit millions d'habitants de ce royaume s'élève, à raison de trente livres sterling par tête, à cinq cent quarante millions par année, et que, en adoptant la proportion indiquée ci-dessus des sept dixièmes du produit brut, ce produit brut soit de plus de sept cent soixante-dix millions de livres sterling, le revenu *net* de cinq cent quarante millions de livres sterling, en le considérant comme l'intérêt d'un capital placé à quatre pour cent, supposera, relativement à l'État, une valeur foncière de treize mille cinq cents millions de livres sterling; et l'on reconnaîtra peut-être alors combien sont petites et mesquines les idées des partisans du système *mercantile*, lorsque dans la vue de gagner, par leur prétendue balance du commerce, quelques millions, et sans faire aucune attention à la disproportion de ce mince bénéfice comparé avec une si grande richesse nationale, ils s'efforcent de porter une atteinte si préjudiciable à l'entière liberté du commerce et de l'industrie.

L'économie rurale étant la seule branche d'économie qui soit susceptible d'un produit *net*, les biens-fonds sont aussi les seuls biens qui soient susceptibles d'amodiation, les seuls biens que l'on puisse donner à rente ou à ferme; et,

en effet, nous l'avons déja dit (*), on loue, mais on n'afferme pas, un atelier, une fabrique, un dépôt de marchandises, un comptoir de commerce, si ce n'est dans quelques lieux, où, au mépris des éléments du droit et de la nature, les lois civiles créent un produit net, en quelque sorte artificiel, soit par l'établissement d'un moulin banal, soit en favorisant le monopole d'une taverne dont on peut alors affermer les fruits.

En raison de cette aptitude de l'économie rurale à donner un revenu net et indépendant du salaire et de l'intérêt des avances (propriété que n'ont point les autres branches de l'économie, ainsi que Smith le reconnaît lui-même), Quesnay et les partisans de son système ne font entrer dans la classe productive que les cultivateurs ou économes, et ils rangent, dans la classe improductive ou stérile, tous les autres membres de la société. On s'est beaucoup récrié, au sujet de cette classification; comme si elle eût été un outrage pour toutes les personnes qu'elle place dans la classe stérile, avec les hommes d'état, les généraux, les gens de lettres, et avec Quesnay

(*) Voy. ci-dessus, pag. 126.

lui-même. Cependant, Smith ne conteste guère que l'expression; et encore s'appuie-t-il, pour le faire, sur un exemple fort mal choisi. — « Un mariage, dit-il, qui donne naissance à deux enfants, et qui substitue au père et à la mère deux autres personnes, n'est pas une union stérile. » — Il est pourtant vrai de dire que, par rapport à l'État, ce mariage doit, en effet, être considéré comme tel; puisque la moitié des hommes mourant avant l'âge viril, il n'y a que les mariages dont il naît au moins quatre enfants, qui augmentent réellement la population, et qui, par conséquent, ne soient pas stériles, par rapport à l'État.

V. Importance de la classe stérile sous le rapport du revenu national. Les adversaires du système de Quesnay ne font pas attention que, dans la réalité, ce système attache au commerce et à l'industrie bien plus d'importance que ne lui en supposent et le système *commercial* de Colbert, et le système *industriel* de Smith.

Quant au commerce, si nous prenons toujours pour exemple celui de la Russie, dont on évalue les exportations à soixante-huit millions de roubles, et les importations à cinquante-sept millions, le système *économique* de Quesnay conteste, il est vrai, que la balance du commerce

procure à ce pays un bénéfice de onze millions; mais elle établit que, si l'on faisait cesser le commerce, les producteurs (soit artisans, soit économes), faute de débit, ne procureraient plus ces soixante-huit millions, et qu'en conséquence la Russie est redevable à son commerce, non pas d'un gain de onze millions seulement, résultat immédiat de la balance du commerce, mais d'un produit médiat de soixante-huit millions de roubles, et même d'un véritable capital national, d'une propriété foncière, de mille trois cent soixante millions de roubles, productive de ce revenu, de cette valeur annuelle de soixante-huit millions de roubles.

A l'égard des ouvriers et des fabricants, on accuse le système de Quesnay de n'en faire aucun cas; et il les appelle, en effet, improductifs ou stériles, parce qu'il nie que la forme nouvelle donnée par le travail aux productions de la nature, accroisse d'une manière immédiate et directe le revenu national. Mais ce système établit que, sans le menuisier, le bois qu'il façonne pourrirait dans les forêts, faute d'emploi; et que, sans le brasseur, les champs destinés à produire l'orge qu'il prépare, resteraient sans culture. Ce système reconnaît donc l'utilité des hommes que Smith appelle *productifs*; mais il fait consister

leur utilité, en ce que ces hommes provoquent la reproduction, en ce qu'ils rendent les productions naturelles propres à divers usages, en ce qu'ils leur donnent ainsi une valeur et les font profiter et fructifier pour le propriétaire foncier. Bien plus: ce système fait aux artisans et même aux simples consommateurs un mérite de leurs consommations; par le motif, que ces consommations contribuent, quoique d'une manière indirecte et médiate, à augmenter le revenu national, puisque, sans ces consommations, les objets consommés n'auraient pas été produits par le sol et n'auraient pu être ajoutés au revenu du propriétaire foncier.

Adam Smith veut encore qu'on leur attribue le mérite de contribuer, par leurs épargnes, à l'augmentation de la richesse nationale. Mais nous avons déja fait voir, que les épargnes ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul et l'évaluation du revenu; que toute épargne augmente, à la vérité, la richesse individuelle, mais qu'elle ne peut accroître la richesse nationale. D'ailleurs, il serait difficile de concevoir comment des épargnes mobilières pourraient être pour la nation une richesse ou même une propriété. Tout bien meuble, toute obligation, toute reconnaissance d'une dette, ne peuvent-ils

pas à chaque instant être emportés par le créancier hors du pays? Leur attribution de propriété nationale serait, pour le moins, fort précaire; et il ne serait pas sage d'y faire fond pour les cas de pressante nécessité.

VI. DISTINCTION ENTRE L'AVOIR ET LA RICHESSE D'UNE NATION. Cette distinction entre l'avoir et la richesse d'une nation me paraît essentielle. L'avoir d'une nation est la masse de tout ce qu'elle possède; il comprend les capitaux *oisifs* ou *morts*, aussi bien que les capitaux *vifs* ou *actifs*. La richesse d'une nation doit être considérée comme une source de revenu; elle n'admet donc que les capitaux qui rapportent intérêts. Les recherches de l'économie politique ne peuvent pas porter sur tous les éléments de la propriété, du bien, de l'avoir, d'une nation : cet avoir se composant de l'ensemble de toutes les choses que, dans l'étendue du territoire, possèdent les membres de l'État, ce serait occuper l'économie d'objets matériels, palpables, et qui, pour être connus, n'ont réellement pas besoin de calcul. Entre tous ces objets divers qui composent la propriété ou l'avoir d'une nation, l'économie politique doit s'appliquer à reconnaître ceux qui sont, pour cette nation, une source de revenu, une richesse véritable; elle doit s'at-

tacher à distinguer les choses qui peuvent être considérées comme un capital rapportant intérêt, et celles qui ne sont réellement qu'un capital *mort*. Or, nous le répétons, les fonds de terre, seuls, constituant, par rapport à la nation, un capital *vif*, les épargnes des individus ne deviennent un accroissement véritable de richesse nationale, qu'autant qu'on les applique à rendre le sol susceptible d'une culture profitable.

VII. Essai d'un calcul de statistique. L'essai qui va suivre du calcul et de la statistique du revenu, de l'avoir et de la richesse d'un peuple, fera mieux connaître quel est le rapport du capital *vif* avec le capital *mort* de ce peuple.

Afin de répartir, sur chaque tête, d'après un terme moyen, la consommation annuelle de ce peuple, prenons, pour ce terme moyen, le revenu de la famille d'un journalier qui n'exécute que des travaux purement mécaniques; supposons cette famille composée de quatre personnes, du mari, de la femme et de deux enfants. En mettant, au nombre des individus pauvres, tous ceux qui n'ont pas un revenu égal à celui des membres de cette famille, et, au nombre des riches, ceux dont le revenu est supérieur, ce n'est pas porter le moyen terme trop haut. Ainsi et en raisonnant dans cette hypothèse, la con-

sommation de chaque tête sera égale au quart du revenu de la famille du journalier que nous prenons pour exemple.

Admettons que le pain consommé, annuellement, par chaque individu, soit du dixième de sa consommation générale, c'est-à-dire que ce qu'il dépense en autres comestibles, boissons, vêtements, chaussures, chauffage, éclairage, habitation, impôts, etc., soit neuf fois plus considérable que ce qu'il consomme en pain.

Compensation faite des consommations des enfants et de celles des adultes, évaluons à 252 livres de pain, ou à 3 boisseaux de Berlin, la quantité de blé ou de seigle dont un homme peut avoir besoin; fixons le prix moyen du seigle à 1 écu et 16 gros de Prusse. Alors, la somme moyenne de ce que consomme annuellement cet homme sera de 50 écus.

D'après ces bases, la consommation générale d'un pays dont la population serait d'un million d'habitants serait de 50 millions d'écus qui supposeraient, pour les propriétaires fonciers, un produit brut de soixante et onze 3/7 millions, et un produit net de vingt-huit 4/7 millions.

Considérant, enfin, ce revenu comme l'intérêt d'un capital placé à cinq pour cent, les biens-fonds auront pour les propriétaires individuel-

lement une valeur vénale, un prix d'échange ou de vente, de 571 3/7 millions; mais, pour la nation, l'ensemble de ces propriétés territoriales représenterait un capital de 1,000 millions.

Ensuite, comme on peut calculer que la dépense de chaque individu, pour son habitation, est environ du 1/10 de sa consommation, en évaluant, par an, la dépense générale pour les habitations à 5 millions, lesquels seront considérés comme intérêt d'un capital à 5 pour cent, et à 100 millions, ce capital, valeur de tous les bâtiments destinés à l'habitation qui se trouvent dans le pays, on parviendra à connaître approximativement la proportion qui existe entre le capital *vif* et le capital *mort* de ce pays. Car, quel que soit le nombre des objets de valeur semblable et de même nature que les bâtiments et édifices destinés à l'habitation, la valeur de tous ces objets en masse ne surpassera guère celle de ces bâtiments et édifices. Il faut, en effet, en excepter toutes les provisions de comestibles, et de choses qui, étant destinées à être consommées, ne peuvent entrer dans ce calcul comme capital susceptible d'être épargné. Il faut en excepter aussi toutes les obligations, ou les reconnaissances de créances; puisque ces obligations et ces reconnaissances ne signifient rien autre chose, si ce

n'est qu'une partie de ce que possède le débiteur appartient à son créancier; puisqu'elles n'expriment autre chose que ce qui est déja entré en ligne de compte dans le calcul de la propriété du débiteur; puisqu'elles ne représentent que la valeur d'un gage établi, soit sur capitaux *vifs*, soit sur capitaux *morts*, et que, si aucun capital *vif* ou *mort* n'en garantissait le paiement, elles seraient absolument sans aucune valeur. Il faut en excepter les épargnes mêmes qui ne seraient pas converties en capital *vif;* puisque, sans cela, elles ne procurent pas un nouveau revenu ni même une nouvelle richesse pour la nation. Il serait donc difficile que, jamais, la valeur des capitaux *oisifs* excédât de beaucoup, dans un pays, les deux dixièmes ou le cinquième du capital *vif* de ce pays.

Sans répéter, ici, que, toutes les fois que l'accroissement de la richesse dans une classe de la société n'est pas produit par des moyens illicites, cet accroissement de richesse dans une classe profite à toutes les autres classes, parce que plus la richesse et le travail sont divisés, et plus les hommes ont besoin les uns des autres; nous ajouterons, seulement, à toutes les considéra-

tions qui précèdent en faveur du système *économique* de Quesnay, que la classe des économes ou des cultivateurs est sans contredit la plus nombreuse, et que par conséquent l'aisance dont ils jouissent doit aussi être la source de la prospérité de tous les autres citoyens; qu'en effet, tout marchand, tout agent de l'industrie n'est jamais plus assuré de son débit, que lorsque le plus grand nombre des habitants de la campagne prospère dans son voisinage; que les cités les plus opulentes sont précisément celles que des champs fertiles et bien cultivés environnent de toutes parts.

### *Tableaux économiques, d'après le système de Quesnay.*

En terminant la première partie de cet ouvrage, je crois devoir présenter au lecteur 1° le système *économique* de Quesnay en forme de tableau; 2° un autre tableau du même système, dressé d'après la méthode italienne adoptée pour la tenue des registres de commerce.

Pour faciliter l'intelligence de ces tableaux, il convient de les faire précéder des observations suivantes :

1° On prend pour base des calculs, dans ces tableaux, un État dont les productions naturelles

s'élèvent, annuellement, comme celles de la France du temps de Quesnay, à cinq mille millions de livres tournois.

2° On opère dans l'hypothèse que tous les biens-fonds y sont affermés.

3° On suppose aussi que les avances primitives et annuelles des fermiers reviennent, annuellement, à deux mille millions.

4° On admet encore que les fermiers paient, annuellement, aux propriétaires des terres, un fermage de deux mille millions.

5° Les fabricants, artisans et négociants sont présumés disposer, annuellement, pour l'exercice de leurs métiers ou professions, d'un capital de mille millions.

6° Ils sont présumés gagner, annuellement, par leur travail, et employer, annuellement, pour leur consommation, une somme égale de mille millions.

7° Dans le premier tableau, la manière dont ces différentes sommes sont payées, par une classe, au profit de l'autre, est indiquée par la direction et la correspondance des lignes transversales.

8° L'État et les impôts qu'il perçoit sont mis au nombre des propriétaires fonciers.

# I.

## TABLEAU ÉCONOMIQUE,

### SUIVANT QUESNAY.

5,000 millions de produit brut annuel.

| | | |
|---|---|---|
| En avances primitives et annuelles, les fermiers dépensent 2,000 millions, | En fermages, les propriétaires fonciers touchent 2,000 millions. | La classe stérile dispose d'un fonds de 1,000 millions. |
| 1,000 millions | | 1,000 millions. |
| 1,000 millions | | 1,000 millions. |
| 1,000 millions | | 2,000 millions, dont moitié reste comme un fonds appartenant à la classe stérile. |
| 5,000 millions. | | |

# II.

# TABLEAU ÉCONOMIQUE,

## SUIVANT LA MÉTHODE ITALIENNE.

### 1° Compte du produit brut.

| DÉBET (*c'est-à-dire* a reçu). | millions de livres. | CRÉDIT (*c'est-à-dire* a payé). | Millions de livres. |
|---|---|---|---|
| Dépenses primitives et annuelles faites par les fermiers, suivant le n° 3 de leur compte ..... | 2,000 | Valeur de la totalité de la moisson délivrée aux fermiers, suivant le n° 1 de leur compte..... | 5,000 |
| Reliquat ..... | 3,000 | | |
| Somme totale .... | 5,000 | Somme totale..... | 5,000 |

### 2° Compte des fermiers.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | N° 1er. | |
| Produit total de la moisson, touché sur le produit brut.. | 5,000 | Fermage payé aux propriétaires fonciers..... | 2,000 |
| N° 2. | | N° 2. | |
| Prix des subsistances et vivres fournis aux propriétaires fonciers, d'après le n° 1 de leur compte..... | 1,000 | Travaux exécutés par la classe stérile, suivant le n° 2 de son compte..... | 1,000 |
| N° 3. | | N° 3. | |
| Prix des subsistances et vivres fournis à la classe stérile, suivant le n° 1 de son compte.. | 1,000 | Avances primitives et annuelles faites pour le compte du produit brut..... | 2,000 |
| N° 4. | | | |
| Prix des matières brutes fournies à la classe stérile, d'après le n° 2 de son compte..... | 1,000 | Reliquat ..... | 3,000 |
| Somme totale..... | 8,000 | Somme totale..... | 8,000 |

## 3° Compte des propriétaires fonciers.

| DÉBET (a reçu). | Millions de livres. | CRÉDIT (a payé). | Millions de livres. |
|---|---|---|---|
| | | N° 1er. | |
| Fermage touché des fermiers. | 2,000 | Vivres et subsistances payés aux fermiers, suivant le n° 2 de leur compte..... | 1,000 |
| | | N° 2. | |
| | | Travaux exécutés par la classe stérile, suivant le n° 1er de son compte..... | 1,000 |
| Somme totale..... | 2,000 | Somme totale..... | 2,000 |

## 4° Compte de la classe stérile.

| N° 1er. | | N° 1er. | |
|---|---|---|---|
| Prix des travaux exécutés pour le compte des propriétaires fonciers, suivant le n° 2 de leur compte..... | 1,000 | Vivres et subsistances fournis par les fermiers, suivant le n° 3 de leur compte..... | 1,000 |
| N° 2. | | N° 2. | |
| Prix des travaux exécutés pour le compte des fermiers, suivant le n° 2 de leur compte. | 1,000 | Matières brutes fournies par les fermiers, suivant le n° 4 de leur compte..... | 1,000 |
| Somme totale..... | 2,000 | Somme totale..... | 2,000 |

## 5° Balance.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Compte du produit brut.. | 5,000 | 1° Compte du produit brut.. | 5,000 |
| 2° Compte des fermiers..... | 8,000 | 2° Compte des fermiers..... | 8,000 |
| 3° Compte des propriétaires fonciers..... | 2,000 | 3° Compte des propriétaires fonciers..... | 2,000 |
| 4° Compte de la classe stérile. | 2,000 | 4° Compte de la classe stérile. | 2,000 |
| Somme totale .... | 17,000 | Somme totale .... | 17,000 |

# TABLE DES MATIÈRES.

## PREMIÈRE PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX—PROFESSIONS—RICHESSE NATIONALE.

## LIVRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

### I.

IDÉES FONDAMENTALES.—DÉFINITIONS.


I. Biens.....page 2
Chose, possession, propriété..... 3
II. Besoins..... 4
1° Luxe..... 5
2° Besoins généraux et particuliers..... 8
3° Besoins ordinaires et extraordinaires..... 11
4° Rapport des besoins entre eux..... 12
III. Revenu..... *ibid.*
Sources..... 13
1° *Rente foncière*..... *ibid.*
2° *Salaire ou main-d'œuvre*..... *ibid.*
3° *Intérêts*..... *ibid.*

IV. Fortune ou richesse.....pag. 14
1° Argent, travail, valeur..... *ibid.*
2° Utilité, valeur d'usage..... 16
V. Échange du luxe..... 18
1° Échange de choses, valeur d'usage, d'échange ou vénale..... 19
2 Échange de travaux, travaux d'apprêt et de pur service..... 20
VI. Prix, salaire..... 21
1° Règles des prix..... *ibid.*
2° Comment ces règles se circonscrivent..... 24
VII. Division du travail..... 26
Aperçu des métiers..... 29
1° *d'économie rurale*..... *ibid.*
2° *d'industrie (travaux de pur service de main-d'œuvre)*..... 30
3° *de commerce (commerçants, négociants, merciers, rentiers, capital, intérêt)*..... 32

## II.

### DE L'ARGENT ET DE LA MONNAIE.

I. De l'argent, mesure de la valeur d'échange.... 33
II. De l'argent, moyen universel d'échange..... 38
*Cocoris*..... 44
*Monnaie*..... 46
*Solidus, sou, schelling*..... 47
*Bracteatæ, nummos grossos, gros*..... 48
*Alliage (rouge, blanc)*..... 49
*Titre, aloi*..... *ibid.*
*Denier de loi, denier de fin*..... 50

*Remède, essayeurs*.....pag. 51
*Hôtels des monnaies*.....*ibid.*

# LIVRE DEUXIÈME.

## DES PROFESSIONS EN GÉNÉRAL, ET DES DIFFÉRENTS GENRES DE PROFESSIONS.

## I.

### DES PROFESSIONS EN GÉNÉRAL.

I. Tous les pays ne sont pas propres aux mêmes professions..... 56
II. Les professions ne prospèrent que par la justice et la liberté..... 58
III. Le bénéfice d'un citoyen profite à tous les autres. 59
IV. Sous le règne de la liberté toute prépondérance a son contre-poids..... 60
V. Dans toute profession, les grands bénéfices résultent des petits..... 61
VI. Un homme travaille mieux pour lui que pour autrui..... 62
VII. Le travail le plus cher est celui d'un esclave... 65

## II.

### DES DIFFÉRENTS GENRES DE PROFESSIONS.

#### 1° *Économie rurale.*

I. L'agriculture est le fondement de la société et de la civilisation..... 66

II. La propriété de la terre s'acquiert par la culture et le travail.....pag. 69
III. Avances que l'agriculture exige..... 70
1° Avances foncières..... *ibid.*
2° Avances périodiques..... 73
IV. Produit..... 75
1° Produit *brut*..... *ibid.*
2° Produit *net*..... 76
3° Excédant *annuel* ou revenu..... 77
V. L'agriculture est une profession..... 79
VI. Amodiation des biens ruraux..... 82
1° Préjudice des baux à courte échéance..... 83
2° Bail emphytéotique..... 85
VII. Répartition du produit entre le propriétaire et le fermier..... 87

2° *Industrie.*

I. L'industrie est le résultat du luxe et de la civilisation..... 91
II. L'industrie ajoute à la valeur des produits.... 93
III. Avances qu'elle exige..... *ibid.*
1° Frais d'établissement..... 99
2° Frais de conservation..... 100
3° Frais de fabrication..... 101
*a*, *Frais d'achat*..... *ibid.*
*b*, *Frais de main-d'œuvre*..... *ibid.*
IV. Recette et bénéfice..... 102
1° Prix des matières brutes..... 103
2° Prix de la main-d'œuvre..... 104
(*Machines*)..... *ibid.*
3° Taux des intérêts..... 108

V. NATURE du gain de la fabrication.....pag. 109
VI. TERME MOYEN de ce bénéfice..... 112
VII. LA FABRICATION ne donne pas de produit net.... 125

3° *Commerce.*

I. PRINCIPAUX OBJETS du commerce..... 127
1° Marchandises. (*Tare, die refractie.*)..... *ibid.*
2° Prix..... 131
II. AVANCES du négociant..... 133
1° Prix d'achat..... *ibid.*
2° Frais de transport..... 135
3° Intérêts des avances..... 137
III. RECETTE du négociant..... *ibid.*
1° Remboursement des frais du commerce.... 138
2° Gain du négociant, sa nature..... *ibid.*
IV. CONJONCTURE; SPÉCULATION..... 141
Crédit..... 145
V. GENRES DIVERS de commerce..... 146
1° Commerce en propre..... *ibid.*
2° Commerce de commission..... 148
d'achat (*limito, facture, provision*)..... 149
de vente ou d'entrepôt (*Rabat*)..... 150
3° Commerce d'expédition..... 153
4° Raison de commerce..... 154
5° Compagnies (*actions, dividende*)..... 156
6° Commandites (*sociétés en participation*).... 158
7° Commerce *actif* et *passif*..... 160
8° Commerce *intérieur* et *extérieur*..... 165
9° Commerce en propre *d'économie* et *d'entrepôt*..... 166

10° Commerce d'argent, agio, cours, changeurs, banquiers..... pag. 169
VI. DES LETTRES de change et des BANQUES..... 171
1° Traites ou lettres de change..... *ibid.*
*a*, Définition (changes *secs*)..... 172
*b*, fondement du droit de change..... 173
*c*, Invention des traites. (*Compsores, cambium, cambire, assignations, cessions, littere di cambio*..... 174
*d*, Personnes nécessaires pour le contrat de change (*tireur, accepteur, remetteur* ou *porteur*)..... 181
*e*, *Giro*, endossement ou ordre..... 182
*f*, Lettres de change *à date*, *à usances*, *à vue*..... 183
*g*, Première et seconde de change..... 186
*h*, Présentation, acceptation..... 187
*i*, Protêt (*ricambio, rechange, retraite* ou *lettre de retour*)..... 188
*k*, Acceptation *sur protêt*, *par honneur* ou *par intervention*..... 190
*l*, Paiement *sur protêt*..... 191
*m*, Escompte..... 192
*n*, Cours du change, valeurs *fixe* et *courante*. 193
*o*, Gain et perte qui en résultent..... 198
*p*, Dernières limites du change (*bourse, agents de change*)..... 200
*q*, Lieux de change..... 201
2° Des banques..... 203
*a*, But des banques..... *ibid.*
*b*, Banques *à virements* (*crédit*, *debet*)..... 205
*Argent de banque*..... 207

*c*, Banques *circulantes* ou *à billets*.....pag. 210
Règles sur l'émission des billets de banque. 213
Baisse de la valeur des billets..... 215
*d*, Inutilité et inconvénients des banques créées par l'État..... 219
*e*, Caisses *d'escompte*, *lombards*, *monts-de-piété*. 220
VII. Accessoires du commerce..... 223
1° Courtiers (*bourse*, *courtage*)..... *ibid.*
2° Tenue des livres (livre *d'entrée* et *sortie*, livre *de caisse*, livre *de crédit*, *mémorial*, *journal*, livre, en partie double, *d'extrait et de raison*..... 225
3° Navigation (*fret*, *deniers du fret*)..... 229
*a*, Charte-partie; Connaissement..... 231
*b*, Avaries:..... 232
Particulières ou simples..... *ibid.*
Communes { Petites ou ordinaires (*ancrage*, *touage*, *balises*, *bouées*)..... 233
Grosses ou extraordinaires (*jet*, *échouement*, *relèvement*, *relâche*, *rançon*, *etc.*)..... *ibid.*
*c*, Assurances maritimes (*police*, *prime*, *capres* ou *corsaires*, *délaissement*, *corps* et *quille du navire*..... *ibid.*
*d*, Bomerie..... 239
*e*, Contrat *à la grosse*..... 240

### 4° *Capitalistes* ou *rentiers*.

I. Capital..... 242
1° Capitaux en argent, ou numéraire; en effets, ou mobiliers et immobiliers..... *ibid.*

2° Capitaux *vifs*, capitaux *morts*.....pag. 243
3° Capitaux *circulants*, capitaux *fixes*..... *ibid.*
II. INTÉRÊTS. (*Intérêts de retard*)..... 244
1° Dettes *de nécessité*, *d'industrie*..... *ibid.*
2° Prime d'assurance en sus de l'intérêt..... 246
3° Règle de la hausse et de la baisse de l'intérêt..... *ibid.*
4° Étalon naturel de la hausse et de la baisse de l'intérêt..... 252.
5° Lois contre l'usure..... 253
III. COMMERCE des effets publics..... 259
(*Stocks* consolidés, *stocks-jobbery*)..... *ibid.*

# LIVRE TROISIÈME.

## RICHESSE NATIONALE.

## I.

### SYSTÈME DE COLBERT

(*Commercial* ou *mercantile*).

I. FONDEMENTS ET PRINCIPES de ce système (*balance du commerce*)..... 268
II. RÉFUTATION..... 270
1° Contradiction dans ce système..... *ibid.*
2° Double acception du mot *argent*..... 271
3° Circulation de l'argent..... 272
4° Les nations pauvres en ont plus besoin que les riches..... 276

5° Un grand nombre d'objets ont une valeur comme l'argent.....pag. 278
6° L'argent, comme tout produit de l'industrie, peut être envoyé à l'étranger..... 279
7° La destination de l'argent est d'être dépensé. 280
8° Les possesseurs de l'argent ne gouvernent pas. 281
9° La balance du commerce est une chimère.... 282
10° Une balance favorable n'aurait aucun avantage..... 288
11° Les nations qui possèdent des mines doivent exporter l'or et l'argent..... 291
12° L'exportation de ces métaux n'est pas plus à redouter ailleurs..... 292

## II.

### SYSTÈME D'ADAM SMITH

### (*Industriel*).

I. Exposition de ce système (*rente foncière, intérêts, salaires productif* et *improductif*..... 295
II. Réfutation..... 298
1° Distinction inexacte des travaux, en travaux *productifs* et *improductifs*..... *ibid.*
2° L'intérêt des capitaux n'est pas un élément du revenu national..... 296
3° Le salaire du travail productif même n'est pas un élément de ce revenu..... 303
4° Les épargnes des individus ne sont pas un revenu pour la nation..... 306

# III.

## SYSTÈME DE QUESNAY

(*Économique* ou *physiocratique*).

I. La Rente foncière est le seul revenu d'une nation.....pag. 306
II. L'ensemble des revenus individuels ne constitue pas le revenu national..... 311
III. Les Produits naturels ont seuls une valeur réelle et vénale pour la nation..... 313
IV. Différence essentielle de la rente foncière par rapport à l'individu et à la nation..... 315
V. Importance de la classe stérile par rapport au revenu national..... 319
VI. Distinction entre l'avoir ou la propriété, et la richesse ou le revenu d'une nation..... 322
VII. Essai d'un calcul de statistique..... 323
Tableaux économiques et synoptiques, d'après le système de Quesnay..... 327
1^er^ *Tableau*..... 329
2^me^ *Tableau*..... 330

FIN DE LA TABLE DE LA PREMIÈRE PARTIE.

# ERRATA.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Page | 14, | ligne | 13, cinquante | *lisez* | cent |
| — | 22, | — | 24, le loth | — | la livre. |
| — | 148, | — | 13, du café | — | du café, |
| — | 155, | — | 25, on peut croire | — | on conçoit |
| — | 172, | — | 8, monde, | — | monde |
| — | 175, | — | 11, et furent | — | et elles furent. |
| — | 263, | — | 8, qui fit | — | qui fit, |
| — | 289, | — | 11, abonderaient, | — | abonderaient |
| — | 316, | — | 8, nation, | — | nation |
| — | 320, | — | 20, nature, | — | nature |

# ÉCONOMIE POLITIQUE,

OUVRAGE TRADUIT DE L'ALLEMAND,

DE

## M. Schmalz,

CONSEILLER INTIME DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN;

Par Henri Jouffroy,

CONSEILLER AU SERVICE DE PRUSSE;

*Revu et annoté sur la traduction,*

PAR M. FRITOT,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, AUTEUR DE L'ESPRIT DU DROIT ET DE LA SCIENCE DU PUBLICISTE.

Tome deuxième.

PARIS,

CHEZ ARTHUS BERTRAND, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DU VOYAGE AUTOUR DU MONDE, PAR LE CAPITAINE DUPERREY,

RUE HAUTEFEUILLE, N° 23.

1826.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

# ÉCONOMIE POLITIQUE.

## DEUXIÈME PARTIE.

### POLICE, DROITS ET DEVOIRS DU GOUVERNEMENT, EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

## LIVRE PREMIER.

### MOYENS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE PROSPÉRITÉ.

#### IDÉES FONDAMENTALES. — DIVISION DU SUJET.

1. DANGERS DES RÉFORMES. Cette seconde partie de mon ouvrage a pour but de rechercher par quels moyens un gouvernement peut augmenter la prospérité générale. Pour entrer dans cette carrière nouvelle, j'ai d'autant plus besoin de reprendre courage, que mes recherches, dirigées par les principes qui ont été développés dans la

première partie, ne pourront manquer de signaler les méprises nombreuses dans lesquelles on est tombé jusqu'à ce jour.

Ces méprises ont peut-être leur source principale dans un désir trop vif de contribuer au bonheur de l'humanité. Si, par exemple, le gouvernement de Rome n'avait pas voulu, en établissant des magasins publics, faire baisser le prix des grains, pour le plus grand avantage des pauvres, une agriculture florissante aurait produit, dans les terres de l'Église, la prospérité des classes indigentes, et les Marais-Pontins seraient redevenus, comme ils l'étaient précédemment, des champs fertiles et bien cultivés.

La manie des réformes est aussi une autre source d'erreurs. Du moins est-il vrai de dire que toutes les institutions existantes doivent être présumées conformes aux lois de la justice naturelle, et qu'on ne doit tenter de les réformer, que lorsqu'il est clairement démontré qu'elles violent ces mêmes lois, et que celles que l'on entreprend de leur substituer y seront entièrement conformes.

Rien surtout ne paralyse plus l'industrie et ne produit autant de misère, que de restreindre la libre disposition de la propriété et de circonscrire l'usage des forces et de l'activité. Les ac-

tions qui frustrent d'un droit l'État ou le citoyen peuvent seules être interdites; mais personne ne doit être contraint de faire don de sa propriété à autrui; personne dans un État n'a le droit de vivre aux dépens de qui que ce soit. Ces principes sont si bien gravés dans le cœur de tous les hommes, qu'il est difficile de concevoir comment ils ont pu être méconnus.

II. Il n'y a d'utile que ce qui est juste. Avant de prendre une mesure quelconque, tout gouvernement doit se demander si cette mesure ne viole pas les lois de la justice. La science de l'Économie politique a pour objet de démontrer que ce qui est juste est seul utile; les recherches dont nous allons nous occuper mettront cette vérité dans tout son jour.

C'est ainsi que nous ferons voir comment une loi peut influer sur la richesse et le revenu d'un peuple, sur la valeur du sol et de son revenu, et quel doit être, en fait d'Économie politique, l'objet de la police ou l'administration de l'État ou du gouvernement.

III. Définition et étendue de la police ou administration de l'État. Tout gouvernement est tenu de veiller, 1° à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté et à la propriété de chaque citoyen; 2° à ce que chaque citoyen s'ac-

quitte, en cette qualité, de ses devoirs généraux envers la société.

Les devoirs du citoyen envers l'État consistent à donner, à faire ou à s'abstenir de faire. Ainsi la police ou administration de l'État a pour objet de veiller à ce que chacun paie, fasse ou s'abstienne de faire, suivant ce qu'exige le bien de la société.

Cette police de l'État est distincte et toute différente de celle que quelques associations particulières peuvent exercer pour des fins spéciales et particulières. Les communes mêmes, les villes et les villages, doivent avoir une police ou administration spéciale et distincte de l'administration ou police du gouvernement, quoique, dans le fait, ces deux espèces de police se trouvent souvent confondues, par la raison qu'elles sont habituellement réunies dans les mêmes mains. Un village, par exemple, sera possesseur de biens communaux; son but sera d'en tirer parti : et, relativement à ce but, qui diffère absolument de celui de la police de l'État, il sera fondé à prendre certaines mesures, auxquelles cette police de l'État devra rester étrangère, ou devra, du moins, ne prendre part que pour veiller à ce que ces mesures ne portent atteinte, ni aux droits de l'État, ni à ceux des simples particuliers. Il en

est de même de toute communauté municipale. Une ville, considérée comme corps collectif, est propriétaire du sol sur lequel elle se trouve construite. Le possesseur citadin n'a point, au contraire, la propriété absolue de l'emplacement sur lequel sa maison est bâtie. Il a seulement obtenu, à titre gratuit ou onéreux, la permission d'y élever cette maison. Sa bâtisse peut donc être assujettie à de certaines restrictions, mais ces restrictions ne peuvent être imposées par la police de l'État. Cette police de l'État pourrait, cependant, enjoindre à tout propriétaire, soit dans une ville, soit dans les campagnes, de construire les fours et les cheminées, de manière à ce que la sûreté des propriétés circonvoisines ne soit pas compromise; mais elle ne serait pas fondée à mettre obstacle à ce qu'au lieu de bâtir une maison sur le terrain à lui concédé, le possesseur y creusât un vivier, pourvu qu'il l'entourât d'une haie, afin de ne pas nuire à la sûreté d'autrui. En qualité de propriétaire foncier, la police municipale peut, au contraire, soit au nom du corps de la bourgeoisie, soit au nom du seigneur, dans les lieux qui relèvent d'un seigneur, exiger qu'une maison soit élevée sur l'emplacement qui n'a été concédé que pour cet effet.

Observons, de plus, que lorsqu'en vertu d'une

coutume ou d'un régime local, une autorité de police se trouve investie d'une certaine juridiction, de la connaissance de certaines affaires qui sont, à proprement parler, du ressort de la justice, comme, par exemple, de faire l'application de quelques peines, ces sortes d'affaires ne peuvent, dans aucun cas, changer de nature et être administrées ou jugées par l'autorité locale et de police et autrement que comme affaires judiciaires.

De ce que la sûreté publique est le but où doit tendre la police de l'État, il résulte qu'elle peut prendre des mesures immédiates et directes pour éloigner les dangers qui menacent les citoyens.

Ces dangers proviennent de deux causes : des accidents naturels, et de la méchanceté des hommes.

Ainsi, c'est la police de l'État qui doit prescrire tout ce qui est nécessaire pour prévenir les incendies ou pour les éteindre, qui doit opposer des digues aux inondations, placer des cordons de troupes pour intercepter la communication des maladies contagieuses, détruire les animaux nuisibles ou les mettre hors d'état de causer aucun dommage.

Ainsi, c'est à la police de l'État qu'il appartient de prévenir, de rechercher, de poursuivre, les

délits et les crimes. Mais, pour atteindre ce but, elle doit bien se garder de porter aucune atteinte à la liberté et de ne rien proscrire que ce qui peut nuire aux droits d'autrui. Il vaut mieux, par exemple, qu'elle prévienne les vols et les brigandages, en éclairant les rues, qu'en défendant de sortir lorsqu'il fait nuit.

La police de l'État est aussi en droit de prendre quelques mesures indirectes de sûreté, telles, par exemple, que celles qui multiplient les forces et augmentent les ressources que la société peut employer pour atteindre à ses fins.

C'est, d'une part, dans le nombre et la civilisation des hommes, et, d'autre part, dans leur richesse, que la société peut trouver ces forces et ces ressources dont elle a besoin : car, plus un pays est peuplé, riche et civilisé, et plus il lui est facile de se défendre contre les attaques de ses ennemis intérieurs ou extérieurs.

Sous les divers rapports dans lesquels elle peut exercer son influence, la police de l'État doit donc s'occuper de la population, que, par des mesures sanitaires, elle doit chercher à augmenter; de la civilisation, qu'elle doit favoriser et contribuer à étendre, par la culture des arts et des sciences, par la propagation de toutes les connaissances utiles; et de la richesse nationale, qu'elle peut ac-

croître et favoriser par tous les moyens propres à faire prospérer l'économie rurale, l'industrie et le commerce.

Sous ces différents rapports, la police de l'État ne pouvant avoir que des fins subordonnées au grand but de la société que ces fins doivent contribuer à atteindre, elle ne doit jamais le perdre de vue et le sacrifier à aucune de ces fins particulières; ce qui serait abandonner le but pour les moyens.

IV. DIVISION DU SUJET. Nous aurons donc soin nous-mêmes de ne pas perdre de vue ces points de départ et de direction, en examinant, successivement, dans ce livre : 1° les mesures qu'un État ne peut se dispenser de prendre et celles dont il doit s'abstenir pour faire prospérer les différents genres de profession, *en général;* 2° les moyens *particuliers* auxquels le gouvernement doit ou ne doit pas recourir pour faire prospérer, *spécialement*, l'économie rurale, l'industrie et le commerce.

## I.

### MOYENS GÉNÉRAUX DE FAIRE PROSPÉRER LES PROFESSIONS.

I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Le premier et le principal but du gouvernement étant la ga-

rantie de la sûreté et des droits individuels, l'administration de la justice a nécessairement un rapport très-direct avec la prospérité générale et avec l'économie politique ; et elle doit être aussi le premier soin du gouvernement. Mais, comme, sous le prétexte de la mieux régler, on l'a infectée de préjugés qui lui ont porté atteinte, et que ces préjugés ont pris racine sur de certaines considérations tirées précisément de l'Économie politique, ces préjugés méritent d'être, ici, approfondis et signalés.

1°. *Respect dû aux droits acquis et préexistants.* Croyant s'éclairer du flambeau de la philosophie, la législation a adopté, en Europe, dans les derniers temps, relativement au droit civil, un esprit et une direction, qui méconnaissent, en partie du moins, l'une des bases de toute bonne législation. Elle s'est proposé d'accroître le bonheur de l'humanité, et elle n'a pas assez respecté les droits acquis ; en raison du but et de l'intention, elle s'est crue dispensée de scrupule dans le choix des moyens. Cependant, en matière de droit civil, les éléments de l'équité naturelle ne suffisent pas. Sans doute, l'homme est un être libre et indépendant, et nul n'est, à sa naissance, prédestiné à servir autrui. Mais, de là, résulte-t-il

que les habitants de la campagne ne soient pas tenus de s'acquitter des corvées? L'un de mes aïeux possédait un jardin, et il chargea un jardinier de le cultiver. Par la suite, ayant pris cet homme en affection, il voulut faire son bonheur et celui de ses enfants; dans ce dessein, il fit bâtir une maison, et il la lui donna avec une partie du jardin, pour en jouir à perpétuité, lui et les siens, à la charge de prendre soin en même temps de l'autre partie du jardin. Sous le prétexte qu'il est contraire aux droits de l'homme de servir son semblable, l'arrière-neveu du jardinier est-il fondé à me refuser le travail auquel il est obligé? Sans doute, en sa qualité d'homme libre, il peut me le refuser; mais, alors, il ne peut retenir son salaire ou la jouissance de la maison et d'une partie du jardin qui lui avaient été abandonnés pour en tenir lieu.

*Utilité et objet des lois écrites et de convention.* Voici comment doit se concevoir le rapport de toute législation écrite avec la loi naturelle. Cette loi du juste et de l'injuste est, en effet, gravée en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les hommes. Mais veut-on, dans une circonstance donnée, en faire une application spéciale? Il faut nécessairement commencer par recher-

cher et par bien connaître tous les faits et les précédents qui s'y rattachent. Ainsi, cette loi fondamentale prescrit l'exécution des obligations que l'on a contractées; donc, avant de savoir ce à quoi je me suis obligé, un juge ne peut se prévaloir de l'existence de la loi naturelle pour prononcer une condamnation contre moi. Souvent aussi, les parties n'ont fait aucun accord entre elles, ou bien il se rencontre des cas qui n'ont pas été prévus dans leurs conventions; peut-on dire qu'alors le droit naturel déterminera toujours ce qui doit être considéré comme ayant été tacitement consenti entre ces parties, c'est-à-dire ce qui eût nécessairement été convenu par elles, si le fait fût devenu la matière d'un contrat? Si, par exemple, un objet vendu ne peut être livré que quelque temps après la vente, et qu'avant la tradition cet objet vienne à périr par cas fortuit ou par force majeure, le droit naturel désignera-t-il toujours quel est celui qui, du vendeur ou de l'acheteur, devra supporter la perte, ou, en d'autres termes, quel est celui qui est présumé s'être tacitement chargé des risques? D'après le code prussien, il faut, à défaut de convention expresse, présumer que les risques sont restés à la charge du vendeur jusqu'au moment de la tradition; et le droit ro-

main admet la présomption contraire (*). Ne peut-on pas dire que ces deux législations ont raison l'une et l'autre, et que, si la disposition de l'une d'elles ne convenait pas aux parties contractantes, c'était à ces parties d'y déroger par

---

(*) Le Code civil français contient, à ce sujet, les dispositions suivantes :

« Liv. III, tit. III, chap. III, sect. 2, *art.* 1136 : L'obligation de donner emporte celle de délivrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin

une stipulation précise et formelle, ainsi qu'il leur était loisible de le faire?

Ce que nous voulons néanmoins et spécialement faire voir par cet exemple, c'est qu'en matière de droit civil, il importe plus de rechercher quelles doivent être les présomptions de droit, quelles peuvent avoir été les conventions tacites ou formelles des parties, que d'imposer des injonctions ou des prohibitions, en termes dirimants et absolus.

Or, de semblables présomptions de droit existent même antérieurement aux lois : les habitudes de certaines classes, dans les traités et les affaires, les ont établies. Ainsi, lorsqu'il est d'usage généralement reçu à la Bourse que les prix d'un marché se stipulent en argent de banque, et non pas en monnaie ayant cours, celui qui s'est obligé au paiement d'une somme, sans spécifier la nature des espèces dans lesquelles le

---

d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. »

Le Code de commerce porte : « Liv. I, tit. VI, sect. 2, *article* 100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. »

paiement devra s'effectuer, n'est pas fondé à soutenir que le marché a été stipulé en argent courant. C'est ainsi que se sont établies la plupart des coutumes; et ce sont elles aussi qui, par le motif qu'elles se sont naturellement et volontairement établies, conviennent le mieux, sous beaucoup de points, aux divers détails et relations de la vie civile. Un prince sage doit donc les respecter; et l'expérience prouve en effet que les parties de la législation, dans lesquelles le législateur s'est borné à donner force de lois aux dispositions déja consacrées par les coutumes, ne sont assurément pas les moins parfaites.

2° *Certaines nuances dans la législation sont aussi justes qu'utiles, en raison des localités.* Toutes les coutumes ne s'établissent pas de même, et n'adoptent pas des règles uniformes. Ainsi, dans une petite ville où il existe une université, les baux à loyer seront stipulés pour des termes fort courts, parce que le plus grand nombre des locataires sont des jeunes gens, qui, par un motif quelconque, peuvent être dans le cas de changer souvent de demeure. Dans une ville commerçante ou dans une capitale, ce sera tout le contraire, par la raison que le plus grand nombre des locataires sont des négociants ou des hommes ma-

riés et établis, qui ont besoin de conserver les mêmes habitudes et le même domicile. Une législation d'une uniformité complète et absolue à tous égards n'est donc ni desirable ni praticable dans un même royaume, et, sous ce rapport, on aurait tort de demander si ce qui est juste dans un lieu ne doit pas aussi être juste dans un autre lieu; ce serait confondre fort mal à propos les dispositions secondaires du droit civil, dispositions souvent relatives et de pure convention, avec les grands et premiers principes du droit naturel, qui sont en effet universels et immuables. Les gouvernements ou leurs ministres ont pu trouver cette uniformité absolue de législation, de coutumes et d'administration, fort à leur convenance, dans l'espérance de gouverner la société entière comme on conduit un régiment de soldats. Aussi peut-on remarquer que certaine variété, certaines nuances, dans la législation, ou du moins dans les usages locaux et les coutumes des villes et des provinces, dénotent en général un gouvernement généreux et libre; tandis que, dans les pays asservis sous le despotisme, on rencontre partout une uniformité complète. L'établissement d'un nivellement porté si loin, sorte de mode et véritable manie du jour, briserait nécessairement une foule de relations,

violerait un grand nombre de droits acquis, suspendrait l'exercice de plusieurs professions, et détruirait le bien-être d'une immense partie de la population. D'ailleurs, tout changement dans la marche habituelle des affaires et des relations sociales, opéré d'une manière trop subite, et qui contraindra les hommes à agir tout d'un coup d'après des règles toutes nouvelles et étrangères pour eux, n'aura jamais lieu sans entraîner avec lui de graves inconvénients.

3° *Vouloir empêcher les procès, même par les voies de conciliation, est et suppose une erreur.* Quelque louable qu'en ait été l'intention, les mesures prises jusqu'ici pour anéantir les procès, ou du moins pour en diminuer le nombre, n'ont jamais produit un grand bien; et il faut reconnaître aussi que les plaintes sur les nombreux et graves inconvénients des procès, ont beaucoup exagéré ces inconvénients. Sous les gouvernements despotiques, et lorsque le peuple est pauvre, il existe peu de procès; on n'y a pas recours à la justice. Ce recours, contre les grands surtout, supposerait que l'on a le courage de résister à leur oppression. Les procès sont donc véritablement une sorte d'indice de la liberté civile et d'aisance dans un pays. Dans ceux où cette liberté est la plus grande, où le gouvernement

possède la confiance publique, les sujets peuvent en toute sûreté recourir aux voies judiciaires contre le gouvernement même. L'essentiel est donc de veiller simplement à ce que les épices ou les frais de procédure ne soient pas trop considérables, et à ce que cette procédure ne soit pas une porte d'entrée pour la chicane.

Les tribunaux d'arbitrage ou les juges de paix, dont les fonctions sont de concilier et de terminer à l'amiable les différents, ont été considérés comme un moyen excellent de prévenir les procès; mais, dans la réalité, on ne peut voir de bon dans leur création que la volonté ou l'intention des hommes qui les ont établis. Lorsqu'un tribunal ordinaire prononce un jugement, la partie qui succombe et perd son procès peut, à la vérité, se plaindre que l'affaire n'a pas été envisagée sous son point de vue véritable; mais elle ne peut haïr sa partie adverse et la considérer comme un ennemi qui n'a cherché qu'à lui causer préjudice. Souvent, au contraire, un accommodement par lequel on pense avoir prévenu un procès, loin de rapprocher les esprits et de les concilier, ne fait que les irriter davantage, parce que chaque partie se persuade avoir trop cédé de ses prétentions et croit être lésée par la transaction: ce qui fait déja que les

transactions sont en effet une source nombreuse de nouvelles contestations judiciaires. Mais, de plus, il n'est pas si facile de bien rédiger une transaction que de rendre un jugement; et, dans la vue d'opérer la conclusion d'un accommodement, le rédacteur, ayant quelquefois recours à des ambiguïtés, répand ainsi la semence de nouveaux débats et de nouvelles contestations.

4° *Une justice prompte et impartiale est ce qu'il y a de plus salutaire.* Un gouvernement agit avec beaucoup plus de sagesse, lorsqu'il prend soin que l'administration de la justice soit aussi prompte qu'impartiale. Il ne saurait, surtout, contribuer, d'une manière plus efficace, à la prospérité de toutes les professions, et, spécialement, à la vivification du commerce, qu'en faisant droit sans retard aux réclamations des créanciers contre leurs débiteurs. Le crédit, ce grand moteur de la prospérité sociale, est dû en grande partie à l'exercice d'une justice prompte et même rigoureuse. Sans crédit, l'économe ne peut effectuer d'améliorations, ni même se soutenir dans les années de stérilité et de détresse. L'artisan, le fabricant, le négociant, ont souvent besoin de crédit: car, souvent aussi, ils sont eux-mêmes obligés de livrer leurs marchandises à crédit; et ils n'ont pas assez de fortune pour

pouvoir faire de si grandes avances sur leurs propres fonds. Le fabricant et le commerçant qui ne possèdent pas en propre la centième partie d'un million, mais auxquels le crédit et leur bonne réputation ouvrent les caisses de leurs correspondants et de leurs concitoyens, échangent, quelquefois, bien au-delà d'un million par an, dans l'exercice de leur profession. Or, le capitaliste est d'autant plus porté à prêter, que les voies judiciaires et les condamnations sont plus promptes et plus rigoureuses à l'égard des débiteurs qui donnent lieu à exercer des poursuites contre eux. Et cette sévérité, quelque tyrannique qu'elle puisse paraître en de certains cas peut-être, n'en est cependant que plus utile, habituellement, au débiteur lui-même : car ce débiteur trouvera toujours d'autant plus facilement à emprunter chez un autre capitaliste, pour faire honneur à un premier engagement et prévenir les poursuites auxquelles son défaut d'exécution pourrait donner lieu, que le prêteur sera plus sûr de pouvoir agir efficacement sur les biens et contre la personne même de l'emprunteur. La trop grande indulgence de la législation, à l'égard des débiteurs, leur est donc plus funeste qu'utile; et l'on doit d'autant moins redouter sa rigueur, que, dans les circonstances

particulières où elle pourrait, en effet, paraître excessive, les tribunaux seront toujours assez portés à la faire fléchir, et que, dans ces cas, le créancier lui-même sera rarement un homme assez dur pour vouloir user de son droit dans toute sa rigidité. Le débiteur de bonne foi, que des revers évidents et non mérités de fortune ont fait tomber dans la détresse, doit, il est vrai, être affranchi de la contrainte par corps; mais il n'en doit pas être ainsi du débiteur inconséquent et léger; la loi ne lui doit pas protection; et l'exemple de la peine qu'elle lui infligera préservera tout à la fois les débiteurs et les créanciers de fautes et de pertes semblables.

5° *Des travaux correctionnels devraient toujours être attachés à la peine prononcée contre quiconque a porté atteinte à la propriété d'autrui.* La punition des délits et des crimes intéresse, sous plus d'un rapport, l'Économie politique. En effet, la fraude, le faux, le vol, exercent une influence destructive sur tous les genres de profession. Ce ne serait pas ici le lieu de nous étendre sur les développements et la théorie d'une législation criminelle. Mais nous ferons seulement observer que les délits que nous venons de signaler sont peut-être, depuis quelque temps, trop mollement punis et réprimés. Sans doute,

une peine trop rigoureuse manque son but, parce qu'au lieu de la crainte qu'elle devrait inspirer, elle excite souvent la compassion et la pitié en faveur du coupable. Mais, d'un autre côté, des peines trop douces ne détournent pas du crime. Que l'on y réfléchisse donc : un voleur ou un fourbe peut ruiner un artisan pauvre et laborieux, en lui dérobant ou en lui faisant perdre quelques écus ; un emprisonnement de courte durée sera-t-il une peine expiatoire pour une semblable atteinte au droit et à la propriété individuelle d'un citoyen? L'ancienne législation allemande ne décernait pas, à mon avis, des peines trop rigoureuses contre la fraude et contre le vol. Mais, depuis un siècle et demi environ, il a commencé à s'établir dans la législation criminelle, une innovation à laquelle on ne peut qu'applaudir, quoiqu'elle n'ait cependant pas été exécutée et conduite partout avec le même esprit de sagesse; c'est la substitution des travaux correctionnels aux peines corporelles de la mutilation. Incontestablement, l'oisiveté est la mère de tous les vices et la source première de l'iniquité et de la mauvaise foi. L'artisan laborieux ne commet ni vol ni fraude; il trouve, dans son travail, un préservatif contre les mauvaises pensées, une garantie de la pureté et de

la droiture de ses intentions, en même temps que la paix et la satisfaction du cœur. Au milieu de son inoccupation et de son ennui, l'homme oisif, au contraire, éprouve une foule de désirs désordonnés, et, conçoit le projet de les satisfaire. En ôtant aux coupables la faculté de nuire, il importe donc essentiellement de les obliger au travail; et, lorsqu'il en est ainsi, les lieux où l'on enferme les coupables sont avec raison dénommés *maisons de correction*. Toutes ces maisons doivent avoir pour but d'habituer les détenus au travail: car le travail, de même que l'oisiveté, est une habitude; et, pour l'homme qui a contracté cette habitude du travail, l'oisiveté est un tourment aussi grand, que celui du travail pour l'homme paresseux. En Pensilvanie, les quakers ont une maison de correction qui serait un excellent modèle. Les détenus, renfermés dans une seule et même grande salle, sont néanmoins séparés les uns des autres par une grille. Un ouvrage analogue à la profession pour laquelle chacun d'eux peut avoir le plus de vocation lui est imposé. Leur salaire est réglé, d'après le taux d'usage dans le pays. On en prélève, toutefois, une quote-part pour les frais de loyer, d'inspection et de surveillance. Une autre portion de ce salaire est retenue, à titre d'épargne et de denier

de réserve, pour subvenir aux dépenses d'habillement, de maladies et autres frais imprévus, comme aussi aux premiers besoins qu'à l'expiration de leur peine les prisonniers seront obligés de satisfaire.

Je crois bien qu'une administration si bonne et si sage sera plutôt le résultat de l'enthousiasme, de la charité, de l'amour que la religion des quakers leur inspire pour l'humanité, que celui des efforts ordinaires de fonctionnaires publics nommés et payés par l'État. Et pourtant il ne serait pas difficile d'imiter cet exemple, de donner à tout détenu une tâche à remplir, de prolonger la durée de sa peine ou de lui imposer quelque genre de privation, si cette tâche n'était pas par lui accomplie, comme aussi de lui accorder quelque récompense pour le cas où elle serait convenablement exécutée et même dépassée. On assure que trente années après l'établissement de la maison correctionnelle des quakers, il n'était pas arrivé qu'un détenu y eût été renfermé une seconde fois; et l'on dit même que les hommes qui en sortent ont une telle habitude du travail, qu'ils sont généralement préférés pour ouvriers ou pour domestiques par les habitants.

II. Mesures de police nécessaires. L'adminis-

tration de la justice est tout à la fois un droit et un devoir pour le gouvernement ; cela ne saurait être contesté. Mais il est, au contraire, nécessaire de soumettre à un mûr et profond examen la question de savoir si, en matière d'Économie politique, le gouvernement est fondé à prendre une mesure de police quelconque. Et, lorsqu'on aura donné à cet examen une attention suffisante, on sera convaincu que, si la meilleure administration n'est pas toujours celle qui se borne à protéger la liberté et à garantir les droits, cette administration est du moins bien préférable à celle d'un gouvernement trop actif et qui veut trop faire. La tâche de l'Économie politique consiste donc bien davantage à enseigner et démontrer ce qu'un gouvernement ne doit point entreprendre, que ce qu'il ne peut se dispenser de faire : et il faut poser en principe, que tout gouvernement doit soigneusement s'abstenir d'imposer une direction aux différentes professions ; qu'il doit se borner à prescrire ce qu'exigent impérieusement la sûreté et la bonne foi dans l'exercice de toutes les professions, comme, par exemple, les moyens propres à maintenir l'exactitude des poids, des mesures et des monnaies ; à lever et écarter tous les obstacles qui pourraient entraver la liberté de l'industrie, sans

même songer à sacrifier le droit d'un seul individu à l'utilité générale ; à garantir le peuple des malheurs physiques et naturels, de même que, par la distribution de la justice, il le garantit de la négligence ou de la méchanceté des hommes ; et enfin à veiller à la conservation des bonnes mœurs, afin que la corruption et l'immoralité, en quelque sorte protégées par les lois, ne viennent pas paralyser l'activité et l'industrie. Comment peut-il s'acquitter de ces devoirs? C'est ce que nous allons examiner.

1° *Poids et mesures.* C'est, disons-nous, un devoir de la police de surveiller l'exactitude et la justesse des poids et des mesures. Il est vrai qu'il serait difficile et peut-être impossible d'établir, à cet égard encore, une uniformité parfaite ; mais on atteindra de même le but que l'on doit se proposer, en comparant, de temps à autres, les poids et les mesures dont les marchands font usage, avec leur étalon ou leur matrice originale. Dans chaque ville, il devrait exister un modèle semblable, sur lequel les poids et les mesures seraient, plusieurs fois par an, comparés et échantillonnés par les autorités, sans que le moment de la visite fût indiqué et prévu. L'introduction de mesures nouvelles, établies d'après certains principes scientifiques n'est donc pas

nécessaire. Celle des mètres et des litres, en France, n'a point été favorable à l'industrie et au commerce. Il suffit de conserver intactes les mesures présentement existantes. D'ailleurs, une réforme de ce genre éprouve toujours beaucoup d'opposition et excite un grand mécontentement; parce qu'elle choque et contrarie les habitudes, et parce qu'elle entraîne des frais et constitue les marchands en perte. Je dirai seulement que j'aurais quelque motif de penser que la forme angulaire doit être préférée à la forme ronde dans la fabrication des poids.

2° *Monnaies.* C'est encore sous le rapport de l'exactitude et de la surveillance que le gouvernement doit s'immiscer dans la police et la fabrication des monnaies. Jamais il ne doit les considérer comme une source de richesse et de finances. Le bénéfice de cette fabrication est peu considérable. Il le serait peut-être davantage, si, manquant à la bonne foi et à la loyauté, l'État mettait en circulation des pièces défectueuses. Mais comment ce gouvernement sera-t-il respecté par le peuple, s'il se rend coupable des délits qu'il punit et qu'il doit punir dans un membre quelconque de la société?

Au surplus, il est plus facile, ici, qu'en toute autre matière de prouver que ce qui est injuste

est en même temps préjudiciable. Tout gouvernement qui fait frapper des pièces de mauvais aloi, reçoit aussi de mauvais argent, lorsqu'il fait le recouvrement des impôts. D'ailleurs, en supposant que la quantité d'espèces que ce gouvernement pourra frapper tous les ans égalât la vingtième partie de ses revenus, il sera facile d'évaluer le bénéfice que cette fabrication lui procurera, par le calcul suivant : si le revenu d'un État se monte à dix millions d'écus par an, et s'il frappe chaque année 500,000 écus, en raison de dix écus par chaque marc, son revenu de dix millions d'écus équivaut par an à la recette d'un million de marcs d'argent. Qu'il parvienne, ensuite, à altérer imperceptiblement le titre de sa monnaie, de manière à fabriquer 15 écus, au lieu de 10, par marc, et qu'il réussisse à donner à ses espèces ainsi altérées le même cours qu'elles avaient précédemment, il gagnera, à la vérité, sur les 500,000 écus qu'il fera frapper annuellement, et qui exigeaient, d'après l'ancien titre, 50,000 marcs d'argent, tous les ans, une valeur de 16,333 1/3 marcs d'argent; mais, d'un autre côté, il perdra, sur la totalité de son revenu annuel, 333,333 1/3 marcs d'argent. Ainsi, si, d'un côté, il gagne une somme égale au tiers de la vingtième partie de son revenu, d'un autre

côté, il perd un tiers de la totalité de ce même revenu.

D'ailleurs, une semblable altération serait aujourd'hui promptement découverte; et, par cette raison encore, aucun financier ne saurait hasarder de l'entreprendre. Ce qui est arrivé en Prusse, au sujet de la monnaie de *billon*, fait voir ce qui peut résulter d'une telle opération. Vingt-quatre gros répondaient à la valeur d'un écu; et, dans la circulation, quarante-deux mauvais gros valaient à peine un écu. Je ne parle pas de l'encouragement qui résulta pour les faux-monnayeurs de l'appât d'un gain considérable à faire sur cette monnaie de billon. Je ne fais pas non plus mention du bruit qui courut dans le temps qu'une partie des pièces fausses était encore, à raison de 7 pour o/o, de meilleur aloi que les véritables. Je rappelle seulement que la perte que le gouvernement fit sur cette monnaie de billon fut très-considérable. Et, pourtant, ces gros n'avaient point été altérés secrètement et dans la vue d'une fraude. On savait qu'ils n'avaient pas le denier de fin qu'ils devaient avoir; et, par cela même, ils ne devaient valoir que comme une sorte de *billet* de métal ou de papier-monnaie. Aussi conservèrent-ils leur valeur fictive aussi long-temps que les autres papiers de commerce se main-

tinrent au pair; mais, sitôt que le cours de ces papiers baissa, le cours des gros tomba aussi.

Quels que soient la défiance et le scrupule avec lesquels on doit tenter une réforme quelconque, il en est une qui me semblerait avoir son utilité en fait de monnayage; ce serait de fabriquer, en or et en argent, des pièces d'un loth, d'un demi-loth, d'une drachme, d'une demi-drachme, de leur conserver ces dénominations indicatives de leurs poids véritables, et de supprimer leurs anciennes dénominations, d'écus, de florins, de gros, de frédérics, de ducats, etc. Ainsi que nous l'avons remarqué, dans la première partie de cet ouvrage (*vol.* 1^er^, *p.* 47.), cette réforme contribuerait à retirer les hommes de l'erreur dans laquelle ils sont, en général, sur la nature et la valeur des monnaies, et les financiers eux-mêmes, des méprises dans lesquelles ils tombent souvent sur le même sujet.

On peut abandonner, sans crainte, au libre cours du commerce, le soin de déterminer le rapport qui doit exister entre le prix de l'or et celui de l'argent. En Allemagne, ce rapport était autrefois fixé par les lois, de telle sorte que, dans le commerce, on n'osait donner ni accepter une pistole pour plus ou moins de cinq écus. Certains jurisconsultes ont même été jusqu'à consi-

dérer comme illicite et punissable toute espèce d'agio sur le prix de l'or. Cependant, depuis trente années environ, relativement à la quantité de ce dernier métal, celle de l'argent a tellement augmenté, que l'agio sur l'or a dû augmenter prodigieusement, et qu'en fait les lois sont devenues impuissantes pour y mettre obstacle. Comment prohiber, par une loi pénale, cette foule d'échanges qui s'opèrent au moyen du paiement de l'agio? On ne conçoit pas trop, non plus, pourquoi une caisse publique dont les opérations auraient été déterminées comme devant avoir lieu en une certaine espèce de métal, en or ou en argent, ne pourrait pas, cependant, effectuer ces opérations en une autre espèce, suivant le taux du cours.

Il est contraire au caractère, à l'essence même de l'argent monnayé, et très-nuisible aux relations commerciales, de frapper les diverses espèces de monnaie à des degrés différents de fin, ainsi que cela se pratique; puisque les écus de Prusse sont frappés à 9 deniers; les pièces de 8 gros, à 7 deniers et 12 grains; et les pièces de 4 gros, à 6 deniers. Il faudrait que l'usage de l'argent pût être universel : et l'on ne devrait permettre aux hôtels des monnaies, et aux orfèvres, que de travailler de l'argent à 10 deniers

et 12 grains; car à quel usage l'argent, à 7 deniers et 12 grains, et à 6 deniers, peut-il être bon? l'argent, même à 9 deniers, est peu propre à être mis en œuvre pour la fabrication de la vaisselle et des autres ustensiles, en raison de la grande facilité qu'il a à se couvrir de vert-de-gris. Les ventes en détail faisant passer fréquemment la petite monnaie de main en main, on objectera qu'il résulte du frottement et du toucher un déchet véritable. Cependant le déchet qui provient de cette circulation rapide de la monnaie n'est pas grand, et la perte qu'il produit pour le possesseur n'est pas aussi considérable que celle à laquelle peut facilement donner lieu l'erreur dans laquelle il est infailliblement induit, lorsqu'il reçoit des pièces de 4 gros pour des pièces de 8 gros. Du reste, l'État n'a pas de motif pour craindre la fonte des monnaies. D'abord, quiconque voudra fabriquer de la vaisselle d'argent préférera toujours y employer de l'argent non monnayé; et, en supposant même qu'il en fût autrement, quel préjudice en résulterait-il pour l'État, lorsque l'État perçoit un prix de monnayage et de fabrication?

La monnaie de billon ne devrait être employée que pour appoint, c'est-à-dire pour par-

faire et compléter les sommes que l'on ne peut payer intégralement avec de grosses pièces de monnaie. Cette monnaie, toujours au-dessous de la valeur d'une 1/2 drachme d'argent, devrait être frappée en cuivre et en fort petite quantité. Car c'est un véritable fléau pour un pays, que d'être inondé d'une si grande quantité de cette monnaie de billon, que l'on soit obligé de s'en servir pour effectuer des paiements entiers de sommes considérables. Le gain que l'État retire de l'émission de cette monnaie est peu de chose; il n'augmente certainement pas son revenu d'un pour cent; et on occasionne par-là beaucoup d'embarras et de pertes dans le commerce. En effet, quel tourment n'est-ce pas que de payer ou de recevoir seulement une somme de cent écus, en cette monnaie de billon? On cherche bien à diminuer l'inconvénient et la difficulté, par l'emploi des sacs, des rouleaux ou paquets; mais la négligence, l'inexactitude et la fraude rendent toujours la perte possible. D'ailleurs, qu'il survienne une guerre, aussitôt la monnaie de billon baisse de prix et devient plus considérable, comme cela arrive toujours par suite de toutes les opérations de finances qui n'ont pas pour fondements les véritables notions du juste et de l'injuste.

La fabrication et l'empreinte de toutes les pièces de monnaie en général devraient être le chef - d'œuvre de l'art. Mais moins ces pièces ont de valeur intrinsèque, et plus elles devraient être parfaites sous ces rapports; car cette perfection de l'art influe sur le jugement et l'appréciation des choses; elle en augmente la valeur et produit ainsi par elle-même de beaux et nobles fruits. Le financier n'en sera peut-être pas frappé, en ce sens; mais il considérera du moins que plus une monnaie est belle, plus il est difficile de la contrefaire.

Lorsque l'on a agité la question de savoir quelle quantité d'argent monnayé un pays doit nécessairement posséder, on a prouvé, par cela seul, que l'on n'avait pas encore des idées bien nettes sur le commerce : car nous avons déja reconnu que plus un pays est riche, et moins il possède de numéraire. Cette question est aussi dénuée de sens, que celle qui aurait pour objet de savoir quelle quantité de jetons une société de joueurs d'hombre doit avoir sur table. Toutefois, on peut regarder comme constant que la nation qui possède le plus d'argent monnayé, n'en possède jamais au-delà de ce qui est nécessaire à la circulation pendant le délai d'un mois, c'est-à-dire que la masse de son numéraire ne

surpasse pas le douzième de la consommation annuelle de la totalité des habitants. Ainsi, chez un peuple de dix millions d'hommes, si l'on évalue, terme moyen, la consommation annuelle de chaque individu à soixante écus, la plus forte somme d'argent comptant dont on puisse supposer que cette nation est nantie sera à peine de cinquante millions d'écus. Et, d'après cette base, admettez qu'il existe, à Berlin, au-delà d'un million de numéraire, cela donnera lieu de présumer que la consommation de chaque famille composée de cinq personnes sera, terme moyen, de 25 écus par mois, et celle de chaque individu, y compris les pauvres et les enfants, de 5 écus. Or la moitié, au moins, de ces familles appartiennent aux dernières classes de la société: et ces familles, s'empressant d'acquitter les petites dettes qu'elles contractent avec les bénéfices de leur travail, il est rare qu'elles possèdent en argent comptant une somme égale à ce qu'elles consomment dans une semaine seulement. Quand arrive-t-il, en effet, que l'ouvrier d'une fabrique ait entre ses mains une somme de 5 écus, argent comptant et dont il soit propriétaire? Il est vrai que, d'un autre côté, les grandes maisons de commerce ont des fonds considérables : mais il faut remarquer, cependant, que ces grandes

maisons règlent entre elles beaucoup moins en argent comptant, qu'en papier de commerce et par l'imputation de ce qu'elles se doivent réciproquement; d'où il suit qu'elles possèdent habituellement beaucoup plus de billets et de papier que de numéraire.

3° *Papier-monnaie.* C'est une plus grande erreur encore de croire que l'État doit créer un papier-monnaie dans la vue de subvenir aux besoins du commerce.

Nous avons vu que, s'il existe dans un pays plus d'argent qu'il ne lui en faut, eu égard à l'état présent de son industrie et de sa consommation, cet argent trouvera de lui-même un débouché. On le remettra à la fonte, ou on l'exportera. Nous ajoutons que, le bénéfice de l'État sur le monnayage étant peu de chose, le moyen le plus simple de n'avoir dans un pays que la quantité nécessaire d'argent monnayé serait que l'Hôtel ou la Cour des monnaies ne fabriquât les espèces que sur commande; que cette Cour ne fût rien autre chose qu'une institution de police chargée de marquer du poinçon ou de frapper, conformément aux ordonnances monétaires, et à un prix modique, les matières d'or et d'argent appartenantes aux particuliers, et qui seraient fournies par eux.

Mais, s'il arrivait qu'au contraire, il y eût en effet trop peu d'espèces relativement aux besoins des relations commerciales, et qu'il fût nécessaire de remédier à cet inconvénient, on peut compter que les négociants, étant les premiers à s'apercevoir de cette pénurie, ne manqueront pas de chercher à y pourvoir. Le gouvernement peut s'en remettre à eux, avec toute confiance, du soin de prendre à cet égard les mesures convenables, et en attendre avec sécurité les résultats. Alors, les négociants enverront une plus grande quantité d'argent au monnayage, ou ils créeront une banque et en mettront les billets en circulation, ou ils auront recours à toute autre ressource; et c'est ainsi qu'en Angleterre il s'est établi une foule de banques fondées par des particuliers, et dont les effets ont cours. Ainsi, toute création de papier-monnaie par un gouvernement est une mesure funeste, que la guerre et les plus dures extrémités peuvent à peine justifier : car il arrive infailliblement un moment où ce papier perd de sa valeur; et quel préjudice n'en résulte-t-il pas alors pour la nation! Nous en parlerons, avec plus de développement, lorsque nous traiterons des finances : car, de tout temps, cette création d'un papier-monnaie, quoique, pour la justifier, on ait mis

en avant la nécessité de faciliter le commerce et de favoriser la circulation, a été considérée moins comme une mesure de police, que comme une opération de finances et une véritable spéculation.

4° *Chaussées, routes et canaux; Mesures propres à prévenir l'échouement des vaisseaux sur les côtes.* C'est encore, tout à la fois, un droit et un devoir pour le gouvernement d'écarter les obstacles qui peuvent nuire au commerce; et la construction de chaussées, de routes et de canaux, propres à faciliter les communications d'un lieu à un autre, est un moyen efficace d'éloigner l'un de ces obstacles les plus grands.

L'utilité de ces routes et canaux est trop évidente pour qu'il puisse être nécessaire de s'arrêter à la démontrer. Qui ne conçoit pas que leur existence épargne une perte de temps considérable, et que, par cela seul, elle permet de baisser d'autant plus le prix des marchandises transportées? Les conducteurs et les chevaux consomment beaucoup moins; les équipages s'usent moins: et il en résulte un avantage qui, en définitive, profite à tout le monde.

On en peut dire autant de la bonté des ports de mer et des diverses mesures prises pour prévenir les accidents et les naufrages sur les côtes.

Ainsi, notre propre intérêt, aussi bien que l'humanité, nous prescrivent de prendre ces mesures. Plus les rivages de la mer offrent de sûreté pour la navigation, et moins est forte la prime d'assurance que nous-mêmes sommes obligés de payer. Autrefois, les seigneurs auxquels appartenaient ces rivages confisquaient à leur profit les vaisseaux échoués et leur cargaison; les gens mêmes de l'équipage étaient réduits en état de servage. Que le bénéfice qui résultait de cette violation du droit des gens était peu de chose, comparativement à celui qu'ont fait un pays et le gouvernement de ce pays, du moment même où l'étranger ne s'est plus vu contraint de fuir l'inhospitalité et la cupidité, aussi mal entendues qu'odieuses, des habitants; du moment où cet étranger put aborder, échanger et vendre ses marchandises librement! La proportion du bénéfice que pouvait procurer la confiscation du vaisseau échoué avec celui qui résulte de l'état de choses actuel, n'était certainement pas comme cent est à un million; tant il est vrai que la justice et la bienfaisance sont ce qui constitue partout la véritable et bonne politique.

Mais, aujourd'hui même, les hommes de finances s'attachent trop encore à retirer un avantage direct et immédiat des chemins publics et

de ces travaux. Convient-il, donc, qu'un gouvernement se fasse payer, sur-le-champ, pour toutes les entreprises utiles qu'il exécute? N'est-ce donc pas la nation tout entière qui retire un immense avantage de la bonté des chemins, des canaux et de tous les moyens faciles de communication ? et ne doit-elle pas, par conséquent, en supporter les frais, de même qu'elle supporte ceux de l'entretien de ses armées? Les uns et les autres doivent entrer en ligne de compte dans la fixation des impôts. L'homme dont un corps-de-garde a garanti la sûreté n'est tenu à aucune rétribution pour payer un tel service; le voyageur ne doit pas davantage être astreint à payer un droit pour l'usage qu'il fait des chemins publics. Le pays n'en sera que plus fréquenté par les étrangers; et l'argent que ceux-ci auront épargné sur les droits de péage n'en sera pas moins dépensé. Ces droits de péage ne sont pas fondés sur un calcul beaucoup meilleur, que ne le serait celui d'entretenir mal les routes, afin d'assurer un bénéfice aux forgerons et aux charrons sur les voitures brisées des voyageurs. Il faut considérer, au contraire, que, non-seulement les forgerons et les charrons, mais même tous les autres habitants d'un pays, font un bénéfice d'autant plus grand que les chemins sont

meilleurs et par conséquent beaucoup plus fréquentés des voyageurs.

Quant au naulage et au bachotage, il existe peut-être des motifs d'une tout autre nature pour l'établissement et le paiement de certains droits aux bateliers préposés pour remplir ces fonctions; et ces motifs sont, d'une part, la nécessité de pourvoir à la sûreté des voyageurs, et, d'autre part, de prévenir les difficultés, les contestations et les entraves qui pourraient résulter du défaut de prévoyance à cet égard.

Au surplus et par-dessus tout, dût-on même payer certains droits de passage dans les ports, sur les routes et sur les canaux, toujours est-il essentiel que du moins de bons chemins, de bons canaux et de bons ports soient établis et entretenus, et que des mesures efficaces soient prises pour porter secours aux bâtiments naufragés ou menacés d'échouer.

5° *Établissement des postes.* L'établissement des postes, et plus particulièrement des postes aux lettres, est une des institutions les plus utiles du siècle dernier; et peut-être doit-on approuver qu'elles soient exclusivement administrées par le gouvernement, par la raison que de simples particuliers ne pourraient pas facilement, sans inconvénients, avec sûreté et efficacité, les établir

sur toute la surface d'un royaume et même hors de ses frontières, comme peut le faire un gouvernement.

Mais le peu de respect que l'on a généralement pour le secret des lettres ne se voit pas sans exciter l'indignation. Ces lettres sont remises aux bureaux des postes, avec toute la confiance que l'autorité publique doit inspirer; et cette autorité viole sa parole, ouvre les lettres, et pénètre dans les secrets d'une famille. Comment se peut-il que le gouvernement autorise un semblable abus? Et, si cette ouverture des lettres n'est pas défendue dans les termes les plus précis, menacée des peines les plus infamantes, si le gouvernement lui-même en donne l'exemple, pourra-t-on prévenir efficacement ce scandaleux et préjudiciable abus? N'arrivera-t-il pas qu'un buraliste ou tout autre employé vénal et corrompu violera le secret des correspondances, trahira les spéculations des négociants, et, les livrant à d'autres, les fera ainsi avorter? Cet outrage révoltant fait à la bonne foi et ses résultats funestes sont la conception et le fruit de cette police secrète qui coûte beaucoup et qui n'est jamais d'aucune utilité. Ce que ne découvre pas la police ordinaire et publique ne sera pas mieux découvert par cette police extraordinaire et secrète. Et, d'ail-

leurs, qu'est-ce donc qu'un gouvernement qui peut craindre les trames obscures et cachées de quelques brouillons factieux et qui a le besoin de leur opposer des armes autres que ses droits, sa force, et la droiture de ses principes et de ses intentions? La justice, informée par les voies légitimes et légales de l'existence ou de la présomption d'un délit, peut en suivre la trace jusque dans le secret des correspondances, saisir les lettres aux bureaux des postes et les ouvrir; mais la justice seule a droit de recourir à de semblables mesures, et elle ne doit le faire que lorsque quelques actes, quelques faits graves, motivent et justifient ses soupçons. La police secrète ne sert même au despote, que pour satisfaire sa curiosité et ses craintes continuelles; elle ne lui fournit aucun renseignement utile et dont il puisse réellement tirer avantage. Tout bon gouvernement, au contraire, saura bien, sans mettre en usage de semblables moyens, sans commettre de telles violences, comment il doit administrer selon les règles du droit et de l'équité. Ainsi, le sceau des lettres devrait toujours être inviolable et assuré, pour l'administration elle-même, jusqu'à ce que les tribunaux, légalement prévenus de l'existence d'un délit, aient judiciairement décrété la saisie de ces lettres.

L'établissement et l'entretien des postes nécessitent des dépenses; il est donc juste de faire payer les ports de lettres. Mais le gouvernement n'en doit pas faire une spéculation; et il doit les modérer autant que cela lui est possible. D'une part, parce que cette source de revenu public sera toujours fort peu de chose; en second lieu, parce qu'il est facile d'y suppléer au moyen des impôts ordinaires, qui entraînent beaucoup moins d'inconvénients: car, les fabricants et les négociants en gros ayant besoin d'entretenir des correspondances très-étendues, la taxe trop élevée des ports de lettres leur fait éprouver un tort réel et considérable; elle entrave les communications et fait quelquefois négliger l'expédition d'avis et de nouvelles qui eussent pu être nécessaires. Il faut même dire que, par cette raison même et en rendant les correspondances beaucoup moins actives, cette haute taxe fait nécessairement diminuer le revenu des postes, bien loin de lui être favorable; et l'expérience a prouvé que, partout où les ports de lettres ont été modérés, le revenu des postes a été plus considérable qu'il ne l'était d'abord, et que, toutes les fois que les lettres ont été surtaxées, le revenu a été beaucoup moindre.

6° *Mesures sanitaires.* En s'acquittant de l'o-

bligation de préserver les hommes des maux et des accidents qui peuvent naître de causes fortuites et naturelles, la police doit avoir les yeux ouverts sur les circonstances indirectes et éloignées, de même que sur les circonstances immédiates et prochaines. C'est ce qu'elle ne fera pas, par exemple, si, parce que les moineaux nuisent aux arbres fruitiers et aux champs, elle enjoint de les détruire, sans considérer que ces oiseaux sont utiles aux campagnes, parce qu'ils y détruisent les vermisseaux et les insectes. Elle doit, surtout, craindre de porter la moindre atteinte aux droits individuels; et c'est ce dont, sous le prétexte du bien public et de l'utilité générale, elle ne s'abstient pas toujours, tandis qu'il n'est pas rare cependant de la voir négliger la répression de certains faits arbitraires, dangereux et nuisibles. Les droits naturels et même les droits acquis, doivent être religieusement respectés; mais, si l'intérêt de l'État l'exige, il est, pour les droits à venir, des limites ou des prohibitions qui peuvent être adoptées et prescrites. N'est-il pas contradictoire et singulier, par exemple, que, dans quelques pays, il soit défendu, sous des peines sévères, de prendre des rossignols dans les campagnes, et que néanmoins il soit permis d'en avoir dans les villes? Ne vaudrait-il pas mieux

prohiber cette dernière faculté? cela ne serait pas en opposition directe avec les lois premières de la justice et de l'équité; cela ne serait pas une violation des droits sacrés du propriétaire. Et, cependant, le résultat serait le même : car il est évident que les rossignols vivraient en paix, que l'on ne chercherait plus à les prendre et qu'on ne les détruirait plus, du moment où il ne serait pas possible d'en acheter. Il ne s'agirait donc alors que d'examiner si une semblable prohibition est motivée ou non; et peut-être suffit-il, à cet égard, de faire remarquer que le rossignol ne charme pas seulement nos jardins, les bosquets et les bois, par la douce mélodie de ses chants, mais que, se nourrissant exclusivement de vers et d'insectes, il nous délivre et nous préserve d'un véritable fléau.

Il importe de prendre quelques autres mesures préservatives qui intéressent, d'une manière plus directe, la santé des habitants. Il est vrai que ces précautions mêmes ont plus nui quelquefois et lorsqu'elles ont été poussées trop loin, qu'elles n'ont en définitive produit de bons et utiles résultats; il est vrai, par exemple, que toutes les prohibitions et les entraves mises par les lois à la vente des poisons n'ont pas prévenu autant de malheurs que peut-être on se

l'imagine, et qu'en Angleterre, où ces prohibitions n'existent pas, les empoisonnements causés par la négligence et par la malveillance ne sont pas plus fréquents qu'ailleurs; il est vrai qu'au fond il n'y a peut-être pas lieu à réfuter la plaisanterie de ces détracteurs de la médecine, qui prétendent que les médecins clandestins ne font pas mourir plus de monde que les docteurs pourvus de priviléges. Mais, quoi qu'il en soit, il est tout-à-fait convenable que le gouvernement, par ses actes, témoigne prendre un grand et vif intérêt à la vie et à la santé des citoyens.

A n'envisager la médecine que sous un certain rapport, que comme profession, elle ne saurait jamais mieux prospérer qu'au moyen d'une liberté pleine et entière; mais le médecin doit être considéré moins comme exerçant une profession, un négoce, un commerce, que comme un véritable agent ou officier public. Aussi voit-on que, dans l'origine des sociétés, et si l'on consulte l'histoire de l'antiquité, les médecins étaient en même temps gardiens et interprètes des lois et ministres de la religion. En ce qui concerne l'agriculture, l'industrie et le commerce, le plus grand intérêt et peut-être le seul intérêt véritable de l'État est que les hommes qui se livrent

à l'exercice de l'une des professions qui s'y rattachent, parviennent à s'enrichir par leur travail, et qu'ils augmentent, par cela même, la richesse nationale ; mais, quant à l'exercice de la profession de médecin, ce qui importe essentiellement et par-dessus tout à l'État, c'est, encore une fois, de protéger la vie et la santé des citoyens. Voilà pourquoi le gouvernement peut interdire la pratique de cet art à quiconque ne prouve pas en avoir fait une étude suffisante et en avoir une connaissance parfaite; voilà pourquoi il peut et doit créer des établissements pour l'instruction, même des chirurgiens et des sages-femmes; voilà pourquoi il doit surveiller, dans les pharmacies, la nature et la bonne composition des médicaments; voilà pourquoi il est fondé, enfin, à mettre certaines limites à ces différents genres d'industrie et de commerce, que l'essentiel n'est pas de faire prospérer, puisqu'il serait, au contraire, fort à désirer que les hommes pussent tous jouir d'une assez bonne santé pour être dispensés de recourir à l'assistance des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens.

On n'a pas assez fait, jusqu'ici, dans ce but. Surtout, il n'y a pas dans les villages et les campagnes assez de chirurgiens reconnus et autorisés. C'est ce que prouve évidemment le grand -

nombre des charlatans et des opérateurs réprouvés et clandestins. S'il est constant que le bon air et la nature du travail y préservent l'homme des champs des maladies qui affligent et dévastent les villes; les fractures, les contusions, les blessures, y sont, au contraire, beaucoup plus fréquentes que dans l'intérieur des villes. Chaque paroisse, chaque commune, devrait donc avoir son chirurgien, comme elle a son ministre ou son curé. Mille ou deux mille habitants se cotiseraient facilement pour lui assurer la jouissance d'une maison et d'un jardin, pour lui fournir les bestiaux nécessaires à l'entretien de sa petite économie domestique, le bois et quelques autres avantages qui assureraient son existence, et qui le mettraient à même d'exercer honorablement son utile profession. Dans les cas de maladies graves, ce chirurgien serait tenu de recourir lui-même aux conseils de médecins plus habiles, domiciliés dans la ville la plus voisine. On pourrait même proposer, pour un certain nombre de paroisses, un médecin d'un degré supérieur, auquel on affecterait un traitement pour donner ses consultations et ses avis aux chirurgiens des campagnes qui auraient recours à ses lumières, dans les cas où il ne serait pas nécessaire ou possible qu'il se transportât sur les lieux. Il ne

serait pas moins essentiel de commettre, pour une circonscription plus étendue, pour un canton ou un district, un agent ou officier supérieur de santé, chargé de la surveillance générale des médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes de ce canton. Il n'exercerait pas la médecine directement, par lui-même et pour son compte ; il se bornerait, au contraire, à donner ses conseils, toutes les fois qu'il en serait requis par les malades ou par leurs médecins ; il ferait des tournées fréquentes dans son arrondissement, à l'effet d'en observer et d'en constater la situation sous le rapport de tout ce qui concerne l'état sanitaire, à l'effet de vérifier et d'apprécier les ordonnances, les formules ou recettes des médecins, non pour les contraindre à changer de doctrine et de méthode, mais pour leur communiquer ses observations et ses remarques. Il ferait, ensuite, son rapport au gouvernement, sur ce qu'il aurait trouvé n'être pas conforme aux principes et aux règles ; il proposerait les mesures qu'il jugerait les plus propres à y porter remède, pour être ensuite, par le gouvernement, prescrit et ordonné ce que la prudence et la bonne administration exigeraient.

Ainsi, la santé des hommes dépend beaucoup, par exemple, de la propreté ; et, ce qui mérite

encore d'être remarqué, c'est que cette même propreté est en même temps une des causes de leur activité, de leur contentement, de leur satisfaction intérieure, et même de leur moralité. C'est dans des villages et des taudis malpropres qu'habitent plus particulièrement la paresse, le libertinage, l'abrutissement, tous les genres de vice, la mauvaise foi et le vol. Le défaut de propreté ne nuit pas seulement à la pureté du corps, mais à celle de l'ame.

Le gouvernement ne peut publier des ordonnances pour faire directement de la propreté dans l'intérieur des familles une chose de devoir, d'obligation rigoureuse : mais il est en droit de prendre des mesures de police et d'administration pour le maintien de la propreté dans les rues, soit des villes, soit des villages mêmes; et cela suffit déja pour influer efficacement sur la santé et sur la conduite des habitants. D'ailleurs, les mœurs se forment bien moins par des dispositions législatives que par l'exemple; et le gouvernement peut donner cet exemple, en faisant régner la propreté et une sorte d'élégance sans recherche dans l'intérieur et autour des monuments publics, des temples, des églises, des maisons de ville, des tribunaux et des salles d'audience, des écoles, etc. Pour donner à ces

édifices une apparence, un coup-d'œil satisfaisant de propreté, pour en conserver intacts et en bon état les murs, les planchers et les meubles, il n'est besoin ni de magnificence, ni même de beaucoup d'art. Il n'est pas jusqu'à la propreté et à la localité des auberges où l'actif ouvrier vient chercher le repos et le délassement après les fatigues du travail, qui ne dussent être un objet de surveillance et de sollicitude pour l'administration. Les villes peuvent être ornées et embellies par de belles promenades; et il devrait exister dans les villages de jolies places, entourées d'arbres, propres à favoriser les jeux de la jeunesse et de l'enfance.

Cet utile exemple peut être donné, surtout, dans les lieux où l'État ou le prince possèdent des domaines et où ils peuvent faire bâtir. Des chambres plus spacieuses, plus hautes de quelques pieds, des fenêtres plus élevées, plus larges de quelques pouces, et qui donneront plus d'air et plus de jour, coûteront un peu plus que des huttes, des chaumières basses, sombres, enfumées, et par suite nécessairement malpropres; mais la sérénité, la salubrité de ces maisons mieux aérées, mieux éclairées, mieux bâties, indépendamment de l'influence qu'elles auront sur la santé des personnes qui les habitent, ex-

citera en elles une émulation, une activité, un courage, dont les résultats et les fruits compenseront, avec usure, les légères sommes que leur construction aura coûtées de plus.

7° *Surveillance des mœurs.* La surveillance des mœurs est encore un des droits et devoirs principaux du gouvernement, dont l'accomplissement a été de nos jours fortement négligé. Le gouvernement est rigoureusement tenu de mettre obstacle à ce que le vice se montre effrontément et à découvert, et vienne, ainsi, affaiblir le sentiment de la moralité dans le cœur de la jeunesse. Le vice, comme toute œuvre de ténèbres, doit se tenir à l'écart; il doit rester caché dans l'ombre.

Et, ici, peut aussi se placer une réflexion relative au respect que l'on doit à la religion et au culte. Certes, nul ne peut être contraint dans ses opinions religieuses; mais, par cela même, personne non plus ne doit se permettre d'offenser la religion d'autrui, ne fût-ce même que par des railleries ou de simples plaisanteries. Si la société punit l'homme qui outrage son semblable, comment ne réprimerait-elle pas celui qui outrage, devant lui et suivant lui, Dieu et la religion, à qui nous sommes redevables de tous les sentiments généreux et utiles qui animent

l'humanité? Toute intolérance, toute oppression, exercée par les hommes qui professent la religion dominante contre les membres d'une religion différente, serait injuste, et l'État ne doit pas la souffrir; mais si, au lieu de combattre et de réfuter, avec les armes paisibles de la logique et du raisonnement, les doctrines de cette religion dominante, on se plaît à les décrier, à les attaquer et à en détacher les esprits par des invectives indécentes, les lois ne peuvent rester passives et indifférentes; elles ont mission de s'y opposer. Le respect même est dû au service et aux cérémonies du culte divin: aucun scandale, aucun tumulte, ne doivent y mettre obstacle. Il faut que le peuple reconnaisse et voie bien que le gouvernement lui-même adore et craint l'Être Suprême, le seul législateur souverain; mais comment le croirait-il, comment les dogmes et les signes visibles ou invisibles de la religion seraient-ils sacrés pour lui, si ce gouvernement ne tenait pas la main à ce qu'ils le fussent en tous lieux, partout et pour tous?

Revenons-en maintenant à notre sujet, et demandons-nous si, dans les temps modernes, la législation n'a pas montré trop d'indulgence, si elle n'a pas laissé entrevoir trop d'indifférence, pour les écarts du vice et de l'impudicité. De

peur que leur punition ne devienne elle-même un sujet de scandale, il convient, il est sage, de restreindre cette punition à ceux de ces excès desquels il résulte déja un véritable scandale public. Mais n'est-ce pas à tort que ce scandale public se tolère? n'est-ce pas à tort que l'on ferme assez généralement les yeux sur celui qui résulte du concubinage; peut-être parce qu'il est un de ceux que se permettent les classes les plus élevées de la société? comme s'il était aucun ordre dans l'État qui pût donner le privilége d'outrager publiquement les bonnes mœurs! L'homme du rang le plus élevé doit pour le moins s'appliquer à dérober au grand jour de la publicité les actions de sa vie qu'il ne peut laisser à découvert sans blesser la pudeur publique et sans faire rougir l'innocence. Une police surveillante et jalouse d'accomplir ses devoirs souffrira-t-elle qu'une concubine publique et ostensiblement reconnue et son complice habitent et vivent scandaleusement sous le même toit?

On sait bien que la légèreté qui appartient spécialement à notre siècle, regarde en plaisantant ce genre de dissolution; qu'elle accuse de défaut de lumières ou d'hypocrisie quiconque voudrait voir sévir contre l'impureté.

Mais cela n'empêche pas que tout véritable homme d'état ne soit bien convaincu que la chasteté des femmes et la sainteté des nœuds du mariage ne soient d'une bien haute importance pour l'intérêt de l'humanité, pour le bien et la prospérité des sociétés. En effet, les liens de famille et l'éducation des enfants ne sont-ils pas confiés aux mères? Et comment la mère qui renonce aux qualités et à l'apanage de son sexe pourrait-elle former le cœur de ses enfants à la vertu? Que devient le bonheur des familles, si les pères n'ont plus la conviction de la légitimité de leurs enfants? que devient l'activité de ces mêmes chefs de famille, s'ils n'ont pas la certitude de travailler pour des enfants auxquels ils ont donné le jour? Tout peuple voluptueux et où le désordre des mœurs existe, est enclin à la paresse; partout où le mariage cesse d'être respecté, l'industrie est menacée d'un funeste abandon; de même que le bonheur de l'union conjugale et des relations domestiques n'est jamais mieux apprécié et ressenti que par l'homme actif et laborieux. On a dit que l'Angleterre était le paradis des femmes; il est bien certain du moins que, dans aucun pays, le peuple n'est plus industrieux.

Ainsi, en envisageant les rapports d'un sexe

avec l'autre, moins sous le rapport de la morale que sous ce point de vue, de l'intérêt et de la prospérité publique, devrait-on favoriser l'établissement public des maisons de prostitution et de débauche? Si, comme on le prétend, les femmes prostituées ont leur utilité pour la société, il s'en trouvera toujours bien assez, sans qu'il soit nécessaire de leur accorder un privilége. Ces maisons de prostitution ne sont pas toutefois, ainsi qu'on le suppose, une invention, un résultat heureux, de la civilisation; elles existaient, partout et même au sein des plus petites villes, au temps de la barbarie et du moyen âge.

Quel avantage pourrait donc produire ce que la religion et la morale publique réprouvent? Serait-ce de créer une sorte de préservatif contre ces maladies honteuses, dont la crainte empoisonne les plaisirs de l'amour, et qui corrompent la source même de la vie? Supposons que l'on pût, en effet, en espérer cet avantage, ne serait-on pas toujours fondé à demander si la société n'a pas encore un intérêt beaucoup plus grand à conserver les mœurs pures et intactes, à protéger l'innocence contre les dangers de l'exemple et même du scandale, qu'à garantir la santé des hommes qui veulent s'abandonner au vice et à la débauche?

On ne remarque pas assez que l'immoralité cause plus de ravages dans l'espèce humaine, que n'en produit la guerre la plus meurtrière. Ne parlons même pas de ces êtres, qui, victimes de leurs désirs déréglés, sont atteints, à la fleur de l'âge, de toutes les infirmités de la vieillesse; qui, par le relâchement de leurs nerfs, ont en même temps perdu toute l'énergie du cœur et de l'esprit, et qui sont condamnés à traîner pour le reste de leur vie une existence misérable. Ne portons nos regards que sur ces enfants du plaisir, innocents cependant du crime qui les a fait naître hors du mariage. On peut calculer qu'en Europe, une moitié de tous les enfants en général meurt avant que ces enfants aient atteint leur seizième année. Pour conduire un enfant jusqu'à cet âge, il ne faut rien moins que toute la tendresse, toute la prévoyance, la surveillance et les soins d'un père et d'une mère uni par des nœuds légitimes. Mais à l'égard des enfants nés d'un commerce illicite, à charge aux êtres qui leur ont donné la vie, abandonnés par eux, remis, pour la plupart, aux mains des gens du peuple les plus pauvres, lesquels s'appliquent encore à tirer le plus grand lucre possible de la modique pension alimentaire qu'on leur paie, ces infortunés languissent, d'une manière si dé-

plorable, par le besoin et le manque d'une nourriture saine, dans la malpropreté, assaillis des maladies les plus affreuses, soit de la peau, soit des entrailles, qu'il est bien difficile que, sur cinq cents, il y en ait plus d'un qui puisse atteindre à sa seizième année. Cette assertion serait attestée par tout pasteur de la religion évangélique, qui serait tenu de constater le nombre des enfants illégitimes qu'il baptise et qu'il reçoit à la communion tous les ans : car, habituellement, dans nos climats, le dixième des enfants baptisés sont nés hors mariage; mais, parmi ceux qui reçoivent la communion, il ne s'en trouve plus guère qu'un sur cinq cents qui ne soit pas légitime. La débauche, le défaut de mœurs, moissonne le genre humain, dans une telle proportion, qu'elle enlève, en un seul jour, dans l'Europe, plus d'innocentes victimes que n'en a emporté la bataille de Leipsick. Aucun juge cependant ne peut punir cet assassinat; mais quiconque y réfléchit un moment et oserait encore traiter de bagatelle les atteintes portées à la pudeur et à la morale publique mériterait donc à peine le nom d'homme.

8° *Éducation.* Adam Smith, et, d'après lui, bien des hommes, pensent que le gouvernement ne doit se mêler en rien de l'éducation publique.

Les parents, disent-ils, éprouvent assez le besoin d'instruire leurs enfants; et, dès-lors, il doit se présenter des précepteurs et des maîtres pour se charger des soins de l'instruction. Cependant, les hommes, comme on le sait, sont assez communément beaucoup plus attachés au physique qu'à l'intellectuel. Exclusivement occupés eux-mêmes du soin de pourvoir à leur subsistance et à leur entretien, être instruit autant qu'il le faut pour satisfaire à ce besoin est à leurs yeux la seule chose nécessaire. Peut-être, dans les grandes villes, l'utilité de l'instruction sera-t-elle plus généralement sentie par le peuple; mais les immenses avantages de la science de la lecture et de l'écriture seront-ils bien compris par les habitants de la campagne? Il serait à craindre que, dans les villages, aucun maître ne pût trouver facilement des écoliers; ou ceux, en petit nombre, qui se présenteraient, étant obligés de subvenir seuls à son entretien, la cherté de l'enseignement en éloignerait encore plusieurs; et, par le même motif, dans les villes mêmes, les hautes sciences ne pourraient jamais être l'apanage que de quelques élus.

Nous ne disconviendrons pas pourtant que la propagation des lumières ne doit pas entrer dans les vues immédiates et directes que se pro-

pose le gouvernement. Nous contesterons moins encore qu'une entière liberté ne soit nécessaire pour le succès et le triomphe de l'instruction; qu'on ne saurait assujettir un maître à la marche, circonscrite et limitée d'avance, des affaires ordinaires de l'administration, sans éteindre cet esprit de vie et d'indépendance, nécessaire, et qui doit pouvoir suivre une méthode et une voie toute différente. L'expérience a prouvé, nous le savons, que souvent les règles prescrites par l'autorité ont réduit l'enseignement à un métier purement matériel, et qu'on gâte tout en voulant que des fonctionnaires publics dirigent ce qui ne peut pas être dirigé par eux, ce qui a besoin, pour réussir, de liberté et de bonne volonté. Mais il n'en faut pas moins reconnaître qu'un gouvernement, en créant et favorisant des écoles et des universités, peut rendre d'éminents services à son pays et à l'humanité. Les premiers de ces établissements doivent être consacrés à l'instruction du peuple en général, de toutes les classes de la société; les autres, à initier aux connaissances les plus élevées de l'esprit humain les hommes qui doivent être revêtus des premières charges de l'État.

Le christianisme dispense, jusqu'à un certain point, les gouvernements de l'institution des

établissements du premier ordre. Le christianisme répand et suppose la civilisation. Si, d'une part, il enseigne des vérités qui sont le plus sublime résultat des recherches philosophiques les plus profondes, telles que Dieu, la liberté, l'immortalité, les rapports de l'homme à la Divinité; d'une autre part, il présente ces mêmes vérités comme l'objet d'une révélation; et afin de transmettre et propager cette révélation, afin de faire connaître au peuple l'Écriture-Sainte, sur laquelle s'appuie cette révélation, il est d'un grand intérêt, pour cette même religion, que le peuple apprenne à lire. Elle s'appliqua donc à développer cette science, qui est la source et la clef de toutes les sciences (ce que n'eût point fait une autre religion); et cette première de toutes les sciences, quoique enseignée dans des vues et pour des fins qui ne se rapportaient qu'à l'intérêt de l'Église, tourna en même temps à l'avantage des fins qui sont du ressort des gouvernements. Ce fut avec les biens de l'Église et à sa sollicitation, que les premières écoles pour apprendre à lire, à écrire et à calculer aux enfants du peuple, furent établies. L'État, alors, n'eut besoin, en quelque sorte, que d'accorder sa protection à ces utiles établissements. Mais, aujourd'hui, il aurait juste-

motif de contraindre un clergé paresseux et dissipateur des richesses originairement destinées à la prospérité des écoles, à remplir la condition sous laquelle ces richesses lui ont été transmises.

Ce fut encore l'Église qui contribua puissamment à l'institution des écoles, des établissements d'instruction, d'un ordre supérieur. Elle avait besoin de précepteurs et d'hommes lettrés : les séminaires, les chapitres, les cloîtres, devinrent donc une sorte de pépinières pour tous les hommes qui se vouèrent à l'instruction ; et, par cette raison et parce que de grands princes employèrent aussi des ecclésiastiques lettrés pour la gestion des affaires publiques, ces princes créèrent ou protégèrent ces établissements, au nombre desquels quelques-uns se distinguèrent plus spécialement par un certain genre de connaissances et de savoir humain. De là, l'origine de certaines écoles particulières et spéciales pour l'enseignement de quelques-unes de ces connaissances. Et lorsque, par la suite, plusieurs écoles de ce genre se signalèrent dans un même endroit, lorsque le grand nombre des écoliers qui les fréquentèrent assurèrent des auditeurs, même à des professeurs libres, des universités s'établirent et se formèrent insensiblement. Plus

tard, elles furent reconnues et protégées par le gouvernement: mais elles n'en sont pas moins nées et sorties du sein de l'Église; et ce fut même des papes, que les plus anciennes universités obtinrent leurs titres et leurs priviléges. Comment et pourquoi l'État abolirait-il aujourd'hui ces sortes d'établissements et de fondations? ils sont, pour ainsi dire, nés sans son concours; et, en remontant à l'origine des choses, on reconnaît qu'ils ne lui ont rien coûté, et qu'ils ne lui coûtent encore rien : car, si l'État solde les professeurs des universités, s'il contribue à entretenir les biens qui leur appartiennent, il faut aussi considérer qu'il a sécularisé tant de propriétés ecclésiastiques, qu'il ne consacre encore aux établissements d'instruction publique qu'une portion modique de ce qui a été enlevé à l'Église, première et véritable fondatrice des lettres. L'existence de ces établissements a rendu possible une grande et rapide propagation des connaissances utiles. Dans la Grèce et à Rome, il existait bien des maîtres pour tous les genres de sciences; mais, comme ces maîtres ne pouvaient pas compter sur un nombre suffisant d'écoliers et sur un salaire fixe et constant, ils se voyaient forcés de mettre leurs leçons à un si haut prix, qu'il y avait peu d'hom-

mes assez riches pour y prendre part. Il fallait consacrer, pour celles d'un sophiste, quelques talents, c'est-à-dire plusieurs milliers d'écus de notre monnaie actuelle. Aujourd'hui, des appointements certains assurent l'existence des professeurs; et la modicité de la rétribution que paient les auditeurs permet à un grand nombre de se vouer à l'étude.

III. MESURES DE POLICE INUTILES ET NUISIBLES. Il faut actuellement soumettre à l'examen de la censure quelques mesures, qui peuvent être prises, par le gouvernement, dans des vues d'utilité publique, avec l'espérance qu'elles produiront un grand bien, et qui cependant n'ont atteint jusqu'ici et ne pourront jamais atteindre qu'un but tout contraire.

1° *Population.* Commençons par celles de ces mesures qui sont relatives à la population, et que l'on croit devoir prendre, soit dans l'intention de l'augmenter, soit pour empêcher qu'elle ne diminue.

Il faut d'abord reconnaître, que la population d'un pays doit être surtout en proportion avec les moyens de subsistance que par lui-même ce pays possède; que plus ce pays produira de vivres, et plus l'état de la population y sera assuré : car, lorsqu'il existe au contraire dans un

pays plus d'hommes que le sol n'en peut nourrir, il n'est pas toujours possible de faire venir les subsistances de loin. Une société uniquement composée d'artisans et de commerçants ne saurait donc guère exister, si ce n'est que, par une sorte d'heureux hasard, ce peuple ou cette société civile, formant un État indépendant, comme les villes anséatiques en Allemagne, ne se trouve environné de pays fertiles, qui pourvoiront à son entretien, en prenant en échange les produits de son industrie. Autrement, il faudrait des sommes énormes pour faire face aux frais de transport; et l'on en sera convaincu si l'on considère que tous les vaisseaux de la marine anglaise, au nombre de plus de vingt-huit mille, pouvant contenir plus de trois millions de tonneaux, le tonneau évalué, poids de marine, à deux mille livres pesant, ne seraient pas suffisants pour importer dans ce pays autant de grains qu'il en faut pour la consommation des trois royaumes unis, en pain, bière, farine, empois, etc., pendant le cours d'une demi-année seulement. Or, si la plus grande population possible doit se trouver dans les États où l'on retire du sol le plus de productions naturelles; si nous avons démontré par nos précédentes considérations, que les diverses branches de l'économie

rurale prospèrent d'autant plus dans les États que la justice y est plus scrupuleusement observée, il faut conclure aussi que l'observation de la justice est le premier et le plus sûr moyen d'augmenter la population.

Il s'est élevé une grande dispute parmi les politiques sur la question de savoir si la prospérité d'un État consiste dans une grande population. Les uns ont regardé l'augmentation toujours croissante de cette population comme un indice certain de la situation florissante et prospère d'un pays; les autres ont soutenu que la prospérité d'une nation résultait bien moins du grand nombre de ses membres que de l'aisance et de la richesse dont chacun d'eux peut jouir. Les uns et les autres ont eu raison. En effet, partout où un gouvernement sage s'abstient des mesures inutiles que voudrait prendre une police soi-disant active et prévoyante, partout où ce gouvernement sait respecter et conserver la liberté de toute industrie qui s'exerce dans le cercle de ses limites justes et naturelles, les citoyens vivent dans l'aisance, et c'est par cela même qu'ils se multiplient et que la population augmente. Si donc la grande population ne constitue pas par elle-même la prospérité d'un État, elle est du moins, lorsqu'elle se développe et s'accroît natu-

rellement, un indice bien certain de cette prospérité.

Mais, au contraire, lorsque le gouvernement augmente, en quelque sorte artificiellement, la population, l'accroissement de cette population, un grand nombre d'habitants manquant du nécessaire, ne sont plus que des indices de la misère publique. Ces moyens artificiels d'augmenter la population ont néanmoins été employés souvent; et cela, dans les meilleures intentions. Ainsi, on a défendu les émigrations et décerné des peines rigoureuses contre tous ceux qui tenteraient de quitter le pays. Pourtant, l'homme qui veut émigrer a sans doute quelques raisons d'être mécontent; et, dès-lors, pourquoi vouloir le retenir? Est-ce une chose si désirable, est-ce un si grand avantage, que d'avoir des mécontents dans un pays? Que l'on punisse les embaucheurs qui provoquent les citoyens à émigrer, à répudier leur patrie; et que l'on donne des instructions et des avertissements aux victimes de leur séduction, qui peuvent en avoir besoin, mais qui, à coup sûr, ne méritent pas d'être punis. Il est juste aussi d'astreindre celui qui veut abandonner son pays à s'acquitter préalablement envers ses créanciers; mais, encore

une fois, un royaume, un État quelconque doit-il être un lieu clos dans lequel on tienne les hommes renfermés comme des troupeaux que l'on parque? l'homme n'est pas une plante enracinée dans la terre; il est citoyen libre de l'univers. Un membre de la société a-t-il des obligations à remplir envers elle, on peut encore exiger qu'il y satisfasse. Je ne crois pas, toutefois, qu'en bonne politique on doive contraindre à remplir un service militaire l'homme qui s'expatrie pour se soustraire à cette obligation. Dans le cas d'une nécessité pressante et momentanée, on ne peut guère reconnaître de loi à cet égard que celle de cette nécessité même; parce qu'alors quiconque n'est pas avec nous est contre nous; mais, en thèse générale, quiconque n'exerce un emploi qu'à contre-cœur ne s'en acquitte pas bien. D'un lâche on ne fera jamais un bon soldat. Du moins ne devrait-on pas défendre impérativement l'émigration de tous ceux qui n'ont plus à remplir un pareil devoir envers l'État. Tout individu est en droit de chercher son bien-être, partout où il peut y parvenir sans nuire à ses semblables; tout individu est en droit de fuir l'oppression. Ce sont donc la liberté et la justice, et non les mesures prohi-

bitives, qui peuvent efficacement détourner les citoyens du dessein de délaisser leurs foyers et leur patrie.

D'autres États ont, en outre, cherché à attirer chez eux, et souvent à grands frais, les habitants des pays étrangers. Sur ce point, dans le cours ordinaire des choses, on ne peut prendre pour règle de conduite et de bonne politique ce qui est arrivé et ce que l'on dut faire dans un cas aussi extraordinaire que celui du bannissement des Calvinistes ou Réformés français, vers la fin du dix-septième siècle, ou celui de l'expulsion des Luthériens de Saltzbourg, au commencement du dix-huitième. Les souverains qui reçurent ces réfugiés dans leurs États, ne les avaient point encouragés à quitter les lieux de leur naissance; ils avaient, d'ailleurs, dans la fidélité de ces émigrés à leur religion, un gage certain de leur bonne conduite; et, enfin, en leur offrant un asile, ils eurent beaucoup moins en vue de faire un acte de politique qu'un acte d'humanité. Mais, en général, ce qu'il y a de certain, c'est qu'un colon étranger, que l'on paie pour l'attirer dans un pays, y sera toujours un sujet fort coûteux; et ce qui n'est nullement sûr, c'est qu'il y devienne un sujet utile. Naturellement, tout ouvrier vraiment laborieux, laboureur ou artisan,

cherche et trouve à pourvoir à sa subsistance et à son entretien. S'il ne peut y parvenir dans le lieu de sa naissance, il se transporte dans celui où il peut espérer que son travail sera nécessaire et recherché. Ainsi, du moment où la disette des ouvriers se fait sentir dans un pays; du moment où, par conséquent, leur travail serait nécessaire, il faut bien que quelque chose de contraire au droit et à la nature en soit la cause. Ce qu'il importe de faire alors, c'est de remettre tout dans l'ordre et dans la droite voie. Serait-ce l'état de servage, ou la prohibition de la faculté d'abandonner le pays, ou, enfin, quelque entrave d'une autre nature, qui détournent les étrangers de venir s'établir dans ce pays, levez ces entraves.

2° *Production des subsistances.* Des théoriciens prétendent, à tort, que c'est un devoir pour le gouvernement, un soin qu'il doit prendre, que de veiller à la production des vivres et des moyens de subsistances. Personne ne peut s'en passer, il en résulte que le producteur est sûr d'en trouver le débit; et cela suffit pour l'encourager à produire. Le gouvernement ne prend aucune mesure pour qu'il existe des montres, et, cependant, quiconque veut en avoir peut s'en procurer. On en fabrique, parce qu'on

sait qu'elles seront achetées. Mais les choses propres à satisfaire les besoins de la faim et de la soif, celles mêmes qui servent à nous éclairer et à nous chauffer, sont bien autrement nécessaires que les montres. Les producteurs de ces choses sont donc beaucoup plus certains que les horlogers de trouver à vendre leur marchandise. Par conséquent, il ne manquera pas de gens pour les produire; et, dans la réalité, ce ne sont pas des établissements créés par l'État, mais bien la volonté libre du cultivateur, stimulée par son intérêt propre, qui nous fournit notre pain quotidien.

En général, c'est un mauvais génie qui inspire aux gouvernements toutes les mesures auxquelles ils croient devoir recourir pour assurer les subsistances. Toute cherté de vivres et toute famine ont eu pour source unique cette soi-disant sollicitude paternelle des gouvernements, et non pas la malice, l'avarice et les mauvaises manœuvres de quelques hommes. Les mesures que cette sollicitude paternelle a fait prendre sont : en premier lieu, la prohibition des accaparements; et, ensuite, la prohibition des exportations, les approvisionnements faits par l'État, et les magasins établis par lui. C'est ce qu'il nous faut successivement examiner et prouver.

3° *Prohibition des accaparements.* Dans beaucoup de pays, il est expressément défendu aux marchands et aux regrattiers de faire des courses dans les campagnes, et d'y acheter de leurs habitants les vivres pour venir les revendre dans les villes. « Ces accapareurs, dit-on, qui s'entremettent entre les producteurs et les consommateurs, ne font de bénéfice qu'au détriment des uns et des autres. Ils achètent à bon marché, parce qu'ils profitent du moment où les cultivateurs ont besoin d'argent; et ils renchérissent ensuite la marchandise pour la revendre aux habitants des villes. Ceux-ci se procureraient les marchandises à bien meilleur marché, s'ils l'achetaient directement des paysans. »

Pour apprécier une semblable prohibition, on aurait dû se demander, avant tout, si elle est une chose juste. Or, pourrait-il être juste d'interdire des opérations d'achat et de vente, qui sont légitimes, du moment où elles sont faites par les parties avec toute liberté? Tout homme n'est-il pas maître de ses actions, maître de disposer de sa propriété comme bon lui semble, lorsqu'il n'attente pas aux droits d'autrui? Cette prohibition viole, donc, les premiers éléments de la justice; et, par cela seul, elle devrait être jugée et repoussée.

Mais elle ne blesse pas seulement la justice; elle est aussi diamétralement contraire, et cela devait être, à l'intérêt véritable des producteurs et des consommateurs, des habitants des campagnes et des habitants des villes.

Elle est contraire à l'intérêt des cultivateurs. En effet, considérez la position d'un paysan qui, pour pouvoir vendre les productions de sa ferme ou de son champ, se voit dans la nécessité de les charrier lui-même à la ville, ou de les y faire transporter sur des hottes par les différents membres de sa famille. Il ne peut pas même choisir le jour qui lui conviendrait le mieux; il faut qu'il attende celui du marché. Dès la veille, il se prépare pour sa course; car il doit arriver de fort bonne heure au marché; il met en ordre ses denrées, et part de son village en chariot ou à pied. Il voyage toute la nuit, arrive de grand matin à la ville, y reste jusqu'au milieu du jour et même plus tard, pour effectuer sa vente, repart et rentre chez lui le soir, excédé de fatigue. Voilà deux jours entiers de perdus pour l'économie rurale, qui ne permettrait pas un seul moment de relâche, et qui réclame à tout instant l'exécution d'un travail utile. Le lendemain encore, à quoi pourront s'occuper hommes et bêtes, fatigués de la course? Supposons que

vingt femmes d'un village, chacune chargée d'une couple de poulets, d'une douzaine d'œufs, de quelques livres de beurre et de quelques fromages, se rendent au marché. Pendant tout le temps qu'elles passeront, ainsi, hors de leur ménage, que de travaux n'auraient-elles pas pu faire aux champs, au jardin, dans les étables et dans l'intérieur de leur maison? Elles y auraient filé ou tricoté des bas, pour leurs enfants, qui, maintenant, courent nu-pieds au préjudice de leur santé, et qui, par-là même, prouvent clairement la misère qui règne dans le village. Une brouette, un cheval, un prétendu accapareur, auraient suffi pour transporter à la ville le chargement de vingt hottes, et auraient épargné deux jours de peines et de fatigues à vingt ménages. Souvent même, le chariot des paysans qui se rendent en ville ne contient pas, à beaucoup près, une charge complète; et, chacun d'eux n'ayant ainsi que quelques boisseaux de grains sur sa voiture, il faut dix hommes et vingt chevaux pour le transport d'un winspel (de quelques muids ou kilolitres) de blé. Un accapareur eût facilement pu le charger sur un seul chariot; et il aurait encore épargné deux jours d'absence à dix hommes et à vingt chevaux enlevés aux soins et aux travaux nécessaires de l'agriculture.

En abolissant quelques fêtes, nos hommes d'état triomphaient de faire gagner aux cultivateurs jusqu'à six et dix jours de travail par année; et ils ne font pas attention que la prohibition de ce qu'ils appellent accaparement fait, toutes les semaines, courir, en pure perte, sur les grands chemins, un nombre presque aussi grand de paysans. L'assertion, que le regrattier ou l'accapareur enlève à ces gens de la campagne leurs denrées dans le moment même où ils manquent d'argent, est sans fondement et dénuée de sens. Si le paysan vendait à cause de la pénurie d'argent dans laquelle il se trouverait, ce ne serait incontestablement qu'afin de se tirer d'embarras. Or, imagine-t-on qu'il lui serait plus avantageux de rester dans cet embarras? D'ailleurs, dans le cas où le marchand offre trop peu, c'est alors que le paysan devra se rendre, et se rendra, en effet, lui-même, au marché. Il est vrai qu'en général le marchand achetera moins cher du paysan que le paysan n'aurait vendu au marché; mais cela est fort naturel, puisqu'il prend sur lui le transport, le temps et l'embarras de la vente, et qu'en en délivrant le paysan, il lui fait retrouver deux jours de travail, qui valent bien mieux pour lui que ce qu'il aurait obtenu de plus au marché. Dans les environs de Dessau, de Halle et de

Leipsick, on cultive beaucoup de fruits. Le paysan vend tout ce que rapportent ses arbres à des marchands fruitiers, qui se rendent chez lui, cueillent et enlevent les fruits mûrs, et épargnent aux producteurs la peine de recueillir et de transporter à la ville. En interdisant ce genre de commerce aux fruitiers, on nuirait infailliblement à la culture des fruits. Ce sont ces marchands qui l'encouragent, qui la font prospérer, en épargnant beaucoup de temps et de peines au paysan et en lui apportant leur argent. Une opération semblable encouragerait, ferait prospérer de même, le trafic du beurre et du laitage, l'entretien de la volaille et toutes les autres branches des productions de l'économie rurale.

La prohibition dont il s'agit est contraire à l'intérêt des consommateurs. Certainement, l'existence des marchands regrattiers ne fait pas renchérir les denrées pour les habitants des villes : car, si leur bénéfice est considérable, au lieu de dix, il s'en rencontrera bientôt vingt, qui chercheront à vendre au rabais les uns des autres. Dans les campagnes, ils s'efforceront de s'enlever réciproquement les vendeurs, en offrant les plus hauts prix possibles. Dans les villes, ils chercheront à attirer les acheteurs, en donnant à aussi bas prix qu'ils le pourront faire. D'ail-

leurs, l'habitant des villes est bien aussi obligé de payer, au paysan qui vient vendre lui-même ses denrées au marché, les frais de voyage et de transport. Or, quand donc devra-t-il payer meilleur marché? Sera-ce lorsque les marchandises qu'un seul marchand aurait transportées avec quatre chevaux, auront été transportées par dix hommes et vingt chevaux? Sera-ce lorsque, pour une même quantité de volailles, d'œufs, de beurre et de fromage, qui aurait pu être transportée en ville par un seul homme et un seul cheval, il faudra tenir compte des frais de déplacement et de voyage à vingt personnes différentes? Dans l'intérieur des villes, d'autres petits marchands en détail devraient donc acheter la marchandise des premiers, et la colporter ensuite, de manière à ce que chacun puisse acheter devant sa porte, se dispenser d'aller au marché, et trouver ainsi un préservatif contre la fraude des domestiques.

Sous tous les rapports, rien n'est plus avantageux que ce prétendu accaparement si généralement détesté. L'accapareur, en s'entremettant entre le producteur et le consommateur, fait gagner au premier du temps pour produire davantage, et l'excite à solliciter par son travail une plus grande quantité de fruits; et, au moyen

de cette abondance de fruits, il les procure encore au consommateur à des prix plus raisonnables.

4° *Prohibition d'exportations.* Ils est impossible de ne pas reconnaître l'exactitude des observations suivantes. L'expérience ne les a que trop confirmées.

Il ne s'est pas fait sentir une seule disette, ou une cherté excessive de vivres, dans un temps où le commerce et l'exportation des grains étaient libres.

La défense d'exportation, publiée dans des années où la récolte avait été mauvaise, n'a jamais fait baisser le prix des grains.

Au contraire, la cherté des grains et la misère ont toujours considérablement augmenté, aussitôt après les mesures de prohibition.

Ces faits s'expliquent facilement, d'après la marche naturelle des affaires et du commerce.

Commençons toujours par reconnaître l'injustice de cette mesure prohibitive; elle est assez évidente. Le devoir du gouvernement est, comme nous l'avons vu, de protéger le libre exercice du droit de propriété, lorsqu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Or, un tiers ne peut avoir aucun droit sur votre blé; et il est, par conséquent, souverainement injuste de vous interdire la faculté de le vendre partout et à qui bon vous semble.

Mais, de plus et comme cela arrive toujours, la prohibition est aussi inutile et aussi pernicieuse qu'elle est injuste.

En effet, on ne peut la croire nécessaire, que lorsqu'on a lieu de craindre que, si on n'y avait pas recours, l'exportation du blé serait si considérable que la disette s'en ferait sentir; on ne peut non plus prendre cette mesure prohibitive que dans les années stériles. Dès-lors, comment imaginer que l'on exporte une denrée d'un pays où elle est chère nécessairement, puisqu'elle y est rare? Qui serait assez insensé pour faire une semblable spéculation? Les frais de transport, ceux des assurances et autres sont considérables; il faut donc que le blé soit à bien meilleur marché dans un pays que dans un autre, pour qu'on l'y achète, dans le dessein de l'exporter et de le vendre à l'étranger. Jamais la récolte ne manque simultanément sur tous les points du globe. Une année humide, qui a pourri le blé et l'a empêché de germer dans les terrains bas, en a favorisé la moisson dans les parties hautes et sablonneuses. Un grand froid dans certaines contrées annonce qu'une grande chaleur a régné dans d'autres. Lorsque le blé est rare et cher dans un lieu, c'est donc autre part qu'on ira l'acheter. D'ailleurs, si le prix du

blé est élevé et que la vente offre la perspective d'un bénéfice sûr, le marchand se gardera bien de le vendre, et à crédit surtout, à des étrangers. C'est une grande inconséquence que d'accuser sans cesse les fermiers ou les propriétaires de grains, de céler et de retenir leurs provisions pour leurs concitoyens, de vouloir toujours attendre que les prix haussent, et de leur imputer, en même temps, une telle condescendance pour les étrangers, qu'ils se hâtent au contraire de leur en livrer autant qu'ils en demandent et à bas prix. De pareilles assertions sont si dénuées de sens et de raison, que, si l'on y a recours, ce ne peut être que pour défendre des préjugés anciens et invétérés.

Supposons, néanmoins, que les négociants fussent assez simples et entendissent assez mal leurs intérêts, pour qu'ils préférassent, en effet, vendre aux étrangers plutôt qu'à leurs concitoyens, voyons du moins s'ils pourraient envoyer hors du pays assez de blé pour que ces exportations le fissent renchérir d'une manière très-sensible. Lorsque le boisseau de blé enchérit d'un douzième, d'un sixième et même d'un tiers, on ne s'en ressent encore que faiblement. Gémit-on sous le poids de la cherté du blé, quand le prix du boisseau est porté d'un écu à un écu

et huit gros? Dans un pays où il existerait trois millions d'habitants, et qui produirait annuellement quarante millions de boisseaux de grains de toute espèce, et dix millions seulement de grains propres à faire du pain, il faudrait faire passer à l'étranger jusqu'à trois et quatre millions de boisseaux de grains, pour que ces grains éprouvassent une hausse sensible, et que l'on s'aperçût de la disette. Cette exportation exigerait 10,000 chariots, attelés de quatre chevaux; et, en outre, pour qu'elle pût nuire véritablement au pays, il faudrait que les marchands eussent voulu hasarder à l'étranger un crédit de 8 à 10 millons d'écus. Mais, si l'on ne s'abstient pas toujours d'une action, parce qu'elle est défendue, il ne suffit pas non plus de la permettre, pour qu'elle ait toujours lieu. De la permission d'exporter, on ne peut donc pas conclure que l'on exportera. Répétons, au contraire, que les négociants se garderont bien d'exporter, si la disette, menaçant leur pays, leur offre, par cela même, la perspective d'un bénéfice sûr à faire chez eux.

Mais on se convaincra d'autant mieux encore de l'inutilité d'une prohibition d'exportation, en considérant que, du moment ou l'on trouve un profit à y contrevenir, elle ne peut

réellement produire aucun effet. Garnissez toutes les frontières de gardes, les gardes se laisseront corrompre; s'ils sont incorruptibles sur un point, ils ne le seront pas sur un autre.

Une semblable prohibition ne pourrait avoir quelque résultat, que dans les cas où un transport serait obligé de parcourir un long trajet avant d'arriver à la frontière, et de passer sous les yeux d'un grand nombre d'inspecteurs. Mais, si le trajet est long, les frais de transport seront considérables; et, afin que l'étranger pût les supporter, il faudrait que le blé fût à très-bon marché dans le lieu où il l'aurait acheté; et, s'il était à très-bon marché, il n'y aurait donc pas eu disette. Car, encore une fois, on n'achètera jamais le blé pour l'exporter, dans les lieux où il y en a peu et où il est cher. N'y aurait-il pas de la démence à le faire venir, dans ce cas, de Harz ou de Saltzbourg? Pourquoi donc défendre ce qui ne peut avoir lieu?

Sous tous les rapports, la prohibition est inutile.

Mais, en fait de législation, ce qui est inutile est en même temps pernicieux.

D'abord, et en thèse générale, l'habitant des villes est obligé d'acheter son blé de l'habitant de la campagne; et, par conséquent, toute espèce d'entrave à la liberté des ventes et des achats

que l'habitant de la campagne peut faire dans la ville, est nécessairement préjudiciable à l'habitant de la ville; elle fait monter les prix dans les marchés; elle doit y faire craindre la disette. Elle nuit pareillement à l'habitant de la campagne, puisqu'elle diminue son débit.

Ensuite, une prohibition d'exportation est une déclaration solennelle, faite par le gouvernement, que la disette est à craindre. Quelle en est la conséquence immédiate? c'est que l'habitant de la campagne retient chez lui ces provisions aussi long-temps que cela lui est possible, dans l'espérance que plus l'année s'avancera et plus le blé deviendra rare et cher. Pourtant il ne vit que des produits de l'agriculture; il a d'ailleurs des fermages, des impôts et d'autres dépenses à payer; et il a, par conséquent, besoin d'argent comptant. Mais, dans une telle conjoncture, il recourra à la funeste ressource des emprunts, plutôt que de chercher à se procurer cet argent par la vente de ses grains.

Admettons même que le paysan, ne pouvant pas emprunter, se voie contraint d'envoyer son grain au marché, le négociant à son tour craindra d'achèter; et il n'achètera rien, ou il n'achètera que peu de chose, parce qu'il ne se souciera pas d'échanger son argent, dont il peut régler

l'emploi à son gré, contre une marchandise dont il ne sera pas le maître de disposer comme bon lui semble. Il se trouve, d'ailleurs, dans ces moments de crise, des gens qui crient bien haut et qui soulèvent le peuple contre quiconque se hasarde à acheter des grains. Le marchand ne s'exposera donc pas à être pillé et maltraité par la populace. De même, le boulanger n'achètera que pour le besoin strict du moment : car, les auteurs de la prohibition cherchant à faire naître l'espérance que cette mesure fera baisser le prix du blé, il attend d'une semaine à l'autre que cette espérance se réalise; avec d'autant plus de raison que celui qui se trouverait avoir des provisions aurait tout à craindre du peuple excité au tumulte, qu'il serait considéré comme accapareur, et maltraité, tandis que ses confrères seraient absous et respectés. Les personnes qui cuisent elles-mêmes leur pain sont en petit nombre dans les villes, et, attendant de même, de la mesure prohibitive, une baisse dans les prix, elles n'achètent pareillement qu'au jour le jour. Par ces raisons, l'habitant de la campagne trouve si difficilement des acheteurs, dans les temps mêmes de prohibition et de prétendue disette, qu'il passe des jours entiers au marché sans débiter son blé, et qu'il est souvent obligé

de le remporter, ou de le déposer et de l'emmagasiner dans la ville. Et c'est ainsi qu'une mesure prohibitive, rompant toutes les communications libres et naturelles, produit en effet une grande cherté et une disette factice dans les villes, tandis que les grains restent sans consommation et sans utilité, au grand détriment de l'habitant des campagnes, qui est forcé d'emprunter de l'argent à haut intérêt, et dont les grains, mal emmagasinés et mal surveillés, peuvent devenir la proie d'un incendie ou de la vermine, se gâter, se corrompre, et perdre peut-être, pour la récolte prochaine, la moitié de leur valeur.

Dans la règle ordinaire, partout où un article de commerce vient à manquer, le négociant régnicole s'empresse de le faire venir, et le négociant étranger, de l'envoyer. D'où vient donc que, lorsqu'on éprouve une disette de blé, aucun négociant ne songe à en faire venir ou à en envoyer, quoiqu'il ait l'espérance d'un bénéfice considérable? C'est que le gouvernement s'est immiscé plus d'une fois dans ce genre de commerce, et que cet exemple est pernicieux et funeste; c'est que les mesures prohibitives peuvent ôter au négociant la disposition libre de sa propriété; c'est qu'il est, en outre, menacé de taxes publiées pour le contraindre à vendre au

*maximum*. Il fait donc venir de préférence, et cela n'est pas surprenant, toute autre espèce de marchandises, même des objets de frivolité et de luxe, dont le débit est douteux, et s'abstient du trafic des choses de la plus urgente nécessité, dont le débit serait certain si le commerce et la vente étaient libres.

On comprend que, si l'on prohibait l'exportation des produits d'une fabrique, cela tendrait à ruiner cette fabrique, qui, dès-lors, fabriquerait et produirait beaucoup moins. Comment en serait-il tout autrement au sujet de la fabrication du blé? Et cette fabrication est-elle moins importante que celle des toiles ou du coton? Est-il un meilleur moyen de se garantir de la disette du pain, que de faire fleurir l'agriculture? Et, si la libre exportation promet un bénéfice au cultivateur, lui assurer ce bénéfice, n'est-ce donc pas un moyen de faire prospérer l'agriculture?

*Prohibition par représailles*. Souvent, tout en respectant la liberté du commerce des blés en général, on l'interdit par représailles à l'égard des nations qui chez elles défendent ce commerce par rapport à nous. Je n'examine point si cette mesure de rétorsion, en elle-même, est injuste ou non; mais je dis que la nation qui interdit et entrave son commerce avec les autres nations se

fait plus de tort qu'elle n'en fait à celles-ci. Et même, du moment où le commerce s'y trouve frappé d'une telle interdiction, une grande quantité de chariots chargés de grains passe secrètement la frontière pour transporter ces grains à l'étranger. N'est-il pas naturel en effet que chacun cherche à mettre à l'abri sa propriété? Il n'est nullement besoin, d'ailleurs, d'user de représailles envers cette nation et de défendre qu'on lui envoie des grains : car, ainsi que nous l'avons vu, personne ne sera tenté de lui en porter.

5° *Approvisionnements publics de subsistances.* Souvent, des souverains qui appréhendent un temps de disette, n'obéissant qu'aux inspirations d'un sentiment d'humanité, font acheter des blés dans les pays étrangers, afin de pouvoir ensuite les faire distribuer et vendre à meilleur marché aux habitants. Mais, soit que ces souverains consacrent à une opération de ce genre les fonds publics, ainsi qu'une intention si louable semble leur en donner le droit, soit qu'ils y emploient leurs propres deniers (ce qui serait encore plus louable et plus magnanime), c'est toujours un préjudice qu'ils font éprouver à leur pays, en agissant ainsi. Ce sont précisément de semblables mesures que les négociants craignent et doivent craindre le plus. C'est par

l'appréhension qu'ils en ont, qu'ils ne se hasardent pas à faire venir des blés. Il est vrai qu'il serait peut-être assez indifférent en soi que ce fût le prince ou le négociant qui fît venir ces blés ; mais il faudrait pour cela que le prince seul pût en faire venir autant que tous les négociants ensemble en feraient venir. Cependant, s'il s'agissait, par exemple, d'approvisionner de blé, pour trois mois, une ville dont la population serait de 500,000 habitants, il faudrait acheter au moins 400,000 boisseaux de grain, et leur achat et le transport coûteraient au gouvernement une somme d'environ un million d'écus. Ce gouvernement, lors même qu'il aurait deux millions de sujets, pourrait difficilement se procurer, par voie extraordinaire, ce million d'écus qui lui serait nécessaire. Avec la liberté du commerce, un certain nombre de négociants aura bientôt rassemblé ce capital, et opéré cet approvisionnement, soit des propres deniers de ces négociants, soit au moyen du crédit dont ils jouissent. Et il faut encore observer qu'ils parviendront à l'effectuer ainsi à un cinquième meilleur marché que le gouvernement n'aurait pu le faire.

*Établissement de greniers et magasins.* De tous les moyens auxquels les gouvernements ont recours pour prévenir la cherté et la disette des

grains, le plus étrange, sans contredit, est celui qui a pour objet d'établir des magasins publics. Il est impraticable; et, s'il ne l'était pas, il produirait infailliblement le plus grand des malheurs, la décadence et la ruine entière de l'agriculture. Un gouvernement, pour l'approvisionnement de ses armées, comme un père de famille pour la consommation de sa maison, peut bien, à la rigueur, former des magasins pour un ou deux mois. Mais est-il possible qu'un État établisse des magasins de blé suffisants pour alimenter, pendant un an, tout un pays? Afin d'en bien juger, prenons pour exemple un pays d'un million d'habitants. Il lui faut six millions de boisseaux de blé ou de seigle pour sa consommation. Supposons que, dans les années ordinaires, ce pays produise cette quantité de seigle nécessaire à sa consommation, et que le terroir ne rende habituellement qu'au quintuple; ce qui supposera que la récolte sera en tout de 7,200,000 boisseaux, sur lesquels il faudra reprendre 1,200,000 boisseaux pour la semence de l'année suivante. Comme on peut présumer que la population des villes est à celle des campagnes dans la proportion d'un à trois, des six millions de boisseaux destinés à la consommation, 1 1/2 million sera consommé dans les villes, et 4 1/2

millions dans les campagnes. Supposons encore qu'il s'agisse d'établir des magasins publics, dans la prévoyance d'une mauvaise récolte, qui ne devra rapporter que moitié des récoltes ordinaires. Cette récolte ne donnera, donc, en effet, au lieu de 7,200,000 boisseaux, produit des récoltes ordinaires, que 3,600,000 boisseaux de grains. Retranchant toujours de ces 3,600,000 boisseaux 1,200,000 boisseaux nécessaires pour la semence, il ne restera plus pour la consommation que 2,400,000 boisseaux. Les campagnes auraient besoin de 4,500,000 boisseaux; par conséquent, il manquerait encore 2,100,000 boisseaux pour elles, et, de plus, les 1,500,000 boisseaux dont les villes auraient besoin. Ainsi, les magasins devraient contenir 3,600,000 boisseaux. Or, comment cet État, composé d'un million de citoyens, pourrait-il acheter ces 3,600,000 boisseaux? Raisonnez dans l'hypothèse même où il pourrait se les procurer à raison d'un écu le boisseau, où trouvera-t-il ces 3,600,000 écus? Et, s'il empruntait ce capital, il lui faudrait payer, annuellement, pour intérêts, 200,000 écus. A quoi il faudrait ajouter, d'abord, les frais de transport, que l'on ne saurait évaluer à moins de 8 gros par boisseau, puis, les frais de loyer et d'entretien des bâtiments devant servir de magasins. Ces

frais, pour emmagasiner 3 172 millions de boisseaux de grains, seraient considérables. De plus, il faudrait solder une foule de directeurs, d'inspecteurs, de receveurs, de mesureurs, d'autres commis et ouvriers de tous genres. Comment l'État établira-t-il un impôt extraordinaire assez fort pour faire face à ces dépenses énormes? Si l'État a acheté le blé à raison d'un écu le boisseau, il ne pourrait guère le revendre à moins de cinq écus, pour couvrir tous ces frais de transport, de loyer, d'entretien, d'appointements, et pour en définitive payer aux négociants les intérêts d'un nouvel emprunt. Si le commerce de blé eût été libre, il se fût facilement trouvé, dans un pays d'un million d'habitants, un assez grand nombre de négociants, de marchands, de regrattiers, de boulangers, pour posséder ou pour faire venir au besoin autant et plus de blé que les magasins publics n'en pouvaient contenir; et ils auraient été à portée, ainsi que l'expérience l'a fait voir, de revendre à bien meilleur marché que ne le peuvent faire ces magasins de l'État, qui ne contiennent encore que du blé moisi et malsain.

A Rome, la chambre apostolique défendit expressément tout accaparement de blé de la part des particuliers, et elle se réserva le privilége

exclusif du commerce des grains pour l'approvisionnement de ses propres magasins. Qu'en est-il résulté? Qu'elle a entièrement ruiné l'agriculture dans toute l'étendue de son territoire.

Récemment, un écrivain allemand, le comte Jules de Loden, proposa la création d'un magasin qu'il appelle *idéal* ou *fictif*. Suivant lui, tout cultivateur devrait conserver une partie de sa récolte jusqu'à la moisson prochaine, ou s'engager à acheter, en cas de nécessité, une équivalente quantité de blé. Mais, d'une part, pourquoi vouloir que ce soit l'économe ou le cultivateur qui ait des dépôts et des provisions de grains? N'est-ce donc pas là l'affaire du négociant, de celui qui exerce le commerce? D'autre part, comment le cultivateur trouverait-il à acheter, où le négociant ne le pourrait pas faire?

Résumons ce paragraphe et quelques-uns de ceux qui précèdent, en reconnaissant que le commerce des grains serait singulièrement protégé et favorisé, et que, par suite, les subsistances se trouveraient efficacement garanties et assurées, par la déclaration solennelle que ferait un gouvernement, que jamais, sous aucun prétexte, non-seulement dans les temps d'abondance, mais même dans les moments de détresse, il ne tentera d'entraver, de gêner en rien, la liberté la plus

illimitée du commerce des blés, par les prohibitions soit d'accaparements soit d'exportations, en s'immisçant dans ce commerce pour faire des approvisionnements ou pour établir des greniers et magasins publics, et enfin par toutes autres mesures, quelles qu'elles pussent être. Dans les années heureuses, les négociants feront leurs acquisitions, et ils se trouveront pourvus pour les années stériles. Ils feront leurs emplettes dans les lieux où les grains sont à bon marché, et ils les revendront dans les pays où ils seront chers. Ainsi, les prix ne hausseront et ne baisseront jamais au-delà d'une certaine et raisonnable proportion. Pourquoi le prix des vins varie-t-il peu, tandis que le blé coûte dans certaines années le double de ce qu'il se vend dans d'autres? C'est que la liberté du commerce des vins contribue à établir cette uniformité dans les prix. Mais, si la liberté du commerce des blés était parfaitement assurée, combien n'existerait-il pas plus de concurrence pour le commerce du blé, que pour celui du vin?

6° *Taxes des pauvres.* Je crois devoir faire remarquer, au sujet de cette taxe, que l'État ne peut jamais, même dans des vues d'humanité, imposer, non plus qu'interdire, des devoirs et des actes de pure bienfaisance. Un impôt de ce genre

établi en Angleterre pour l'entretien des pauvres est, d'abord, tout-à-fait injuste, et, en beaucoup de cas, fort tyrannique. Il est un grand nombre de familles qui luttent contre le besoin et qui se restreignent dans leur intérieur au plus strict nécessaire, afin de sauver les apparences; seront-elles encore tenues de payer des impôts affectés à l'entretien de celles qui mettent leur pauvreté en évidence, afin de s'assurer ainsi une participation à la distribution des aumônes publiques? Comment fixer avec équité ce dont un homme peut faire don à un autre?

Les lois qui ordonnent que chaque endroit, chaque commune ou paroisse pourvoie à l'entretien de ses pauvres, ne me paraissent pas beaucoup plus raisonnables et plus justes. Les frontières d'un district, d'un arrondissement quelconque, déterminées ou non par quelques poteaux ou indices, peuvent-elles indiquer et fixer des bornes à la bienfaisance? En Angleterre, cette délimitation est réglée suivant l'étendue des comtés ou des paroisses. En Allemagne, elle l'est tantôt d'une manière et tantôt de l'autre, et toujours très-injustement sous un autre rapport. En Angleterre, il existe des préposés qui décident si un individu, étranger à une paroisse, sera admis à s'y établir. Mais, en Allemagne, où l'autorité, sans consulter

les habitants, accorde le droit d'indigénat ou de naturalité, une semblable loi pourrait-elle être adoptée?

Lorsqu'il existe des fondations pieuses en faveur des pauvres, elles doivent être maintenues et respectées. L'administration doit veiller à ce qu'elles soient gérées et administrées, conformément aux lois, et à la volonté des fondateurs. Ce qu'il y a de plus naturel, ensuite, c'est de s'en remettre à la bienfaisance publique du soin de pourvoir aux besoins des pauvres. Ce soin, du moins, devrait être confié à la sollicitude du pasteur, des marguilliers ou autres administrateurs de la paroisse. Ces administrateurs peuvent connaître mieux que personne les membres et habitants de leur paroisse, leur position, et leur bonne ou mauvaise conduite. Non-seulement ils donneront à propos; mais ils exhorteront aussi les riches à la charité, et les pauvres au travail, et ils n'entretiendront pas la paresse par une bienfaisance mal entendue et déplacée. Ils n'exerceront cette bienfaisance qu'envers les vieillards, les infirmes, les malades et les enfants orphelins; et, par leur intercession et leurs recommandations, ils procureront du travail à toutes les personnes qui en ont besoin et qui sont en état de s'y livrer. Mais il importe que chaque paroisse —

ne se trouve pas réduite à ses propres ressources, et qu'au contraire la commune pauvre ne réclame pas, en vain, l'assistance des communes riches. Ainsi et afin de conserver toujours un denier de réserve pour les autres communes, toute commune ne doit jamais distribuer à ses pauvres que ce qui leur est utile pour satisfaire au plus strict nécessaire.

7° *Hospices des Orphelins.* Ces établissements sont inutiles et ne devraient pas exister. Dans tous les lieux où ils existent, comme partout ailleurs, il serait convenable, si les lois de leur fondation peuvent le permettre, de charger d'honnêtes familles de l'entretien des orphelins, et de les placer, surtout, auprès de pauvres veuves, d'une piété reconnue, en payant pour eux une pension alimentaire. Les pasteurs et les préposés des églises surveilleraient les personnes qui seraient chargées de prendre soin de ces enfants, et ces enfants eux-mêmes, qui pourraient croître en vertus domestiques, sans que les vices de l'un d'eux, comme une lèpre contagieuse, infectât tous les autres. Cette mesure produirait un double avantage, en profitant à l'enfant à l'entretien duquel elle aurait pourvu, et à la famille qui s'en trouverait chargée. Dans les hospices, il n'y a que les directeurs et administrateurs qui s'en

trouvent bien. Les frais de bâtisse, ceux d'administration et de gestion sont énormes. Je connais une maison fameuse d'orphelins, dont les bâtiments ont coûté plus d'un million d'écus à bâtir. Cette somme rapporterait, annuellement, 40,000 écus d'intérêt; et, avec l'argent de cet intérêt, avec celui des frais annuels de réparation et des appointements à payer aux directeurs, administrateurs, inspecteurs, préposés et autres, on entretiendrait un bien plus grand nombre d'enfants que cette célèbre maison n'en contient.

## II.

### MOYENS PARTICULIERS DE FAIRE PROSPÉRER LES DIFFÉRENTS GENRES DE PROFESSIONS.

### 1° *Économie rurale.*

Les hommes mêmes qui ne reconnaissent pas l'économie rurale pour la source unique de la richesse nationale, la considèrent, du moins, comme sa source première.

Pourtant, elle-même se trouve assujettie à des entraves qui l'empêchent de prospérer. Quelques-unes de ces entraves proviennent des anciennes institutions ou coutumes établies dans chaque pays; quelques autres, de mesures et de dispositions législatives nouvelles.

Nous allons successivement les examiner.

I. ENTRAVES RÉSULTANTES D'INSTITUTIONS ANCIENNES. Au nombre de ces institutions anciennes, comme en tout, il est des choses qui peut-être semblent nuisibles au premier coup-d'œil, et qui peuvent ne plus le paraître lorsque l'on réduit à leur juste valeur les objections qui sont faites contre elles. Il en est d'autres, au contraire, qui sont, en effet, comme nous venons de le dire, de véritables entraves pour l'agriculture : et, toutefois, ce motif, quelque puissant qu'il soit, ne saurait encore être une considération suffisante pour abolir ces institutions, subitement, et autrement que par des moyens et avec des précautions que puisse avouer l'équité. Car, nous le répétons encore, avant d'agiter la question de savoir si une mesure que le gouvernement se propose est ou n'est pas avantageuse, il faut préalablement décider celle de savoir si cette mesure est juste ou non.

1° *Existence et résultats des fidéicommis et des substitutions.* On s'est fortement élevé, de nos jours, contre les fidéicommis et contre les substitutions; et cela, par des motifs qui, suivant nous, ne sont aucunement fondés. On a dit que la faculté d'aliéner était l'encouragement le plus puissant pour engager à améliorer, et que, les propriétés

substituées n'étant pas aliénables, les possesseurs négligeraient d'y faire toute espèce d'améliorations; que la plus grande partie de ces améliorations ne pouvaient se faire, si ce n'est du moins qu'avec beaucoup de difficulté, lorsque les agnats ou les héritiers mâles appelés à recueillir le bénéfice du fidéicommis ou de la substitution refusaient d'y consentir, nul homme n'étant disposé à faire des avances dont ni lui ni les siens ne doivent pas, par la suite, recueillir les fruits.

Il serait assez difficile de comprendre comment l'aliénabilité pourrait encourager à améliorer. On améliore, habituellement, sa propriété pour en retirer plus de fruits et d'avantage, et non pas dans l'intention de la vendre. L'homme qui n'améliorerait que pour vendre donnerait lieu de croire, par cela même, qu'il n'améliore que superficiellement et pour attirer des acheteurs par des apparences séduisantes, mais que ses améliorations ne sont en effet que fictives et non pas véritables. Les agnats ou substitués ne se refuseront pas, d'ailleurs, à donner leur consentement à des améliorations réelles et qui devront leur profiter. S'ils le refusaient, au surplus, la loi peut les obliger de rembourser les avances dont il serait justifié qu'ils devraient tirer avantage. Il faudrait aussi supposer qu'un homme-

grevé de substitution et qui n'aurait point d'enfants vécût en bien mauvaise intelligence avec ses agnats, pour qu'il cherchât à détériorer le bien-fonds de la famille; cela n'est pas présumable. Si, cependant, il arrivait quelquefois qu'un grevé de substitution sans enfants vécût en mésintelligence avec tous les autres membres de la famille, n'arrivera-t-il pas, en revanche et bien plus souvent, que l'héritier d'un bien constitué en majorat, recueillant ce bien libre de toutes dettes, et sans être lui-même obligé d'en contracter pour désintéresser ses cohéritiers, il aura ainsi conservé de grands moyens d'amélioration? Sans doute, il ne peut faire des emprunts sans le consentement de ses agnats; mais, en économie rurale, quelles sont les améliorations préférables? Ce sont, comme nous l'avons vu, celles qui s'effectuent avec persévérance et successivement, au moyen des épargnes annuelles, et non pas celles que l'on veut opérer, subitement et tout d'un coup, même avec des avances considérables. L'expérience ne démontre-t-elle pas encore qu'en général les biens constitués en majorats se trouvent dans un état prospère et florissant. Enfin, il convient d'observer que l'intérêt de l'économie rurale n'est pas non plus le seul et unique intérêt de l'État. Il est avantageux aussi

pour l'État que tous les membres de la famille demeurent attachés au pays par l'espérance de succéder un jour, comme le possesseur lui-même y est attaché par sa jouissance actuelle (*).

2° *L'Esclavage et le Servage sont attentatoires aux droits de l'homme et doivent être supprimés.* Si l'on remonte à l'antique et première origine de quelques-unes des entraves dont l'agriculture peut souffrir de nos jours, on sera plutôt porté à louer qu'à blâmer les hommes qui, eu égard aux temps et aux circonstances dans lesquels ils vécurent, à l'ordre de choses qui subsistait alors, donnèrent naissance à plusieurs des usages qui sont aujourd'hui préjudiciables à l'Économie politique. L'homme même qui fonda l'esclavage peut être incontestablement considéré comme le bienfaiteur du genre humain. Les sauvages ont été et sont encore, en quelques pays, dans l'usage de tuer les malheureux qui font naufrage sur leurs côtes. Le calcul, la prévoyance, ou

(*) Nous n'avons pas dû changer la traduction de ce passage, qui, sans doute, reproduit littéralement le texte; mais nos propres ouvrages attestent assez que, par d'autres motifs que ceux qui sont discutés ci-dessus, nous n'adoptons pas, sur ce point, l'opinion manifestée par l'auteur, dont au surplus le but a été, peut-être ici, de ne pas choquer les institutions de son pays.

l'humanité proposa de tirer parti de leurs travaux, et leur sauva la vie. Par la suite, de semblables motifs adoucirent aussi l'esclavage et le convertirent en un simple servage. Dans d'autres temps où il n'existait encore ni richesses mobilières ni commerce, ce fut sans doute une conduite sage que celle par suite de laquelle les propriétaires fonciers, au lieu de payer un salaire aux ouvriers, leur abandonnèrent une maison ou une ferme. Cette mesure était avantageuse et convenable pour le seigneur ou propriétaire de la terre, qui avait besoin journellement de manœuvriers, et pour l'ouvrier, qui obtenait ainsi une habitation et un entretien assurés pour lui et pour ses enfants. Dans des lieux, encore, où plusieurs colons avaient pris en commun possession d'une contrée ou d'une banlieue, lorsque, pour cultiver la terre, ils en firent entre eux le partage, on conçoit qu'ils purent laisser en commun le droit de pacage, sur cette même terre, après chaque moisson ou toutes les fois que les champs seraient en friche, et que même ils purent laisser certaines portions de terrains en jachère uniquement pour y exercer en commun ce droit de pâturage. Mais ce qui était convenable à ces époques et dans ces lieux différents, ne le fut plus à d'autres époques ni dans

d'autres lieux; ce qui pouvait être, autrefois, justifié et considéré comme une mesure bien éloignée d'avoir pour but d'attenter aux droits de l'homme, n'est pas du tout et par cela seul conforme à la loi de la justice naturelle.

De nos jours, par exemple, serait-il, donc, encore nécessaire de démontrer, que le servage est une chose préjudiciable, qu'il nuit, non-seulement au serf qui végète dans cette condition déplorable, mais au seigneur lui-même? Le conseiller-d'état Jacob a prouvé, dans un ouvrage excellent, qu'en Russie, où tout est à bon marché, l'entretien d'un ouvrier serf revient au propriétaire foncier bien au-delà du double de ce qu'en Angleterre, où la cherté est excessive, un ouvrier libre coûte à un propriétaire anglais. Il ne faut pas croire que la grande exportation qui peut se faire d'un pays où le servage est encore en vigueur, prouve avec certitude que l'agriculture de ce pays soit dans un état florissant; bien souvent, elle n'indique rien autre chose que l'absence ou la difficulté de débit des grains dans l'intérieur du pays même. Mais de vastes champs incultes et la misère des habitants de la campagne sont bien des preuves manifestes et irrécusables que l'agriculture n'y prospère point. Soit à jamais béni le nom du roi de Prusse,

Frédéric Guillaume III, qui rompit ces honteuses chaînes! Le 10 novembre 1810 est, pour la monarchie prussienne, le jour mémorable, à dater duquel le servage a cessé d'y exister. Et, je le demande, où est le mal que l'on présageait devoir provenir de cette émancipation?

Un prince a le droit incontestable d'abolir l'esclavage et le servage. Cela entre même dans le cercle de ses obligations et de ses devoirs: car il a mission d'établir le règne de la justice. De ce qu'il serait plus odieux et plus injuste de tuer, comme on le faisait autrefois, l'infortuné qui se trouvait dans la détresse ou qui faisait naufrage, que de le retenir en esclavage, il ne faut pas induire que l'esclavage soit un droit. De ce qu'autrefois on pouvait vendre un malheureux esclave, il ne faut pas inférer que l'on soit fondé à le céder aujourd'hui comme un meuble, comme une partie intégrante du bien-fonds. Lors même que le père se serait volontairement soumis à la condition de serf, ce ne serait pas un motif pour y retenir le fils, s'il veut renoncer à l'héritage paternel. Tout individu, en sa qualité d'homme, doit jouir du droit qui appartient à tout être raisonnable, de la liberté: comment donc pourrait-il être considéré comme la propriété d'un autre homme? Un gouverne-

ment qui abolit le servage, ne supprime qu'une chose injuste. Il peut et il doit le faire, non pas seulement pour l'avantage de la société, mais pour satisfaire la justice : car aucun gouvernement, aucun prince ne doit tolérer ce qui est manifestement contraire à la justice; et, s'il l'a fait jusqu'à ce jour, c'est une raison de plus pour qu'il soit urgent d'y apporter remède.

3° *Des Corvées et de leur suppression.* Sans doute, il n'en est pas de même à l'égard des corvées et de leur suppression. Les corvées ne sont pas contraires à la justice ; mais elles sont évidemment nuisibles. Toute la difficulté est, donc, de savoir comment un gouvernement doit s'y prendre pour les supprimer : car on ne saurait priver le seigneur ou propriétaire de son droit, sans l'indemniser.

C'est en 1811 que, dans les États prussiens, en-deçà de l'Elbe, le grand coup de l'abolissement des corvées a été frappé. Il fut décidé que les paysans qui avaient déja un droit d'héritage sur leur métairie, céderaient au propriétaire, à titre de dédommagement, un tiers seulement des produits de la métairie, ou l'équivalent en argent, et les fermiers à vie, moitié de ces produits, ou de même l'équivalent en argent comptant. En cherchant à peser le degré de justice de cette indemnité, on trouve peut-être assez

étonnant que le seigneur foncier soit indemnisé avec une portion de son bien, avec le revenu d'une propriété sur laquelle il conservait un droit de reversion. Mais il faut remarquer que, depuis plusieurs siècles, les seigneurs fonciers n'osaient pas toucher aux faire-valoir des paysans; qu'ils ne pouvaient ni les réunir à leur patrimoine, ni les administrer par eux-mêmes; que cela était, en quelque sorte, passé en principe, et que, par conséquent, la faculté de reprendre un tiers ou une moitié des fruits des terres et biens concédés aux paysans est un dédommagement réel de la suppression des corvées. Même à l'égard des paysans qui n'étaient que fermiers à vie, cette indemnité est suffisante, par la raison que les paysans sont maintenant obligés de supporter intégralement toutes les avances primitives et annuelles, qui, comme nous l'avons dit, s'évaluent aux deux cinquièmes du produit brut, et qu'étant, en outre, obligés de céder moitié de ce produit brut au propriétaire foncier, il s'en faut de beaucoup qu'il leur reste pour eux une autre moitié de ce même produit. A l'égard des paysans ou fermiers héréditaires, l'indemnité est suffisante aussi, par la raison que l'État a remis au propriétaire foncier l'obligation qui lui était imposée de garantir le paie-

ment des impôts dus par ces fermiers; remise qui compense la petite différence existante entre le tiers des produits que le fermier doit payer au propriétaire, et ce qui, prélèvement fait de ce tiers et de deux cinquièmes pour les avances annuelles, reste aux fermiers sur le produit brut de la terre. Enfin, il est à remarquer que les seigneurs fonciers gagnent bien plus qu'ils ne perdent à la suppression des corvées, par la raison que, partout et généralement, l'existence de la corvée habitue les hommes à la paresse; que, partout, les travaux faits par corvées sont mauvais; que, partout où elles sont établies, les journaliers et les personnes mêmes qui sont en état de domesticité deviennent de méchants ouvriers. Cela est suffisamment prouvé et par l'industrie des peuples qui ne sont pas astreints aux corvées, et par le taux infiniment bas auquel on évalue ces corvées dans les lieux où elles existent. J'ai vu le cadastre d'un bien-fonds, situé en Poméranie, dont le revenu annuel, résultat de 7,000 journées de travaux manuels, de 3,000 journées d'animaux de trait et de trois attelages appartenants au propriétaire, n'était, cependant, évalué qu'à 1,600 boisseaux de blé. Quel exemple plus frappant d'inactivité et de paralysie! Ainsi, le propriétaire foncier se trouve déja indemnisé

par l'activité plus grande de ses gens et de ses journaliers. Je pourrais même citer l'exemple d'un seigneur, qui, aussitôt après l'abolition de la corvée, parvint à mettre en rapport sa propriété tout entière, sans acheter ni un bœuf ni un cheval de plus; seulement, il faut le dire, il se pourvut en même temps de bestiaux plus robustes.

Quoiqu'il en soit de ces avantages résultants de la suppression des corvées, la voie de la plus exacte justice me paraît toujours être la meilleure et la plus sûre. Cette voie se présente d'elle-même. Pour la suivre, il suffirait d'abolir la coutume ou la loi qui s'oppose à ce que le propriétaire foncier reprenne ses métairies des paysans. Il est vrai que, lorsqu'il les aurait affermées à terme ou concédées en héritage censuel, il ne devrait pas, de sa pleine autorité, en exproprier le fermier ou le censitaire auxquels le bien avait été concédé librement et en vertu d'un contrat. Mais, toutes les fois qu'il en rachèterait la jouissance, ou que le bien rentrerait entre ses mains après l'expiration du temps de la concession, de quel droit lui interdire d'user lui-même de sa propriété? Serait-ce pour que la population ne souffrît pas de la reprise de ce bien? Mais comment voir là un motif légitime et fondé de dépouiller le propriétaire de son droit?

C'est comme si l'on défendait au propriétaire d'une maison de ville de reprendre, à l'expiration des baux, pour les occuper par lui-même, les appartements qu'il avait loués. Que dirait-on d'une loi qui lui enjoindrait de les relouer, sans cesse et à toujours, pour que la population ne souffrît pas? Mais il y a plus, et la rentrée des métairies et biens de campagne dans la main des propriétaires fonciers tendrait même à augmenter la population, parce qu'en général les propriétaires, et les propriétaires de biens considérables cultivent mieux, et que, pour cela, ils ont besoin de plus de travaux. Sans doute, ce sont les propriétaires eux-mêmes qui ont donné lieu à la défense qui leur a été faite de reprendre leurs fermes des mains de leurs paysans, parce qu'ils ont cherché et qu'ils sont parvenus à se faire dégrever des impôts que les paysans paient à l'État, et qu'en conséquence, l'État a intérêt à s'opposer à ce que ces fermes ou métairies ne soient pas réunies au bien noble du seigneur foncier, et affranchies par là de la perception de l'impôt. Nous prouverons, par la suite, que c'est à tort et sans raison que les seigneurs cherchent à soustraire, à cette perception des contributions, leurs biens-fonds imposables, et qu'ils ne perdraient rien à assujettir ces biens

à toutes les charges publiques, de même que le sont les fermes et les métairies des paysans. Posons toujours en principe, dès actuellement, que l'on devrait astreindre les seigneurs fonciers, à payer les impôts et leur rendre la libre faculté de reprendre, ou de concéder de nouveau, ainsi qu'ils le jugeraient convenable, ces fermes et métairies aux paysans. Dans les provinces prussiennes au-delà de l'Elbe, ces biens seraient réunis et formeraient avec le temps de plus grandes exploitations; et, dans les lieux, au contraire, où les propriétés rurales seraient trop étendues, elles se démembreraient et se répartiraient d'elles-mêmes entre plusieurs possesseurs.

Ainsi et en dernière analyse, ces deux modes différents de la suppression des corvées, que nous venons d'exposer, ne peuvent manquer de produire un bon résultat.

4° *Grande et petite culture.* La question de savoir si les grandes propriétés rurales sont plus avantageuses que les petites, est, à mon avis, fort oiseuse. Si les grandes terres ont des avantages qui leur sont propres, les petites ont aussi les leurs. Il est possible que les grandes puissent fournir plus de grains pour la consommation des habitants des villes, parce que les petites consomment elles-mêmes leurs produits. Mais,

en revanche, un plus grand nombre de familles trouve le moyen de vivre dans une honnête aisance sur un plus grand nombre de petites propriétés. Si donc les grandes et les petites propriétés ont chacune leur bon et leur mauvais côté, le parti le plus sage est de laisser chacun aussi user de ses droits comme bon lui semble. La liberté mettra les choses de niveau et dans l'état le plus convenable. Lorsque, dans de certains pays ou à de certaines époques, les grandes propriétés présenteront plus d'avantages, les ventes étant libres, ces propriétés se formeront naturellement et d'elles-mêmes ; dans les cas contraires, les grandes possessions se partageront.

5° *Suppression des communautés pour droit de pacage, au moyen d'un impôt.* Le droit de mener paître en commun les bestiaux dans les champs en jachère et en chaume, et l'espèce de confusion qui en résulte de différentes petites pièces de terre appartenant à plusieurs propriétaires, nuisent à l'agriculture de plus d'une manière. Cela met obstacle à une culture meilleure et plus profitable. Sous un semblable régime, personne ne peut user à son gré de son champ. On est obligé de l'assoler absolument de la même façon que son voisin, de ne rien changer aux

temps ni de la semence, ni de la récolte, ni de la jachère. La grande question est donc encore de savoir quelle mesure énergique, et qui cependant ne viole en rien les lois de la justice, un gouvernement peut prendre pour supprimer cet usage? Il faut observer que le gouvernement ne doit pas, pour parvenir à ce but, donner aucune indemnité en argent aux propriétaires : car il ne peut justement frapper d'impôts ses autres sujets dans le but de forcer les ayant-droit aux communaux de faire ce qui leur est spécialement avantageux, ce qui est dans leur intérêt particulier. Le moyen le plus efficace ne serait-il pas que le gouvernement donnât l'exemple de la suppression de ces communaux dans l'étendue des domaines ressortissant de la couronne, en les soumettant à la perception d'un impôt assez fort? Si le gouvernement est fondé à établir une taxe sur toutes les choses qui sont nécessaires à la subsistance des hommes, pourquoi n'aurait-il pas le droit d'en mettre une sur la nourriture et le pâturage des bestiaux? Si les contributions portent sur les propriétés particulières, pourquoi en serait-il autrement à l'égard de certaines propriétés également individuelles, par la seule raison qu'elles seraient communes à quelques personnes sous un rapport et pour un usage spécial? En

supprimant les communaux et consentant à jouir divisément du pâturage, les parties intéressées seraient libres d'ailleurs de se dégrever de ce genre d'impôt, qui pourrait ainsi produire un grand avantage. En effet, si chaque cultivateur était maître de son champ et libre de le façonner, de le cultiver, comme bon lui semblerait; si même ce champ pouvait être enclos et séparé de celui du voisin, quelle prospérité ne verrait-on pas bientôt se répandre dans toutes les campagnes! Les contestations entre les communes voisines cesseraient. Ces communes ne formeraient plus qu'un seul et même village; une place publique, propre à leur délibération, une école et une église, seraient ce qui contribuerait efficacement à les rassembler et à les unir bien davantage.

II. ENTRAVES RÉSULTANTES DE DISPOSITIONS NOUVELLES. A ces entraves résultantes, pour l'agriculture, des anciennes coutumes et institutions, l'administration, à des époques plus récentes, en ajouté d'autres. Ainsi, non-seulement elle a interdit les exportations, mais elle a défendu la libre disposition des propriétés, prohibé ou prescrit la culture de plusieurs productions de l'agriculture.

1° *Défense de l'exportation des productions de l'agriculture.* Après avoir démontré, ainsi

que nous l'avons fait dans le paragraphe précédent, les suites funestes des prohibitions d'exportation en général, peut-être serait-il peu nécessaire de s'attacher à prouver à quel point ces mesures préjudicient spécialement à l'agriculture.

Nous observerons, cependant, qu'au commencement de ce siècle, la défense portée dans plusieurs pays d'en exporter le seigle, et la permission d'en exporter le froment (comme étant purement un objet de luxe), firent tellement déchoir la culture du seigle et augmenter celle du froment, que, dans le nord de l'Allemagne, qui était proprement un pays de seigle, le prix du froment baissa et celui du seigle haussa tellement que l'un ne fut pas supérieur à l'autre. Au lieu de seigle on cultiva quantité d'autres grains et d'autres produits dont le commerce était libre. Pendant un assez long temps, le cumin ne coûta que le cinquième de ce qu'il avait valu précédemment. Il est évident que des prix raisonnables sont ce qui excite le plus efficacement à la reproduction, et que, d'un autre côté, l'augmentation de la reproduction est, contre la disette, la garantie la meilleure et la plus sûre.

C'est surtout dans la vue de soutenir les fa-

briques, que l'on a souvent interdit les exportations des produits de l'agriculture. On a voulu que le fabricant pût acheter la matière première à meilleur marché, et que le salaire de la fabrication fût gagné dans le pays. De semblables mesures sont encore considérées assez généralement comme un moyen excellent d'accroître la prospérité nationale, comme le moyen par lequel l'Angleterre s'est enrichie. Mais l'argument qui consiste à dire que l'Angleterre s'est enrichie parce qu'elle a pris de semblables mesures prohibitives d'exportation en y joignant la défense d'importer les produits de l'industrie étrangère, est aussi peu concluant que celui-ci : l'Angleterre est grevée d'une dette publique énorme, donc c'est par là que l'Angleterre s'est enrichie.

La première et la plus importante question est toujours de savoir, ici, comme en tout, si cette prohibition de l'exportation des matières premières est juste ; car, encore et toujours, l'État doit protéger la libre disposition de toute espèce de biens, tant que cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits d'autrui ; mais il ne doit contraindre personne à faire don de sa propriété à qui que ce soit. Or, à quels droits porte-t-on atteinte en vendant sa propriété ?

Est-il juste de vous forcer à vendre pour un écu à quelqu'un, ce dont une autre personne vous offre deux écus? Cependant, lorsque l'on astreint le cultivateur à vendre au fabricant du pays, à raison de dix écus, la laine dont l'étranger lui donnerait quinze écus, c'est évidemment un don de cinq écus, dont on force le cultivateur de gratifier le fabricant du pays. On n'est donc pas fondé à en agir ainsi; une semblable libéralité envers les fabricants, même régnicoles, ne peut être une obligation pour les cultivateurs. Qu'obtiennent-ils en retour? On dit que ceux-ci achètent leurs productions. Mais on ne conçoit pas facilement pourquoi un vendeur serait tenu de faire un cadeau à son acquéreur. Ce que celui-ci n'eût pas acheté eût été acheté par un autre. Si, donc, il est évident qu'il y a injustice à forcer l'économe de vendre ses produits au fabricant du pays à meilleur marché qu'il ne les vendrait au fabricant étranger, et à lui défendre de les exporter, on pourrait se borner à se demander si des raisons d'Économie politique peuvent justifier une mesure évidemment contraire à la loi de la justice, question qu'il faudrait nécessairement, comme nous venons de le voir, résoudre négativement.

Du reste, il n'est pas difficile non plus de dé-

montrer que la mesure dont il s'agit ici n'est nullement favorable à l'Économie politique.

En premier lieu, il est clair que cette mesure fait éprouver une perte à l'économe. A l'époque où en Prusse la défense d'exporter la laine était en vigueur, le cultivateur était obligé de vendre au fabricant le *stein* de laine pour dix écus et même pour un prix moindre, tandis que la même quantité de laine se vendait souvent quinze écus dans les pays voisins. Or, si, comme nous croyons l'avoir prouvé, les productions naturelles constituent seules le véritable revenu d'une nation, comment la perte du cultivateur pourrait-elle jamais accroître le revenu et la richesse de cette nation?

En second lieu, si l'on suppose que le fabricant gagne ce que l'économe perd, que les cinq écus perdus par l'un sur le prix de la laine ont été gagnés par l'autre, il n'en résulterait toujours en définitive aucun avantage.

En troisième lieu, présumerait-on que le fabricant gagne plus que l'économe ne perd! C'est ce que l'exemple suivant nous mettra à même de décider. Suivant les rapports officiels, en 1800, les travaux confectionnés par les fabricants de laine de la Marche électorale de Brandebourg se seraient élevés à une valeur

de 3,200,000 écus. On peut douter que ces travaux se soient en effet élevés à une si forte somme : car, sous le système financier suivi à cette époque, les fabricants étaient dans l'usage de déclarer beaucoup plus qu'ils n'avaient fabriqué, afin de faire valoir l'importance de leur industrie et d'obtenir du gouvernement des secours et des faveurs. Raisonnons, néanmoins, dans cette hypothèse.

| | | |
|---|---|---|
| Pour effectuer ces travaux, la quantité de *steins* de laine employée a été de... | 347,000 *steins.* | |
| Dans cette quantité de laine, il y a eu au-delà de $\frac{1}{3}$ de laine fine, $\frac{1}{3}$ de laine médiocre, et seulement $\frac{1}{4}$ de laine grossière. On ne peut donc guère évaluer le *stein* de laine crue au-dessous de. | 7 *écus.* | |
| Le prix de la laine crue, terme moyen, a donc été au moins de..... | 2,429,000 *écus.* | |
| Et les ouvrages confectionnés ayant produit.... | 3,200,000, ci.. | 3,200,000 *écus* |
| Le bénéfice de la fabrication aura été de..... | 771,000 *écus* | |
| Et la valeur du *stein* de laine aura été augmentée d'environ..... | 2 1/4 *écus*, | |

*ci-contre*..... 3,200,000 *écus.*

Mais, dans les pays voisins, le *stein* de laine crue valant 3 écus de plus que dans les États prussiens, c'est-à-dire, au lieu de 7 écus, ..... 10 *écus*

La quantité de *steins* de laine crue employée, ci.... 347,000 *steins*

Aurait produit, par la vente, 3,470,000, ci... 3,470,000 *écus.*

C'est-à-dire, de plus que par la fabrication, 270,000 *écus.*

Les économes auraient pu retirer, par la vente de leur laine,..... 3,470,000 *écus.*

Ils ont été contraints de la vendre pour 2,429,000

Par suite de la mesure prohibitive, ils ont donc perdu..... 1,041,000 *écus.*

Et les fabricants n'ont gagné, avec leurs fonds et par leur travail, que..... 771,000

La perte, pour la richesse nationale, est donc, ainsi que nous venons de le voir, de..: 270,000 *écus.*

Et il faut observer que, de plus, les fabricants auraient pu se livrer à d'autres spéculations, employer leurs capitaux en constructions de bâtiments, de fabriques, de machines nouvelles, etc., etc.; en retirer des intérêts, comme aussi obtenir, de leur temps et de leurs travaux, un salaire et un bénéfice quelconques. Donc, on ne peut même pas soutenir que le fabricant gagne plus que ne perd l'économe, quelque

injuste qu'il fût, d'ailleurs, de vouloir qu'il gagnât aux dépens de celui-ci.

Il ne faut pas croire qu'en reconnaissant ici que le prix de la laine a baissé par suite de la prohibition d'exportation, nous prouvions le contraire de ce que nous avons avancé plus haut (*voy.* partie 11^e, vol. II, p. 78), en disant que la prohibition de l'exportation, à l'égard des grains, en fait hausser le prix. Car, d'abord, nous n'avons supposé cette hausse du prix des grains, produite par la défense de leur exportation, que dans les années de stérilité ; tandis que l'exportation de la laine fut prohibée en tous temps. Ensuite, on ne s'en tint pas, relativement à la laine, à cette prohibition d'exportation. On avait, en outre, fait le compte du nombre de moutons que possédait chaque habitant de la campagne, et évalué quelle pouvait être la quantité de leur laine, en leur enjoignant de prouver, chaque année, que ce qu'ils en avaient vendu dans le pays et ce qui leur en restait encore par devers eux s'élevait à une quantité équivalente. Pourrait-on supputer ainsi le nombre de boisseaux de grains qu'un cultivateur peut recueillir ?

Enfin, ce que ces mesures prohibitives ont de plus déplorable, c'est qu'elles font déchoir la

branche de l'Économie rurale qui se trouve frappée d'une pareille interdiction. Malheureusement, il est trop vrai que la defense d'exporter la laine a fait négliger l'entretien des bêtes à laine ; et n'est-il pas naturel, n'avons-nous pas déja fait voir, qu'une branche d'industrie cesse de prospérer, lorsque le gain qu'elle procure diminue?

Et, de plus, ne doit-il pas être sensible qu'aucun gain produit par l'industrie ou le commerce ne peut jamais compenser le mal qu'une mesure quelconque cause à la production du sol et de l'agriculture ?

2° *Inutilité et inconvénients de la prohibition de certaines cultures.* Les interdictions dont on frappe la culture de certains produits de l'agriculture sont moins fréquentes, mais non pas sans exemple. Ainsi et assez souvent même, on a prohibé la culture de la vigne, du tabac, de la garance, dont on se sert pour la teinture, et de quelques autres plantes qui entrent dans le commerce. Cependant, il est évident que le producteur apprécie ce qui convient à son sol, à sa position, à son intérêt, bien mieux que le gouvernement ne peut le faire. Le prétexte dont on se sert habituellement pour motiver les mesures de ce genre est la nécessité de prévenir

la disette du blé. Mais, il faut le répéter, sous le régime de la liberté, toute prépondérance trouve bientôt en elle-même son contre-poids. Si, par la culture des plantes de la nature de celles dont nous venons de parler, le blé devenait rare et renchérissait par suite de sa rareté, sa culture rapporterait davantage; et le producteur, par cette raison, et pour ne pas, d'ailleurs, le payer cher, en reviendrait à le cultiver de préférence. Dans le cas contraire, si, au lieu de recueillir du blé, dans un pays, pour un million d'écus, on y recueille pour deux millions d'autres productions de l'agriculture, n'en résulte-t-il pas un bénéfice, un avantage, auxquels ce pays aurait tort de renoncer?

Au nombre de ces interdictions dont on a frappé la propriété, il faut aussi mettre la défense de vendre le blé en herbe. Cette défense est en général motivée sur la crainte que l'on a de voir le producteur pauvre, pour se tirer d'embarras, vendre son grain à vil prix avant la moisson. Mais on peut de même se demander, ici, s'il est plus convenable que le producteur reste dans la pénurie d'argent, ou qu'il s'en tire par une perte légère; si cette perte n'est pas, dans tous les cas, préférable à la perte deux fois plus considérable que lui feraient faire les

frais de justice et d'exécution. En prononçant une telle prohibition, on ne considère pas assez que le producteur riche, soit qu'elle existe ou non, ne vend pas son blé en herbe; qu'elle ne frappe, par conséquent, que sur le producteur pauvre; que celui-ci a un grand intérêt à ne pas courir le risque de voir son champ dévasté par la grêle, et qu'en vendant sa moisson d'avance, il met ce risque à la charge de l'acheteur opulent.

Il existe, pour l'Économie rurale, une autre entrave, protégée par un préjugé général, contre lequel il faut avoir le courage de s'élever. L'administration a établi pour règle, que tout propriétaire de bois ne peut abattre ses arbres que suivant certains réglements forestiers; et que celui qui dévaste ses forêts doit encourir une peine. On a poussé l'application de ce principe jusqu'à prescrire aux propriétaires de se procurer, avant d'abattre, la permission des agents forestiers de la couronne.

Si l'on ne peut pas dire, de cette restriction, comme des autres, qu'elle est injuste, du moins à l'égard de quiconque n'a pas semé et planté lui-même ses bois, et ne les possède que par une concession de l'État, qui a exclu tous les autres citoyens de leur usage, qui n'en protége

pas seulement, mais qui en a conféré, la propriété, et qui a pu, par conséquent, mettre à cette concession les restrictions jugées convenables, il est certain du moins que l'utilité publique et l'expérience ne la justifient pas : car, dans tous les pays où ces règles de police sont en vigueur, on ne laisse pas toutefois de se plaindre de la disette du bois.

On a cru que, si ces règles restrictives n'existaient pas, les propriétaires des forêts les abattraient pour en retirer de l'argent, sans aucun égard pour les besoins de la postérité : crainte vaine et chimérique ! On ne coupe du bois qu'autant que l'on en consomme. Or, les hommes ayant toujours consommé jusqu'ici autant de bois qu'ils en ont eu besoin, il n'est guère probable que, si on laissait aux propriétaires la faculté de couper les bois comme ils jugeraient à propos de le faire, ils abattissent plus d'arbres qu'ils n'en ont coupé jusqu'à présent. S'il en est quelques-uns qui en coupent davantage, d'autres seront obligés, par cette raison même, d'en couper moins.

Le véritable résultat et le grand préjudice de cette restriction est d'empêcher les propriétaires de planter des bois : car, comment planter des arbres que l'on ne sera pas maître de couper

comme et quand on le voudra? Qui se soucie d'une production, d'une propriété quelconque, dont il ne peut disposer?

Les hommes qui prennent la défense des restrictions auxquelles l'exploitation des forêts est assujettie l'établissent sur ce raisonnement, que, les forêts ne rapportant présentement que deux pour cent, tout propriétaire préférera de les abattre pour les convertir en terres labourables, dont le profit est bien plus considérable. Je ne sais pas trop sur quoi se fonde ce calcul du revenu actuel des forêts; mais, s'il est juste, peut-on douter un seul instant que la coupe des forêts ne fût très-avantageuse? N'est-ce pas une mauvaise administration que celle qui ne retire pas au-delà de deux pour cent d'une propriété foncière?

Mais la postérité! s'écrie-t-on encore. La postérité ne manquera certainement pas de bois; car, si la coupe et le commerce des bois sont libres, on en plantera lorsque des prix plus avantageux feront que la propriété forestière rapportera plus de deux pour cent. Tout au plus, nos descendants économiseraient-ils quelquefois le bois un peu plus que nous ne le faisons; mais ils n'en manqueront pas.

3° *Inutilité et inconvénients de l'injonction de*

*cultiver certaines productions.* Dans les derniers temps, on a vu le despotisme prescrire la culture de certains produits de l'agriculture. En France, Buonaparte enjoignit de planter du tabac et des betteraves, dans chaque département, sur une étendue de terrain déterminée, et d'après les instructions de l'autorité. Quant au tabac, il ne craignit pas de prendre la félicité publique pour prétexte de son ordonnance, quoiqu'elle ne fût évidemment rendue qu'en faveur de la fabrication du tabac, qu'il avait érigée en ferme ou régie de l'État. Quant aux betteraves, il espéra porter, par ce moyen, un coup fort préjudiciable au commerce de sucre que fait l'Angleterre.

Je suis bien éloigné de craindre qu'un gouvernement allemand adopte l'idée de prescrire la culture des betteraves. Cependant, les financiers prévenus en faveur du système mercantile seraient peut-être assez disposés à le faire, parce que, selon eux, l'argent que l'on dépense en sucre resterait dès-lors dans le pays. Est-il donc si difficile de concevoir que l'essentiel est de retirer du sol le plus grand produit possible; et comment ne pas entendre que si le sucre de betteraves est à meilleur marché que celui de cannes à sucre, ce sucre sera recherché et que

le producteur cultivera les betteraves! Si ce sucre, au contraire, est d'un prix plus élevé, pourquoi l'achèterait-on? comment les consommateurs se laisseraient-ils persuader qu'il vaut mieux pour eux acheter cher qu'à bon marché?

Quelques fabricants ont soutenu que l'on pouvait vendre le sucre fait avec des betteraves, à bien meilleur marché que celui qui vient des Indes. Mais, tout en avançant ce fait, ils demandèrent au gouvernement de les affranchir d'impôts et de leur faire des avances en argent. De semblables assertions ressemblent assez à celles des alchimistes, qui demandaient aussi sans cesse des avances pour l'exercice de leur art. Le fabricant qui sera en état de fournir du sucre à meilleur marché que celui des Indes, n'a besoin d'aucune faveur de la part du gouvernement; et il serait bientôt assez riche pour offrir lui-même de grands avantages à l'État.

### 2° *Économie industrielle.*

Les fabriques sont aussi assujetties à des entraves qui les empêchent de prospérer, et qui ont leur source dans les anciennes institutions ou coutumes des pays.

Dans la vue de supprimer ces entraves, on a voulu favoriser les fabriques, de prérogatives qui, en partie, sont devenues plus funestes encore pour elles, et qui, en partie aussi, causent un préjudice général au pays.

I. ENTRAVES RÉSULTANTES D'INSTITUTIONS ANCIENNES. 1° *Corporations et Maîtrises.* Au nombre de ces entraves provenant des anciennes institutions et coutumes des pays, il faut placer, d'abord et principalement, les corps de métiers ou du moins leurs réglements et leur organisation. Ces corps de métiers ou corporations sont des associations d'artisans investies du droit de défendre l'exercice d'une profession à quiconque n'appartient pas à la corporation. Dans le moyen âge, ils contribuèrent à relever l'ordre de la bourgeoisie, parce qu'ils mettaient obstacle à ce que les serfs exerçassent un métier dans les campagnes ou à ce qu'ils vinssent s'établir dans les villes. En Allemagne, lorsqu'ils y prirent naissance, ils furent tantôt favorisés et tantôt opprimés par les empereurs et par les princes souverains, selon que la politique engageait ces princes à ménager et à gagner les villes ou la noblesse. Depuis la fin du treizième siècle, leur victoire a été complète; et, dans toutes les villes, ils existaient et voyaient leurs priviléges respectés.

Cependant, on regarde maintenant l'existence de ces corporations comme l'antipode le plus directement opposé et le plus contraire à la liberté du commerce, et l'on a commencé à les supprimer. Malheureusement, la manière dont on s'y est pris fait voir trop clairement qu'on ne s'est pas sérieusement occupé de satisfaire aux préceptes de la justice.

Et, d'abord, quelques-uns des priviléges de ces corporations sont intimement et diversement liés avec les franchises, libertés et constitutions des villes, jurées et garanties par le souverain. Le souverain peut-il donc manquer à sa parole et annuler, subitement et de plein droit, ce qu'il a promis de défendre et de respecter? Dire que l'on est bien loin de vouloir supprimer les corporations, mais que l'on veut simplement établir des maîtres francs ou munis de patentes, serait une pure subtilité, une équivoque, un véritable jeu de mots, et il ne faut jamais faire un jeu de la parole du prince. L'essence, le caractère propre d'une corporation, ce qui la constitue, c'est son droit d'interdiction, qui consiste à défendre l'exercice de la profession, dans toute l'étendue de sa juridiction ou de son arrondissement, à tous les individus qui ne lui

sont pas affiliés : abolir ce droit, c'est supprimer la corporation même.

En réfléchissant sur ce qu'exigent et la liberté naturelle de l'homme et les droits acquis résultants d'un ordre de choses préexistant, on ne voit pas trop pourquoi des hommes exerçant une même profession, dans un même lieu, et ayant à délibérer sur des intérêts communs, n'auraient pas pu se réunir à cet effet et se constituer en société. Surtout, cette société une fois formée et constituée, il n'y a pas de motifs pour la prohiber et la défendre. On pourrait même, peut-être, laisser subsister la loi qui impose, à quiconque veut exercer un métier, l'obligation de se faire agréger et reconnaître comme maître par la corporation. On pourrait même tolérer que cette corporation exigeât, de la part de l'aspirant à la maîtrise, un *Chef-d'œuvre*, un travail, une tâche quelconque consacrée par l'usage. Il est douteux, cependant, que cet usage soit utile; et il est très-sûr qu'il est une charge assez lourde pour les jeunes maîtres. Un grand nombre de maîtres fort inhabiles ont fait leur *Chef-d'œuvre*, tant il est vrai que les corps de métiers ne refusent pas toujours les hommes sans talent. Si la police ou la corporation jugent absolument né-

cessaire de se convaincre, avant la réception, de la capacité du nouveau maître, il serait préférable encore de lui enjoindre de travailler, pendant quelque temps, comme compagnon, chez un maître qui serait tenu de déposer de son savoir-faire.

Mais il est, dans tous les cas, essentiel et nécessaire d'abolir certains abus dont les corps de métiers sont infectés, et qui, heureusement, sont la seule chose qui mette un véritable obstacle à la liberté de l'industrie. Ces abus n'ont jamais été autorisés et sont tout au plus consacrés par quelques arrêts de police que l'on a pris soin de relater dans les actes de priviléges. Mais on peut les supprimer par cela même, et sans faire tort à personne.

La limitation du nombre des membres d'une corporation, quant aux maîtres qui en font partie et quant aux compagnons qu'un maître est en droit d'avoir, est le premier de ces abus; et les priviléges donnés à cette fin sont manifestement contraires à une sage administration. Il est rare que les priviléges accordés limitent le nombre des compagnons qu'un maître peut avoir. Une telle fixation n'est ordinairement que le résultat d'un simple réglement de police, accordé aux intrigues et à l'obsession de maîtres intéres-

sés à paralyser l'industrie de leurs confrères, et qui peut toujours être rapporté ou modifié. Tandis qu'un privilége légitimement concédé, dans la vue d'investir les maîtres présentement existants d'un droit exclusif, et dans lequel, par une disposition expresse, on aurait formellement fixé et limité le nombre de ceux qui peuvent exercer, ne peut pas être abrogé purement et simplement. Néanmoins, comme un gouvernement est incontestablement fondé à acquérir, pour cause d'utilité publique, et moyennant une préalable et suffisante indemnité, la propriété des citoyens ou tout autre de leurs droits, il peut incontestablement aussi annuler le privilége, en indemnisant la corporation à laquelle il appartient.

Pour fixer le montant de cette indemnité d'une manière équitable, il faut estimer et connaître l'importance et la valeur du privilége. Si ce privilége a été vendu, le prix de vente peut servir de base. S'il n'a point été acquis à titre onéreux, on pourra établir le calcul de son appréciation sur la quotité du salaire que le maître paie à ses compagnons, sur celui qu'il fait entrer en compte de vente à ses chalands, enfin sur ce que, comparaison faite du prix des matières premières et du prix de vente, il gagne

annuellement par l'exercice de son droit de privilége. On peut en même temps laisser le maître lui-même évaluer son profit net, et il sera facile de juger, par la comparaison, de l'exactitude de sa déclaration. Ensuite, il faut considérer que, généralement et d'après le terme moyen, un homme vivra dans l'exercice de sa profession, comme maître, pendant quinze ans. Ce terme est celui qui est adopté par la Chambre apostolique pour le calcul de la durée et de la possession d'un évêché ou d'un bénéfice consistorial. Mais un maître qui renoncerait entièrement à l'exercice de son état ne pourrait pas exiger un dédommagement égal à la totalité de son bénéfice ou revenu net pendant quinze ans, puisque ce serait pour lui gagner, en un instant et sans aucun travail, autant qu'il serait présumé avoir pu le faire pendant tout le temps de son exercice ou de sa vie. On peut encore, à cet égard, adopter pour règle celle de l'Église, qui alloue, à titre de pension, aux bénéficiers qui résignent, le tiers du revenu de leur bénéfice. La maîtrise d'un corps de métiers, limité par rapport au nombre de ses membres, peut en effet être assimilée à un véritable bénéfice. Ainsi, ce qu'un individu pourvu d'un semblable privilége aurait pu gagner, terme moyen, pendant cinq

ans, serait une suffisante et juste indemnité de la perte du droit que lui donnait la qualité de membre de la corporation.

Le nouveau corps de métiers, sans limitation du nombre de ses membres, qui prendrait dès-lors naissance, se chargerait de cette dette; il en paierait annuellement les intérêts aux membres de la corporation limitée qui serait supprimée, jusqu'à ce qu'insensiblement il pût parvenir à l'éteindre. Tout maître de la nouvelle corporation contribuerait au paiement des intérêts annuels, et paierait, en se faisant recevoir, une certaine cotisation déterminée par les statuts et destinée à l'amortissement. Les maîtres qui auraient appartenu à l'ancienne corporation, et qui deviendraient membres de la nouvelle, auraient la faculté de compenser ce qu'ils devraient payer en cette dernière qualité, avec ce à quoi ils auraient droit comme ayant fait partie de la première société.

Un autre abus du même genre et qu'il importe aussi de déraciner, est l'obligation imposée à tout maître de n'avoir dans ses ateliers que des compagnons qui ont fait leur apprentissage d'après les statuts du corps. Cette prohibition renchérit les ouvriers, et expose souvent les pourvus de maîtrise à l'arrogance de leurs compagnons.

Abandonnez à chaque ouvrier le soin d'aviser aux moyens d'apprendre son métier. De lui-même, il se rendra chez un maître et fera avec celui-ci ses conventions. Qu'il soit libre de payer son apprentissage, s'il le peut, sans se mettre au service du maître, ainsi que l'on en use lorsque l'on veut acquérir tout autre genre de talents ou de connaissances. Mais, s'il est hors d'état de payer son apprentissage, qu'il soit libre aussi de se mettre au service d'un maître pour tout le temps de cet apprentissage et d'en compenser le salaire avec le prix de son service.

Il est peu de métiers dont l'apprentissage ne puisse être achevé en quelques semaines et même en un petit nombre de jours. Cependant, un boulanger, par exemple, est contraint aujourd'hui de passer des années entières à apprendre ce qu'une paysanne apprend facilement en bien moins de temps.

Dans un temps où, faute de livres, de papiers publics et de postes aux lettres, les découvertes utiles se propageaient moins promptement que de nos jours, les tournées des compagnons peuvent avoir été de quelque utilité. Et néanmoins il existe dans beaucoup de villes tant de boulangers maîtres, qui avaient précédemment travaillé comme compagnons dans d'autres villes

où l'on cuit de bon pain, et qui en cuisent de fort mauvais, que l'on peut tous les jours douter de l'utilité qu'ont dû avoir autrefois ces tournées, et surtout de celle qu'elles auraient de nos jours; car il en est de même dans tous les autres métiers. Souvent, au contraire, un très-habile ouvrier n'est jamais sorti de son pays. Et pourquoi, d'ailleurs, un maître ne prendrait-il pas des compagnons partout où il les trouve?

La nature des travaux permettrait que beaucoup de métiers fussent exercés par des femmes. S'il était libre, en général, aux marchands en détail d'avoir des femmes dans leurs boutiques, aux tailleurs, par exemple, d'employer des couturières, les mœurs publiques ne pourraient qu'y gagner; car les femmes qui font trafic de leur corps et se prostituent, ne le font pas habituellement par volupté et par goût, mais par nécessité, ou du moins pour vivre moins péniblement ou pour satisfaire la vanité de se vêtir avec plus de luxe que les femmes qui sont en état de domesticité et qui ne touchent que de très-modiques gages.

C'est ainsi qu'en ne limitant pas le nombre des membres des corporations, et en étendant même les droits des pourvus de maîtrises, on pourrait laisser subsister ces corporations.

2° *Banalités.* A ce sujet, nous remarquerons, par exemple, que la décadence des brasseries allemandes, qui jouissaient autrefois d'une si grande réputation, n'est cependant provenue que de l'ancien régime des corporations. Ce régime, en ce qui les concerne, est si ridicule sous certains rapports, qu'on aura peine à croire, par la suite, qu'il ait jamais pu exister. Dans beaucoup de villes, il y a des brasseries à tour de rôle, c'est-à-dire qu'un brasseur n'y peut pas fabriquer de bière que le brasseur qui le précède n'ait entièrement vendu la sienne; ce, à quoi on a encore ajouté la prohibition d'importer dans la ville aucune autre espèce de bière. Comme, sous ce régime, le fabricant est sûr de son débit, que sa bière soit bonne ou non, rien ne l'oblige à la bien faire.

Dans d'autres villes, on a permis aux brasseurs de brasser en commun, tout en prohibant toujours toutes les bières étrangères. On a même toléré que toute la corporation des brasseurs fît brasser par un seul maître brasseur, auquel elle accordait des appointements, et qui, par cela même, était encouragé à brasser mal et rarement.

La justice permet ou plutôt elle exige que l'on supprime de semblables conventions et de tels

abus. Qui a jamais pu acquérir et oserait réclamer le droit de servir mal ses concitoyens, lorsqu'ils paient en argent de bon aloi? Permettez le trafic des bières étrangères, et, de ce moment, tous les brasseurs s'appliqueront à conserver leurs chalands, en les servant bien.

Il est inexact de dire que l'établissement de la liberté entraînera la ruine des bons ouvriers. En Prusse, on a aboli la banalité des moulins. Qu'a-t-on ôté, par là, aux meuniers de ces moulins? le moyen de tromper leurs chalands. Ils n'ont perdu que cela, et ils n'y avaient aucun droit. On a dit que cette mesure leur avait enlevé les pratiques éloignées, qui ont trouvé d'autres moulins plus à leur portée. Cela peut être. Mais qui empêche ces meuniers d'acheter du grain et de vendre de la farine? Si même l'un d'eux se contentait d'échanger, sur-le-champ, sa farine contre le blé que l'habitué du moulin y apporte, combien ne s'y présenterait-il pas de chalands, même éloignés, qui épargneraient ainsi le temps qu'ils étaient obligés de perdre précédemment? On a puni souvent des gens pour avoir fait moudre à cinq lieues du moulin banal dont ils étaient ressortissants. Cela prouve à quel point la banalité et la fraude des meuniers sont préjudiciables. Il fallait que ces gens y perdissent

plus que ne pouvait leur coûter un voyage de dix lieues.

II. ENTRAVES RÉSULTANTES DE MESURES ET DE DISPOSITIONS NOUVELLES. 1° *Création ou soutien de fabriques artificielles.* C'est dans le dix-huitième siècle seulement qu'à l'exemple de Colbert, on commença à employer, pour animer l'industrie, des moyens qui, jusque-là, avaient été tout-à-fait inconnus à nos ancêtres. Ces moyens consistèrent, en partie, à établir, avec de grands sacrifices de tous genres et en forçant pour ainsi dire la nature, des fabriques que nous pouvons appeler purement artificielles; à les favoriser par des prohibitions d'exportation et d'importation, par des taxes et des impôts sur les produits des manufactures étrangères, et même par des dons et des avances en argent.

La plupart des gouvernements sont encore imbus de cette idée, qu'un pays n'est redevable de sa richesse qu'aux manufactures; et, par conséquent, toute nouvelle fabrique est bien accueillie par eux. Quoiqu'ils aient été fort souvent trompés par les hommes qui tentent l'établissement de ces nouvelles fabriques, ceux-ci ne laissent pas que d'obtenir leur faveur. Ils jouissent du même bonheur que les anciens alchimistes. On les croit et on leur donne. Ils sont même

beaucoup plus heureux que ceux-ci. Lorsqu'un alchimiste promettait de faire de l'or et demandait des avances d'argent ou autres avantages, on sentait souvent combien il était ridicule que l'homme qui avait le pouvoir de faire de l'or voulût encore, outre cela, avoir l'argent d'autrui. Mais, de nos jours, lorsqu'un fabricant de sucre assure qu'il peut faire, avec des betteraves, du sucre à meilleur marché que celui qui nous vient de l'Inde, on ne trouve nullement étrange qu'il sollicite en faveur de son sucre la franchise des impôts. Cependant, quelles richesses immenses n'acquerrait pas le fabricant qui parviendrait à faire, en Europe, du sucre à meilleur marché que celui que l'on tire des cannes, c'est-à-dire, à raison de deux gros la livre ou de neuf écus le quintal? Bientôt on verrait tous les consommateurs acheter son sucre; en moins de trois ans, la culture des betteraves prospérerait partout; et, sans le moindre secours d'argent accordé par le gouvernement, cette production serait répandue sur des millions d'arpents. Certes, ce fabricant n'aurait besoin d'obtenir de l'État aucune faveur; faveur que l'on refuse au plus petit artisan. C'est lui qui, au contraire, serait bientôt dans le cas, comme nous l'avons dit, de donner de grands secours au gouvernement,

et qui, par cela même qu'il ferait valoir une plus grande quantité de terres et qu'il en tirerait un plus grand produit, procurerait déja un grand bénéfice au pays et à l'État.

" Les méprises du gouvernement, relativement à cette branche de l'économie politique, ont pour cause première les idées entièrement fausses que l'on a sur les avantages véritables des fabriques. L'erreur fatale de vouloir, au moyen des fabriques, attirer l'argent dans un pays et empêcher qu'il n'en sorte, offusque tellement les esprits, que l'on ne s'aperçoit pas que, si les manufactures sont utiles à la richesse nationale, c'est uniquement parce qu'elles provoquent la reproduction.

Or, sous ce rapport, une fabrique étrangère peut être tout aussi avantageuse au pays qu'une fabrique indigène. Cette fabrique étrangère est même bien plus propre que la fabrique du pays à provoquer la reproduction, lorsqu'elle achète nos matières premières à un plus haut prix que cette dernière, et lorsqu'elle nous vend ses produits manufacturés à un plus bas prix. Personne ne contestera qu'il ne soit avantageux de vendre cher ce que l'on possède et d'acheter à bon compte ce dont on a besoin.

Le grand point est donc de savoir si une fa-

brique sollicite une plus grande masse de produits bruts, ou si ces produits acquièrent, par elle, une plus grande valeur vénale.

A cet égard, les fabriques véritablement utiles sont celles qui prennent naissance naturellement et d'elles-mêmes, et celles dont les produits l'emportent sur ceux des fabriques étrangères, tant par leur bonté que par la modicité de leur prix.

On peut d'abord dire que toute autre fabrique ne procurerait pas plus d'avantage que l'on en pourrait trouver à entretenir d'aumônes des hommes parfaitement en état de pourvoir à leur subsistance en travaillant. En effet, pour établir une fabrique, il faut d'abord un capital. Où prendra-t-on ce capital? S'il n'était pas oisif précédemment, comme cela est à présumer, rapportera-t-il de plus forts intérêts que dans le précédent emploi auquel il était consacré? Et, s'il en est ainsi, pourquoi le gouvernement, qui ne favorisait pas le métier auquel on vient de soustraire ce capital, favorisera-t-il la fabrique nouvelle dans laquelle il produit davantage? Faut-il donner de l'argent aux gens, parce qu'ils placent et font valoir leurs fonds avec avantage? Que dirait-on d'un homme qui, en achetant une maison, solliciterait la remise des frais de tim-

bre, par le motif qu'il espère retirer dix pour cent de ce nouveau placement, au lieu de cinq pour cent que lui rapportait précédemment son capital? Il n'est pas plus juste de soutenir une fabrique, parce qu'elle promet et assure de grands bénéfices à venir.

Mais il me reste à faire une question toute contraire. Le capital employé à l'établissement de la nouvelle fabrique ne sera-t-il pas soustrait à d'autres métiers plus lucratifs, et ceux-ci n'en souffriront-ils pas? On trouve ridicule que les Espagnols vendent leur laine et tirent leur drap de l'Allemagne. Mais, s'ils veulent établir des manufactures de drap, trouveront-ils, pour le faire, des capitaux tout-à-fait oisifs? S'ils en trouvent, ils feront bien de les employer ainsi. Mais s'ils n'en trouvent pas, vendront-ils leurs bêtes à laine? ou l'entretien de ces bêtes à laine n'en souffrira-t-il pas? ou, enfin, l'intérêt que l'on tirera des manufactures sera-t-il plus fort que celui que rapportaient les bêtes à laine?

En second lieu, pour monter la nouvelle fabrique, il faut des ouvriers. Ces ouvriers étaient-ils aussi oisifs auparavant, ou, s'ils ne l'étaient pas, est-il certain que l'on pourra les soustraire, sans inconvénient, à leur précédent

métier? Serait-il plus avantageux que les Espagnols fissent des tisserands de leurs bergers?

Une fabrique véritablement utile n'a donc pas besoin d'être encouragée ni soutenue par l'État. Il n'est pas nécessaire de stimuler les hommes pour qu'ils cherchent à se procurer un bénéfice quelconque; et toute fabrique qui a besoin, pour se soutenir, que l'État lui accorde un secours, est incontestablement défavorable; car c'est un indice certain qu'elle ne rapporte aucun bénéfice, et que le capital et le travail que l'on y emploie seraient employés plus utilement à tout autre genre d'industrie.

2° *Prohibition d'exportation des matières premières.* Maintenant, soumettons à l'examen les différents moyens que les gouvernements ont employés pour soutenir les fabriques.

Déja, nous avons fait voir quel préjudice inique cause aux producteurs et à tout le pays la défense d'exporter les matières brutes, proclamée dans la vue de les procurer à plus bas prix aux fabricants de ce pays. Nous allons prouver aussi que cette défense est défavorable aux fabricants mêmes.

En effet, croit-on qu'il soit avantageux aux manufactures de laine et de toile de ruiner l'en-

tretien des bêtes à laine et la culture du lin? et ne porte-t-on pas un coup sensible à ces deux branches de l'économie rurale, en diminuant le gain qu'elles peuvent produire?

A cela, ajoutez que l'on prohibe l'exportation des matières crues, dans l'intention qu'elles soient fabriquées dans le pays et exportées ensuite comme produits manufacturés, afin de gagner, dit-on, le prix de la fabrication. Cependant, il n'est pas certain que les étrangers qui achetaient les matières premières voudront aussi acheter les produits manufacturés. Je connais un pays où l'on défendit l'exportation du lin, dans l'espérance que l'on exporterait plus de fil. Mais ce sont les manufactures de fil étrangères qui jusqu'alors avaient acheté le lin. Comment put-on imaginer que la mesure prohibitive engagerait les propriétaires de ces manufactures à renoncer à leur industrie? Ils cherchèrent à se procurer le lin et par voie de contrebande et dans d'autres pays. Par-là, ils encouragèrent ailleurs la culture du lin; et, dans le pays où la prohibition avait eu lieu, on ne vendit pas une pièce de toile ni de fil, de plus qu'auparavant, et, au contraire, la culture du lin et le filage y déchurent. C'est ce qui arrivera dans tous les lieux et dans tous les temps. Dès que l'étranger ne peut plus s'y

procurer la matière brute, il s'efforce de se la procurer dans un autre pays; et l'on ne peut le contraindre de prendre les produits manufacturés, au lieu de cette matière première.

Vouloir, d'ailleurs, empêcher, par une semblable prohibition, que l'argent ne sorte du pays, serait une conduite tout aussi peu sensée que celle d'un tanneur, qui, pour garder son argent dans sa maison, entreprendrait de faire ses souliers, lui-même, avec son cuir. L'insensé! Pendant que lui ou les siens seraient occupés à fabriquer leurs souliers, ils ne pourraient pas tanner et préparer le cuir. Ils épargneraient, à la vérité, un écu sur le salaire qu'ils eussent été obligés de payer au cordonnier; mais, comme ils avanceraient bien moins dans la fabrication des souliers que dans celle du cuir, ils perdraient deux écus sur cette dernière fabrication.

3° *Prohibitions d'importation des produits manufacturés de l'étranger.* Si l'on ne savait pas à quel point les hommes sont, en général, prévenus en faveur du système *commercial* ou *mercantile*, on aurait peine à croire que jamais une semblable prohibition ait pu être prononcée.

En effet, quand les fabriques travaillent à meilleur marché et mieux, ou même à aussi bon

marché et aussi bien, que les fabriques étrangères, la prohibition est sans objet. On prohibe, précisément parce que le fabricant étranger vend à meilleur marché. Comment imagine-t-on qu'il soit plus avantageux à une nation d'acheter cher ce qu'elle pourrait avoir à plus bas prix? Supposons, par exemple, que, chaque année, une nation emploie six millions d'aunes de toile de coton; qu'en les achetant de l'étranger, elle puisse se les procurer à raison de 6 gros l'aune, et que ses propres fabriques ne puissent les lui fournir qu'à raison de 12 gros : la toile de coton étrangère que cette nation achèterait, lui coûterait un 1/2 million d'écus, tandis que la même quantité de toile de coton produite par ses propres fabriques, lui reviendrait à trois millions d'écus. On ne peut se persuader et vouloir persuader aux autres, qu'il est avantageux, pour cette nation, de payer, chaque année, pour la toile de coton dont elle fait usage, un 1/2 million de plus qu'elle ne pourrait le faire. Tous les pères de famille, dépensant pour la toile de coton proportionnellement davantage, épargneront sur un autre article de dépense; et leur épargne, à cet égard, sera une soustraction faite aux autres agents de l'industrie sur ce qu'ils auraient pu gagner par leur travail. Quiconque aura dépensé dix écus de plus

en toile de coton, dépensera dix écus de moins en viande, en bière, etc. : ce qui sera une perte pour le boucher, pour le brasseur, et pour les producteurs qui fournissent les bestiaux et l'orge; sans calculer que le boucher et le brasseur eux-mêmes sont obligés de consommer moins, que d'autres souffrent de leur épargne, et sont par conséquent forcés à leur tour de restreindre leur dépense, etc.

D'un autre côté, les fabricants qui, par suite de la mesure prohibitive, contraindront leurs concitoyens à accepter leur toile, éluderont eux-mêmes cette mesure. Comme, dans la proportion ci-dessus indiquée du prix de 12 à 6 gros, il leur en coûte 50,000 écus pour fabriquer ce qu'ils peuvent acheter de l'étranger pour 25,000 écus, ils ne seront pas assez dupes pour prendre la peine de la fabrication. Ils laisseront deux ou trois de leurs métiers en activité, pour sauver les apparences, achèteront la toile à l'étranger, l'importeront dans le pays par voie de contrebande, et extorqueront ainsi l'argent de leurs concitoyens Ce ne sont ni la prospérité de leur industrie ni le bien-être de leurs ouvriers qu'ils ont en vue ; ils aspirent à un monopole qui les dispense des embarras de la fabrication et de la peine de réfléchir sur les moyens de

perfectionner leurs produits. C'est donc un mauvais et faux prétexte que celui qui est usité et habituellement mis en avant, et qui consiste à dire que l'on subvient, par les fabriques, à l'entretien des ouvriers.

De plus, il serait très-défavorable de soustraire, par de semblables moyens, à l'agriculture, des mains qui lui seraient utiles; et l'on a tort de dire que des hommes qui se sont une fois adonnés aux travaux de l'industrie manufacturière n'ont plus d'aptitude pour les travaux de l'agriculture. Un mois d'exercice et d'habitude les rendrait propres à l'exécution de ces travaux. Or, tant que les journaliers gagneront plus et vivront avec plus d'aisance dans les campagnes, que ceux qui travaillent dans les manufactures, on en peut conclure que l'agriculture a encore besoin de bras. Ce n'est que l'attrait de la vie, oisive sous quelques rapports, que l'on mène dans les villes, qui séduit les journaliers et les attire dans les fabriques. Dans le nord de l'Allemagne, l'ouvrier qui travaille dans la campagne est infiniment plus à son aise que celui des villes; ce que le haut taux du salaire prouve d'autant mieux, que le journalier suffit plus facilement à ses besoins avec 6 gros dans les campagnes qu'avec 9 gros dans les villes.

Répétons aussi que ce que les produits de nos fabriques nous coûtent de plus que ceux des fabriques étrangères, est une véritable aumône que tous les pères de famille font aux fabricants. Lorsque l'on pourrait avoir la toile de coton à 6 gros l'aune en l'achetant de l'étranger, et qu'il faut payer celle de nos fabriques 12 gros; toutes les fois qu'un journalier achète une aune de toile, il donne au fabricant, en aumône, 6 gros, qu'il a gagnés à la sueur de son front. Et cette aumône lui coûterait même moins, si on la prélevait sur lui comme un impôt pour les pauvres.

Un fabricant de couteaux sollicita, près d'un gouvernement, la prohibition de l'importation des couteaux et des fourchettes d'Angleterre, dans une province qui n'était pas encore assujettie à ce monopole, alléguant que, par ce moyen, il pourrait faire travailler cinquante ouvriers de plus dans sa fabrique. C'est là le langage ordinaire que tiennent ces sortes de gens, comme s'il existait déja, à leur connaissance, cinquante ouvriers réduits à la misère. Qu'aurait-il fait cependant? bien loin de faire travailler les cinquante ouvriers, il eût certainement importé des couteaux et des fourchettes d'Angleterre par voie de contrebande. Aussi, le corps des négo-

ciants de la capitale de cette province, interpellé par le gouvernement de donner son avis sur la requête, déclara qu'il permettait au fabricant de couteaux de lui envoyer les cinquante ouvriers dans le besoin ; que le corps des négociants se chargerait de leur entretien, et de leur payer un salaire égal à celui qu'ils auraient gagné dans la fabrique ; qu'à cet effet les négociants feraient un fonds suffisant, au moyen de l'établissement d'un droit sur chaque couteau qui viendrait de l'étranger ; qu'ainsi les cinquante ouvriers trouveraient à vivre, qu'ils pourraient en outre employer utilement leur temps, et que le public aurait encore des couteaux à quelques gros meilleur marché que le fabricant ne les leur livrerait.

On insiste cependant, en reproduisant cet argument, dont, par de précédentes considérations, nous avons déja démontré l'absurdité, « l'argent resterait dans le pays ». — L'argent ne resterait pas dans le pays ; et, bien plus, il serait même dépensé en pure perte. Supposons que, pour empêcher l'argent de sortir du pays, on entreprît d'établir des serres et d'y faire venir du café. N'est-il pas évident que, pour la dixième partie du bois que l'on brûlerait dans ces serres, les étrangers auraient pu livrer dix fois plus de café que l'on ne serait parvenu à en produire ? On

aurait donc brûlé son bois fort peu sensément. L'argent que coûterait le café ne resterait donc pas dans le pays ; mais on aurait dissipé en fumée (pour parler le langage des adversaires de nos principes) l'argent que l'on aurait pu retirer de la vente de son bois. Dès que les fabriques du pays vendent leurs produits à raison de un pour cent plus cher que les fabriques étrangères, cet un pour cent est tout aussi bien dépensé en pure perte, que le bois qui serait brûlé pour y faire croître le café. On est obligé de le payer avec le prix des productions naturelles, et dès-lors on obtient par échange d'autant moins de produits étrangers. Je dirai toujours qu'il est bien difficile, à ce qu'il paraît, de concevoir qu'il vaut mieux acheter à bon marché que d'acheter cher, et que ces mots, vides de sens, *garder l'argent dans le pays*, *l'y attirer*, préoccupent et obscurcissent l'esprit des hommes d'une manière tout-à-fait étrange.

Mais, si vous voulez absolument que l'argent soit tout, considérez du moins que, bien loin que les mesures prohibitives fassent entrer l'argent, ainsi que vous le prétendez, dans le pays, elles font, au contraire, qu'il y en entre beaucoup moins; ces mesures prohibitives d'exportation et d'importation faisant, au grand préju-

dice de ce pays, cesser tout son commerce extérieur. A l'égard de la prohibition de l'exportation des matières crues, cela est clair. Or, la prohibition de l'importation produit le même effet. Sitôt que l'étranger ne peut plus nous envoyer librement les produits de son industrie, il ne peut plus acheter notre blé, notre bois et les autres productions de notre sol, parce qu'elles lui coûtent trop cher, par deux raisons. Premièrement, le commerçant en blé, résidant à l'étranger, avait jusqu'alors fait venir son blé à bord des mêmes vaisseaux qui nous avaient apporté ou qui avaient pu prendre en retour les marchandises de son pays; il n'avait par conséquent à payer qu'un fret simple. Mais, à l'avenir, le vaisseau ne peut que lui porter notre blé, et il ne peut pas nous rapporter les productions de son pays; il fait donc le trajet pour venir chez nous sur son lest, et le négociant est obligé de payer le fret pour l'aller et le retour. Secondement, l'effet de la prohibition d'importation est de faire renchérir nos produits à l'étranger par l'effet du cours du change. En effet, lorsque la place du négociant étranger ne peut qu'acheter et non vendre chez nous, il y a chez nous beaucoup de négociants qui tirent sur cette place, et point de négociants débiteurs ou *remetteurs* qui

aient à effectuer des paiements dans cette place. Les lettres de change sur cette place tomberont donc de 20 p. °/₀ et même au-delà. Or, il est clair, il a été démontré (entre autres, partie 1re, vol. I, p. 198 *et suiv.*), que cette perte retombe en définitive à la charge de la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, sur l'acheteur de nos produits, qui, par-là, lui reviennent trop cher, et qu'il cherche à se procurer dans les pays où de pareils inconvénients n'existent pas.

4° *Taxes auxquelles on soumet les produits manufacturés de l'étranger.* On a proposé un milieu entre la liberté du commerce et les faveurs accordées aux fabriques qui ne peuvent pas se soutenir par elles-mêmes. On a proposé de permettre l'introduction des productions des manufactures étrangères, en les assujettissant à une forte imposition.

Cependant, cela n'empêche pas qu'une fabrique qui ne saurait se soutenir sans le secours de l'État est défavorable, par cela même; puisque toute la nation se trouve, dès-lors, dans la nécessité de payer les produits de cette fabrique trop cher. C'est pour cela qu'elle ne devrait point exister. En effet, personne ne l'entreprendrait sans secours : pourquoi vouloir la soutenir? La liberté du commerce devant avoir pour but

d'empêcher que la nation ne paie cher ce qu'elle peut avoir à bon marché, la forte imposition à laquelle on assujettit les marchandises étrangères est, sous le règne de cette liberté, une contradiction manifeste.

En outre, la forte taxe dont on frappe les marchandises étrangères, loin de favoriser nos manufactures, ne fait qu'encourager la contrebande, et elle y provoque d'autant plus, que la taxe est plus considérable. Toutes les mesures pour l'empêcher n'aboutissent à rien. Plus il y a de surveillants, et plus la contrebande est facile; parce que plus il y a de surveillants, et plus il peut aussi se trouver, parmi eux, de gens qui se laissent corrompre. En Europe, cette contrebande est si considérable, que le tiers de toutes les marchandises qui devraient être soumises à l'impôt ne le paie pas. Les compagnies de commerce peuvent facilement s'en convaincre, en comparant le prix des marchandises étrangères dans le lieu où les taxes sont établies, avec le prix de ces marchandises dans le lieu d'où elles viennent, en ajoutant à ce dernier prix les frais de transport, l'impôt, et ce que le négociant doit gagner. Mais, depuis long-temps déja, l'expérience a dû leur démontrer cette impossibilité d'empêcher la contrebande. La réduction de l'impôt, la fa-

cilité des formalités à observer, voilà quels sont les seuls moyens de la diminuer.

Serait-ce parce qu'une fabrique défavorable existe, que l'on voudrait la soutenir? Mais, parce qu'une chose est reconnue nuisible, est-ce une raison pour vouloir la conserver? Il est nécessaire, dit-on, que les ouvriers vivent. D'accord; mais ne peuvent-ils vivre absolument que par le travail que la fabrique leur procure? Comment subsisteraient-ils si l'entrepreneur de la fabrique venait à faire faillite, ou si le caprice de la mode faisait tomber la fabrique? Tant qu'il existe des terres non défrichées, ou que les terres défrichées sont susceptibles d'une culture plus utile, l'ouvrier actif trouvera toujours à vivre; et il faut même peu de temps pour l'habituer à un autre genre de travail.

—Mais les capitaux employés, dans la fabrique, à la construction des bâtiments, des machines, etc., seront perdus sans retour. —Premièrement, ils ne seront pas perdus entièrement, à beaucoup près. Les bâtiments peuvent être employés à un autre usage. Les machines, les ustensiles, peuvent être vendus, presque en totalité, sans une grande perte. Secondement, si quelqu'un avait planté, dans son jardin, à grands frais, un baumier vénéneux, qui fît périr toutes les autres

plantes, et dont l'entretien exigerait pourtant chaque année des dépenses considérables, devrait-il le conserver, malgré cela, et parce que ce qu'il lui en aurait coûté pour se le procurer serait perdu?

5° *Dons ou avances en argent accordés aux fabriques.* On a poussé la bizarrerie jusqu'à favoriser les fabriques par des dons et des avances en argent. Mais le gouvernement n'a-t-il pas obtenu cet argent par les impôts; et peut-il imposer les sujets pour autre chose que pour ce qu'exigent la sûreté et l'utilité de l'État? Nous avons vu que les impôts établis dans le but de satisfaire à des aumônes pèchent contre toutes les lois de la justice; et les secours en argent dont on gratifie les fabricants ne sont que des aumônes. Mais le comble de cette bizarrerie, ce sont les *primes* accordées aux fabriques pour l'exportation de leurs produits: C'est faire un don à l'étranger, qui, alors, achète à meilleur marché, et établir, afin d'effectuer ce don, des impôts sur les citoyens.

Remarquez bien que la liberté de l'industrie et des métiers est utile, non-seulement parce qu'elle fait prospérer les fabriques utiles et profitables qui provoquent à la reproduction des fruits de notre sol, mais encore parce qu'elle

empêche les fabriques préjudiciables de s'établir ou de se perpétuer. Les fabriques utiles sont celles qui nous fournissent leurs marchandises à meilleur marché, et les fabriques nuisibles, celles qui nous procurent les leurs à un plus haut prix que nous ne les paierions sans elles.

En Allemagne, on a beaucoup déclamé, de nos jours, contre les fabriques anglaises, auxquelles on a su fort mauvais gré de nous livrer leurs marchandises à un prix bien inférieur à celui auquel les manufactures allemandes pouvaient fabriquer les leurs. Quel préjugé singulier, que celui de croire toujours qu'il soit plus avantageux d'acheter cher que bon marché! Mais, objecte-t-on, l'Angleterre s'est enrichie par ses fabriques. A cela, je réponds que jusqu'ici les fabriques n'ont enrichi aucun pays, et bien moins encore l'Angleterre, sans contredit le plus grand pays de fabrique. C'est précisément en Angleterre, et dans les villes où les fabriques prospèrent le plus, que l'on rencontre une plus grande misère dans le peuple; ces fabriques semblent la répandre autour d'elles. Le pays de Holstein n'a point de fabriques, le cercle d'Erzebourg en renferme beaucoup; quel est celui de ces deux pays dont la richesse est la plus grande?

J'appellerai l'attention de mes lecteurs sur les observations suivantes:

Suivant le calcul de Colquhuun, de 1805 à 1813, l'exportation des produits de la Grande-Bretagne s'est élevée, année commune, à 42 millions de livres sterling.

Je ferai à peine remarquer que, parmi ces produits, se trouvent compris des charbons, de l'étain, des poissons et d'autres productions naturelles et non manufacturées; que tous les vaisseaux emportent, pour la consommation de leurs équipages, de la bière, de l'eau-de-vie, et d'autres produits de fabrique. Pour tous ces objets, je ne retrancherai que 2 millions; et je poserai, comme produit net de la vente des marchandises exportées, 40 millions. En y ajoutant, pour les productions manufacturées de l'Irlande, 8 millions; l'Angleterre aura vendu, sur tout le globe, chaque année, pour une valeur de 48 millions. Mais les trois royaumes contiennent 18 millions d'habitants, qui, en évaluant, toujours suivant le calcul de Colquhuun, chaque tête à 30 livres sterling, consomment par an 540 millions sterling. Or, si un homme, jouissant déja de 492 écus d'appointements annuels fixes, touchait encore, outre cela, 48 écus d'appointements extraordinaires,

et que ces deux sources de revenus lui procurassent une certaine aisance, ne serait-il pas absurde de dire que ce sont précisément ces 48 écus qui l'ont enrichi? De même, est-il raisonnable de dire que l'Angleterre, avec son revenu annuel de 540 millions sterling, s'est enrichie par les 48 millions qu'elle a touchés de l'exportation des produits de ses fabriques ?

Pour savoir ce qui, sur ces 48 millions, a été exporté en Allemagne, il faut considérer comme échangés entre les trois royaumes dont se compose la monarchie anglaise, 5 millions; comme reçus conjointement par le Portugal, l'Espagne, l'Italie, les Échelles du Levant, la France, l'Allemagne, la Suède, le Danemark, la Russie et la Prusse, 5 1/2 millions; comme envoyés dans les quatre parties du monde, aussi conjointement, 25 millions. C'est d'après ces données que l'on pourra calculer ce que l'Allemagne a reçu pour sa part totale.

On a répété souvent que, depuis 1813, les Anglais mévendaient leurs marchandises aux foires de l'Allemagne; et cela, dans l'unique vue de ruiner les fabriques allemandes et de s'arroger le monopole universel. S'imagine-t-on que les Anglais soient tout à la fois assez riches et assez insensés, pour perdre ainsi des millions pen-

dant plusieurs années consécutives? Vendent-ils donc, à un sol de plus, partout ailleurs qu'en Allemagne; et le pourraient-ils? S'ils vendaient, en Allemagne, leurs toiles de coton, à raison d'un sol à meilleur marché qu'en Amérique, le négociant américain n'en achèterait pas une aune directement de l'Angleterre, il s'en pourvoirait aux foires d'Allemagne.

L'Angleterre commet une grande faute en fermant ses ports aux manufactures étrangères. Si les produits de ces manufactures étrangères peuvent se vendre, dans ce royaume, à meilleur marché que les produits de l'industrie anglaise, les Anglais agissent avec peu de sagacité, de fabriquer chèrement, au lieu d'acheter à bon marché. Pourquoi imiterions-nous leur folie?

On a voulu qu'il y eût du patriotisme à consommer une production indigène, de préférence à une production étrangère. Et comment peut-on jamais consommer autre chose qu'un produit de son sol ou de son industrie? Pour nous procurer le produit étranger, ne faut-il pas que nous produisions ou que nous fabriquions nous-mêmes une marchandise indigène, afin de pouvoir l'échanger? Peu importe que nos producteurs fassent de la bière avec leur orge, qu'ils déjeunent avec des soupes à la bière, ou qu'ils

vendent leur orge, et achètent du café avec l'argent qu'ils en retirent. En définitive, c'est toujours leur orge qu'ils ont consommée. Comment se procurer, dans les pays du Nord, le vin qui s'y boit, si l'on n'y était pas en état de le payer? et comment pourrait-on le payer, si l'on n'avait pas vendu le blé et les autres productions de ces pays, et touché par ce moyen l'argent avec lequel on y acquitte les lettres de change tirées pour le prix du vin qu'on y a envoyé? Il est encore évident, par cet exemple, que, tout bien considéré, en buvant du vin, nous consommons cependant notre blé.

On a pensé qu'à la vérité l'on ne doit pas continuellement accorder des secours et des faveurs aux fabriques, qu'il était seulement nécessaire de le faire, au commencement de leur établissement, pour les encourager et les mettre en activité. Mais, en premier lieu, on sera donc toujours obligé, jusqu'à leur mise en activité, d'acheter cher ce que l'on aurait pu avoir à bon marché. Qu'est-ce qui indemnisera de cette perte les citoyens imposés, en outre, pour contribuer aux dons et avances faits à la fabrique? En second lieu, ne s'agit-il que d'avances provisoires pour établir la fabrique et lui donner l'activité? il se trouvera bien des capitalistes qui spéculeront

sur ces avances et qui les fourniront. L'État n'est point assez riche pour le faire : car nous répétons qu'il ne peut demander d'impôts que pour la sûreté et l'utilité générales, et non pour gratifier quelques individus au détriment de tous les autres. Enfin, de pareilles fabriques ne prospèrent guère, et jamais, peut-être, elles n'ont été rendues florissantes par les dons et secours que le gouvernement leur a faits. Quelle expérience a-t-on faite d'une fabrique ainsi favorisée qui ait pu se passer par la suite des secours à elle accordés? on n'en saurait citer un seul exemple, si ce n'est qu'il ne se soit rencontré quelques circonstances particulières et indépendantes des dons de l'État, qui lui aient été utiles, et qui l'auraient également soutenue, quand bien même elle ne l'aurait pas été par l'État. Tout avantage concédé à une fabrique par le gouvernement la paralyse, parce que les entrepreneurs, comptant sur l'appui et la générosité de l'État, négligent de rehausser eux-mêmes leur industrie.

C'est ce que tout métier favorisé par le gouvernement a toujours démontré. En effet, il n'est pas, certes, de preuve plus évidente de la décadence d'une branche d'industrie et de la dégradation d'un genre de fabrication, que la

diminution du nombre des personnes qui s'y adonnent.

En 1750, la population de la Marche électorale de Brandebourg était de 540,000 habitants; et il s'y trouvait 151 gantiers favorisés d'une prohibition d'importation de gants, ou d'une forte imposition sur cet article.

En 1801, la population se montait à 834,000 habitants. Il aurait donc fallu que, dans la proportion de l'accroissement de cette population et même sans tenir compte des progrès du luxe, il y eût eu, à cette époque, dans cette même province, 233 gantiers. Mais il ne s'en trouvait que 192; et, par conséquent, 41 de moins qu'il n'en aurait dû exister.

En 1750, dans cette même province, la population était de 540,000 habitants; et il s'y trouvait 2,740 cordonniers.

En 1801, la population se montait à 834,000 habitants. Il aurait fallu que, dans la proportion de l'accroissement de population, il s'y fût trouvé 3,861 cordonniers. Mais le nombre de ces cordonniers non favorisés s'était accru jusqu'à 4,000; et il y avait, par conséquent, contre toute attente, 159 cordonniers de plus qu'il n'aurait dû y en avoir.

De même, en 1750, il existait dans ce pays

2,344 fabricants de draps excessivement favorisés.

En 1801, le nombre de ces fabricants, en proportion de l'accroissement de population et abstraction faite des progrès du luxe, aurait dû s'élever à 3,574. Mais il n'y en avait que 2,817.

En revanche, les tailleurs, non favorisés, qui, en 1750, étaient au nombre de 2,210, et qui, eu égard à l'accroissement de population, n'auraient dû être, en 1801, que 3,412, se trouvèrent accrus, il est vrai avec le secours des progrès du luxe, jusqu'au nombre de 4,736.

Concluons, donc, que la liberté et la justice sont, en effet, les seules faveurs que l'État doive accorder aux fabriques; qu'elles produiront un bien beaucoup plus grand que tous les autres avantages dont il pourrait chercher à les favoriser.

### 3° *Économie commerciale.*

Rien n'est plus prôné et rien ne reçoit plus d'atteinte que la liberté du commerce. Les contradictions que présente le système *mercantile* ou *commercial* ne sont, nulle part, aussi évidentes et aussi palpables, que dans la théorie du commerce que ce système enseigne. On n'y considère point que la justice, et la justice la

plus exacte, respectant la propriété et ne sacrifiant jamais le droit d'un citoyen, quel qu'il soit, à l'avantage prétendu ou même réel d'un autre, est la seule chose qui puisse faire prospérer le commerce.

Ainsi, tout en convenant que l'ame du commerce est la liberté, on n'en a pas moins créé des autorités chargées de le diriger.

I. AUTORITÉS COMMERCIALES; SPHÈRE DE LEURS ATTRIBUTIONS. Si ces autorités sont instituées pour administrer la justice en matières commerciales et pour remplacer à cet égard les tribunaux civils et ordinaires, elles sont assurément de sages institutions : car les tribunaux ordinaires ne peuvent peut-être pas vider un procès, en matière commerciale, aussi promptement qu'un tribunal de commerce, et nulle part la promptitude de la justice n'est aussi nécessaire que dans les affaires de commerce. Ces autorités sont aussi des institutions sages, lorsqu'elles se bornent à exercer une surveillance de simple police sur la justesse des poids et des mesures, sur l'ordre et la sûreté des ports, des canaux, des chemins publics, et des établissements créés pour protéger les vaisseaux et sauver ceux qui échouent sur les côtes.

Mais les fonctions et attributions de ces auto-

rités ne doivent jamais s'étendre au-delà de cette sphère d'activité. Tout commerce nécessite des communications libres et des relations de confiance des marchands entre eux et des marchands avec les particuliers. Comment une autorité quelconque pourrait-elle commander ou ménager, et produire, cette confiance? Comment, même, ne la détruirait-elle pas par son interposition? Comment pourrait-elle créer le crédit, qui est le fondement de tout commerce? Comment apprécierait-elle mieux que les négociants ce qui convient à leurs véritables intérêts?

On a créé des banques en faveur du commerce; on a établi des foires; on a voulu diriger le commerce, par le moyen de droits d'étape, d'entrepôt et de péages, par des taxes, et par d'autres mesures, qui toutes n'ont servi qu'à perdre le commerce.

Un système qui fait considérer le gain, en argent comptant, que l'on fait par le commerce extérieur sur l'étranger, comme l'unique richesse nationale, a pu, en effet, faire penser aussi que cette source était intarissable et que le commerce supporterait tout. Aussi, le charge-t-on seul de tout le fardeau des impôts; et, en Angleterre, par exemple, où le revenu national annuel est de 240 millions sterling, et le com-

merce de 66 millions, on a cru devoir prélever, sur le commerce et en péages seulement, la somme de 16 à 17 millions.

II. BANQUES CRÉÉES PAR L'ÉTAT. Les développements dans lesquels nous sommes précédemment entrés (partie 1re, vol. 1, pag. 219 *et suiv.*), ont suffisamment démontré que les banques ne sont utiles, que lorsque les négociants en éprouvent le besoin et qu'ils en sollicitent l'établissement. Toute autre banque créée par l'Etat, sans qu'il en soit requis par le commerce, devient tôt ou tard préjudiciable. Elle n'est plus alors qu'une mesure de finances, et, comme telle, si peu convenable, que je regarderais la suppression d'une semblable banque comme une preuve certaine que l'administration est dirigée par des vues plus éclairées. En fait de finances, tout ce qui est compliqué, nuit. Plus tout y est exposé clairement et mis à la portée de l'entendement général, et plus le régime en est sage : c'est ce que nous ferons voir par la suite.

Surtout, ne croyez pas favoriser le commerce par des avances faites par les banques sur nantissement de marchandises. Une pareille opération de banque excite et induit à faire des affaires peu solides, c'est-à-dire qui excèdent les moyens de crédit dont jouit le négociant. Un

négociant aura reçu des marchandises à crédit; il les déposera pour se procurer de nouvelles avances sur leur nantissement; il engagera, ainsi, un objet déja engagé à d'autres personnes, parce qu'il ne pourrait plus rien obtenir sans fournir des sûretés. Ce sont là de ces affaires qui font du commerce un pur jeu de hasard.

III. Foires. L'établissement de foires telles que celles qui se tiennent à Leipsik et à Francfort sur le Mein, ne serait plus une chose praticable de nos jours. Car quels moyens employer pour déterminer des marchands à transporter leurs marchandises dans un endroit à l'effet de les y vendre, et comment en engager d'autres à venir les y acheter? Ces foires furent, sans doute, de bonnes institutions, relativement aux temps où elles prirent naissance : c'est, comme nous l'avons vu, dans l'Église que le commerce trouva, pour ces foires, un asile, lorsque l'exercice du droit du plus fort et les petites guerres nuisaient à la sûreté des chemins. Mais, depuis que cette sûreté des chemins et des rivières est généralement respectée, nous voyons les foires perdre de leur importance, chaque jour davantage. Elles auraient cessé depuis long-temps, si quelques négociations entre les fabricants et les marchands merciers ne les soutenaient pas en-

core. Ces agents de l'industrie et du commerce trouvent à leur convenance de donner et de prendre réciproquement des marchandises à crédit. Les marchandises livrées à la foire dernière sont payées à la foire prochaine, où l'on en livre et reçoit de nouvelles. Plus les relations de commerce se multiplieront et seront animées, et plus les marchands en détail débiteront promptement leurs marchandises, en feront venir de nouvelles, et les paieront hors du temps des foires. Réciproquement, plus cette expédition et ces paiements hors du temps des foires seront fréquents, et plus le commerce s'animera. Cela explique pourquoi les foires sont mauvaises en temps de paix, lorsque le bien-être va croissant et que le commerce prospère partout; et pourquoi les foires étaient bonnes sous le système continental que voulait établir Buonaparte. Il n'est pas nécessaire d'abolir ces foires; mais il ne faut pas non plus les favoriser au détriment de qui que ce soit. On exagère ordinairement beaucoup trop leur importance; et, au fond, tous les millions que l'on prétend qu'elles mettent en circulation s'élèvent tout au plus à cent mille. Assurément, ces foires ne méritent pas surtout qu'on les envie aux voisins, qu'on les convoite, et que l'on opprime celles qui se

tiennent chez eux pour les attirer dans un autre pays. Une bonne justice et une bonne police, de bons chemins, des canaux, la diminution des taxes et impôts, la liberté du commerce, feront que, d'année en année, on verra éclore et s'établir des foires partout.

IV. ÉTAPES, ENTREPÔTS, PÉAGES. Il n'est pas au pouvoir d'un gouvernement de créer un commerce là où il n'existe pas, où il ne prend pas naissance naturellement et de lui-même. Mais un gouvernement peut très-facilement ruiner un commerce par des mesures au moyen desquelles il croyait pouvoir l'animer. Des droits d'étape, d'entrepôt, de péages, ont été établis dans cette intention; et ils n'ont produit que la ruine du commerce.

Le droit d'étape et d'entrepôt est le privilége qu'ont certaines villes de retenir les marchandises qui les traversent ou qui passent dans leurs environs, et de prendre sur elles un droit de préemption, soit que ces marchandises doivent nécessairement être vendues dans ces villes, soit qu'après y avoir été exposées en vente pendant quelque temps, on permette qu'elles soient transportées plus loin.

Des droits de péages ont été établis dans un endroit et abolis dans un autre, dans la vue de

donner une direction au commerce. Ce n'est point encore, ici, le lieu d'apprécier les péages considérés comme moyens de finances; mais, envisagés comme mesure de police, je trouve qu'il est expédient de les supprimer partout, ou du moins d'en alléger beaucoup le fardeau, en faveur du commerce.

Toute gêne est funeste au commerce, soit qu'on y ait recours simplement en faveur de celui de notre pays, soit qu'on l'établisse par jalousie et pour faire tort aux étrangers. Car, tôt ou tard cette gêne rompra, détruira les relations qui subsistent entre certaines maisons; et, certainement, elle n'en fera pas naître et contracter d'autres, fût-ce même par contrainte.

Autrefois, il se faisait un commerce assez considérable par Breslau, entre la Saxe et la Hongrie. Les voituriers saxons et hongrois avaient trouvé qu'il leur était réciproquement avantageux de décharger leurs marchandises dans cette ville, et de s'en retourner chez eux, en se chargeant les uns des marchandises apportées par les autres. Par conséquent, les négociants qui expédiaient ces marchandises et ceux auxquels elles étaient adressées étaient obligés d'avoir à Breslau des correspondants expéditeurs; et ce commerce d'expédition faisait gagner les négociants de cette

ville. Des vues mercantiles déterminèrent Frédéric II à gêner ce commerce, en contraignant les négociants qui expédiaient les marchandises à les vendre aux négociants de Breslau, et les négociants auxquels ces mêmes marchandises étaient adressées, à les racheter de ceux-ci. Il espérait convertir, ainsi, le commerce d'expédition, dans lequel on ne gagnait guère qu'un pour cent, en un commerce direct ou en propre, dans lequel on aurait pu gagner de 15 à 20 p. o/o.

Mais il ne fit pas attention que le commerce d'expédition était pour le moins tout aussi avantageux que le nouveau commerce en propre qu'il s'agissait de créer. Car le commerce d'expédition ne demandait pas les capitaux qu'exigeait le commerce en propre. On faisait donc valoir ces capitaux d'une autre manière, les négociants ne laissant pas oisifs les fonds qu'ils possèdent ou qu'ils peuvent obtenir par leur crédit. Ils retiraient donc, par d'autres voies, le gain que l'on espérait pouvoir leur procurer par le nouveau commerce en propre. Or, le système d'oppression que l'on suivit à l'égard des étrangers ne donna pas de nouveaux capitaux aux négociants de Breslau; et il arriva, de plus, ce que l'on aurait aussi dû prévoir. Les négociants de Saxe et de Hongrie auraient été obligés de

perdre le gain de 15 à 20 p. o/o, dont on voulait à leur détriment gratifier les négociants de Breslau; ils préférèrent donc de prendre des détours par la Bohême et la Moravie, et Breslau perdit le commerce d'expédition.

V. COMMERCE DE PREMIÈRE ET DE SECONDE MAIN. Afin de procurer aux négociants d'un pays le commerce de la première main, des méprises semblables ont eu lieu et ont été suivies de pareils désappointements. Comment l'autorité peut-elle imaginer qu'elle sait ce qui convient au négociant mieux que le négociant lui-même? Si ce négociant achète des marchandises portugaises à Hambourg, et non pas en Portugal directement, il faut bien qu'il ait ses raisons pour en agir ainsi. Pense-t-on qu'il ignore que son vendeur à Hambourg gagne un peu sur la vente de ces marchandises, et que, par conséquent, elles auraient pu être achetées, en Portugal, à raison de quelques pour cent de moins? Mais l'achat d'une traite sur Lisbonne, qu'il ne pourrait pourtant trouver qu'à Hambourg, ne lui aurait-il pas enlevé ce petit bénéfice? Et si, d'ailleurs, il ne connaît personne à Lisbonne et que personne ne l'y connaisse, peut-il attendre qu'un étranger dont il n'est pas connu lui fera crédit, ou lui-même fera-t-il crédit à cet étranger qu'il ne

connaît pas en lui envoyant d'avance la remise? Nonobstant toutes ces considérations, on n'a pas laissé que de prohiber le commerce de la seconde main ou de le frapper d'impôts considérables.

*Acte de navigation.* L'acte de navigation, mis à exécution par l'Angleterre, est encore, en matière de commerce, un autre exemple de mauvaise politique. Cet acte défend aux navires étrangers de transporter en Angleterre des marchandises qui ne seraient pas de leur propre pays, et de venir chercher en Angleterre des marchandises anglaises ou des productions de colonies anglaises.

Le tort que cet acte de navigation fait à l'Angleterre même est évident. Les vaisseaux étrangers, ne trouvant point de charges de retour en Angleterre, doivent toucher un double fret pour le transport des marchandises de leur pays qu'ils y conduisent; et les négociants anglais, ne pouvant faire aucun usage des vaisseaux étrangers, sont obligés de payer le fret des vaisseaux anglais plus cher.

Quant à l'avantage que cet acte peut procurer à l'Angleterre, je ne le vois pas; et je n'aperçois, pour le maintenir, que des préjugés mercantiles et vulgaires.

Cependant, sur le continent, on ne demande guère quelle est l'utilité de cet acte pour l'Angleterre. On ne cesse de s'écrier : « l'Angleterre s'est enrichie; donc, il faut imiter l'Angleterre. » Mais dois-je adopter les mauvais principes que mon voisin suit pour l'entretien de ses bestiaux; parce que, malgré cet entretien vicieux de ses bestiaux, mon voisin s'est enrichi par la bonne culture de ses champs? Parce qu'il se fait un tort réel, dois-je aussi me constituer en perte, par un semblable moyen?

En Angleterre, personne ne croit que l'acte de navigation soit avantageux au commerce de l'Angleterre. Seulement, on pense qu'il favorise et entretient la navigation, qu'il procure et exerce un grand nombre de matelots, qui, dans le cas d'une guerre, pourraient servir à équiper une flotte. Mais comment penser sérieusement qu'une île ayant des côtes aussi abondantes en poisson et aussi bien située pour le commerce maritime universel manque jamais de matelots?

VI. COMPAGNIES PRIVILÉGIÉES DE COMMERCE. Je ne crois pas qu'à l'avenir aucun gouvernement songe à créer de grandes compagnies de commerce fondées sur des actions et privilégiées. Le système mercantile le plus aveugle, seul, pourrait

suggérer l'idée de pareilles institutions entièrement destructives du commerce.

Autrefois, il est vrai, on s'imagina que ces compagnies attiraient des sommes considérables dans le pays, et on se laissa éblouir. Mais la Compagnie des Indes même ne gagne pas la huitième partie de ce que gagneraient de simples négociants si le commerce était libre. Les directeurs de cette société, quoique actionnaires, ne supportent qu'une très-petite partie de la perte qui résulte de leur négligence, et ne retirent qu'une faible partie du gain dû à leurs soins. Par conséquent, ils n'ont point l'encouragement à l'activité et au zèle qui fait agir les négociants libres. Voilà pourquoi toutes ces sociétés tombent en décadence, et pourquoi il en existe peu aujourd'hui. Elles s'endettent chaque année et persistent néanmoins à ne point réduire leurs dividendes; ce qui fait que leurs dettes s'accroissent et s'accumulent toujours davantage.

Ce qui prouve incontestablement que ces compagnies sont pernicieuses, c'est qu'elles ne peuvent subsister sans monopole, et qu'elles réclament un privilége exclusif et permanent. Pourquoi sollicitent-elles ce privilége? C'est que les frais de leur administration sont excessivement coûteux, et que ceux d'un simple négo-

ciant, proportionnellement moins considérables, le mettent en état de vendre à meilleur marché et de gagner plus. Leur monopole empêche les sujets de vivre honorablement, en exerçant une profession qui devrait être libre; en faut-il donc davantage pour les faire réprouver?

En 1770, on créa, dans les États prussiens, une compagnie à laquelle on attribua le commerce exclusif du sel marin. Avant l'existence de cette compagnie, ce commerce, surtout à Kœnigsberg, était un moyen de fortune pour les jeunes négociants qui ne possédaient pas de capitaux. Celui d'entre eux qui se distinguait par sa probité et son esprit d'ordre, recommandé en Angleterre par d'anciennes maisons de commerce, y obtenait facilement, avec un crédit d'un an, une ou plusieurs cargaisons de sel marin. Il faisait venir ces cargaisons au printemps, époque à laquelle les bâtiments de rivière polonais avaient coutume de se rendre à Kœnigsberg. Il vendait son sel aux propriétaires ou patrons de ces bâtiments polonais, recevait en échange les productions de la Pologne, les revendait, en achetait d'autres, et faisait ainsi valoir et fructifier à son profit le capital qui lui avait été fourni par la livraison à crédit du sel marin. Mais, avec le monopole accordé à la société maritime, l'espé-

rance des jeunes négociants fut entièrement détruite et perdue.

Quant à la compagnie, son fonds se composa originairement de 2,400 actions, chacune de 500 écus; et elle devait payer un dividende annuel de 10 pour cent. Mais, en 1794, tout en créant 600 nouvelles actions, elle réduisit le dividende à 5 pour cent. Or, comment expliquer, d'abord, que l'on fasse un commerce qui ne rapporte que 5 pour cent, intérêt que l'on peut facilement obtenir par le simple prêt du capital; ensuite, qu'au moyen des 600 nouvelles actions, on place un capital de 300,000 écus de plus, dans un commerce qui rapportait moitié moins qu'originairement? Un négociant a-t-il jamais eu la pensée de faire un placement semblable dans le commerce? Peut-on rendre raison de ce fait, autrement qu'en disant que, même avec l'existence du monopole et les franchises accordées à la société, cette société se trouva dans l'impuissance de payer le premier dividende promis de 10 pour cent; que, pour y parvenir, elle avait fait pour 300,000 écus de dettes; et qu'on a voulu éteindre cette dette, en créant les 600 nouvelles actions?

VII. Taxes sur le commerce intérieur. On regarde le commerce intérieur comme étant peu

important, comparativement au commerce extérieur; et, par suite d'un faux système d'administration et de police, on ne cesse de le gêner. Cependant, la supériorité du commerce intérieur sur le commerce extérieur est sensible. Lorsqu'on considère que la consommation intérieure qui se fait dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne, ne peut guère être évaluée, comme nous l'avons dit, au-dessous de 540 millions sterling; qu'en en déduisant moitié pour la consommation des producteurs mêmes, tout le reste circule par la voie du commerce intérieur, on voit quel est le rapport qui existe entre le commerce intérieur de l'Angleterre, et son commerce extérieur, qui est évalué à 66 millions sterling.

On ne doit donc pas garder le silence sur une entrave de ce commerce intérieur que la justice et l'expérience réprouvent et que le préjugé seul maintient, savoir, la taxe des vivres et des denrées. L'autorité a mis cette taxe sur le pain, la viande, la bière, le sucre, l'eau-de-vie, les chandelles, le savon, etc.

Pour ce faire, elle calcule par exemple, ce que coûte le pain au boulanger, et elle y ajoute, pour son salaire, quelque chose de plus; 9 gros sur chaque boisseau de froment, et 5 1/2 gros sur cha-

que boisseau de seigle, suivant la taxe du pain admise anciennement dans les États prussiens. Tout homme de sens conviendra que cette taxe est la disposition la plus arbitraire que l'on puisse faire de la propriété et du travail d'autrui. Pourquoi précisément 5 1/2 gros par boisseau? Pourquoi 6 gros seraient-ils trop, et 5 gros trop peu? Qui a le droit de prescrire et qui peut prescrire combien de salaire le boulanger doit toucher? D'abord, il ne force personne à acheter son pain; ensuite, on ne peut fixer le prix du blé que suivant un terme moyen. Le boulanger qui se sera procuré du blé au-dessous de ce terme moyen, pour le prix et pour la qualité, gagnera bien au-delà du salaire fixé par la police; et celui dont le blé aura été supérieur à ce terme moyen, perdra et verra disparaître tout son salaire. La taxe ne peut aussi fixer que le poids du pain, et non sa bonté. En cuisant mal, le boulanger représentera le poids. On expose ainsi la santé du public, pour empêcher qu'il ne perde quelques oboles sur la livre de pain.

Dans les pays où la taxe est abolie, comme aujourd'hui en Prusse, tout va parfaitement bien. Le pain n'y est pas aussi cher qu'il l'aurait été d'après les anciennes règles de la taxe, et eu égard aux nouveaux impôts et à la hausse du

prix du blé et du salaire. Le public découvre bien le boulanger qui le sert le mieux. Si celui-ci demeure loin, rien ne l'empêche d'envoyer son pain chez ses pratiques. La bonté de son pain lui assure partout des chalands.

On peut en dire autant de la viande et d'autres objets de consommation. Que ne fixe-t-on aussi le prix du blé, des bestiaux, etc.? ou, si l'on convient que l'on ruinerait par-là l'économe, que l'on entraverait son industrie, pourquoi veut-on paralyser celle du boulanger et celle du boucher?

Il est fort heureux que l'on ne tienne pas compte de la taxe, et qu'il soit impossible de la faire exécuter.

Mais, dira-t-on, ne doit-on pas cependant s'opposer à ce que les marchands que nous venons d'indiquer ne se concertent et ne s'entendent ensemble pour renchérir leurs marchandises? A quoi je réponds que les choses s'opposent d'elles-mêmes à de semblables renchérissements.

Et d'abord, dans les lieux où les taxes n'existent pas, quels exemples a-t-on de ces coalitions?

Dans les endroits où ces taxes sont établies, il est possible, en effet, que leur iniquité détermine les hommes d'une même profession à se concerter relativement au prix de leurs marchan-

dises. Hors de là, ces sortes d'accords sont d'une exécution impossible.

On peut tenir pour certain que ces stipulations, que les parties contractantes ont intérêt de ne pas tenir, ne seront pas exécutées. Lorsque le prix de la livre de viande se règle et s'établit naturellement à trois gros, et que ce prix offre aux bouchers un dédommagement suffisant de leurs avances et de leurs travaux, ils ne conviendront pas entre eux de ne vendre qu'au-dessus de trois gros et demi. Une telle convention serait entièrement contraire à leur intérêt, qu'ils connaissent très-bien. Du moment où la viande hausse, un grand nombre de familles restreignent leur dépense sur cet article; elles consomment moins de viande, ou n'en consomment pas du tout : par conséquent, les bouchers vendent moins. Or, ils savent à merveille qu'ils trouvent mieux leur compte à vendre 1,000 livres de viande avec un bénéfice de quelques sous, que 200 livres seulement avec un bénéfice double.

Et, en supposant qu'ils fussent assez simples pour passer entre eux une convention de la nature de celle dont il s'agit, aucun boucher ne l'exécuterait; il vendrait à chacune de ses pratiques la viande au-dessous du prix arrêté, en lui

assurant qu'il ne le fait que par égard pour elle, et en la priant de ne point en parler. Quels moyens le corps des bouchers aura-t-il de faire exécuter la convention?

VIII. COLPORTAGE. N'est-il pas bien étrange qu'en fait de commerce intérieur, l'on prohibe et persécute les colporteurs, et particulièrement ceux qui parcourent les campagnes? N'épargnent-ils pas des courses aux personnes qui ont besoin de leurs marchandises? Ne facilitent-ils pas aux fabricants le débit de leurs produits?

On objecte qu'ils provoquent les producteurs à des dépenses inutiles. Mais les producteurs sont-ils des enfants qui aient besoin de tuteurs? Les boutiques dans les villes et dans les foires les provoquent aussi à des dépenses : et tant mieux, s'ils sont déterminés à acheter; ils n'en seront que plus excités au travail. Dès qu'une classe de la société augmente sa consommation, toutes les autres y gagnent, et les classes les moins aisées y trouvent aussi leur avantage.

Ensuite, on reproche au colportage de favoriser le vagabondage de toutes sortes de malfaiteurs et de délinquants. Mais c'est à la police à écarter cet inconvénient. Qu'elle défende le colportage aux personnes suspectes, et qu'elle enjoigne aux colporteurs de se munir de certificats et de passe-ports.

# LIVRE DEUXIÈME.

## DES FINANCES.

De toutes les erreurs, de toutes les fausses opérations et méprises qui ont eu lieu en matière d'Économie politique, les plus pernicieuses sont incontestablement celles qui ont rapport aux finances.

Les autres ne pèsent que sur certains métiers, sur certaines classes de la société. Celles-ci frappent immédiatement sur la société tout entière.

On ne saurait nier qu'en eux-mêmes les impôts ne soient déja un mal réel. Les bases erronées de leur assiette, aggravant ce mal, doivent donc porter un coup sensible et bien funeste à la prospérité nationale.

Les principes suivants obtiendront, j'espère, l'approbation de mes lecteurs et de toutes les personnes qui voudront prendre la peine de les approfondir.

## I.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. LES DÉPENSES NÉCESSAIRES DE L'ÉTAT DOIVENT SERVIR DE BASE POUR LA FIXATION DE SA RECETTE. Tout homme doit régler ses dépenses sur sa recette : car ces dépenses ne sont, en grande partie, que des jouissances qu'il peut se refuser ou restreindre. Les frais mêmes de nourriture et d'habillement sont susceptibles de beaucoup de restrictions, qu'un homme de bon sens s'imposera, du moment où sa position de fortune et son devoir l'exigent. L'augmentation de son revenu ne dépend pas toujours de lui, de son travail et de son activité. Il peut bien plus facilement se rendre maître de ses désirs et modérer ses dépenses. Cependant, il se rencontre telles circonstances où cette restriction des dépenses ne peut avoir lieu, et par suite desquelles il ne reste d'autre parti à prendre que de redoubler d'activité pour acquitter ses dettes. S'il éprouve une maladie, il est obligé de payer le médecin; s'il essuie un naufrage, il a des droits de sauvetage à acquitter : ces dépenses sont forcées; elles ne peuvent être éludées, et il ne reste plus d'autre parti à prendre

que de chercher à leur proportionner sa recette. C'est dans cette position de nécessité permanente que l'État se trouve. L'obligation de pourvoir à la sûreté de tous rend certaines dépenses indispensables. Elles sont imposées à la totalité des membres de la société aussi impérieusement que le sont à l'un d'eux les dépenses auxquelles donnent lieu les cas de maladie ou de naufrage. Entreprendre de réduire ces dépenses, ce serait compromettre la sûreté et la liberté individuelles. Mais aussi il est beaucoup plus facile à l'État qu'au simple citoyen, de régler sa recette sur sa dépense, puisqu'il dispose de l'ensemble des richesses nationales, et que personne ne doute du devoir imposé à tous les membres de la société, de contribuer à l'acquittement de ces dépenses.

Remarquons, toutefois, que la propriété de chaque citoyen n'est pas celle de l'État, et que, lorsque le gouvernement exige des sujets le sacrifice d'une partie de cette propriété, ce n'est pas sa propre chose que le gouvernement reprend. Mes biens m'appartiennent; je suis seulement obligé d'en sacrifier une partie pour acquitter mes dettes. Les sujets, en général, n'ont point d'autre obligation à remplir envers l'État : mais elle est incontestable; car, s'ils se

refusaient à l'acquittement des impôts, l'État cesserait d'avoir l'obligation et d'être en état de protéger et de garantir leurs droits.

II. OBLIGATION ET INTÉRÊT DE TOUT GOUVERNEMENT A APPORTER LA PLUS GRANDE ÉCONOMIE POSSIBLE DANS SES DÉPENSES. Chaque citoyen est tenu de contribuer aux dépenses nécessaires de l'État ; mais son obligation ne s'étend pas au-delà. Un despote enlève quelquefois, sans nécessité, l'argent de ses sujets ; mais son extorsion est une injustice manifeste, qui ne devient pas légitime par cela seul qu'il n'existe pas de juge supérieur pour la réprimer. Spolier un peuple sans défense est, au contraire, une action d'autant plus honteuse, et dont l'histoire, en frappant ces tyrans d'une perpétuelle infamie, et la Providence même, ont fait justice dans tous les temps. D'ailleurs, l'intérêt de l'État et la politique font aussi, de cette restriction des dépenses, un devoir rigoureux pour le souverain : car, moins on prélève sur le produit net d'un pays, et plus on peut y consacrer aux améliorations, rendre les futures moissons plus abondantes, et accroître ainsi les revenus de l'État et la source de ses richesses financières. Dans une monarchie héréditaire, il n'est pas pour le prince de bonheur plus grand que l'aisance de ses sujets, et de

malheur plus réel que leur appauvrissement. Ce prince n'est véritablement riche, que lorsque les citoyens le sont; il cesse de l'être, du moment où ces mêmes citoyens s'appauvrissent.

Mais, en fait de finances, il importe aussi de distinguer l'économie de l'avarice. Ce serait, par exemple, une économie fort mauvaise et mal entendue, que celle de refuser les avances nécessaires pour l'entretien des routes et des chemins; que celle de donner aux fonctionnaires publics des appointements si modiques, que ces fonctionnaires seraient hors d'état de vivre convenablement à leur rang. Des économies de ce genre coûtent cher, et elles peuvent être considérées comme des actes de démence. Les fonctionnaires publics qui seront peu jaloux de leur réputation, se procureront, par des moyens illicites et honteux, bien au-delà des appointements qu'on leur refuse; et les fonctionnaires d'un noble caractère, d'une probité rigoureuse et éprouvée, souffriront dans le silence, en cherchant à se conformer à leur position; mais ils perdront néanmoins cette liberté d'esprit et de pensée, cette douce satisfaction de l'ame, utiles pour bien administrer et pour faire prospérer les affaires.

On peut, en thèse générale, calculer qu'en

Europe, moitié des recettes de l'État devrait être affectée aux appointements des fonctionnaires publics; et l'autre moitié, aux dépenses matérielles d'acquisitions, de bâtisses, d'entreprises, en chemins, ports et canaux, bâtiments, forteresses, armes, munitions, uniformes, chevaux, etc.

III. Distinction et séparation des dépenses de l'État et des communes. Il est facile de distinguer les dépenses de l'État d'avec celles des communes. Toute dépense qui, médiatement ou immédiatement, est nécessitée par la protection que l'État doit à la sûreté et à la liberté publique ou nationale, aux droits des communes, à la sûreté et à la liberté individuelles des citoyens, sont des dépenses de l'État. Toutes dépenses qui n'ont pour objet que des fins spéciales et particulières aux communes, sont, par cela même, des dépenses communales et à la charge des communes.

On peut, néanmoins, abandonner aux communes le soin de subvenir, seules, à certaines dépenses, qui intéressent la sûreté publique, objet général du gouvernement, mais relatives à des choses dont les communes ont une jouissance plus immédiate et plus directe que la totalité des autres citoyens, telles, par exemple, que celles qui concernent la propreté des rues, les

précautions à prendre contre les incendies, l'entretien d'un tribunal, etc. Mais, en temps de paix, certaines villes doivent-elles supporter exclusivement tout le fardeau des logements des gens de guerre? L'armée étant destinée à la protection générale de tout un pays, le pays n'a-t-il pas l'obligation incontestable de construire et édifier des casernes, ou d'en payer le loyer aux villes à qui elles peuvent appartenir? Dans tous les cas et de quelque manière que l'on répartisse cet impôt, ainsi que tout autre, entre la société entière et les communes, les principes adoptés ne doivent-ils pas être partout les mêmes?

IV. Biens et dépenses des églises. Il résulte de ce qui précède que ce qui s'est passé depuis environ un demi-siècle, relativement à l'envahissement des biens des Églises, est contraire à la justice. Du temps de la Réformation, on disposa bien aussi de quelques biens d'Église; mais la mesure ne porta que sur ceux de ces biens qui avaient été consacrés par la piété de leurs fondateurs à l'instruction de la jeunesse, à la propagation des sciences, aux secours à donner à des malheureux, et qui avaient été détournés de cet usage pour en fonder des chapitres ou des monastères. En les arrachant des mains de

quelques chanoines luxurieux ou de quelques moines abâtardis, on ne fit que les restituer à leur destination première. Il n'en est pas ainsi de mesures plus récentes, dont on a beaucoup exagéré les avantages, et que l'on a voulu faire considérer comme un triomphe de la civilisation qui a déraciné la superstition et dissipé les ténèbres des siècles passés. Pour moi, je ne puis croire que prendre le bien d'autrui soit un acte de civilisation. Si l'État avait le droit de dépouiller les Églises de leurs biens, il pourrait en user de même à l'égard de toute autre association. Où placerait-on les limites d'un semblable droit? Toute société, tout musée, tout cabinet littéraire, en possession d'une propriété particulière, pourrait en être dépouillé par l'État? Parce que cette propriété se sera successivement formée et agrandie par les soins d'une longue filiation de propriétaires et d'aïeux, dont la souche première ira se perdre dans la nuit des temps, en sera-t-elle moins respectable et moins sacrée? Partout, le temps et la prescription ne consacrent-ils pas le droit de propriété? L'État, il est vrai, a le droit de dissoudre et de supprimer toute société dangereuse; mais on conviendra, du moins, qu'il n'a ce droit qu'autant que cette société est véritablement dangereuse, et qu'il ne

doit pas la supprimer dans l'unique vue de s'emparer de ses biens. Or, les établissements que Charles-Martel et Charlemagne s'empressèrent de fonder, ne furent certainement pas nuisibles, à leur naissance. Si, depuis lors, ils dégénérèrent et devinrent des institutions dangereuses et préjudiciables, on était dans le droit et dans l'obligation de les réformer et de les ramener à leur institution primitive. Alors, dans les cloîtres convertis en séminaires, les moines fussent devenus propres à l'instruction de la jeunesse, pour les campagnes surtout. Alors, les chanoines eussent pu devenir précepteurs dans les écoles et les universités. Le droit aurait ainsi été respecté. On l'aurait ainsi rétabli et fait tourner au grand avantage de la société et de l'État. En supposant même que les monastères et les corporations religieuses fussent nuisibles, et qu'il fallût les supprimer, l'État n'avait pas de droit sur leurs biens. S'il abolissait un musée ou toute autre institution particulière, comme pouvant présenter quelques inconvénients, les livres et la caisse de ce musée ne lui appartiendraient pas. Les derniers membres d'un chapitre sécularisé étaient incontestablement les plus proches héritiers des biens de ce chapitre. Mais, par une conséquence de leurs vœux, les moines, dira-t-on, étaient indi-

viduellement incapables d'acquérir une propriété. A cela, on répond que le pape peut les relever du vœu de pauvreté, qu'il doit le faire et qu'il le ferait, s'ils doivent cesser d'être moines. Les chanoines, d'ailleurs, ne font point un semblable vœu. On ne peut argumenter de ce que les biens des monastères auraient été acquis par artifice et par intrigues : car, indépendamment de ce que quelques faits de cette nature allégués dans les romans ont quelquefois été pris pour des faits exacts et historiques, combien de richesses les monastères n'acquirent-ils pas aussi par leur économie, par une bonne culture de leurs biens, par la publication de bons livres, et par les talents d'orateurs célèbres, qui ne travaillèrent pas pour eux, mais pour leur communauté! Je ne saurais, enfin, parvenir à me convaincre que l'envahissement des biens des Églises soit une chose conforme aux lois de la justice. Il me semble, au contraire, que, s'il faut rendre à César ce qui appartient à César, il faut rendre aussi aux Églises et à Dieu ce qui leur appartient, et reconnaître seulement que le gouvernement doit veiller à ce que les propriétés de l'Église soient consacrées à l'honneur de Dieu, c'est-à-dire aux fins les plus utiles à l'humanité.

V. PUBLICITÉ DU BUDGET. Il existe quelques dépenses publiques dont le secret ne peut être

dévoilé, non plus que celui des dépenses particulières du souverain. Un simple citoyen peut avoir ses secrets domestiques, pourquoi un prince n'en aurait-il pas? Mais, quant à la plus grande partie des sommes destinées à l'utilité générale, lors même qu'il serait vrai qu'aucun gouvernement ne dût tolérer qu'un sujet individuellement ou même une commune quelconque lui demandât d'en rendre compte, et de prouver que les citoyens n'ont été imposés que comme ils doivent l'être, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des besoins de l'État, et quoique en effet, en Angleterre même, personne n'oserait refuser le paiement des impôts établis par le Roi et le parlement et prendre à partie ces représentants de la nation, il faut dire que le gouvernement ne doit pas cependant dédaigner de se rendre l'opinion et la bonne volonté du peuple favorables. Il n'est pas, dans la vérité, de partie de l'administration publique dont le peuple ait des idées plus confuses que de celle des finances. Il se croit même placé, à cet égard, dans un état d'hostilité avec le gouvernement; il se croit grevé et imposé sans nécessité: c'est une raison pour qu'il soit nécessaire de le faire revenir de cette erreur, et une exposition sincère de l'état des recettes et des dépenses atteindra ce but

et réconciliera infailliblement le peuple avec le gouvernement. D'un autre côté, je n'aperçois pas quelles suites funestes cette mesure pourrait avoir. Elle n'en a aucune en Angleterre. Dans tous les cas, et lorsque l'on voudrait tenir la situation des finances cachée, les ennemis du dehors parviendront toujours à la pénétrer; et tout homme qui connaît la statistique d'un royaume, peut facilement connaître à peu de chose près, et dévoiler, sa position financière. Croit-on, par exemple, en cherchant à dissimuler cette situation, parvenir à donner le change à un adversaire qui se préparerait à une attaque hostile, ou qui aurait déja effectué une invasion? Mais il n'est jamais arrivé qu'un tel adversaire ait demandé des contributions moins fortes que celles qu'il aurait réclamées si l'état de la fortune publique lui eût été connu; et l'on a quelquefois vu, au contraire, cet adversaire se relâcher de ses prétentions, par suite de la conviction, par lui acquise, que les véritables états de situation lui avaient été présentés.

VI. PRÉEXISTENCE DES ÉTATS DE SITUATION POUR ASSURER L'EXACTITUDE DES SERVICES. Rien ne doit paralyser les recettes et les dépenses; et tout doit, par conséquent, être prévu, calculé et déterminé dans des états de situation dressés à

l'avance. En Europe, d'après la nature du climat, ces états pourraient être dressés pour six ans. Et l'on peut généralement calculer que, pendant ce laps de temps, il se rencontrera, terme moyen, quatre années communes, une bonne année, et une mauvaise année. L'absence de semblables états peut être considérée comme la preuve bien manifeste d'une administration vicieuse; or, la plus mauvaise allégation à laquelle on puisse recourir pour la justifier est de prétendre qu'il convient de réformer et réorganiser préalablement diverses branches de l'administration. Nous ne dirons rien des inconvénients graves que cette fureur d'organiser a pu produire récemment en Europe; nous n'insisterons pas sur ce qu'un régime imparfait, mais en vigueur, l'emporte, du moins par cette dernière considération, sur un régime plus complet, mais nouvellement établi et auquel on n'est point encore habitué. On connaissait l'esprit et les effets d'un ancien système; et les réformateurs eux-mêmes ignorent quels seront les résultats de leurs nouvelles combinaisons. Mais on conviendra, avec nous, que toute organisation nouvelle dans l'administration nécessite une connaissance exacte de l'état des finances, avec d'autant plus de raison que les institutions nouvelles sont habituellement plus

dispendieuses que les anciennes; ce qui, pour le dire en passant, ne déposerait pas en faveur de leur supériorité. Sans doute, aucune institution ne coûterait trop cher, si elle avait pour résultat de redresser ce qui choque les lois immuables de la justice: malheureusement, le peuple ne paie pas les nouvelles institutions plus cher, parce qu'elles atteignent mieux ce but, parce qu'elles sont conséquemment supérieures aux anciennes, mais parce qu'elles sont plus compliquées; tandis que les institutions les plus simples et les moins dispendieuses seraient incontestablement les meilleures.

Il serait à désirer que l'on adoptât, pour les comptes de l'État, la tenue des livres, en partie double, usitée dans le commerce. On préviendrait ainsi beaucoup d'erreurs. Chaque année, les comptes de tout administrateur doivent être vérifiés avec exactitude. Pour la vérification de ces comptes, il est nécessaire d'établir une autorité indépendante qui ne soit chargée d'aucune administration, mais uniquement de cette vérification. La Chambre supérieure des comptes (*Ober Rechnungskammer*) pourrait, à cet égard, servir de modèle.

VII. LA JUSTICE DOIT ÊTRE LA BASE DE TOUT SYSTÈME FINANCIER. Cette science importante, qui

se propose pour but l'administration des finances, eût fait, sans doute, plus de progrès, si l'on se fût attaché davantage à considérer qu'en cette matière aussi il existe des principes invariables de droit et d'équité. Bien loin de là, les hommes de finances, théoriciens ou praticiens, ont toujours parlé ou agi comme s'ils avaient un droit particulier et spécial de tout combiner suivant leurs idées abstraites et arbitraires. Ainsi, par exemple, ce n'est pas seulement le confesseur de Louis XIV, mais même des politiques plus modernes, qui ne rougissent pas d'avancer, tout en affectant un vif attachement pour les idées libérales du siècle, que tout ce qui existe dans l'étendue du territoire d'un peuple est la propriété de l'État, et que l'État ou le gouvernement a le pouvoir d'en disposer de la manière la plus illimitée et la plus absolue. Ils appuient cette doctrine sur une notion vague et indéterminée d'utilité, de bien public. Ils espèrent en revenir à assurer le bien-être et la prospérité individuels, en commençant par rechercher le bien de l'État, le bien de tous. Mais ils ne font pas attention que le bien de tous, que la prospérité sociale, ne peut résulter que de la prospérité de chacun des membres de la société, et qu'à vrai dire elle n'est pas autre chose. A l'égard de toutes les choses hu-

maines, on peut et l'on doit toujours examiner si elles sont ou non conformes aux lois de l'équité. On peut donc demander aussi, en matière de finances, ce qu'exige cette loi d'équité. La nécessité d'une dépense résulte de la nature des choses, et non pas du caprice et de la volonté arbitraire de l'homme. Cette loi d'équité naturelle doit donc être attentivement consultée, lorsqu'il s'agit de déterminer les impôts qu'exige la nécessité et de quelle manière on doit les prélever sur les sujets. Ce sont des hommes qui établissent les charges publiques; c'est à des hommes qu'on les impose. Or, dans l'établissement des rapports d'hommes à hommes, n'est-ce pas de reconnaître ce qui est juste et injuste qu'il s'agit?

C'est donc d'après les divers principes généraux qui viennent d'être exposés, que nous allons successivement traiter : 1° des dépenses de l'État et de ce que la nécessité prescrit à cet égard; 2° des recettes de l'État, c'est-à-dire des moyens dont on s'est servi jusqu'ici pour subvenir à ses besoins, et de ceux dont on devrait faire usage suivant les principes de la justice et pour le plus grand avantage de la chose publique; 3° enfin, des moyens de subvenir aux besoins extraordinaires et imprévus de l'État, et conséquemment des dettes publiques ou nationales.

## II.

APPLICATION DES PRINCIPES.

### 1° *Dépenses de l'État.*

On peut répartir les dépenses de l'État en trois classes : les dépenses de la couronne, celles de l'extérieur, et celles de l'intérieur.

I. Dépenses de la couronne. Tous les peuples ont regardé comme nécessaire d'environner le trône d'une pompe et d'un éclat auxquels la fortune d'un simple citoyen ne pût atteindre. Le peuple place et considère sa propre majesté dans celle dont brille son souverain. Il se laisse, d'ailleurs, gouverner par les impressions extérieures. Une obéissance prompte et volontaire est nécessaire à la garantie de la liberté, qui ne peut même pas exister sans elle. Le coupable, l'agresseur même, doit sur-le-champ obéir aux ordres de l'autorité. Mais personne ne se sent disposé à la soumission envers des hommes dont les dehors n'indiquent pas une condition supérieure à la sienne; tandis que plus l'éclat dont les chefs sont revêtus les élève au-dessus des admi-

nistrés, et plus ceux-ci ont de dispositions à une facile et prompte obéissance. Dans les républiques mêmes, les dépositaires de l'autorité ont été revêtus d'un éclat imposant, afin qu'ils ne fussent pas toujours obligés d'agir par voie de contrainte et de force.

Relativement à ce genre de dépenses, la monarchie surtout a un avantage marqué sur les autres formes de gouvernement. Sans doute, le prince doit y jouir d'un revenu considérable et bien au-dessus de celui du plus riche propriétaire. Il en résulte en outre cet avantage, qu'alors aucun esprit de jalousie ne peut l'induire à commettre quelque acte injuste. Mais, dans les républiques, il est tant de gens qui, par voies licites ou illicites, cherchent à acquérir des richesses, qu'ils coûtent à la nation bien plus qu'un seul souverain. Voilà pourquoi les provinces romaines, qui avaient été tant froissées pour enrichir les proconsuls, se montrèrent favorables à l'établissement des empereurs, et préférèrent le gouvernement même de Néron au joug de ces tyrans. L'île de Chypre seule payait annuellement une somme de 270,000 écus à son proconsul, afin d'obtenir qu'il consentît à la charger un peu moins du logement des gens de guerre. Quel gouvernement que celui où les dépositaires de l'autorité

peuvent ainsi opprimer les citoyens à loisir, et leur vendre aussi chèrement leurs faveurs! C'est donc en ayant égard à ce que l'opinion publique, cette reine du monde, réclame elle-même pour la splendeur de la couronne, pour l'entretien de la famille royale et pour l'honneur et la dignité de la cour, qu'un prince sage réglera et fixera ses dépenses. Il n'oubliera pas qu'il est de son devoir de soutenir la majesté de son rang : mais il n'étalera pas non plus un vain faste, il ne se livrera pas à une prodigalité ruineuse; et c'est surtout en encourageant les beaux-arts, en s'environnant de leurs chefs-d'œuvre, qu'il relèvera l'honneur et l'éclat de sa couronne.

J'aimerais à voir que des *Domaines particuliers* fussent exclusivement affectés aux dépenses du prince et de sa famille. La régie de ces domaines serait confiée à une administration particulière et entièrement distincte des finances de l'État. Le peuple alors verrait que le prince s'entretient, lui et les siens, des revenus de ses propres biens, et qu'il ne grève pas ses sujets d'impôts pour les besoins de sa cour. Ces domaines ne seraient même pas exempts des charges publiques; mais ils devraient être assez considérables pour subvenir convenablement à l'entretien d'une maison royale, et pour mettre le prince en état de

distribuer des récompenses au mérite et des secours à l'indigence.

II. Dépenses extérieures. Il est encore plus difficile de défendre un royaume des agressions extérieures, que d'y faire régner l'ordre et la tranquillité intérieure. Aussi, de tous temps, et sans parler des dettes publiques, qui, de nos jours, pèsent sur tous les pays de l'Europe, et qui, pour la plupart, ont été contractées pour le service extérieur, les dépenses les plus considérables des gouvernements sont celles qui ont pour objet d'assurer ce service des affaires étrangères, et que l'on peut diviser en deux branches: les dépenses diplomatiques, et les dépenses militaires.

1° *Dépenses diplomatiques.* Dans les villes de commerce, la plupart des consuls sont des négociants qui se chargent de cet emploi par honneur, mais qui trouvent néanmoins quelques dédommagements dans les épices qu'il leur procure. En général, dans la diplomatie, les envoyés sont choisis parmi des hommes non moins distingués par l'usage du grand monde que par leurs connaissances et leurs talents, appartenants par conséquent aux classes supérieures et les plus riches de la société. Ainsi, les dépenses de cette nature ne devraient pas être fort considérables. C'est, au

surplus, au ministère des affaires étrangères qu'il appartient de déterminer les règles d'après lesquelles tous les diplomates et employés dans cette branche d'administration doivent être choisis et salariés. J'observe, seulement, qu'il est une partie secrète des dépenses de ce même ministère, qui est, de sa nature, propre à inspirer de justes soupçons, et que l'on ne saurait trop conseiller de réduire, par la raison que l'on ne pourrait pas citer un seul exemple d'une dépense de ce genre et employée à opérer la corruption, qui ait été d'une utilité véritable.

2° *Dépenses militaires.* Depuis quelques années, on a vivement déclamé contre l'existence des armées de ligne. On a insisté sur la nécessité de leur licenciement, en se fondant sur ce que les dépenses qu'elles occasionnent ruinent les finances de tous les pays. Il faut considérer, cependant, que, de tous temps, ce qui a rapport à l'art de la guerre a été fort dispendieux, et que nos armées de ligne ne sont pas encore aussi onéreuses pour le pays que l'étaient anciennement le ban et l'arrière-ban, et que l'a été récemment la landwehr. Trop souvent, les hommes d'état et de finances ne considèrent que ce qu'ils paient argent comptant, et non ce qu'en définitive une institution coûte à l'État; ils ne font

pas assez d'attention au temps que l'on fait perdre à une foule de gens, en les détournant de leur profession. Le temps cependant n'est pas moins précieux que l'or. Un laboureur, un fabricant, un négociant, auxquels il importe souvent de conclure un marché ou d'expédier une lettre à une heure fixe, et qu'une sommation de monter leur garde ou de prendre part aux exercices militaires en empêche, se rachèteraient volontiers, par un impôt, de cette charge onéreuse. Supposons que, dans une ville où le service se fait par la garde bourgeoise, un artisan qui gagne par jour un écu soit obligé de monter sa garde deux fois par mois. Chaque garde qu'il monte lui enlève deux jours de travail, en raison des préparatifs de la veille et des fatigues du lendemain; ce qui revient à une perte de quatre écus par mois. Si, au lieu de cela, on levait un bataillon pour faire le service à la place de la garde bourgeoise, on pourrait accorder à chaque soldat une paie de six gros par jour; paie assez forte, puisque ce soldat pourrait, outre cela, employer son temps utilement, lorsqu'il ne serait pas de garde, et peut-être même les jours de garde. En quatre semaines, ce soldat pourrait monter la garde dix fois. Ainsi, cinq bourgeois auraient à payer un soldat; chacun d'eux n'aurait à débourser

pour cela qu'un demi-écu, au lieu de quatre écus qu'il lui en coûtait précédemment, et le service serait mieux fait par un soldat exercé que par un bourgeois. Il est vrai que, dans des circonstances aussi extraordinaires que celles de 1813, lorsqu'il s'agit de renverser un despote trop puissant et de résister à un ennemi conquérant, un peuple magnanime peut se lever en masse pour sauver son pays et ses institutions; car alors c'est de son existence même qu'il s'agit, et non pas de ce qui peut coûter moins. Pourquoi même avoir aboli ou laissé tomber en désuétude cet ancien usage d'origine germaine, cet usage qu'avaient nos pères de célébrer, tous les ans, dans les villes comme dans les campagnes, la fête nationale du jeu de l'arquebuse? Sans y être contraints par les autorités militaires, la jeunesse et les hommes faits s'exerceraient à l'usage de cette arme et y deviendraient habiles : or, un pays, peuplé d'habiles tireurs, lors même qu'ils ne connaîtraient pas les mouvements et la tactique militaires, serait, par cela seul, un pays invincible, surtout lorsque la population y serait soutenue par une armée de ligne. Mais, dans les temps ordinaires, et par suite du principe de la division du travail, les armées de ligne seront toujours préférables à tout ban et arrière-ban et à toute

landwehr. On doit d'autant moins regretter les dépenses que nécessite l'entretien des armées, qu'en définitive, ce sont elles qui entretiennent la tranquillité intérieure et la paix extérieure en Europe, beaucoup plus efficacement que ne le faisaient les landwehrs ou milices des anciennes républiques de la Grèce dans cette petite partie de l'ancien monde. L'infanterie peut être aisément formée; il suffit, en quelque sorte, de placer les nouveaux conscrits dans les rangs des vieux soldats : mais les armes de la cavalerie et de l'artillerie ont besoin d'être exercées beaucoup plus long-temps; et, quoiqu'elles soient plus coûteuses, elles doivent être entretenues proportionnellement en plus grand nombre, même en temps de paix.

Du reste, nous avons vu que la division du travail et des professions est de la plus grande utilité, et, de même qu'un menuisier ne doit pas être tanneur, de même un soldat ne doit exercer aucun autre genre d'industrie. Il existe, dans la société, des classes de laboureurs, d'artisans, de négociants, d'artistes, de littérateurs, d'hommes d'Église. Pourquoi les hommes de guerre ne formeraient-ils pas aussi une classe dans l'État, puisque la guerre est un art et une profession? Mais aucun homme ne devrait em-

brasser ce métier des armes que par suite d'un engagement libre et volontaire. Et c'est bien moins l'appât de l'argent qu'il touche en s'enrôlant, qui devrait l'y déterminer, que l'amour même de cet état, et surtout l'expectative d'une existence assurée, dans le cas où il viendrait à être blessé, aussi bien qu'après l'expiration de ses années de service. On ne devrait donc jamais lésiner sur toutes les dépenses relatives à l'armée. Le soldat qui expose son sang et sa vie pour la défense de son pays a droit à l'estime et à ce qu'il soit convenablement pourvu à son entretien. Il vaudrait mieux avoir moins de soldats en temps de paix, et qu'ils fussent bien nourris et bien vêtus. S'il en est ainsi, on ne manquera pas de volontaires, et les drapeaux ne seront pas déserts. Dans le cas où, cependant, l'on croirait ne pouvoir se passer de la conscription, qu'à l'exemple de la France on a généralement adoptée en Europe, il faudrait nécessairement, aussi à l'exemple de ce pays, admettre la faculté du remplacement. Autrement, on mettrait obstacle à ce que la jeunesse, dans les années décisives de la vie, pût se former à sa future vocation; puisque c'est, en effet, depuis la 18e jusqu'à la 25e année, que l'on peut choisir et apprendre une profession, et qu'après ce temps il est trop tard pour y songer.

Afin de prévenir tout acte arbitraire, le sort désignerait les hommes qui devraient former le contingent; et, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, le nombre des années de service pourrait être fixé de dix à quinze. L'armée se trouverait ainsi composée de volontaires attachés à leur état, et de soldats bien exercés et bien disciplinés : avantage que l'on n'obtient pas, quand le terme fixé pour la durée du service est trop court.

En fait d'économie politique, de même qu'en morale, on n'a point assez égard à cette réflexion du sage, qu'il faut savoir bien, employer son temps. Le cultivateur a besoin, à tout instant, du travail de ses mains, du travail de ses chevaux; et c'est par cette raison que l'on cherche partout à supprimer les corvées. Cependant, on ne songe pas, même en temps de paix, à abolir les charrois militaires. Le service de l'armée, quelques mesures défensives, rendent-ils ces charrois nécessaires? on a généralement l'habitude de contraindre le villageois à les exécuter; et l'on ne considère pas le temps que l'on fait perdre ainsi aux habitants des campagnes. Il conviendrait, au contraire, que l'armée eût ses chariots avec elle. Non-seulement elle en retirerait un grand service, mais le pays aussi en

profiterait. Non-seulement les mouvements de troupes, le transport des vivres, bagages, munitions et artillerie, ou la construction des forteresses, ne seraient plus à charge pour les provinces; mais, en temps de paix, l'armée et ses chariots pourraient être employés très-utilement dans l'intérieur du pays. On les occuperait à la confection des chemins, à la construction des canaux, et à d'autres travaux publics, de même que l'on en usait à l'égard des légions romaines. De sorte que l'armée s'endurcirait à la fatigue et au travail, et qu'on pourrait la maintenir, à moins de frais, sur un pied plus considérable. Les exercices militaires n'en continueraient pas moins; mais la discipline et les mœurs ne se relâcheraient pas aussi facilement que dans la vie oisive des garnisons.

Toutefois, si, pour se procurer ces chariots, en quantité suffisante pour tous les besoins de l'armée, il devait en coûter trop cher, on trouverait facilement, du moins, des voituriers qui, moyennant un salaire raisonnable, se chargeraient d'effectuer tous les charrois et les transports; on pourrait encore répartir ce service entre les bailliages ou les cercles, de telle façon que les habitants de ces bailliages pussent

pourvoir au paiement d'un entrepreneur de charrois : et l'avantage que les habitants des campagnes trouveraient à se libérer, ainsi, de cette charge publique, serait plus grand encore que celui que la bourgeoisie peut trouver à se racheter de l'obligation de monter la garde.

III. Dépenses intérieures. Les dépenses pour le service intérieur peuvent se diviser en trois branches : l'administration de la justice, celle de la police, et celle des finances.

1° *Administration de la justice.* A cet égard, nous ferons observer seulement que chaque ville ou chaque arrondissement doit entretenir un tribunal à ses frais. C'est un principe de l'ancienne constitution germanique, qui s'est conservé jusqu'à nos jours et qu'il serait douloureux pour quiconque aime son pays de voir s'écrouler, que tout propriétaire foncier est, en cette qualité, investi du droit de juridiction au premier degré. Si de semblables tribunaux pouvaient avoir quelques inconvénients, ces inconvénients seraient facilement redressés par l'intervention des cours supérieures. Dans les campagnes, c'est donc au seigneur justicier qu'il appartient de payer les officiers auxquels il délègue l'exercice de sa juridiction, et, dans les villes, au magistrat

préposé par le corps de la bourgeoisie, laquelle est le propriétaire foncier. Il n'y a que les tribunaux supérieurs qui doivent être payés par l'État.

Quoique les *épices*, considérées comme impôt et sous le rapport des finances, ne doivent pas être conservées, peut-être, cependant, ne serait-il pas inutile de les maintenir comme propres à mettre un frein à la chicane, et aux injustes prétentions du fisc lui-même, qui ne devrait pas en être exempt; car, dans les endroits où le fisc jouit de cette franchise, il n'est que trop fréquent de voir les autorités administratives s'engager dans des procès dont elles pouvaient bien facilement prévoir l'issue peu favorable.

Dans cette hypothèse, il conviendrait que les juges et les autres fonctionnaires de la justice touchassent moitié en appointements fixes et moitié en *épices*. Leur négligence se punirait elle-même, ou leur zèle se trouverait ainsi stimulé.

2° *Administration de la police.* En Allemagne, cette partie de l'administration n'a pas été séparée de la justice civile, et elle appartient, comme cette dernière, dans les campagnes, au seigneur ou propriétaire foncier, et, dans les villes, au magistrat préposé par le corps de la bourgeoisie, en sa qualité de propriétaire foncier. Les frais doivent, donc, en être supportés

de la même manière; et les frais de la police générale doivent, seuls, tomber à la charge de l'État.

Conformément aux anciennes constitutions de nos aïeux, l'Église devrait aussi être chargée de toutes les dépenses qui concernent l'instruction publique et le service divin. Dans les villages, les Églises devraient instituer des écoles pour l'instruction des habitants des campagnes; dans les villes, elles devraient en instituer pour l'instruction du peuple; et, dans les grandes villes, plusieurs Églises devraient se réunir pour fonder des colléges destinés à l'étude des hautes sciences et des arts. Enfin, les chapitres et les monastères devraient aussi être transformés en écoles d'un ordre supérieur et spécial. S'il est juste de conserver ou de rendre à l'Église sa propriété, il est juste aussi qu'elle ne la consacre pas à nourrir des chanoines indolents et des moines sans utilité.

Nous ne croyons pas qu'en matière de police, il y ait lieu à s'occuper d'aucun autre genre d'institutions.

3° *Administration des finances.* On se plaint des dépenses qu'exige l'entretien de l'armée; mais il est bon de remarquer, en passant, que l'administration des finances coûte, à toutes les nations de l'Europe, pour le moins autant que

l'entretien de leurs armées en temps de paix. En effet, cette administration a, jusqu'ici, constitué les sociétés en frais de mille manières; et, quoique tous ces frais ne soient pas portés sur l'état des finances, ils n'en sont pas moins fort réels et fort onéreux, ainsi que je le démontrerai bientôt. Or n'est-il pas évident que, pour augmenter sa recette, l'État ne doit pas accroître ses dépenses; et que celles qui sont impérieusement prescrites par la nécessité sont aussi les seules qui devraient être tolérées ?

A l'égard des dettes, remarquons aussi, quant à présent, qu'un gouvernement ne doit pas en contracter pour augmenter sa recette; et que des dépenses extraordinaires, imposées par la nécessité, sont le seul motif raisonnable et fondé qu'elles puissent avoir.

### 2° *Recettes de l'État.*

I. Domaines et Régales. En matière d'économie politique, la nature des régales ou droits régaliens attachés à la couronne est quelquefois la même que celle des domaines, quelquefois la même que celle des impôts. Ainsi, les droits régaliens sur les mines constituent un véritable domaine, et les droits régaliens sur les postes ne sont qu'une espèce d'impôts. Néanmoins,

comme les droits régaliens sont soumis à des règles qui leur sont toutes particulières, qui ne peuvent être appliquées ni aux domaines ni aux impôts, et qu'en fait ils en sont séparés, les auteurs qui ont écrit sur l'économie politique indiquent habituellement trois sources distinctes des recettes et revenus de l'État : les domaines, les régales et les impôts. Nous allons donc parler aussi, successivement et comme de deux sources distinctes des recettes de l'État : 1° des domaines, et 2° des régales.

1° *Domaines.* En Europe, les domaines sont généralement des biens-fonds appartenants en toute propriété aux princes régnants; et, dans l'ancienne Germanie, en retour de la foi et hommage qui leur étaient rendus, ces princes étaient dans l'obligation d'employer les revenus de ces domaines à la protection qu'ils devaient à leurs sujets. Ce n'était que dans les cas d'une nécessité générale et pressante, que les sujets se croyaient obligés de fournir au prince des secours en argent, qui, par cette raison même, étaient appelés *subsides.* Dans le moyen âge, la population étant peu considérable et les relations de commerce peu fréquentes, l'administration était simple, et si peu dispendieuse que le prince pouvait encore faire face à ses besoins

avec les revenus de ses propres domaines. Mais, du moment où la population se trouva fort augmentée, où les relations furent plus nombreuses et plus animées, où l'administration fut plus étendue, plus compliquée, plus coûteuse, où les armées devinrent permanentes et soldées, les domaines se trouvèrent insuffisants; et, de nos jours, depuis que l'on ne peut subvenir aux grands besoins de l'État qu'au moyen des impôts, les domaines ne sont plus considérés comme une source essentielle des recettes et revenus publics. En les considérant comme tels, il faudrait encore reconnaître qu'ils seraient un mode d'impôts fort préjudiciable, en raison surtout de la manière adoptée jusqu'ici pour leur administration. Il vrai que l'on confie rarement cette administration à des comptables. On a reconnu que l'inconvénient qui résulte de ce mode d'administration préjudicie dix fois plus encore à un prince qu'à un simple citoyen. Le prince peut encore moins inspecter et surveiller la gestion de ses domaines, que ne peut le faire un particulier. Et, cependant, plus la richesse de ce prince est grande, et plus les pertes de détail sont négligées et considérées comme peu importantes; quoique nous avons vu qu'en économie rurale les grands bénéfices ne sont que le résultat d'un

grand nombre de bénéfices, peu considérables en eux-mêmes et pris isolément. On en agit donc sagement, en donnant à ferme les domaines; mais le mal est encore qu'on les afferme pour un temps trop court, et que les autorités supérieures, dans la vue de faire respecter leur puissance, s'appliquent toujours à faire sentir aux fermiers qu'ils ne sont que fermiers et non pas propriétaires. Les fermiers, au contraire, cultiveraient avec d'autant plus de soin, qu'ils pourraient se considérer comme propriétaires; et, de même qu'en général tout bénéfice honnête et légitime d'un citoyen profite aux autres, de même le bénéfice d'un fermier qui améliore sa métairie profite incontestablement au propriétaire du fonds. De là, la différence considérable qui se trouve, au bout d'un certain nombre d'années, entre le prix des baux à ferme des domaines et le produit des propriétés particulières.

En 1739, un bien domanial fut amodié et donné à bail moyennant 3,300 écus; et, malgré la hausse du prix des grains, en 1805, il fut affermé moyennant 3,900 écus.

En 1739, un bien noble, situé dans le voisinage de ce même domaine, avait été donné à ferme moyennant 800 écus; mais, après avoir

été ensuite cultivé pendant quelque temps par le propriétaire lui-même, en 1805, il fut affermé au prix de 3,000 écus.

En général, tout ce que nous avons exposé, en traitant de l'économie rurale, au sujet des baux emphytéotiques ou à longs termes, est, à plus forte raison, applicable aux domaines de la couronne.

Devenus propriétés particulières, ces domaines auraient donc pour le prince lui-même un produit et un avantage beaucoup plus grands: car le plus grand avantage du prince est toujours celui du pays et du peuple. Ainsi, l'on ne devrait conserver, des domaines en nature, que ceux qui sont nécessaires à l'entretien et usage personnels du prince et des membres apanagés de sa famille. Ces domaines conservés contribueraient, comme toutes les autres propriétés foncières, à l'acquittement des charges publiques; la caisse domaniale paierait à la caisse commune dans la même proportion que paie un simple citoyen; afin que, par-là, la légitimité et l'utilité de l'impôt fussent bien prouvées, afin que cet impôt ne pût être attribué à la cupidité du prince, et considéré comme ayant quelque chose d'odieux. L'excédant des domaines, de quelque nature qu'ils fussent, serait vendu: et je n'en excepte pas

même les forêts; car, dans la main des particuliers, elles seraient aussi mieux administrées. Le prix de la vente servirait à l'amortissement des dettes dont tous les États de l'Europe sont grevés; ou, s'il n'existait point de dettes, à la formation d'un trésor, dont nous aurons à nous occuper, en terminant cet article. Dans les domaines conservés, aussi bien que dans ceux qui se trouvent en ce moment appartenir en propre à la couronne, le prince devrait donner l'exemple de l'affranchissement des serfs et de la suppression des corvées; il devrait céder, à bail emphytéotique et moyennant une redevance en grains, ces domaines aux paysans qui les habitent, sans jamais réclamer de ces paysans aucun service de cette nature. Ceux-ci posséderaient tous leur petit bien, au même titre que le fermier possède la jouissance de sa ferme domaniale; cette disposition doublerait aussitôt, j'en suis convaincu, les revenus des domaines: et l'aisance des habitants de la campagne qui en résulterait, ferait, en peu d'années, prospérer dans les villes l'industrie et le commerce. Qu'il serait digne d'envie le sort du prince généreux et magnanime qui, tout en augmentant progressivement ses revenus, deviendrait par cela même le bienfaiteur des générations présentes et à venir!

2° *Droits régaliens.* Comme tout ce que l'économie politique enseigne relativement à l'utilité et à l'avantage de l'industrie en général est applicable aux droits régaliens, nous dirons peu de chose de cette source de revenu en particulier.

Nous avons déja démontré, en effet, le peu d'importance du produit de la fabrication des monnaies et de celui des postes, considérés sous le rapport financier. Nous avons déja prouvé combien, dès que l'on veut faire de ces produits une source de revenus pour l'État, ils gênent et compriment la liberté des relations commerciales.

En 1812, le produit de la poste aux lettres, en Angleterre, s'éleva à la somme de..... 1,758,000 *liv. sterl.*

Les frais d'administration furent de..... 500,000

Le produit net ne fut donc que de..... 1,258,000

Mais, pour obtenir ce résultat, les ports de lettres furent fixés à un taux exorbitant et très-préjudiciable au commerce.

Dans un pays où les revenus de l'État s'élèveraient à 64 millions, il serait facile d'obtenir le montant de ce produit net de la poste aux lettres, par la voie d'un impôt. Et même, en se bornant seulement à réduire le prix des ports

de lettres, je suis convaincu que le revenu des postes augmenterait beaucoup.

L'exemple de l'Angleterre peut aussi être invoqué pour démontrer la nécessité de supprimer les droits régaliens sur les mines, et d'abandonner à chaque propriétaire le droit d'exploiter celles qui se trouvent sur son fonds.

Anciennement, dans ce royaume, toute mine qui se trouvait renfermer un métal, tombait dans le domaine de la couronne.

Depuis, le roi a cédé l'exploitation de toutes les mines à de simples particuliers, moyennant une modique redevance; et cette exploitation est portée maintenant à un bien plus haut degré de perfection.

Rien, surtout, de plus funeste à la prospérité nationale, que les droits régaliens qui ont pour résultat d'investir le gouvernement du monopole d'une profession ou d'un commerce quelconque. L'existence de ces droits, en interdisant aux citoyens l'exercice d'une branche d'industrie, empiète sur leurs droits et sur leur liberté, et ne pourvoit cependant que d'une manière très-insuffisante et très-peu convenable aux besoins généraux de l'État. Ces monopoles les plus ordinaires sont la fabrication du tabac, les distilleries, et le commerce exclusif du sel. Quand

donc l'eau-de-vie est-elle meilleure? Est-ce, je le demande, lorsque les distilleries sont libres, ou bien lorsque l'État en a le monopole? Des personnes s'imaginent peut-être que le tabac était de meilleure qualité, lorsque la fabrication en était attribuée à la régie; mais c'est assurément que ces personnes ne considèrent comme bon que l'ordre de choses auquel elles étaient habituées : et, si ces mêmes personnes pensent aussi qu'alors le tabac était moins cher qu'il ne l'est aujourd'hui, c'est qu'elles ne font aucune attention, pour établir cette comparaison, à l'augmentation générale des prix. D'ailleurs, peut-il y avoir la moindre proportion, entre le bénéfice que ces sortes de monopoles procurent à l'État, et la perte qui en résulte pour la nation? On pourrait facilement remplacer toutes les recettes qui proviennent des monopoles, même les plus lucratifs, au moyen d'un modique impôt.

En 1804, la monarchie prussienne, comprenant une population de 9 millions, ne retira, cependant, des droits imposés sur le sel, qu'une somme de 2 millions d'écus. Un impôt personnel d'un demi-gros par mois aurait suffi pour remplacer ce modique revenu : et la consommation du sel en eût été considérablement augmentée; car le cultivateur eût pu, dès-lors, donner à

ses bestiaux autant de sel qu'ils en auraient eu besoin.

II. Impôts. De nos jours, les impôts sont incontestablement la manière la plus productive et la plus convenable de subvenir aux dépenses et aux besoins de l'État. Malheureusement, ces impôts eux-mêmes ont été établis partout, avant que la science de l'économie politique ait été connue. Cette science n'a pu naître que par l'étude et la comparaison approfondie des expériences faites dans tous les temps et par tous les peuples. Ainsi, lorsque le besoin d'un impôt se fit sentir, on s'empara du premier objet qui se présenta pour l'en frapper. Plus tard, une augmentation de recette devenant nécessaire, on s'aperçut que l'accroissement de l'impôt n'y suffisait pas, et l'on créa successivement divers autres genres d'impôts. L'esprit de l'homme n'a jamais été en rien plus inventif et plus fécond qu'en matière d'impôts; et, pourvu qu'une chose marchât, c'est-à-dire que l'on parvînt à se procurer de l'argent, l'inventeur était sûr, pour le moins, de sa propre approbation. Nous voyons, donc, de nos jours, une multitude d'impôts établis. Le nombre et la variété de ces impôts égalent presque le nombre et la variété des divers produits de la nature; et nous ne donnerons qu'une idée très-imparfaite de

ceux qui existent en Europe, par l'énonciation qui suit :

A. Impôts sur les personnes, c'est-à-dire que l'on asseoit sans avoir égard à la fortune des contribuables, tels que la taille ou la capitation et les loteries ;

B. Impôts sur les choses, c'est-à-dire qui sont assis eu égard à la fortune des citoyens qui doivent les supporter, savoir :

*a*, Sur la possession simple, tels que l'impôt foncier, les taxes sur les maisons, sur les bestiaux et autres objets ;

*b*, Sur la fortune ou la propriété, les métiers, etc. ; tels que les impôts sur l'industrie, les droits de succession, les droits de timbre, les taxes sur les revenus ;

*c*, Sur l'usage et l'usufruit des choses, tels que les impôts sur les consommations, les péages, l'accise, les taxes sur les loyers des appartements, et le louage des domestiques, etc.

Chaque jour, nous en voyons créer d'un nouveau genre, et dont aucun n'est établi sur des principes reconnus pour certains et évidents.

Dans l'ouvrage d'Adam Smith, la science des finances n'est fondée que sur des raisonnements vagues, et ressemble assez à une sorte de chaos ; ce dont sont fort aises les hommes qui n'aiment

pas à voir leurs erreurs et leurs folies passer au creuset de la critique. Il est un argument, surtout, dont ces hommes cherchent fort à se prévaloir. Cet argument consiste à dire que tout dépend des localités; et ils se flattent d'écarter, avec son secours, l'examen et la démonstration des principes d'après lesquels les impôts devraient être universellement établis. Mais c'est en vain qu'ils l'espèrent, puisque l'intérêt et l'objet de la science est précisément de reconnaître et de saisir, au milieu de cette foule de détails et de faits particuliers, les points fondamentaux, les principes généraux, qui doivent servir de réunion et d'appui, et d'où doivent ensuite dériver les règles spéciales applicables aux diverses localités.

A l'égard de certains impôts, on ne recherche pas quel pourrait être le principe de droit rigoureux; c'est uniquement d'après une notion très-vague de l'équité que l'on croit pouvoir les établir. Mais l'équité, en ce sens, ne peut s'apprécier qu'en raison des circonstances et des faits particuliers, et ne saurait, comme les principes du droit, être ramenée à un point, à une règle universelle et générale. En fait d'impôts, et lorsqu'il s'agit de leur assiette, c'est cependant cette règle générale qu'il faut consulter et suivre, sauf à

écouter quelquefois le sentiment d'équité dans certains cas particuliers.

Si nous faisons remarquer, ensuite, qu'aucun impôt, aujourd'hui existant, n'est suffisant pour subvenir aux besoins de l'État, et si nous demandons pourquoi cela est ainsi, on nous répond simplement que l'un ou l'autre de ces impôts deviendrait trop lourd et trop accablant, s'il fallait qu'il dût subvenir à tous les besoins de l'État; qu'il est évident, en effet, que l'accise ou les péages, qui forment ensemble la moitié des revenus publics, seraient absolument insuffisants, dans tous les cas, pour satisfaire à toutes les dépenses nécessaires; et que c'est précisément parce que l'un de ces impôts ne peut pas faire face lui seul à ces dépenses, qu'on en a établi un grand nombre de différentes natures. On veut compenser le fardeau des uns par celui des autres; mais un mensonge ne convertit pas un autre mensonge en une vérité; une méprise, une fausse mesure, ne fait pas d'une autre mesure également fausse une mesure utile et convenable; et plusieurs poids réunis peuvent souvent peser plus qu'un seul.

Si, donc, on parvenait à découvrir un impôt qui seul pût subvenir à toutes les dépenses de l'État, cet impôt serait assurément, et, par cela

même, préférable et moins oppressif que tous ceux qui ont existé et qui existent encore aujourd'hui; puisqu'on ne pourrait faire une application générale d'aucun de ces impôts établis, sans qu'il devînt aussitôt vexatoire. Comment une vérité aussi simple n'a-t-elle pas été aperçue? Et, par suite aussi, comment les hommes habiles en matière de finances ne se sont-ils pas attachés à rechercher quelle pouvait être la nature d'un pareil impôt, ou, si son établissement était impossible, pourquoi n'en ont-ils pas recherché et déduit clairement les raisons? Mathias Decker, il est vrai, a bien voulu asseoir tous les impôts sur le loyer des habitations; et il est le premier, je crois, qui ait appelé l'attention sur la nécessité de cette simplification: mais, si l'on en excepte Quesnay, qui, sans doute, a établi son système en marchant sur les traces de Decker et de Locke, le premier de ces auteurs n'a point eu de successeurs dans ses recherches.

Sans cesse, on répète que tous les hommes, en état de société, sont égaux en droits; ce qui est très-vrai: mais il faut prendre les termes d'égalité et de droits dans leur acception véritable. Ainsi, de l'égalité des droits, bien comprise, résulte aussi l'égalité d'obligation; et, de ce seul

principe, résulterait la conséquence que la capitation la plus égale et la plus exacte serait véritablement l'impôt unique le plus juste de tous. En effet, existe-t-il un seul argument de droit duquel il faudrait conclure que le citoyen le plus riche doit être imposé à une capitation plus forte que celle d'aucun autre? Quelque part que ce soit, un homme riche ne paie pas plus que le pauvre. Il ne paie pas plus, ni pour son pain, ni pour sa bière, ni pour sa place au parterre. Pourquoi devra-t-il payer davantage pour la garantie de ses droits? Il est inexact de dire qu'il ait besoin d'une protection plus grande. La loi doit et accorde cette protection à la cabane, de même qu'aux palais; et la sentence d'un juge réclame de ce magistrat autant de peine lorsque la contestation qui y donne lieu roule sur un intérêt de 10 écus, que si elle avait pour objet un intérêt de 10,000 écus. De plus, on peut faire observer que l'homme riche assure autour de lui l'existence d'un grand nombre de personnes; ce que ne fait pas le pauvre. On ne manque donc pas d'arguments et de raisons solides à opposer au prétendu principe d'équité, pour démontrer qu'il n'y a aucun motif fondé d'établir les impôts d'après l'importance des fortunes et des propriétés. D'ailleurs, comment

connaître et déterminer cette importance des fortunes? comment approfondir et saisir les divers rapports qui existent entre elles? De deux hommes qui, chacun, possèdent une fortune de 100,000 écus, l'un a une famille très-nombreuse, et l'autre n'en a aucune; l'un fait valoir son bien à 10 et l'autre à 4 pour cent; l'un est avare, et l'autre est bienfaisant. Où trouver ici quelle sera la règle de l'équité? Si les impôts n'étaient pas établis sur cette base fausse de l'importance des propriétés, on y verrait aussi contribuer ce nombre infini de rentiers qui vivent, aujourd'hui, dans l'État, sans prendre aucune part à ses charges.

Et, cependant, il ne faut pas non plus méconnaître que, d'un autre côté, il y a quelque chose de vrai dans l'énonciation de ce principe, que l'homme riche doit payer plus que le pauvre. Nous développerons en quoi consiste cette vérité et ce qui doit en résulter; mais, avant d'entrer dans ce développement, il convient de soumettre à un examen critique les principaux genres d'impôts, afin de reconnaître d'autant mieux quels sont les écarts que l'on doit, surtout, éviter dans cette partie des finances: car il est juste de dire que tout impôt, même le meilleur, sera toujours en lui-même un mal,

mais un mal inévitable et qu'il est seulement essentiel de rendre le moins douloureux que possible. Sans doute, tout genre d'impôt aura ses inconvénients et ses difficultés; mais ce qu'il faut par-dessus tout, c'est qu'aucun ne pèse sur un sujet, en favorisant les autres, qu'aucun ne viole le droit et la justice, ne choque les lois de la morale, et ne brise les liens de la sociabilité et de l'humanité. Voilà sous quel point de vue il convient de les examiner et de les apprécier tous.

Remarquons, aussi, que l'on a distingué les impôts en deux classes : les impôts *directs* et les impôts *indirects*. On a considéré comme impôts *directs* tous ceux qui sont payés par qui semble, en définitive, les supporter, et comme impôts *indirects* ceux qui ne sont en quelque sorte qu'avancés, mais dont on doit par la suite être remboursé. En établissant cette définition, on aurait bien dû se demander si les impôts que l'on a appelés *directs* ne sont pas aussi remboursés au membre de la société qui les paie; si, par exemple, le domestique que l'on soumet à un impôt de cette nature, ne le rejette pas sur son maître, en exigeant de plus forts gages. Ce n'est pas en considérant la personne qui paie, mais le fonds avec lequel elle paie, que l'on aurait décidé cette question. On dit souvent que c'est, en dernière

analyse, le consommateur qui supporte tous les impôts; mais avec quel fonds paie-t-il donc? voilà la question : la consommation n'est pas un fonds avec lequel on puisse payer.

*Examen critique des principaux impôts.*

Soumettons, maintenant et successivement, à un examen critique les principaux impôts que nous avons énumérés précédemment.

1° *Capitation.* Généralement, la capitation ou taille personnelle est détestée et passe pour le plus onéreux de tous les impôts. Je suis loin de vouloir le justifier; mais je n'en connais, cependant, aucun qui ne soit plus préjudiciable encore. Il serait facile de remédier au plus grand des inconvénients qui lui sont reprochés. Cet inconvénient est de blesser l'équité, en ce que cet impôt pèse beaucoup plus sur le père de famille que sur le célibataire. Mais, en ne l'asseyant que sur les personnes qui pourvoient par elles-mêmes à leur entretien, le père de famille ne paierait pas plus que tout autre individu qui n'aurait à songer qu'à son propre entretien. Et, s'il est vrai que, de cette manière, le pauvre paierait encore autant que le riche, il faut aussi considérer que toujours le pauvre se ressent de l'impôt qui est payé par le riche. Dans la société,

tout se tient et se lie ; et il ne faut pas seulement tenir compte des suites immédiates et directes, mais aussi de celles qui sont éloignées. Qu'en asseyant l'impôt sur le revenu, on fasse, par exemple, payer, chaque année, 50 écus par un homme qui jouit d'un revenu de 2,000 écus, et que l'on dispense de ce même impôt sur le revenu le journalier pauvre qui ne touche par an que 100 écus, le riche cherchera quelque moyen d'épargner les 50 écus auxquels il sera imposé. Or, supposons qu'au nombre de ses épargnes, il mette celle de chauffer une chambre de moins pendant l'hiver : c'est une corde de bois qu'il ne consommera pas, et 2 1/2 écus que le journalier qui l'aurait coupée aura perdus. Si l'on eût imposé, au contraire, le propriétaire et le journalier à la capitation uniforme d'un écu par an ou de 2 gros par mois, le journalier aurait toujours gagné ses 2 1/2 écus ; et, de plus, le maître de la maison où il eût travaillé, la veille du paiement de l'impôt, lui aurait souvent fait don de ces 2 gros devant servir à l'acquitter. Ainsi, l'imposition des riches retombe toujours sur les pauvres, qu'elle prive du travail et du salaire que les riches sont obligés d'épargner.

La capitation personnelle épargne bien plus les pauvres que ne le fait l'accise; et l'on peut,

de plus, compter sur une recette sûre, lorsqu'on la perçoit de mois en mois ou à des termes encore plus rapprochés. Le mode de perception est simple et se contrôle par lui-même. La nature de l'impôt ne porte aucune atteinte à la morale, et le principe même de l'égalité du droit et de l'obligation lui est favorable.

Toutefois, cet impôt ne peut exister seul, et je doute même qu'il pût servir à acquitter le cinquième, tout au plus, des dépenses de l'État. En Angleterre, ce cinquième s'élèverait encore à 2 1/2 livres sterling par tête.

2° *Loteries.* Je ne conçois pas comment cet impôt peut encore subsister en Europe et dans tout pays civilisé. Pour le percevoir, le gouvernement lui-même est obligé de se livrer à un jeu de hasard qu'il doit défendre à ses sujets. Il cherche à tirer parti de l'extravagance du pauvre. Il entretient dans le peuple l'erreur et l'espérance de s'enrichir subitement et sans travail. Il spécule sur une action que tout homme moral et judicieux doit réprouver. L'existence des loteries pervertit le peuple; elle l'induit au vol, elle le pousse au crime. Et, cependant, comme opération de finances, elle ne produit que fort peu de choses, et ne subvient certainement pas à la centième partie des dépenses de l'État.

3° *Impôt foncier.* La franchise de ce genre d'impôt, dont les biens nobles ont joui depuis le moyen âge, ne s'est établie que parce que l'on ne sut pas reconnaître que les impôts en général sont sans cesse remboursés par un citoyen à un autre; et, dans des temps plus modernes, on ne les maintint que parce que l'on ne fit pas non plus attention que le gentilhomme propriétaire foncier, quoique directement exempt d'impôt, restituait, en dernière analyse, à l'artisan, dont il paie le salaire, tous les impôts acquittés par celui-ci. On laissa donc une grande partie des biens-fonds exempte d'impôts; et, en même temps, on greva les autres biens-fonds de ce même impôt, avec une légèreté et une irréflexion qui semblent avoir été de tous temps le vice radical des hommes de finances. On ne songea pas seulement à cadastrer ces biens; ou, si on les imposa après un arpentage préalable, on n'eut point égard à la différence de la qualité du sol et à celle des frais d'exploitation.

Et, toutefois, malgré cela, l'impôt foncier, même tel qu'il existe aujourd'hui, a du moins l'avantage que l'on peut calculer avec précision la recette; que la perception en est simple, qu'elle se contrôle par elle-même, qu'elle n'entraîne pas de grands frais; et qu'enfin cet impôt

ne provoque ni le mensonge ni la fraude, et qu'il est encore celui qui approche le plus des principes de la véritable justice, ainsi que nous le démontrerons.

On a reproché à cet impôt de diminuer la valeur des biens-fonds, dans la proportion et jusqu'à concurrence du capital dont il représente annuellement les intérêts. Ce reproche peut n'être pas sans quelque fondement, tant que les autres impositions subsistent en même temps que celle-ci. Mais, si l'on convertit en impôt foncier tous les autres genres de contributions, l'argument ne repose plus que sur les idées fausses que l'on a des relations commerciales. Puisque toutes les avances primitives et annuelles, tous les travaux que le cultivateur paie, diminueraient d'autant, l'impôt foncier ne pourrait faire baisser le prix de la terre. Mais n'anticipons pas, ici, sur des considérations que nous devons faire valoir et développer plus loin.

4° *Taille sur les bestiaux*. Cet impôt et tout autre de même nature établi sur les maisons et autres propriétés quelconques ne peuvent constituer ni un impôt unique ni même un impôt essentiel et principal. Les inégalités qui en résultent sont par trop évidentes. Une maison située dans la capitale et une maison dans une

petite ville ou à la campagne ne peuvent être assujetties à un droit égal. Il en est de même à l'égard du bœuf ou de la vache qui se trouvent plus ou moins éloignés de ces lieux de consommation. Et comment déterminer les proportions et les degrés intermédiaires? D'ailleurs, les financiers répètent assez que le revenu seul et non le capital doit être imposé, pour qu'il soit évident qu'un impôt assis sur un capital *mort*, tel que sont les maisons et les bestiaux relativement à la richesse nationale, ne peut être approuvé.

5° *Impôts sur la fortune.* Ce genre d'impôt ne peut pas non plus être approuvé. Partout, il emporte avec lui quelque chose d'odieux et de révoltant. Le gouvernement établira-t-il des inquisitions pour pénétrer dans le secret des familles? Un homme n'a-t-il pas le droit de dissimuler l'état de sa fortune à des parents prodigues ou à des héritiers avides? Et comment peut-il, d'ailleurs, déclarer sa fortune? Déclarera-t-il ses habits, ses livres, ses meubles, d'après le prix d'achat, ou d'après ce qu'il pourrait en retirer, s'il venait à les vendre? Paiera-t-il un impôt à raison de capitaux dont la rentrée n'est pas certaine? De semblables déclarations, affirmées sous serment, exposent beaucoup de gens à se parju-

rer, alarment la conscience des autres, et provoquent à de viles et odieuses dénonciations. Le capitaliste qui ne possède pas de biens-fonds se hâtera d'abandonner un pays où ces déclarations seraient nécessaires, et nul étranger n'aura la pensée de venir s'y établir. Aussi, ce genre d'impôt emporte-t-il le blâme universel, et on ne se le permet que dans les cas d'urgence. Mais l'urgence et la nécessité ne justifient pas une mauvaise mesure, du moins lorsqu'on en peut prendre une meilleure.

6° *Impôts sur l'industrie.* Cet impôt ne peut être que très-accessoire : car, du moment où il devrait produire une somme considérable, il deviendrait oppressif et d'une grande inégalité. Les affaires du négociant et de l'artisan peuvent être également étendues, et cependant l'un peut gagner beaucoup plus que l'autre. On ne saurait soumettre à une taxe égale le fabricant riche et le fabricant pauvre, le marchand achalandé et celui qui en est à son début, l'artiste habile et l'artisan sans talent. Aussi n'a-t-on jamais érigé ce genre d'impôt en un impôt capital, c'est-à-dire qui pût seulement subvenir à la cinquième partie des besoins et recettes de l'État.

7° *Impôts sur les héritages ou droits de suc-*

*cession.* Cet impôt a toute l'inhumanité et la dureté de l'impôt assis sur la fortune. Aussi n'a-t-on jamais songé à en faire non plus un impôt principal; comme il aurait pu le devenir, s'il eût été fixé à 10 p. o/o du montant de chaque héritage transmis par succession. D'ailleurs, il existe peu de gens qui vivent uniquement des intérêts de leurs capitaux. Ici, décède un artisan dont le travail manuel faisait subsister toute sa famille; là, la mort prive des orphelins de leur appui: n'est-il pas véritablement inhumain de prélever des droits sur les faibles débris de fortune qui leur restent? Et encore, combien d'inquisitions et de recherches pour établir et régler ces droits? quelle source de ruses et de soustractions de tous genres! Ces ruses seront considérées comme une juste défense de soi-même. L'immoralité et la haine du gouvernement auront bientôt pris le dessus.

8° *Droits de timbre.* Cet impôt ne peut être qu'accessoire. En Angleterre, il ne peut subvenir qu'à un douzième des dépenses de l'État; et pourtant aucun impôt n'y est aussi généralement détesté. Il se prélève, aussi bien lorsque les contribuables se trouvent dans un état de pénurie, que lorsqu'ils ont des paiements considérables à recevoir ou à faire à l'occasion d'acqui-

sitions, d'emprunts, de procès, etc. Il faut payer l'impôt du timbre pour les mémoires, requêtes et suppliques, et, souvent même, pour le refus que l'on est destiné à essuyer. Je ne connais pas d'impôt qui doive être plus tôt supprimé.

9° *Impôt sur le revenu.* Ce genre d'impôt a été prôné, et ses avantages ont été exagérés. Il s'accorde, en effet, avec ce principe, que les riches surtout doivent être assujettis au paiement des impôts. Mais l'impossibilité de lui donner seulement l'importance de l'accise et d'en faire un impôt unique, prouve assez quels sont ses inconvénients. A l'impossibilité de déclarer avec exactitude son revenu, se réunissent aussi les déclarations mensongères, les fausses dénonciations, les recherches inquisitoriales, auxquelles cet impôt donne lieu. Il n'y a que des fonctionnaires publics, s'imaginant que tous les revenus sont aussi fixes que leurs appointements, qui puissent avoir conçu l'idée d'un semblable impôt, et qui puissent encore aujourd'hui prendre sa défense. Un négociant qui avait affirmé sous serment que son revenu se montait à 400 écus, consentit, lorsque l'autorité voulut vérifier ses livres, à ce que ce même revenu fût estimé à 12,000 écus; exemple qui seul démontre

combien cet impôt provoque le mensonge et l'immoralité.

Une erreur que l'on a cherché à répandre relativement à l'assiette et à la perception de cet impôt, c'est qu'il est juste de percevoir, et que cet impôt doit procurer, un droit d'autant plus fort en proportion de l'importance du revenu ; de telle sorte que, si le rentier dont le revenu s'élève à 200 écus, paie, à raison de ce revenu, 1 p. 0/0, celui dont le revenu sera de 1,000 écus devra payer, pour ce revenu, au-delà de 5 p. 0/0. Cependant, la dépense de tout homme augmentant en raison de son revenu, un impôt de 5 écus, pour 1,000 écus de revenu, n'est pas moindre qu'un impôt d'un écu, pour un revenu de 200; ou un impôt de 20 écus, pour un revenu de 1,000 écus, moindre que celui de 2 écus, pour un revenu de 100.

10° *Impôt sur les consommations, péages, accise, douane.* On attribue à cette espèce d'impôts divers avantages : *a*, ils atteignent les étrangers mêmes; *b*, ils sont des moyens de diriger le commerce et de vivifier les fabriques; *c*, les contribuables les supportent et les paient, pour ainsi dire, sans le savoir; *d*, ils ne frappent que ceux de ces contribuables qui veulent bien s'y

soumettre ; *e*, ils portent sur le luxe, et n'imposent par conséquent que les riches.

Nous allons prouver : A, que ces avantages n'existent pas ; B, que les inconvénients de ce genre d'impôts sont graves et funestes.

A-*a*, Il faut vraiment avoir abjuré tout sentiment d'équité, et n'avoir, relativement aux relations commerciales des nations, que des vues bien étroites, pour trouver juste et utile qu'au moyen des impôts sur les consommations, les étrangers s'y trouvent assujettis. Ne serait-il pas parfaitement injuste d'astreindre un tiers à payer nos dettes ? et n'est-ce pas au citoyen à acquitter les dépenses nécessaires à la garantie de ses droits ? Mais, les considérations de justice et de droit mises à part, il est certain, du moins, qu'un gouvernement n'a en sa puissance aucun moyen de faire supporter les impôts par les sujets étrangers, et que, quelles que soient ses vues et ses tentatives à cet égard, il ne fera toujours qu'en grever ses propres sujets. Il n'en sera jamais autrement que l'on établisse des droits, ou sur l'exportation, ou sur l'importation, ou sur les objets de consommation des voyageurs ; et les apparences n'y changent rien.

*A l'égard des droits d'exportation*, on a dit

que, lorsqu'un étranger venait vendre ses marchandises dans un pays, il n'était pas contre la justice de prélever quelque droit sur le prix de ces marchandises, en raison de la protection qui est accordée et pour la vente et pour l'exécution du marché. Mais, n'est-il donc pas évident que, sans ce droit, prélevé sur le prix de la vente, la marchandise eût été vendue d'autant meilleur marché, et que le marchand étranger, pour ne pas être prévenu par d'autres, aurait été obligé d'en agir ainsi? Donc, en définitive et en réalité, ce sont bien les habitants du pays qui paient et supportent l'augmentation de prix occasionée par la perception de l'impôt. Où va-t-on chercher la pensée que les négociants étrangers obtiennent, sur la vente de leurs marchandises, des bénéfices si énormes, qu'ils feront le sacrifice d'un impôt, quel qu'il soit, sans tenter de s'en rembourser, sans s'en occuper plus que d'une véritable et pure bagatelle?

*A l'égard des droits d'importation*, observons que l'étranger qui fait venir des marchandises d'un pays, commence par s'assurer du prix auquel il pourra les vendre dans le lieu pour lequel il en fait la destination. Ensuite, il calcule ce que lui coûteront les frais de transport, de fret, d'assurance, la rétribution due au commission-

naire ; il ajoute à ces diverses avances le bénéfice qu'il se propose de faire ; et c'est d'après ces documents qu'il fixe à son correspondant, chargé de l'acquisition, le *limito* ou *maximum* du prix d'achat. Il ne faut donc pas croire qu'il achète, indifféremment, au prix qu'il nous plaît de fixer. Si nous frappons la marchandise d'un impôt, qu'arrive-t-il ? Ou bien, le négociant étranger ne s'approvisionne pas dans notre pays et cherche ailleurs ; ou bien, il donne, pour le prix de la marchandise même, d'autant moins qu'il donne plus pour l'impôt. Ainsi, ce sont nos concitoyens qui supportent encore, en définitive, l'impôt, s'ils ne préfèrent garder leurs marchandises.

*A l'égard de l'impôt sur les consommations que paient les voyageurs*, il suffit de faire remarquer que le voyageur étranger ne vit pas au jour le jour, sans réflexion et sans consulter ses moyens de dépense. Si, pour le temps de son séjour dans un pays, il avait destiné 100 écus, et qu'on lui enlève 10 écus par l'impôt, il restreint ses autres dépenses à 90 écus : ce sont encore les habitants qui perdent les 10 écus que l'impôt l'a contraint de retrancher sur ses autres dépenses. S'il ne devait dépenser que 90 écus, et que l'impôt lui prélève sur cette somme 9 écus, l'industrie et le commerce du pays y gagneront de

moins ces 9 écus. En un mot, plus il dépense en impôts, et moins il consomme.

*b*, Quant à cet avantage que l'on attribue à l'impôt sur les consommations, d'être un moyen propre à diriger le commerce et à animer l'industrie, nous avons déja eu lieu de démontrer qu'il n'est pas, au contraire, de moyen plus propre pour ruiner et anéantir l'industrie et le commerce, et non pas pour les relever et les vivifier. (*Voyez ci-dessus*, vol. II, page 171 *et suiv.*)

*c*, Mais il faut une grande hardiesse, surtout, pour oser prôner les prétendus avantages de l'accise, en citant celui qui résulterait de ce que cet impôt serait perçu sur les contribuables, en quelque sorte, à leur insu. Sans nous arrêter à cette réflexion, qu'en général il est toujours très-peu louable de prendre l'argent des gens sans qu'ils s'en doutent; tout impôt sur les objets de consommation n'est-il donc pas en effet très-sensible? Les seules formalités que nécessite sa perception ne sont-elles pas très-oppressives? Cette nécessité d'arrêter les chariots et les vaisseaux, de soumettre les paquets à une visite (comme si l'on était soupçonné de vol), visite dans laquelle l'honnête homme essuie l'outrage de n'en être pas cru sur sa parole; cet usage de mettre sous les scellés les marchandises qui arrivent, de les

garder à la douane, et de priver ainsi le négociant de la libre disposition de sa propriété, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au paiement; les retards mêmes apportés dans la visite, retards qui sont cause que beaucoup de marchandises se corrompent et se gâtent, ou qu'elles entrent en masse dans les villes; les difficultés attachées à la délivrance d'une foule d'attestations et de certificats; la nécessité dans laquelle, par suite de tant d'entraves, les grandes maisons de commerce se trouvent, d'entretenir un commis spécialement et exclusivement chargé de tout ce qui concerne l'accise; la brusquerie des employés, dont on ne peut guère leur faire personnellement un crime, en raison du trouble au milieu duquel ils se trouvent placés, et de la mauvaise humeur de ceux qui paient: serait-il donc vrai que toutes ces choses ne pussent être sensibles et fussent en effet totalement inaperçues? Demandez à un négociant si, pour être dégrevé de tous ces embarras, de toutes ces entraves, il ne préférerait pas de payer encore plus qu'elles ne lui coûtent; et vous saurez à quoi vous en tenir à ce sujet.

Ajoutez que des raisons, toujours plus subtiles les unes que les autres, font varier les tarifs de l'impôt, si souvent et à un tel point, que

les employés mêmes de la douane seraient hors d'état de savoir quel droit une certaine marchandise devra payer pour l'accise à certain jour donné, et qu'à plus forte raison, les négociants ne peuvent jamais le calculer à l'avance, et savoir à quel prix ils devront vendre leurs marchandises. Et une semblable oppression ne serait pas sensible! Et les sujets s'exposeraient à faire tant de contrebande pour éviter un mal imperceptible! Et l'on a pu concevoir l'idée d'un pareil impôt!

Le consommateur qui achète une marchandise frappée de cet impôt, ne s'aperçoit pas, dit-on, qu'il paie un impôt. Il n'est pas difficile cependant de remarquer la différence du prix, soit des vivres, soit du salaire, qui existe entre deux pays voisins, dont l'un seulement a adopté l'accise. La contrebande empêche, il est vrai, que tous ces objets n'enchérissent au point auquel les ferait monter l'existence de cet impôt; et, cependant, quelle n'est pas cette différence? Pour s'en faire une idée juste, il faut considérer que non-seulement le négociant ou l'industriel qui le premier a acquitté le droit d'accise, enchérit et augmente à proportion le prix de sa marchandise, mais que tous les marchands et artisans à l'industrie desquels nous avons recours,

nous font aussi proportionnellement payer leurs marchandises et leurs travaux plus cher. Nous n'acquittons pas l'accise perçue, seulement sur le pain, la viande, les boissons ou les habits que nous consommons; mais, en payant notre cordonnier plus cher, nous lui remboursons l'accise qu'il a payée pour le pain, la viande, etc., consommés par lui pendant tout le temps qu'il a employé à travailler pour nous. Et, comme notre cordonnier est placé dans une situation semblable à l'égard de son tailleur et des autres personnes de l'industrie desquelles il ne peut se passer, il en résulte que nous supportons nous-mêmes une portion des droits d'accise qu'a payés le tailleur de notre cordonnier, etc. Ainsi, les marchandises et les travaux haussent et renchérissent, successivement et généralement, en quelque sorte, de la même manière que des capitaux accrus par la cumulation successive de l'intérêt des intérêts. Voilà à quoi se réduit la prétendue imperceptibilité tant prônée de l'accise.

*d*, On dit que l'impôt de l'accise ne se perçoit que sur les personnes qui s'y soumettent volontairement; et l'on signale cette prétendue faculté de se soustraire à cet impôt comme l'un de ses grands avantages. Cependant, dès que la nécessité d'établir un impôt sur les citoyens est une

fois reconnue, n'est-ce donc pas pour eux une obligation que de l'acquitter; et peut-on trouver quelque avantage à leur laisser la faculté de remplir cette obligation ou d'y contrevenir à leur gré? Si cette faculté résulte en effet de l'accise, ce genre d'impôt serait, précisément, très-défavorable et très-répréhensible sous ce rapport même. Mais cette prétendue faculté n'existe nullement; elle n'est que fictive et imaginaire. Certes, si je m'abstenais de boire et de manger, je n'aurais rien à payer; mais, si je mange et si je bois, ne m'en prendrai-je qu'à moi-même d'être obligé de payer? J'ai aussi la faculté de payer l'accise pour la viande de bœuf ou pour celle de mouton, pour la bière blanche ou pour la bière brune. Une pareille liberté n'est-elle pas bien précieuse? Il semble, à la vérité, qu'en tant que cet impôt frapperait plutôt sur les objets de luxe que sur les objets de première nécessité, il y aurait en effet une entière liberté de le payer ou de s'y soustraire, en donnant à sa dépense plus ou moins d'extension; mais c'est encore là une pure illusion. Aucun homme de bon sens ne vit avec plus de luxe que les hommes de son rang et de sa condition; mais aussi un homme honorable ne peut pas, sous ce rapport, se ravaler au-dessous de ses égaux. L'homme qui appartient à certaines classes de la

société ne peut porter des habits de gros drap, et est contraint d'employer du drap fin : sans s'exposer à la raillerie, un conseiller, un négociant même, ne peuvent se vêtir autrement. Que dirait-on de ces mêmes hommes, s'ils donnaient à l'ami qui viendrait leur demander à dîner, de la bière, au lieu de vin? Lorsque l'honneur ou même la bienséance commandent, peut-on dire qu'il y ait entière liberté? Il n'y a que les prodigues qui dépensent au-delà de ce qu'ils sont strictement obligés de faire; et encore, demandera-t-on s'il est louable que l'État cherche à tirer avantage de l'extravagance de ses sujets.

*e*, Sous un autre point de vue, la forte imposition sur les marchandises de luxe est, d'ailleurs, une méprise : car elle tend à paralyser l'industrie et le commerce. C'est précisément le luxe qui fait subsister tant de gens et qui pourrait encore en faire subsister bien davantage. A Berlin, une bouteille de vin de Bordeaux, à raison des droits de péages et d'accise qu'elle doit acquitter en chemin, se vend au-delà de la moitié en sus de son prix d'achat. Ces impôts empêchent donc beaucoup de personnes de boire de ce vin; et, s'ils n'existaient pas, il y aurait beaucoup plus de négociants, de voituriers, de journaliers, occupés et trouvant leurs moyens de subsistance

dans cette branche d'industrie. On veut établir des fabriques artificielles, afin de faire subsister quelques ouvriers; et l'on chercherait à supprimer le luxe qui nourrit tout le monde!

Mais il s'en faut bien que l'on songe à réprimer le luxe, en frappant les consommations, d'un impôt. L'objet que l'on se propose, en établissant un impôt de ce genre, l'accise, par exemple, est toujours de percevoir de l'argent. Et son produit serait trop peu de chose, s'il ne frappait que sur les marchandises de luxe. Ce produit n'a quelque importance, que lorsque l'impôt porte sur les objets de première nécessité. Le droit d'un écu, auquel la bouteille de Champagne est imposée, ne donne qu'un bien faible produit comparativement à l'impôt de quelques sous auquel la bouteille de bière est taxée : car, pour une bouteille de Champagne, il se boit, certainement, dix mille bouteilles de bière. Le droit d'accise perçu sur les huîtres ne donne pas la dix millième partie du produit du droit d'accise mis sur la viande. On a donc tort de reprocher aux financiers d'imposer les choses de première nécessité, puisque ce sont justement celles dont l'accise rapporte le plus; que l'impôt sur toutes les marchandises de luxe réunies ne saurait rapporter aux douanes la dixième partie de l'ac-

cise sur le pain, et que le but de l'accise est de rapporter.

Voilà à quoi se réduisent ces prétendus avantages si vantés de l'accise et des impôts sur les consommations en général.

B. Voyons, maintenant, si ces impôts n'ont pas de plus quelques inconvénients.

*a*, Une des choses qui contribuent le plus à rendre ces impôts préjudiciables et qui doit les faire réprouver, c'est que l'on ne peut jamais déterminer d'avance quel sera leur produit. Aucun financier ne devrait agir assez inconsidérément pour créer des impôts au hasard, et sans avoir préalablement calculé la somme dont il a besoin et celle que l'impôt doit lui procurer. D'un côté, la nécessité de pourvoir aux dépenses de l'État, et, d'un autre côté, la loi de la justice, prescrivent d'établir exactement la dépense sur la recette, la recette sur la dépense. Mais rien ne trompe davantage, dans le calcul de ces rapports, que les évaluations approximatives faites relativement aux impôts dont il s'agit. Je pourrais citer l'exemple de l'un de ces impôts, dont le produit avait été évalué à 60,000 écus, et qui ne rapporta que 39 écus.

*b*, Mais ce qui doit surtout déterminer à rejeter entièrement les droits d'accise, c'est qu'ils

démoralisent et pervertissent réellement le peuple. Le mensonge est incontestablement une chose honteuse. Frustrer l'État de ce qu'on lui doit conformément aux lois, n'est pas moins blâmable que de voler un simple particulier. Cependant, quiconque vit dans un pays où l'accise est en vigueur, n'ignore pas que les personnes les plus estimées et même les plus probes d'ailleurs ne se font aucun scrupule d'éluder l'accise, qu'elles y trouvent même une sorte de plaisir, et vont jusqu'à tirer vanité des artifices et des ruses par lesquels elles sont parvenues à atteindre ce but. J'ai entendu souvent des personnes honorables raconter, avec une grande franchise et avec une grande satisfaction, comment elles en avaient usé pour se soustraire au paiement des droits en question; tant il est vrai que l'injustice et la honte de ce procédé sont comme effacées. Il est même si généralement reçu de faire cause commune contre l'accise, que l'on ne croit personne capable de faire une dénonciation. Chacun ressent si bien, en effet, ce que l'accise a d'oppressif et de tyrannique, que l'on se croit entièrement dans son droit, lorsqu'on se défend des embarras et des entraves qu'elle occasione, des peines qu'il faut se donner pour obtenir des certificats, de ses visites et de l'arbitraire de son tarif. Je

dis de l'arbitraire du tarif; car pourrait-on indiquer par quelle raison il faut payer, pour une livre de marchandises, précisément 3 gros, par exemple, et non pas 2 ou 4 gros?

*c*, Nous avons déja dit que l'on ne devait pas croire qu'il fût possible de prévenir la contrebande, en multipliant, à quelque degré que ce soit, le nombre des inspecteurs; que plus il y a d'inspecteurs, et plus il s'en trouve d'accessibles à la corruption. Cela arrive, non pas seulement en raison de ce grand nombre, mais encore en raison de l'impossibilité de les solder alors convenablement. La plupart de ces employés dépensent, par an, bien au-delà de leur revenu. Aussi, un inspecteur de douanes disait-il qu'il gagnait beaucoup plus en fermant l'œil une fois dans un jour, qu'en ayant les deux yeux ouverts, constamment et jour et nuit, pendant toute l'année. S'il est des employés qui ne se laissent pas corrompre, ils seront trompés de mille et mille manières par les contribuables : car qui doit l'emporter en ruses et en artifices, d'une foule d'individus qui ont intérêt à imaginer et à mettre en exécution ces ruses, ou de l'homme qui, sans intérêt et par devoir seulement, a l'intention de les déjouer?

*d*, Et, dans le fait, la contrebande est bien plus considérable qu'on ne le pense. Pour s'en

convaincre, on peut, ou comparer le prix d'acquisition des marchandises étrangères, en y comprenant les frais de transport et les bénéfices des commissionnaires ou négociants intermédiaires, avec le prix auquel la vente s'effectue; ou bien, comparer les résultats des déclarations, avec les besoins et les consommations approximatives des habitants. En voici quelques exemples:

En 1799, dans la Marche électorale de Brandebourg, on avait déclaré une quantité de café de 323,000 liv. Est-il croyable que, sur une population de 834,000 habitants et dans un pays où le café est un besoin journalier du moindre villageois, une famille ne consomme par semaine que trois quarts de loth ou moins d'une demi-once de café?

En la même année et dans la même province, d'après les déclarations faites, on avait importé une quantité de sucre brut de.... 300,000 *liv.*
et une quantité de sucre raffiné de 38,000

Total de l'importation..... 338,000

D'un autre côté, on aurait exporté une quantité de sucre raffiné de... 270,000

Ainsi, 834,000 habitants n'auraient consommé, dans une année, que..... 68,000 *liv.*
Ce qui ferait, par tête, 2 loths ou une demi-once.

On n'ignore pas qu'il existe même des compa-

gnies d'assurance pour faciliter la contrebande; et que ces compagnies, quoiqu'elles ne puissent être actionnées devant les tribunaux, n'en paient pas moins très-exactement.

*e*, Enfin, les frais de perception des impôts sur les consommations sont énormes. Ne faisons pas mention que, dans les petites villes, les appointements des employés de l'accise absorbent presque en entier le produit de cet impôt; cet inconvénient peut être considéré comme étant compensé par une plus forte perception dans les grandes villes. Mais ce sera toujours, il faut que l'on en convienne, un bien singulier système que celui d'après lequel, pour prélever une somme de 1,000 écus, on est forcé d'abandonner 6 ou 700 écus aux percepteurs.

Il est vrai que l'on n'évalue généralement les frais de perception de l'accise qu'à 12 ou 15 p. %. Mais ce calcul est faux et induit en erreur: car il ne faut pas faire entrer en ligne de compte, dans ce calcul, seulement les frais qui sont à la connaissance de l'autorité supérieure; il faut y comprendre aussi tout ce qui est dépensé, en définitive, en raison des gratifications, des moyens de corruption, des frais de contrebande, etc.; et toutes ces dépenses sont si considérables, qu'on ne saurait les évaluer à moins de 50 pour %.

La modicité des droits, des formalités moins gênantes, seraient l'unique moyen de rendre l'impôt sur les consommations véritablement profitable et lucratif. Si les droits ne s'élevaient pas au-delà de 5 pour 100 de la valeur des marchandises, la contrebande ne serait plus à craindre. Mais, s'ils dépassent cette limite, le négociant calcule aussitôt, d'un côté, ce que la marchandise doit payer d'impôt, et, d'un autre côté, la prime d'assurance, ou les frais destinés à gagner les inspecteurs et les commis, en supputant, d'après l'expérience, les chances défavorables et où la contrebande se trouve découverte : ce calcul fait, s'il doit gagner à la contrebande, il adopte ce parti ; et nous avons vu qu'il est difficile de s'y opposer.

De toutes ces considérations puissantes, il faut nécessairement conclure que les impôts sur les consommations, péages, accise, douane, etc., doivent être abandonnés.

III. Impôt unique. Suivant les données contenues dans l'ouvrage du conseiller Krug sur la richesse nationale de la Prusse, l'accise et les péages, en 1798 et 1799, n'ont rapporté, dans ce royaume, qu'un produit net de 9,300,000 écus. Une simple capitation de 2 gros par mois aurait produit la même somme, sans aucune des lon-

gueurs, sans aucun des inconvénients, que l'accise traîne après elle.

J'ai déja fait remarquer que Matthias Decker proposa d'établir un impôt unique d'après la valeur des habitations et des loyers; je suis étonné qu'on n'ait pas mis cet impôt en vigueur lorsqu'on eut l'idée d'en établir un d'après l'importance ou l'évaluation du revenu. Car, comme ce que l'on paie habituellement pour loyer peut être évalué à un dixième du revenu total, on aurait pu connaître, en effet, d'après le loyer, bien mieux que par des recherches inquisitoriales ou par des déclarations exigées sous serment, l'importance du revenu de chaque contribuable. Il est évident que, dans cette hypothèse, on devrait, à l'égard de l'artisan, du fabricant, du négociant, ne faire entrer en ligne de compte que l'évaluation des lieux destinés à leur habitation et à leur commodité personnelle, y compris les écuries pour les chevaux de luxe, et non pas les bâtiments à l'usage d'ateliers et de magasins. L'habitation du propriétaire serait taxée pareillement, eu égard à ce qui ne serait pas destiné à être loué.

Cependant, il est évident encore que ce même impôt ne pourrait être adopté comme impôt unique. Ses inégalités seraient trop grandes et

trop vexatoires. Le père de famille a besoin d'un plus grand nombre de chambres que le célibataire jouissant du même revenu que lui. Une foule d'artisans habitent la chambre qui leur sert en même temps d'atelier. Comment faire une juste appréciation de tout cela?

Mais cet impôt, assis d'une manière égale sur tous les loyers, produirait davantage et serait incontestablement plus favorable que toute espèce de droits d'accise qui ait pu être établie dans l'univers. Ainsi, les 9,300,000 écus que l'accise a produits, en Prusse, dans les années 1798 et 1799, auraient été beaucoup plus facilement prélevés, par le moyen de cet impôt, perçu, à raison d'un gros par mois, sur chaque loyer, dans les campagnes ainsi que dans les villes.

Examinons donc successivement la justice, l'assiette et l'établissement, la perception et les avantages de l'impôt par lequel il s'agirait, maintenant, de remplacer tous les autres.

1° *Justice de l'impôt unique.* Ne perdons jamais de vue qu'avant d'examiner la question de savoir si une mesure à adopter peut être utile à l'État, il faut toujours commencer par décider celle de savoir si cette mesure sera conforme en tout aux lois de la justice; car, si la sagacité nous abandonne, ce sont les principes du droit

qui nous ramèneront et nous dirigeront dans la bonne voie, rien n'étant plus insensé et plus préjudiciable que ce que la justice réprouve, et plus favorable que ce qu'elle prescrit. Toute relation existante ou tendant à s'établir entre les hommes a sa nature propre et dont on peut faire dériver ce qui en elle est conforme au droit. Ainsi, la justice, soumettant tout à ses règles, doit déterminer en matière de finances, comme en toutes autres choses, ce qui est équitable et par conséquent utile.

*a*, On établit les impôts afin de subvenir aux frais que la garantie de la sûreté et des droits individuels exige médiatement ou immédiatement. Donc, la liberté et les droits de tout individu devant être protégés, il semble que tout individu, quel qu'il soit, devrait contribuer à l'acquittement de ces frais.

Pourtant, la société ou le gouvernement ne garantit guère et ne peut guère garantir que les droits de l'homme qui se trouve sur son territoire. Celui qui est hors de ce territoire peut-il réclamer utilement la protection de son souverain, et prétendre que, pour défendre ses intérêts particuliers, l'État use des moyens coercitifs qui sont employés dans l'intérieur pour garantir les droits des habitants; ou que, pour

le même motif, il entreprenne une guerre extérieure? Dans le cas même d'une guerre faite contre les puissances étrangères, le gouvernement protége moins les hommes que le pays. Dans ce dernier but, pour défendre le territoire de l'invasion, du pillage, des contributions, des morcellements et des conquêtes, les hommes sont conduits et marchent au-devant des périls. C'est donc toujours par rapport au territoire ou au pays que la sûreté, la liberté, le repos et la tranquillité intérieurs et extérieurs doivent être protégés et défendus. Mais le territoire ou le pays n'est autre chose qu'une réunion, une agrégation de biens-fonds ayant nécessairement un propriétaire particulier. Le prince possède, comme tel et en propre, ses domaines; la ville, sa banlieue; le chapitre, le gentilhomme ou le simple propriétaire foncier, leurs terres, leurs bois et leurs champs. Il importe peu qu'ils jouissent par eux-mêmes de ces biens ou qu'ils les aient concédés, à quelque titre, à des usufruitiers, des locataires ou des fermiers; il est incontestable que le territoire entier d'un pays est la propriété particulière et spéciale de la réunion de tous les propriétaires fonciers pris en masse. Autrement, à qui donc appartiendrait ce territoire? Serait-ce au prince? Mais le bien-fonds d'un citoyen quelconque ne saurait être

la propriété du prince. Les droits qu'a ce prince, comme souverain, sur la personne et les propriétés de ses sujets, sont d'une tout autre nature que les droits qu'il a lui-même, comme propriétaire, sur ses domaines particuliers. Serait-ce au peuple qu'appartiendrait le territoire du pays? Mais comment des hommes qui n'ont aucun droit de propriété sur une portion quelconque de ce territoire pourraient-ils être propriétaires du tout? D'ailleurs, qu'est-ce que le peuple? qu'entend-on par cette expression? Le compagnon qui fait sa tournée et qui est tantôt dans un endroit et tantôt dans un autre; le journalier qui, cette année, se loue ici, y fixe sa résidence, et, l'année suivante, se rendra dans un village situé hors des frontières, constituent-ils le peuple et même peuvent-ils être considérés comme en faisant partie? Et, dans tous les cas, dans quelque acception que l'on prenne ce mot peuple, il n'en sera pas moins sûr que les habitants d'une ville n'ont aucun droit de propriété sur la terre du propriétaire foncier, habitant de la campagne. Sous quel prétexte, dans quel sens raisonnable et plausible, pourrait-on supposer que les artisans de Memel sont propriétaires des biens-fonds situés dans le pays de Magdebourg? Il reste donc constant que le pays ou l'ensemble de toutes les propriétés territo-

riales appartiennent en propre au corps de tous les propriétaires fonciers pris en masse. L'idée de peuple et d'État, surtout, ne peut guère se concevoir sans l'existence et la propriété d'un territoire. Une horde de nomades, de Hottentots, d'Iroquois ou d'Arabes, ne constitue point un État; car elle ne possède pas une propriété foncière. En errant dans un désert, on n'en acquiert point la propriété. Cette propriété, ce droit exclusif sur la terre ne peut être que la conséquence de la culture et du travail.

Ainsi, l'État peut se considérer comme une société d'actionnaires. Tous les biens-fonds constituent le capital de la société; et j'ai déja fait voir, en traitant de l'économie rurale (part. 1re, vol. I, p. 66 *et suiv.*), que cela est exactement vrai. Tout bien-fonds particulier est une action dans la société. Or, si c'est, à proprement parler, pour la sûreté et la défense du pays que toutes les dépenses de l'État sont faites, ce sont donc les actionnaires de la société ou les propriétaires du pays, qui, seuls, doivent en supporter tous les frais. Or, le montant ou la valeur des actions territoriales ou foncières ne doit pas être déterminé suivant l'étendue de la terre, mais suivant son produit, soit qu'on considère ces actions en masse, ou relativement à chaque actionnaire indivi-

duellement. Ainsi, chaque propriétaire foncier doit supporter ces frais en proportion du produit net de son action.

*b*, Cette même règle de droit peut encore se déduire d'une autre manière, et s'établir par un raisonnement différent. Tout homme qui retire un avantage quelconque du travail ou du service d'un autre doit donner à celui-ci en retour un salaire au moyen duquel il puisse subvenir à ses besoins. Ce salaire doit donc être égal au moins à tout ce que l'ouvrier ou le domestique consomme. Or, tous les hommes qui habitent un pays servent médiatement ou immédiatement le propriétaire foncier, non pas seulement le journalier et le domestique de ce propriétaire foncier, mais l'artisan qui travaille pour lui ou le négociant duquel il achète divers objets de commerce. Lors même que l'ouvrier et le négociant se servent immédiatement l'un et l'autre, ils servent encore médiatement le propriétaire foncier. Il est tel cordonnier qui peut-être n'a jamais fait de souliers pour le compte du propriétaire d'une terre, mais il en a fait pour le compte de quelques personnes dont le propriétaire foncier ne peut se passer. Nous voyons que quelques hommes sont allés se fixer dans l'Amérique septentrionale, et que, jusqu'ici, eux et

leurs familles se suffisent encore à eux-mêmes : ce qui est naturel et bien nécessaire, puisque une journée entière de chemin sépare chacun d'eux de son plus proche voisin. Mais, avec le temps, ils se multiplieront. La population se trouvera, sur leurs propriétés, plus rapprochée et plus serrée ; la civilisation et le luxe leur feront sentir et connaître de nouveaux besoins. Des artisans, des négociants, leur deviendront nécessaires ; et l'appât du gain attirera ces derniers chez eux, des pays étrangers. Ces derniers se serviront, ensuite, entre eux accidentellement : mais ils commenceront par servir les anciens propriétaires des terres ; car le cultivateur est le premier qui donne à chacun le salaire avec lequel il peut à son tour payer le salaire d'autrui. Ce sera là ce qui se passera par la suite en Amérique, comme cela est ce qui s'est passé jadis en Allemagne. Lorsque la civilisation y rendit l'industrie nécessaire, tous les artisans vinrent servir le producteur propriétaire du sol ; et ce propriétaire les récompensa tous et leur donna les moyens de subsister. Et de même qu'il fournit à leurs besoins, il doit aussi leur accorder sûreté et protection ; et, si cette protection nécessite des frais, c'est encore à lui de les supporter. L'ouvrier et le négociant les paient-ils eux-mêmes ? le propriétaire foncier

est obligé de les leur rembourser, et il les leur rembourse, en effet, au moyen d'un salaire d'autant plus élevé. Le maître qui ne donne point la table à ses domestiques doit nécessairement leur payer de plus forts gages; le propriétaire foncier, dès qu'il n'accorde pas personnellement sa protection aux autres classes de la société, est tenu de leur payer, soit pour leurs travaux, soit pour la vente de leurs marchandises un prix plus élevé, en proportion de ce qu'ils sont eux-mêmes dans la nécessité de débourser pour raison de la protection qu'ils obtiennent de l'État ou du gouvernement.

*c*, Tous les hommes qui, dans un pays, n'ont pas de propriété territoriale, ne peuvent payer les impôts qu'on leur demande, que du salaire de leur travail, du prix de leurs marchandises, ou des intérêts de leurs capitaux. Mais où prennent-ils ce salaire, ce prix et ces intérêts? Car, quoique le salaire, le prix et les intérêts que touche un citoyen soient pour lui comme un fonds dont il paie aussi un salaire, un prix ou des intérêts à d'autres concitoyens, il faut bien qu'il y ait une source première, d'où ces salaires, ces prix et ces intérêts dérivent tous. Cette source existe effectivement; et c'est dans les productions naturelles du sol qu'on la trouve. Si, donc,

cette rente foncière que la terre nous donne est la source première et unique de tout revenu national, elle doit être aussi le moyen primitif et unique de toutes les dépenses et par conséquent de tous les impôts.

Et, dans la réalité, quelle que soit l'assiette des impôts directs ou indirects, ils retombent tous, en définitive, sur la rente foncière; et il n'y a d'impôt direct que celui que l'on prélève sur elle et sur le propriétaire des biens-fonds. Tout autre contribuable doit nécessairement surhausser sa marchandise ou son travail, à raison des impôts qu'il est tenu d'avancer.

Dès que l'accise perçoit un gros d'impôt sur une livre de café, tous les négociants sont obligés de vendre la livre de café un gros de plus. Ils doivent même en porter le prix un peu plus haut : car, s'ils font venir 2,400 livres de café à la fois, ils déboursent 100 écus de plus qu'auparavant; et ils doivent, par conséquent, faire entrer en ligne de compte, et répartir sur chaque livre de café, l'intérêt de ces 100 écus. S'ils n'augmentent pas, en effet, la livre de café d'un peu plus d'un gros, ou si, par hasard, le prix de cet article n'était pas tombé dans le lieu et au moment de leur achat, on peut être sûr que c'est la contrebande qui les dédommage. Les

impôts assis et prélevés sur la consommation des marchandises ne sont appelés indirects, que parce que les marchands qui les paient se les font restituer.

L'impôt sur les salaires les fait pareillement renchérir. Si vous imposez un ouvrier qui gagne 2 écus par semaine à une capitation de 6 gros, payables aussi tous les huit jours, vous le forcez à hausser son salaire de 6 gros au moins. Alléguera-t-on qu'il devrait se passer de ces 6 gros, et, pour cela, vivre avec d'autant plus d'économie? Nous demanderions pourquoi, s'il pouvait faire cette économie, il ne l'a pas faite jusqu'ici. S'il peut vivre, présentement, avec cette économie de plus, d'où lui venait le pouvoir dont il a usé précédemment, pour faire payer 6 gros en sus à la personne au compte de laquelle il travaillait alors? Aujourd'hui et depuis la taxe, il devra subvenir à ses besoins avec un écu et 18 gros; et, précédemment, il dépensait davantage et vivait mieux. Mais, s'il pouvait ainsi, avant l'existence de l'impôt, enchérir son travail jusqu'à concurrence de 6 gros, pourquoi ne le pourrait-il pas encore, après l'établissement de l'impôt, qui lui en fournit un prétexte? Évidemment, il est en résultat fort indifférent que l'on renchérisse les subsistances

de l'ouvrier par des impôts directs ou indirects Si l'on exemptait les ouvriers de tous impôts, ils réduiraient d'autant leurs salaires, et vivraient, de leur nouveau salaire, aussi bien qu'auparavant. Et si, jusque-là, ils ont exigé un salaire plus haut, il est évident qu'ils ne l'ont fait qu'en raison et jusqu'à concurrence des impôts.

On insiste, et l'on prétend que les ouvriers, ne payant pas d'impôts, ne travailleraient, cependant, pas à meilleur marché. Mais n'est-ce donc pas une contradiction évidente, qui se combat et se réfute elle-même, que de nier, d'un côté, que les ouvriers puissent renchérir leurs salaires à raison des impôts, et d'avancer, d'un autre côté, que, malgré l'exemption des impôts, ils ne travailleront pas à meilleur marché? Pour qu'il en fût ainsi, pour que les ouvriers ne travaillassent pas à meilleur marché, lorsqu'ils ne paieraient pas d'impôts, il faudrait qu'ils pussent contraindre leurs pratiques à leur payer au-delà de ce qu'ils consomment; mais, s'ils peuvent les contraindre à cela, ils peuvent donc aussi les forcer à leur rembourser l'avance des impôts.

Il est également contradictoire d'avancer que les ouvriers reçoivent un salaire supérieur à la somme moyenne de leurs consommations, et de soutenir, néanmoins, qu'ils ne reçoivent

pas un salaire d'autant plus fort qu'ils paient des impôts. On s'écrie que c'est la concurrence qui détermine tout. D'accord; mais c'est précisément aussi la concurrence qui détermine et fixe le salaire de l'ouvrier dans la proportion de la somme moyenne de ses dépenses, et qui lui donne par conséquent le moyen de renchérir son salaire, à raison de l'augmentation de ses dépenses. Or, l'impôt n'est-il pas une augmentation de dépenses?

Le créancier se fait de même restituer, par son débiteur, les impôts qu'on l'oblige de payer.

Ainsi, il est déja évident que, à l'exception du propriétaire foncier et du fonctionnaire public, tous les membres d'une société rejettent les impôts des uns sur les autres, par l'augmentation des prix de leurs marchandises et de leurs travaux. Il dépend du négociant de fixer la quantité de marchandises qu'il veut acheter; de l'artisan et de l'ouvrier, de déterminer le travail qu'ils veulent faire. C'est, à la vérité, d'après la demande effective qu'ils se règlent; mais ils se déterminent toujours par leur propre volonté. Au contraire, lorsque le cultivateur a ensemencé son champ, il ne dépend ni de sa volonté, ni de la demande effective, mais uniquement de la disposition des éléments et de la fertilité de l'année, que ses

récoltes soient ou non abondantes. Il n'est donc pas maître de fixer le prix de ses récoltes; et il est obligé de se contenter du prix du marché, qui est fixé, d'une part, par la quantité des provisions, laquelle est indépendante, comme nous venons de le voir, de la volonté du cultivateur; et, d'autre part, par le besoin des acheteurs, pareillement indépendant de cette volonté. Le cultivateur n'est donc pas maître de hausser le prix de ses productions en raison des impôts, comme peuvent le faire l'ouvrier et le négociant; en d'autres termes, les impôts ne se rejettent que sur le prix des productions du sol.

Individuellement, le fonctionnaire ne peut pas non plus hausser ses appointements, en raison des impôts. Aussi fait-on à ce fonctionnaire un tort bien réel, en le soumettant au paiement des impôts : car on lui promet une certaine somme pour appointements; et, en lui faisant payer un impôt direct ou indirect, on viole cet engagement, puisque les appointements se trouvent réduits jusqu'à concurrence des impôts qu'il paie. Mais les impôts feront hausser les appointements des fonctionnaires, si on les considère dans leur ensemble et leur généralité. Supposons que, dans un pays, l'accise coûte à un conseiller du prince un florin par jour; cette évaluation ne peut

paraître trop forte, si l'on fait attention que l'accise se perçoit sur le pain, la viande, les légumes, les boissons, le bois, la lumière, les étoffes, la toile, le cuir, et généralement sur tous les objets de consommation. Il est évident que le conseiller, ou tout au moins ses successeurs, pour pouvoir vivre convenablement à leur rang, devront recevoir une augmentation de 365 florins par an; qu'en conséquence, et avec le temps, cette augmentation ayant lieu, les impôts seront aussi rejetés sur autre chose que les appointements.

De telle sorte qu'il faut toujours en venir à reconnaître que toutes les classes de la société, à l'exception seulement de celle des propriétaires fonciers, se rejettent l'impôt des uns sur les autres.

C'est donc à tort que l'on impute aux partisans du système physiocratique d'enseigner que le cultivateur doit simplement faire l'avance des impôts. Il résulte, au contraire, de ce système, que le propriétaire foncier ne doit pas seulement avancer l'impôt, mais le payer intégralement et définitivement; que, dans l'ordre actuel des choses, c'est toujours lui seul qui le supporte en effet, par la raison que toutes les autres classes de la société le rejettent, en défi-

nitive, sur lui; et que, quels que fussent et le nombre et le genre des franchises dont on favoriserait son bien-fonds pour l'exempter des impôts, ce serait toujours lui qui les paierait pour résultat et en dernière analyse. En effet, comment, encore une fois, pourrait-il en être autrement? Toutes les autres classes touchent, de la part d'autrui, leur revenu ou les fonds au moyen desquels elles effectuent leurs paiements. Quiconque paie un salaire, un prix, des intérêts, au domestique, au journalier, à l'artisan, au fabricant, au négociant, lui donne, avec et dans ce salaire, ce prix, ou ces intérêts, ce que celui-ci doit payer en impôts. Tous ces membres de la société n'ont absolument rien que ce qu'ils ont reçu de leurs concitoyens, et par conséquent ils en ont reçu leurs impôts, tout aussi bien que les objets nécessaires pour leur subsistance. Il est fort indifférent que leurs chalands leur remettent l'argent avant ou après le paiement de l'impôt. Dans ces classes, tout est calculé sur le nécessaire, et pour le paiement des dépenses et consommations; et les impôts faisant partie de ces dépenses, chacun doit exiger que les chalands tôt ou tard fournissent l'argent nécessaire pour leur paiement. Le propriétaire foncier, au contraire, ne reçoit pas son revenu de ses concitoyens,

mais de la nature, qui lui accorde ce qui est nécessaire, afin de le mettre en état de nourrir et d'entretenir ceux-ci. Adam Smith lui-même convient que le producteur est le seul qui touche un revenu net. S'il en est ainsi, si aucune autre classe de la société n'a de revenu net, aucune ne peut, non plus, et par cette raison même, rien payer de son propre fonds; elles doivent toutes tirer, d'un fonds qui leur est étranger, l'argent de leurs dépenses et par conséquent aussi de leurs impôts.

—« Mais, dira-t-on, l'argent qui sert au paiement de l'impôt n'est que le représentant d'autres objets qui ont par eux-mêmes une valeur. Ainsi, l'État ne prélève sur le cultivateur que des grains convertis en argent; et de même, ce qu'il reçoit de l'ouvrier, ce sont des travaux convertis en argent. »—Sans doute : ainsi, si l'ouvrier est obligé de payer annuellement à l'État 10 écus, c'est comme s'il travaillait vingt jours pour le compte de l'État, son salaire évalué à 12 gros par jour. Mais comment vit-il pendant ces vingt jours? Il est évident qu'il ne peut vivre pendant tout ce temps, qu'en augmentant proportionnellement son salaire pour les autres jours de l'année; sans cela, il manquerait absolument du nécessaire. Or, serait-il juste, ou

même possible, d'établir un impôt qui priverait les hommes d'un salaire gagné à la sueur de leur front et pour subvenir à leur strict nécessaire?

On accuse aussi la physiocratie d'être défavorable à l'industrie et au commerce. Et, cependant, elle veut les affranchir de tous les impôts; comment peut-on leur être plus favorable? Et, toutefois, le propriétaire foncier, en supportant seul tous les impôts, ne sera pas plus froissé qu'il ne l'était auparavant. Il est vrai que Young, dans son *Arithmétique politique*, s'élève contre cette assertion, que, dans l'état actuel des choses, le propriétaire foncier paie exclusivement tous les impôts, et que les autres classes de la société les rejettent définitivement sur lui. Il soutient que l'agent de l'industrie peut bien renchérir son salaire, en raison de l'impôt levé sur la matière brute qu'il façonne pour autrui, mais non pas en raison de l'impôt dont on frappe sa propre consommation; que le cordonnier est en droit de se faire rembourser par ses chalands l'impôt qui a été perçu sur le cuir qu'il emploie pour eux, mais qu'il y aurait de la démence à prétendre que ses pratiques sont tenues de lui rembourser l'impôt perçu sur le vin et le thé que lui et sa femme peuvent boire et consommer. Ce-

pendant, et quelque jugement qu'en ait porté Young, le cordonnier se fait incontestablement rembourser, par ses chalands, cet impôt perçu sur le vin et le thé qu'il a consommé dans sa maison; et non-seulement cet impôt, mais même le prix du vin et du thé. Il ne peut, en effet, acheter ce vin et ce thé, il ne peut payer l'impôt à la perception duquel ils ont donné lieu, qu'avec l'argent de ses chalands, puisqu'il n'a évidemment d'autre argent que celui qu'il touche d'eux. Accordez donc aux cordonniers la remise de tous les impôts; alors, et de même que si vous leur distribuiez gratuitement du pain et du vin, ils exigeront et recevront de leurs chalands un salaire moindre, en proportion de la réduction qu'aurait ainsi éprouvée le prix de leurs consommations.

2° *Assiette et établissement de l'impôt.* En résumant ce que nous venons d'exposer, il faut reconnaître comme certaines, admettre en principe et pour bases, les propositions suivantes: 1° Le contingent de tous les actionnaires territoriaux pour le paiement de l'impôt unique doit se calculer et se fixer dans une exacte et juste proportion du produit net de leurs actions; les domaines de la couronne, non plus que toutes les autres propriétés foncières, nobles ou autres,

n'en sont pas exempts. 2° Cet impôt unique et général ne fait pas peser une charge nouvelle sur les propriétés rurales: ces propriétés paieront directement, il est vrai; mais elles paieront moins qu'elles ne payaient précédemment par voie indirecte. Par la même raison, il n'en fait pas baisser le prix. 3° Cet impôt affranchissant les agents de l'industrie de l'avance de toute autre espèce d'impôt, et faisant baisser le prix de toutes les marchandises et de tous les travaux, il en résulte nécessairement que les avances primitives et annuelles en général, tous les besoins de l'économie rurale, diminuent dans une proportion telle, que le bénéfice qui en résulte est supérieur à l'impôt.

L'établissement de cet impôt, qui simplifie beaucoup le système des finances, n'est ni difficile ni compliqué.

Le point important est l'évaluation exacte du produit net de tous les biens-fonds, des champs, des forêts, des mines, des prairies, des jardins, de la chasse même et de la pêche. Vous y parviendrez, en rassemblant tous les propriétaires fonciers d'une commune ou d'une paroisse, et en plaçant, à la tête de cette assemblée, un fonctionnaire public, qui, d'accord avec les députés des communes circonvoisines, décidera en dernier

ressort. L'assemblée évaluera ce que le bien-fonds de chaque propriétaire doit produire, dans son ensemble et sans en excepter la moindre chose. Il pourra arriver que la première évaluation ne sera pas tout-à-fait juste; mais quelle est l'estimation que l'on puisse supposer être d'une exactitude parfaite? D'ailleurs, avec le temps, tous les propriétaires fonciers se convaincront que le mensonge et l'inexactitude ne sont jamais avantageux et ne peuvent leur être favorables; tandis que la vérité est et sera toujours dans l'intérêt de tous et de chacun. En réitérant l'estimation tous les six ans, on se rapprochera progressivement de cette vérité. Chaque jour, le fermage que rapporte un bien-fonds est déterminé, entre le propriétaire de ce bien et le fermier, à la satisfaction des deux parties; pourquoi donc ce fermage ne serait-il pas également bien évalué, lorsqu'il s'agit d'asseoir convenablement et avec justice l'impôt foncier? Les grands arpentages pourront aussi être utiles et faciliter l'estimation des terres; mais il n'est pas nécessaire de surseoir à l'évaluation, jusqu'à ce qu'un arpentage ou cadastre général ait été effectué. Chaque commune ayant ainsi évalué les domaines, biens ecclésiastiques, biens nobles, fermes et autres propriétés foncières qui se trouvent circonscrits

dans l'étendue de son territoire; chaque ville ayant pareillement évalué le produit des jardins et des champs qui peuvent en dépendre; on aura obtenu l'estimation générale du produit de tout le territoire, et de chaque propriété particulière qui en fait partie.

Alors, le gouvernement présentera aux États le budget des finances, et les consultera sur la question de savoir s'il convient d'augmenter ou de diminuer la dépense à certains égards; mais peut-être est-il préférable que le prince, au lieu de demander le consentement des États, se borne à prendre leur avis, et se réserve de prononcer ensuite, de peur que quelques représentants ne refusent ce consentement, au grand préjudice du pays et dans des intentions révolutionnaires et hostiles (*). Quoi qu'il en soit, la dépense une fois bien fixée, sa comparaison avec l'évaluation du produit net du territoire suffira pour faire connaître quels doivent être la proportion et le taux de l'impôt d'après ce revenu. Si, dans un pays, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses ha-

(*) Ce serait préférer le gouvernement absolu et despotique d'un seul aux avantages d'un gouvernement modéré et où les pouvoirs sont distincts et sagement répartis. (Voy., à ce sujet, la deuxième partie de l'*Esprit du Droit* et de la *Science du Publiciste*).

bitants, le produit brut s'élevant à 70 millions d'écus, le produit net, évalué à 2/5, est de 28 millions, et que les dépenses de l'état exigent un impôt de 5 millions d'écus; l'impôt sera, pour chaque propriétaire foncier, du 17 1/2 p. o/o de son fermage.

3° *Perception de l'impôt.* Les époques de paiement et de perception doivent être rapprochées, parce que les recouvrements de faibles sommes sont plus faciles; que le paiement peut et doit même en être poursuivi avec plus d'exactitude et de rigueur. Ainsi, chaque semaine, dans chaque paroisse, chaque propriétaire, à tour de rôle, pourrait recueillir le montant de toutes les cotisations ou capitations, et en envoyer le total, ainsi que la liste des débiteurs en retard, au receveur de l'arrondissement. Celui-ci prélèverait, sur le total de la recette de toutes les communes de son ressort, la somme nécessaire pour acquitter toutes les dépenses de cette circonscription de territoire, et transmettrait l'excédant au caissier ou receveur de la province, lequel, déduction faite des dépenses générales de cette autre circonscription de territoire, verserait à la caisse générale ou trésor public et national (*).

(*) Voy. la Science du Publiciste, 2e partie, vol. V, p. 379, *n.a.*

4° *Avantages de ce système d'impôt.* — *a*, L'impôt, ou les impôts en général, et quels qu'ils soient, ne doivent jamais s'élever au-delà du produit net; car toute agriculture cesserait du moment où l'on enlèverait aux cultivateurs la moindre partie de ce qui représente leurs avances primitives et annuelles. L'impôt ne doit même pas absorber tout le produit net; car ce produit n'est pas seulement le fonds dont se paie l'impôt, mais il a, de plus, une double destination. Premièrement, dans les années où la récolte a manqué, il doit subvenir aux besoins jusqu'à la récolte prochaine, et soutenir jusque-là l'économie rurale; secondement, il doit servir à entreprendre des améliorations : soit que, dans ces deux cas, on l'affecte directement à ces besoins, soit qu'on l'emploie à acquitter les dettes contractées pour y pourvoir. Plus la quotité de produit net que le gouvernement abandonne au producteur sera considérable, et plus celui-ci, l'État et le prince y gagneront; et je dis le prince, parce que, dans une monarchie héréditaire, le prince n'a pas de plus grand intérêt que de porter progressivement le produit net du pays à son plus haut degré d'élévation possible. Si l'on admet que, dans notre climat, sur cinq années, il s'en trouve au moins une où la récolte manque,

il semble nécessaire d'y laisser en réserve, pour obtenir sa destination, un cinquième du revenu net annuel; et sur les 4/5 qui restent, l'État ne peut prendre au-delà de la moitié, afin de ne pas anticiper sur le fonds destiné aux améliorations. C'est d'après cette base qu'est établie la règle de Quesnay, de ne jamais prélever, pour les impôts, au-delà de 40 pour o/o du produit net. Le premier avantage du système d'impôt unique et général sera d'acquérir la certitude complète que ce taux ne sera jamais dépassé.

*b*, Le second avantage de cet impôt, et celui-là n'est pas non plus sans importance, serait l'extrême modicité des frais de perception. Les frais que cette perception coûte pour les impôts actuels peuvent, comme nous l'avons dit, être estimés de 12 à 15 pour o/o; ceux du nouvel impôt ne se monteraient pas au-delà de 1 p. o/o. Suivant les renseignements officiels contenus dans l'ouvrage de M. Bratring, ayant pour titre: *Description de la Marche électorale de Brandebourg*, il y avait dans cette province, en 1801, deux mille préposés aux douanes, environ. Dans notre système, cent fonctionnaires, tant supérieurs que subalternes, suffiraient pour expédier toutes les affaires de cette même province.

*c*, Les impôts que les ouvriers et les mar-

chands paient aujourd'hui équivalent certainement aux 2/5 du prix de toutes les marchandises et du salaire de tous les travaux. L'établissement de l'impôt sur le produit des terres ferait tomber d'autant ce prix et ce salaire. Un fonctionnaire public, surtout dans les pays où l'accise est en vigueur, ne ferait-il pas volontiers le sacrifice de 2/5 de ses appointements, pour obtenir une réduction proportionnelle sur le prix de tous les vivres et de toutes les productions de l'industrie dont il ne peut se passer? Les dépenses de l'État, soit pour construction de forteresses, de monuments, de chemins, de canaux, de munitions, d'armes, d'équipements militaires, etc., reviendraient de même, et dans une semblable proportion, à meilleur marché. En ajoutant cette épargne à celle des frais de perception, on peut calculer que les 3/5 des dépenses actuelles suffiraient pour faire face à tout, et que l'on pourrait par conséquent réduire également la recette à 3/5 de la recette actuelle.

*d*, Les avances primitives et annuelles du propriétaire foncier lui revenant aussi à 2/5 meilleur marché, il en résulterait pour lui, comme pour les autres citoyens, une diminution de 2/5 sur le montant de tous les impôts, qui, en définitive, retombent toujours sur lui, même dans

le système actuel des impôts et des finances. Et c'est en cela que consisterait son avantage; et non pas, comme on l'a prétendu, dans un renchérissement du prix de ses produits, calculé en raison de l'importance du nouvel impôt, comme s'il ne devait qu'en faire l'avance.

Dans le tableau économique et synoptique qui se trouve à la fin de la 1re partie de cet ouvrage, l'impôt se trouve compris dans les 2,000 millions que dépensent les fermiers. Il faudrait le défalquer de cette somme, le propriétaire devant à l'avenir acquitter, directement, sur le produit net, l'impôt, qui ne pèserait plus en aucune manière sur le fermier.

5° *Réponse à quelques objections.* — *a*, La justice veut que l'on accorde aux fonctionnaires que l'établissement de ce système mettra hors d'activité, et cela d'après l'ancienneté de leurs services, une pension qui serait fixée à un ou deux tiers et même à la totalité de leurs appointements.

*b*, Quelques personnes croient réfuter le système physiocratique, en alléguant l'exemple des villes anséatiques. Ces villes, n'ayant point de territoire sur le produit duquel elles puissent asseoir et prélever leur impôt, sont, en effet, une sorte d'anomalie. En elles, se trouvent tout à

la fois réunies les notions d'État et de Communes; toutes leurs dépenses doivent même être considérées comme des dépenses communales. Mais, si le système de liberté et d'impôt que la physiocratie enseigne s'établissait dans le pays de Holstein, on verrait bientôt la ville d'Altona éclipser Hambourg.

*c*, Ce système d'impôt suppose la liberté illimitée de l'industrie; et, sans cette liberté, il est clair qu'il ne pourrait exister. Tous deux dérivent des principes du droit ou des lois du juste et de l'injuste. Or, le droit est un; il ne peut être scindé et divisé.

### 3° *Dépenses imprévues. — Dette publique.*

I. Création et utilité d'un trésor. On s'est beaucoup récrié contre l'existence d'un trésor, et les auteurs semblent s'être entendus généralement pour la réprouver. On a même fait un vif reproche au roi de Prusse, Frédéric II, d'avoir soustrait à l'industrie certaines sommes d'argent et de les avoir laissées inactives dans ses caisses; tandis que, par leur circulation, elles auraient profité au pays et accru la richesse nationale. Ce reproche, et les raisonnements sur lesquels il se fonde, n'annoncent pas des vues

saines, relativement aux opérations commerciales et à la circulation de l'argent. A sa mort, Frédéric II laissa six millions de sujets, qui consommaient, annuellement, près de 300 millions d'écus, et qui touchaient, par conséquent, un revenu égal. Il aurait pu avoir 20 millions d'écus dans son trésor, dont l'intérêt annuel n'eût été que d'un million, somme à laquelle les sujets pouvaient facilement subvenir; car un million d'écus n'était pour la Prusse entière que comme serait un écu pour un homme ayant un revenu de 300 écus. Et, certes, dans le cas d'une guerre ou de quelque autre circonstance imprévue, la ressource d'une semblable somme, puisée dans le trésor, serait de beaucoup préférable à celle des emprunts. Il est même présumable qu'un État qui posséderait un tel trésor trouverait encore un crédit plus facilement qu'aucun autre, lors même que ce trésor serait épuisé : car l'épargne, au moyen de laquelle ce trésor aurait été formé, suppose un ordre régulier et sévère établi dans les finances; et cet ordre est, aux yeux des créanciers, la meilleure de toutes les cautions.

Ce qu'un trésor soustrait à l'industrie nationale étant, comme on le voit, de peu d'importance, lors même que ce trésor serait considérable, et les ressources que ce trésor peut offrir pour

l'État étant grandes, tout État devrait songer à une pareille épargne pour les cas de nécessité; de même que, dans les années favorables et abondantes, le bon père de famille met de côté pour les temps malheureux et pour les dépenses imprévues qui peuvent en résulter.

II. Retards et anticipations. Lorsque ces circonstances imprévues se présentent pour un État qui n'a point mis en réserve ce denier d'épargne; dès qu'il s'est formé un déficit, on a souvent eu recours, pour y pourvoir, aux retards et aux anticipations.

1° *Retards des paiements.* Suspendre ou retarder les paiements, c'est pour l'État, comme pour le simple particulier, contracter des dettes; et c'est la plus mauvaise manière de le faire. Elle ruine le crédit public, qui est nécessaire à la prospérité des finances, non pas seulement dans les jours de crise, mais dans tous les temps. Les fournisseurs et tous les hommes qui contractent avec l'État élèvent naturellement leurs prétentions dès qu'ils ne peuvent pas compter sur un paiement exact et prompt. C'est, du moins, un moyen pour eux de retrouver l'intérêt de leur argent pour le temps où ils en seront privés. Plus la durée de ce temps sera incertaine et indéterminée, et plus ils seront obligés de por-

ter haut leurs prétentions. Un gouvernement qui ne paie pas avec exactitude, paie donc tout beaucoup plus cher. Et la suspension des paiements est une chose d'autant plus mauvaise, que l'on n'avoue pas franchement l'impuissance où l'on est de payer. Or, on est bien loin de faire cet aveu, lorsque l'on cherche à masquer cette impuissance par des formalités et des liquidations dont personne ne saurait être dupe, et dont au contraire le véritable motif est bientôt pénétré, lorsqu'elles ne sont pas réellement nécessaires.

2° *Anticipations*. Les anticipations auxquelles on a quelquefois recours ne sont pas un expédient plus convenable. Il est très-préjudiciable, injuste et tyrannique de contraindre des contribuables ou des fermiers à payer, avant le terme de l'échéance, des impôts ou des fermages qui ne seraient même pas déterminés. En France, on a cru trouver un moyen de prélever ainsi les impôts par anticipation. A cet effet, au commencement d'un quartier ou d'un semestre, des lettres de change, tirées par le gouvernement sur les receveurs-généraux et pour être payées sur le montant de la prochaine recette, sont de suite mises en circulation au moyen de l'escompte. Mais si, d'une part, les receveurs qui engagent par là leur crédit personnel doivent

naturellement en être indemnisés, la personne qui escompte doit aussi trouver un bénéfice à cette opération, et le gouvernement est obligé de supporter le paiement de doubles intérêts. De plus, il est évident que la somme payée, par anticipation, doit toujours se trouver en déficit pour l'État, à l'époque où il aurait dû la recevoir, et que ce déficit se trouve accru par les hauts intérêts payés pour son anticipation.

III. Emprunts. De tous les moyens de couvrir un déficit, le moins préjudiciable et le plus naturel est sans contredit celui de l'emprunt. Mais, alors même, il est essentiel de ne stipuler que des conditions raisonnables, de ne négliger aucune des mesures convenables pour assurer le paiement exact des intérêts, et de prendre, au moment même de l'emprunt, celles qui doivent opérer, par la suite, l'amortissement et l'extinction de la dette.

1° *Création de l'emprunt.* Lorsque l'emprunt que l'État se propose de contracter doit être d'une somme considérable, on ne peut guère espérer que les capitalistes retireront leurs fonds des placements auxquels ils se trouvent employés et viendront l'offrir au gouvernement, s'ils ne s'y trouvent déterminés par l'espérance d'un bénéfice; et, par cette raison, l'État est

toujours obligé de payer un intérêt plus fort que le simple particulier. De plus, celui-ci peut-être actionné et poursuivi en justice pour le paiement des intérêts et du capital; les voies coercitives et d'exécution sont ouvertes, lorsqu'il ne satisfait pas à ses engagemens ou aux condamnations prononcées contre lui. Il n'en est pas de même à l'égard du gouvernement. Il n'existe aucun moyen d'exécution et de contrainte à employer envers lui; autre motif pour qu'il soit dans la nécessité de payer des intérêts plus élevés que le simple particulier.

Il n'est pas moins évident que l'on ne peut se procurer, en argent comptant, un emprunt considérable; mais il faut dire que cela n'est pas nécessaire. Une partie de cet emprunt seulement doit être dépensée sur-le-champ; les fournisseurs peuvent être payés en obligations; des paiements qui doivent être effectués dans des endroits éloignés s'opèrent au moyen de lettres de change dont la valeur peut aussi être remboursée en obligations. Ce sont donc des obligations portant intérêts que l'État doit créer et souscrire pour réaliser son emprunt. Ces obligations doivent être stipulées payables au porteur, afin qu'elles puissent, ainsi que l'argent comptant, circuler de main en main, et que cela détermine à les

accepter de préférence : car, si elles étaient stipulées payables à un créancier nominativement indiqué, il faudrait, pour en transporter le droit et la propriété à d'autres, se conformer à toutes les formalités juridiques des transports et des cessions; ce qui entraînerait beaucoup d'embarras et de frais, en pure perte.

Il est convenable aussi de charger un ou plusieurs banquiers de négocier l'emprunt; et, si l'on en charge plusieurs, il faut contracter collectivement avec tous, afin qu'ils opèrent simultanément, comme un seul individu ou comme une société unique et animée d'un même intérêt, et qu'ils ne compromettent pas celui de l'État par leur rivalité et en agissant en opposition les uns avec les autres. Il est vrai qu'il y a bien lieu de présumer qu'ils sauront s'entendre et s'associer d'eux-mêmes.

Lorsqu'un emprunt a été négocié, il est du devoir du gouvernement de veiller à ce que le cours de ses obligations ne tombe pas en baisse, c'est-à-dire, à ce que les porteurs de ces obligations ne soient pas obligés de les céder à un prix inférieur à leur valeur nominale. Lorsque ces obligations sont mises en circulation pour une valeur considérable, il est difficile que leur cours n'éprouve pas un peu de baisse; mais c'est un motif

de plus pour prendre les mesures propres à maintenir le cours aussi haut qu'il est possible.

2° *Paiement des intérêts.* A cet effet, il importe essentiellement d'inspirer à tous les créanciers, dès l'origine même de l'emprunt, l'intime confiance que les intérêts leur seront payés avec exactitude et ponctualité. Il faut donc donner, sur-le-champ, un nantissement, un fonds de garantie, à la dette, c'est-à-dire au paiement des intérêts, et donner aux créanciers l'assurance que ce fonds ne sera jamais détourné de son objet. Il faut, ensuite, que les intérêts soient, en effet, payés à jour préfixe. La loi de la justice le prescrit, et par conséquent aussi celle de la prudence, qui ne conseille jamais rien autre chose que ce qu'enjoint la justice. Lorsque les intérêts sont payés exactement, le cours des obligations ne baisse qu'autant que l'escompte ordinaire des bonnes lettres de change est en hausse; parce qu'alors le taux des intérêts est généralement monté, et qu'alors aussi les capitaux mêmes dont l'intérêt est le plus certain et le mieux garanti doivent naturellement perdre quelque chose de leur valeur. Et, si tout ce qu'enjoint la plus scrupuleuse justice s'exécute ponctuellement relativement au paiement des intérêts, les finances, dans le cas où, par la suite,

elles seraient encore obligées de recourir à de nouveaux emprunts, pourraient, en outre, compter sur des conditions beaucoup plus favorables pour la création de ces emprunts.

Le gouvernement devant naturellement payer, comme nous venons de le dire, un intérêt plus élevé que ne le paierait un simple particulier, il sera sage d'aller au-devant, de se soumettre volontairement et de bonne grace à cette nécessité, et d'offrir cet intérêt au prêteur dès le premier moment. Si donc l'intérêt de l'argent, dans les emprunts ordinaires, est de 5 p. %, l'État ne doit pas hésiter à payer 6 p. % des capitaux dont il veut contracter l'emprunt. Autrement, il se verra induit, entraîné à adopter des conditions difficiles et compliquées, qui, sous diverses dénominations, à titre de provisions, de primes, etc., lui feront perdre beaucoup plus sur le capital, qu'il ne s'imaginera épargner ou qu'il n'épargnera, en définitive sur le paiement des intérêts.

Lorsque les intérêts auront été, ainsi, assurés et garantis, lorsque le paiement s'effectuera avec exactitude et ponctualité aux termes d'échéance, et que les créanciers n'éprouveront ni perte, ni inquiétude, ni retard, l'État, il faut l'énoncer comme une règle sûre et générale, peut, à l'égard du remboursement du capital,

en agir comme il le juge le plus convenable à ses intérêts; il peut proroger l'époque de ce remboursement; il peut même déclarer que ce remboursement n'aura pas lieu, et convertir l'intérêt en constitution de rente perpétuelle et non remboursable. Ces obligations n'en éprouveront aucune baisse sensible; tandis que la moindre variation, la moindre incertitude pour le paiement des intérêts, les fera tomber d'une manière très-préjudiciable, et aux créanciers de l'État, et à l'État lui-même. En 1803, l'Autriche déclara que les capitaux qu'elle devait rembourser en 1814, ne le seraient qu'en 1824; et ses obligations n'éprouvèrent pas la moindre baisse. Mais, lorsque, l'année suivante, elle commença à payer les intérêts de ces capitaux, non en espèces, mais en notes de banque, quoiqu'elle ne donnât ces notes de banque en paiement que pour leur valeur suivant le cours, et quoique en définitive les créanciers, par suite de la nécessité où ils se trouvèrent, cependant, de convertir ces notes de banque en espèces chez les changeurs, ne perdissent qu'un demi pour cent sur le montant de leurs intérêts, les obligations tombèrent de plus de 10 p. %. Tout cela est fort naturel; parce que ce que veut le capitaliste, par-dessus tout, c'est de jouir des fruits

de son capital; et, si le paiement de ces fruits est assuré, il trouvera facilement d'ailleurs à se procurer, par le transfert de son inscription, le capital dont le remboursement lui deviendrait nécessaire.

Toutefois, les dettes publiques sont en elles-mêmes un mal; et si, dans les cas de nécessité, on ne doit pas craindre d'y recourir par la création d'un système d'emprunt réfléchi et bien calculé, il ne convient pas moins, en temps de paix et le moment de la nécessité passé, de s'appliquer à les amortir; c'est s'acquitter d'un devoir envers la génération présente et envers la postérité.

Du reste, quoiqu'on puisse les porter loin, l'obligation d'en acquitter exactement les intérêts doit toujours y mettre un terme; et c'est encore à la théorie qu'il appartient de déterminer le point auquel elles peuvent s'élever. Nous avons dit, et nous répétons, que les 2/5 du produit net sont la limite la plus étendue que l'on puisse donner à l'impôt. Ces 2/5 doivent donc subvenir à toutes les dépenses de l'État, le paiement des intérêts de la dette publique compris. Ainsi, par exemple, que le produit brut des royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande se monte annuellement à 770 millions sterling, et leur produit net à 308 millions, la dépense totale de

ces deux royaumes ne peut guère être portée au-delà de 120 millions sterling (valeur actuelle de l'argent). Si, donc, les dépenses ordinaires et annuelles s'élèvent à 30 millions, non compris les intérêts de l'emprunt, la plus haute somme d'intérêts que l'Angleterre puisse annuellement payer sera de 90 millions; et l'on calculera, d'après cela, l'importance du capital qu'elle peut emprunter. Dans ce calcul, il faut cependant avoir égard, à ce que la valeur de l'argent ne reste pas toujours la même; à ce que cette valeur peut hausser ou baisser; et à ce que, si elle vient à baisser, les conditions des derniers emprunts seront d'autant plus défavorables et onéreuses.

Dans le même pays, au commencement de l'année 1813, les intérêts de la dette publique ne se montaient encore qu'à 24 millions; et, depuis, 14 millions ont été amortis.

3° *Amortissement.* Il serait juste que l'amortissement d'une dette fût effectué par la génération même qui l'a contractée. D'ailleurs, cette opération de l'amortissement de la dette contractée ajoutera une puissance et une étendue plus grandes au crédit public, puisqu'elle offre aux créanciers futurs, une garantie d'autant meilleure pour le paiement des intérêts des capitaux par eux prêtés. Pour opérer cet amortissement, il

faut créer un fonds de réserve; et ce fonds devrait être formé au moment même où se réalise l'emprunt. A cet effet, si l'emprunt est négocié et contracté à raison de 5 p. °/₀ d'intérêt, le gouvernement fera entrer en ligne de compte, dans l'impôt, 6 p. °/₀ du capital emprunté; et, dès l'année suivante, il pourra déja amortir ce même capital, jusqu'à concurrence de 1 p. °/₀. Les intérêts des fractions de la dette amortie accroissent au fonds d'amortissement; et, de cette manière, si l'on a contracté l'emprunt à l'intérêt de 5 p. °/₀, un fonds de réserve constitué par un excédant annuel de 1 p. °/₀ suffira pour amortir la dette en 37 ans. Le fonds d'amortissement doit être inviolable et demeurer intact, lors même que l'on serait forcé de recourir à de nouveaux emprunts. Il n'y a rien d'absurde à amortir des dettes anciennes, tandis que l'on en contracte de nouvelles. Les dettes nouvelles n'exigent que le paiement de l'intérêt; et le fonds d'amortissement, pour les dettes anciennes, s'accroît progressivement par l'accumulation de l'intérêt des intérêts des fractions de ces dettes anciennes, amorties par la méthode que nous venons d'indiquer.

Une crainte entièrement dénuée de fondement est celle qu'a manifestée lord Lauderdale, en

disant que l'amortissement de la dette publique augmenterait la masse du numéraire en circulation à tel point, que le taux de l'intérêt en éprouverait une baisse préjudiciable. L'amortissement de la dette publique ne peut s'effectuer que progressivement et insensiblement; et, au fur et à mesure, les capitaux se replacent ailleurs, et refluent vers la culture et l'amélioration des terres. Comment, au surplus, concevoir que le taux de l'intérêt puisse jamais être trop bas; qu'il puisse, alors et par ce motif, occasioner un préjudice? Le noble lord suppose que l'on placerait les capitaux chez l'étranger; mais, quand cela serait, quel mal y aurait-il? Tous ses raisonnements démontrent assez qu'il est prévenu en faveur du système *mercantile*.

Mais, si l'amortissement de la dette publique est une chose avantageuse et désirable, il n'y a pas de ressource plus injuste, plus imprudente et plus honteuse, que la banqueroute ou la réduction de cette dette. En France, le gouvernement y a eu recours, par suite des funestes crises de la révolution qui a agité ce pays; à une époque plus récente encore, le gouvernement despotique de Buonaparte en a agi de même à l'égard de la Westphalie et de la Hollande; en Angleterre et en Allemagne, il est une classe d'hommes qui la solli-

citent et cherchent à la faire considérer comme une mesure indispensable. Cependant, elle n'est pas seulement une opération frauduleuse et qui par ce motif doit être repoussée : elle suppose, d'ailleurs, l'ignorance la plus complète des premières notions de la science financière; puisque nous venons de voir jusqu'à quel point on peut élever sans inconvénient l'importance de la dette publique, et qu'en Angleterre elle n'est pas encore parvenue au tiers du taux auquel elle peut monter.

IV. Emprunts déguisés. Pour déterminer et compléter notre tâche, il ne nous reste plus qu'à faire mention de quelques moyens, artificiels et déguisés, mis en pratique pour la création et la constitution des dettes publiques.

1° *Annuités.* Les annuités sont une sorte d'obligation par suite de laquelle le créancier touche, pour son capital, un intérêt supérieur à celui que le gouvernement et même le commerce pourraient généralement lui accorder; mais cet excédent d'intérêt, qu'il reçoit tous les ans, produit l'amortissement du capital même, de telle sorte qu'à une certaine époque convenue et indiquée, il n'a plus à recevoir ni intérêts ni capital.

En Angleterre, on a créé de ces sortes d'*annuités* pour un laps de temps plus ou moins

long, pour quatre-vingt-seize ans, pour vingt-quatre ans, et même pour le temps seulement de la durée de la vie du créancier de l'État.

Il me semble qu'elles doivent toutes être rejetées, ne fût-ce que par la raison, entre autres, qu'elles provoquent les citoyens à frustrer leurs héritiers de leur bien. D'ailleurs, les sommes qu'elles peuvent procurer seront toujours fort peu considérables, puisqu'il n'y a guère que le capitaliste qui n'a pas d'enfants pour héritiers, mais seulement quelques parents fort éloignés, qui peuvent se déterminer à faire valoir et à aliéner ainsi leurs capitaux.

2° *Tontines.* Les tontines sont des opérations d'une nature un peu plus compliquée, et qui peuvent différer sous certains rapports. Ce sont habituellement, et en thèse générale, des sociétés viagères, dans lesquelles les actionnaires qui ont contribué à en former le capital se succèdent dans la jouissance de la rente viagère que ce capital produit, et héritent les uns des autres au fur et à mesure des décès, mais de telle sorte, néanmoins, qu'après la mort du dernier survivant des actionnaires, la rente est éteinte et le capital acquis à l'État.

3° *Papier-Monnaie.* La création du papier-monnaie est encore une ressource extraordinaire

imaginée, dans les temps modernes, pour subvenir aux besoins de la dette publique. Ce papier-monnaie est une obligation consentie par l'État. Il y a entre ce papier-monnaie et la monnaie métallique la même différence qu'entre une obligation et un gage. Ce papier-monnaie ne diffère des billets de banque qu'en ce que ces derniers ne sont pas créés par l'État; il se distingue des autres obligations de l'État, en ce qu'il est une obligation qui ne porte pas intérêt.

Il est dans l'ordre naturel des choses que le papier-monnaie perde au cours. Qui accepterait jamais, pour sa valeur nominale, une obligation, fût-ce même celle d'un simple particulier, lorsque, d'abord, cette obligation ne produit pas d'intérêt, qu'ensuite elle n'est remboursable qu'à une époque qui dépend uniquement de la convenance et de la volonté du débiteur, et que, de plus, celui-ci est notoirement et pour long-temps dans l'impuissance de payer? Il serait donc bien plus surprenant que le papier-monnaie conservât son cours, qu'il ne l'est de le voir tomber partout promptement et beaucoup.

Si quelque chose le soutient, c'est la possibilité de s'en servir pour les paiements à effectuer dans les détails et les relations journalières du commerce; possibilité qui devient une sorte d'obli-

gation et de nécessité, du moment où l'on ne se sert plus que du papier-monnaie pour le paiement de ses consommations, et que l'on réserve son argent comptant pour le consacrer à d'autres usages.

Le papier-monnaie ne pourrait se maintenir au pair qu'autant qu'il existerait une caisse qui le convertirait en espèces aussi facilement qu'une banque réalise le remboursement de ses billets. Mais, pour qu'une caisse de cette nature pût se soutenir, il faudrait que la quantité de papier-monnaie émise dans la circulation n'excédât pas les besoins du public. Cette quantité ne peut jamais s'élever à une somme bien considérable; et, partout où le papier-monnaie a cours, on le voit, au contraire, s'accumuler habituellement à tel point, qu'il excède bientôt de beaucoup la masse de l'argent courant. Il est donc tout naturel qu'il perde de sa valeur.

Le despotisme qui fut exercé en France, au nom même de la liberté, ne put empêcher le discrédit dans lequel les assignats tombèrent. Et, lorsque ce despotisme terrible imagina de contraindre, sous peine de mort, à accepter ces assignats pour leur valeur nominale même et comme s'il eussent été de l'argent monnayé, le prix de toutes les marchandises haussa tellement,

qu'un homme frugal payait 500 écus pour un seul repas. Est-il une preuve plus irréfragable que la création du papier-monnaie est une opération vicieuse et funeste, qui détruit tout à la fois et la prospérité des finances et le bien-être des particuliers? Elle augmente considérablement les dépenses de l'État et réduit à zéro les appointements de tous les fonctionnaires.

Si donc il peut se rencontrer des circonstances tellement critiques et fâcheuses, qu'elles mettent l'État dans l'impuissance absolue de contracter aucun emprunt, et qu'il ne puisse alors se sauver qu'en ayant recours à la fabrication d'un papier-monnaie; qu'aussitôt cet orage passé, le gouvernement apporte tous ses soins à sa libération et à l'anéantissement de cette ressource désastreuse. Mais plus les moyens que l'on emploiera pour atteindre ce but seront compliqués, et moins ils seront efficaces; et, lorsque l'on entendra l'autorité se récrier contre l'usure, en lui imputant de tendre à faire baisser le cours du papier-monnaie, on pourra déja reconnaître, à ce seul indice, que l'on a choisi et mis en usage de mauvais moyens. Certes, aucun usurier n'a l'envie de perdre sur les effets publics qu'il possède; et l'on aurait plutôt lieu de savoir gré à ces prétendus usuriers de contribuer de

tout leur pouvoir à maintenir la valeur de ces effets.

Le moyen le plus naturel et le plus simple de retirer le papier-monnaie de la circulation serait celui-ci : ce papier est une dette qu'il faut acquitter ; il convient donc de créer le plus promptement possible un fonds destiné à son annihilation. Ensuite, on ordonnerait que, dans tous les paiements que l'État aurait à effectuer, les comptes seraient faits en espèces courantes, et les paiements effectués, chaque fois, en papier, mais au taux et dans la proportion du cours constaté au jour du paiement. Alors, le fonctionnaire public toucherait ses appointements, comme s'il les eût reçus en argent métallique, puisque le papier-monnaie ne lui serait donné que suivant le cours du jour ; le propriétaire toucherait ses termes de fermages, comme s'ils eussent été acquittés en argent, puisqu'il ne les recevrait pareillement que suivant le cours. Les comptes n'éprouveraient, par là, aucune complication, le cours du jour du paiement pouvant être facilement constaté. De temps à autre, le fonds d'amortissement, avec l'argent nouvellement frappé à l'hôtel des monnaies, pourra acheter et retirer une certaine portion de papier-monnaie. Ce papier-monnaie retiré de la circulation sera dé-

truit et annulé; mais il n'est pas nécessaire, et peut-être n'est-il pas non plus convenable, de le brûler publiquement. Cette précaution renferme une sorte de reconnaissance, de la part de l'autorité financière, que l'on se défie d'elle; tandis que, d'un autre côté, la plupart des hommes ne regardent cette opération que comme un spectacle insignifiant et ne prouvant rien. La meilleure manière d'administrer les finances, de même que la meilleure police, est celle qui ne fait pas parler.

Mais n'est-il pas souverainement injuste, dira-t-on, que le gouvernement retire ainsi son papier-monnaie, pour une valeur de beaucoup inférieure à celle pour laquelle il l'avait émis? Voici la réponse à cette objection : C'est volontairement que le porteur rend ce papier-monnaie au taux du cours; il n'est point, du reste, constitué en perte, par cela même qu'il rend ce papier pour une valeur au-delà de laquelle il ne pourrait le placer et le faire valoir ailleurs; lui-même ne l'a assurément pas reçu ni pu recevoir pour sa valeur nominale pleine et entière. Ce qui serait, au contraire, tout-à-fait en opposition avec la loi de la raison et de la justice, ce serait que le gouvernement continuât de payer tous les appointements des fonctionnaires publics et tous les intérêts de sa dette, en un pa-

pier que l'on serait obligé de recevoir pour une valeur supérieure à celle du cours. De telle sorte, par exemple, que le fonctionnaire qui devrait toucher 600 écus d'appointements, recevant cette somme en un papier dont le cours serait à 20 pour cent, ne toucherait véritablement que 120 écus, au lieu de 600 écus qui lui sont dus : tandis que, pour lui remettre ces 600 écus qu'il est en droit de réclamer, il aurait fallu lui payer 3,000 écus en papier. De même, les impôts étant établis et devant être acquittés en argent, le contribuable qui les paierait en papier, suivant sa valeur nominale, ferait un bénéfice auquel il n'a aucun droit de prétendre. Mais, si, le cours étant toujours supposé à 20 p. cent, il paie 100 écus en papier, au lieu de 20 écus qu'il devait acquitter en argent, la loi de justice sera satisfaite.

Les choses se remettront ainsi au niveau; et, insensiblement, le papier-monnaie disparaîtra.

Afin de détruire le mal avec plus de promptitude, on pourrait aussi ouvrir un emprunt garanti par une partie du fonds d'amortissement, avec stipulation d'intérêt. Les obligations de cet emprunt seraient stipulées payables en monnaie métallique; tandis que, au contraire, les capitaux versés pour réaliser l'emprunt et contre l'exhi-

bition des obligations remboursables en numéraire, seraient acceptés en papier et même pour la valeur nominale de ce papier.

Les banques créées par l'État, loin de remédier à l'inconvénient du papier-monnaie, ne font, au contraire, qu'accroître le mal, surtout dans les cas de guerre; c'est ce dont conviendra facilement tout homme qui connaît suffisamment l'essence, la nature des banques, et le négoce de l'argent. Elles feront, dira-t-on, de bonnes affaires, qui serviront à atteindre le but proposé. Mais je demande que l'on indique quelles sortes d'affaires favorables elles peuvent faire; et quelle espèce de bénéfice elles peuvent procurer.

Enfin, s'il existait des papiers-monnaie de différentes natures; avant tout, il conviendrait de les convertir en une seule espèce de papier.

# TABLE DES MATIÈRES.

## DEUXIÈME PARTIE.

### DROITS ET DEVOIRS DU GOUVERNEMENT, EN ÉCONOMIE POLITIQUE.

## LIVRE PREMIER.

### MOYENS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE PROSPÉRITÉ.

#### IDÉES FONDAMENTALES. — DIVISION DU SUJET.


I. DANGERS DES RÉFORMES..... page 1
II. IL N'Y A D'UTILE QUE CE QUI EST JUSTE..... 3
III. DÉFINITION ET ÉTENDUE DE LA POLICE OU administration de l'État..... *ibid.*
IV. DIVISION DU SUJET..... 8


### I.

#### MOYENS GÉNÉRAUX DE PROSPÉRITÉ.


I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE..... *ibid.*

1° Respect dû aux droits acquis et préexistants. — Utilité et objet des lois écrites et de convention.....pag. 9
2° Certaines nuances dans la législation sont aussi justes qu'utiles, en raison des localités. 14
3° Vouloir empêcher les procès, par arbitrage ou par voie de conciliation, est et suppose une erreur..... 16
4° Une justice prompte et impartiale est ce qu'il y a de plus salutaire..... 18
5° Travaux correctionnels..... 20
II. Mesures de police nécessaires..... 23
1° Poids et Mesures..... 25
2° Monnaies (*Règles de la fabrication; Égalité du denier de fin; Billon*)..... 26
3° Papier-monnaie..... 35
4° Chaussées, routes, canaux, mesures contre l'échouement des vaisseaux..... 37
5° Établissement des postes (*Inconvénients des sur-taxes*)..... 40
6° Mesures sanitaires (*Médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens; Entretien et propreté des villes et des villages, des rues et des monuments publics*)..... 43
7° Surveillance des mœurs (*Respect dû à la religion, au culte, à la morale; Répression des unions illicites; Suppression des maisons de prostitution*)..... 52
8° Éducation (*Universités; Académies*)..... 58
III. Mesures de police inutiles et nuisibles..... 64
1° Population..... *ibid.*
2° Production des subsistances..... 70

3° Prohibition des accaparements prétendus. (*Marchands regrattiers ; leur utilité*)...pag. 72
4° Prohibition d'exportations (*injuste, inutile, nuisible, même par voie de représailles*).. 78
5° Approvisionnements publics de subsistances. 87
—Établissement de greniers et magasins... 88
6° Taxes des pauvres..... 93
7° Hospices des orphelins..... 96

## II.

### MOYENS PARTICULIERS DE PROSPÉRITÉ.

#### 1° *Économie rurale.*

I. ENTRAVES résultantes d'institutions anciennes.... 98
1° Existence des fidéi-commis et substitutions. *ibid.*
2° Esclavage et servage attentatoires aux droits de l'homme..... 101
3° Corvées (*Elles ne sont pas injustes, mais nuisibles ; Mode de leur suppression*)..... 105
4° Grande et petite culture..... 110
5° Droits de pacage (*Moyens de les supprimer*). 111
II. ENTRAVES résultantes de mesures et dispositions nouvelles..... 113
1° Défense de l'exportation des produits de l'agriculture..... *ibid.*
2° Prohibition de certaines cultures (*de la vigne, du tabac, de la garance,* etc.; *Vente du blé en herbe ; Exploitation des forêts*)..... 121
3° Injonction de cultiver certaines productions. 125

### 2° *Économie industrielle.*

I. Entraves des institutions anciennes.....pag. 128
1° Corporations et maîtrises (*Chef-d'œuvre d'admission; Limitation du nombre des maîtres et compagnons*)..... *ibid.*
2° Banalités (*Brasseries; Moulins*)..... 137
II. Entraves résultantes de mesures et dispositions nouvelles..... 139
1° Création ou soutien des fabriques *artificielles*. *ibid.*
2° Prohibition d'exportation des matières brutes. 144
3° Prohibition d'importation des produits manufacturés de l'étranger..... 146
4° Taxes sur ces produits..... 154
5° Dons, avances, primes, accordés aux fabriques..... 157

### 3° *Économie commerciale.*

I. Autorités commerciales (*Sphère de leurs attributions*)..... 166
II. Banques créées par l'État..... 168
III. Foires..... 169
IV. Étapes, entrepôts, péages..... 171
V. Commerce de première et de seconde main..... 174
(*Acte de navigation*)..... 175
VI. Compagnies privilégiées..... 176
VII. Taxes sur le commerce intérieur..... 179
VIII. Colportage..... 184

# LIVRE DEUXIÈME.

## FINANCES.

## I.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. Base de la recette (*Elle doit se régler sur la dépense*)..... 186
II. Économie dans les dépenses..... 188
III. Distinction et séparation des dépenses de l'État et des Communes..... 190
IV. Biens et dépenses de l'Église..... 191
V. Publicité du budget des dépenses..... 194
VI. États de situation des recettes, pour assurer les services..... 196
VII. La justice est la base de tout système financier.. 198

## II.

### APPLICATION DES PRINCIPES.

#### 1° *Dépenses.*

I. Dépenses de la couronne. (*Domaines particuliers*)..... 201

II. Dépenses extérieures. . . . . pag. 204
1° Dépenses diplomatiques. . . . . *ibid.*
2° Dépenses militaires (*Landwehr; Milices; Garde-Bourgeoise; Mode d'enrôlement ou Conscription; Remplacement; Durée du Service; Charrois*). . . . . 205
III. Dépenses intérieures. . . . . 212
1° Administration de la justice (*Épices*). . . . . *ibid.*
2° Administration de la police. . . . . 213
3° Administration des finances. . . . . 214

2° *Recettes.*

I. Domaines et Régales. . . . . 215
1° Domaines. (*Subsides.*). . . . . 216
2° Droits régaliens. . . . . 221
II. Impôts (*Leur nature et classification; Considérations générales; Impôts directs et indirects*). . . . 224
Examen critique des principaux impôts. . . . . 232
1° Capitation. . . . . *ibid*
2° Loteries . . . . . 2[illegible]
3° Impôt foncier. . . . . 23[illegible]
4° Taille sur les bestiaux. . . . . 235
5° Impôt sur la fortune. . . . . 237
6° Impôt sur l'industrie. . . . . 238
7° Impôt sur les héritages ou Droits de succession. . . . . *ibid*
8° Droits de timbre. . . . . 239
9° Impôt sur le revenu. . . . . 240
10° Impôts sur les consommations, péages, accise, douanes. . . . . 241

III. Impôt unique.....pag. 257
1° Justice de cet impôt..... 259
2° Assiette et établissement de l'impôt..... 276
3° Perception de l'impôt..... 280
4° Avantages de ce système..... 281
5° Réponse à quelques objections..... 284

3° *Dépenses imprévues. — Dettes publiques.*

I. Création et utilité d'un trésor..... 285
II. Retards et anticipations..... 287
1° Retards des paiements..... *ibid.*
2° Anticipations sur les recettes..... 288
III. Emprunts..... 289
1° Création de l'emprunt..... *ibid.*
2° Paiement des intérêts..... 292
3° Amortissement..... 296
IV. Emprunts déguisés..... 299
1° Annuités..... *ibid.*
2° Tontines..... 300
3° Papier-monnaie..... *ibid.*

FIN DE LA TABLE DE LA DEUXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

# ERRATA.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Page | 27, | ligne | 4, D'ailleurs, | *lisez* | Or, |
| — | 60, | — | 9, toute différente | — | toutes différentes |
| — | 61, | — | 13, Elle | — | Il |
| — | 62, | — | 11, pépinières | — | pépinière |
| — | 162, | — | 22, citoyens | — | citoyens, |
| — | 210, | — | 13, bien, | — | bien |
| — | 217, | — | 25, avons | — | ayons |
| — | 299, | — | 12, déterminer | — | terminer |

00027867

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 03 December, 2015